



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6292

Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

Date de dépôt : 31-05-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-10-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-07-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-05-2011	Déposé	6292/00	<u>5</u>
16-06-2011	Addendum (16.6.2011) Annexe	6292/00A	<u>93</u>
21-07-2011	Avis de la Chambre des Métiers (12.7.2011)	6292/01	<u>96</u>
02-09-2011	Avis de la Chambre de Commerce (22.8.2011)	6292/02	<u>99</u>
27-10-2011	Avis du Conseil d'Etat (25.10.2011)	6292/03	<u>102</u>
16-02-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire	6292/04	<u>113</u>
02-04-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (30.3.2012)	6292/05	<u>130</u>
24-04-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire	6292/06	<u>135</u>
23-05-2012	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.5.2012)	6292/07	<u>138</u>
24-05-2012	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Rapporteur(s) :	6292/08	<u>141</u>
13-06-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6292	<u>158</u>
27-06-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-06-2012) Evacué par dispense du second vote (27-06-2012)	6292/09	<u>161</u>
24-05-2012	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (20) de la reunion du 24 mai 2012	20	<u>164</u>
19-04-2012	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (16) de la reunion du 19 avril 2012	16	<u>203</u>
08-02-2012	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (10) de la reunion du 8 février 2012	10	<u>214</u>
02-02-2012	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (09) de la reunion du 2 février 2012	09	<u>222</u>
26-01-2012	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (08) de la reunion du 26 janvier 2012	08	<u>233</u>
01-12-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (04) de la reunion du 1 décembre 2011	04	<u>245</u>
29-06-2012	Publié au Mémorial A n°129 en page 1630	6292	<u>263</u>

Résumé

Projet de loi n° 6292 relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

Résumé :

Le projet de loi n° 6292 a pour objet de transposer la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Le marché de la défense dans l'Union européenne est actuellement fragmenté en vingt-sept régimes nationaux distincts d'octroi de licences.

La directive 2009/43/CE vise à faciliter la circulation des produits liés à la défense dans l'Union européenne. Pour ce faire, elle simplifie et harmonise les procédures nationales d'octroi des licences en favorisant un système plus rationnel de licences générales et globales, dans lequel l'octroi des licences les plus contraignantes – les licences individuelles - deviendra exceptionnel. A la différence d'autres Etats membres, la future loi de transposition du Luxembourg prévoit une durée de validité limitée de ces licences individuelles, limitation non prévue par la directive et jugée superfétatoire par le Conseil d'Etat, mais considérée comme pertinente par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire du fait qu'elle permettra d'exclure dès le départ un certain nombre d'abus ou de risques.

La loi en projet a fait l'objet d'une série d'amendements parlementaires et a été adoptée par la commission lors de sa réunion du 24 mai 2012. L'entrée en vigueur prévue par le dispositif est le 30 juin 2012.

6292/00

N° 6292

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relatif aux conditions des transferts de produits
liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

*(Dépôt: le 31.5.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.5.2011).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	10
5) Fiche financière	15
6) Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.....	16
7) Directive 2010/80/UE de la Commission du 22 novembre 2010 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense	52

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Palais de Luxembourg, le 25 mai 2011

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne („TFUE“) prévoit l'établissement d'un marché intérieur, y compris l'élimination des obstacles à la libre circulation des biens et des services entre les Etats membres ainsi que la création d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur.

Les dispositions du traité établissant le marché intérieur s'appliquent à l'ensemble des biens et des services fournis contre rémunération, y compris les produits liés à la défense. Toutefois, elles n'empêchent pas les Etats membres, sous certaines conditions, de prendre d'autres mesures dans des cas particuliers lorsqu'ils l'estiment nécessaire à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité.

Il n'est pas possible d'éliminer globalement les restrictions à la circulation des produits liés à la défense dans l'Union européenne par l'application directe des principes de la libre circulation des marchandises et des services énoncés dans le traité car ces restrictions peuvent, au cas par cas, s'avérer justifiées conformément aux articles 36 ou 346 du TFUE, qui continuent à être applicables.

L'Union européenne a par conséquent jugé nécessaire d'harmoniser les législations et réglementations pertinentes des Etats membres d'une manière qui simplifie les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

2. Dès 2003, la Commission européenne a publié une communication sur les questions liées à l'industrie et au marché des produits liés à la défense intitulée „*Vers une politique de l'Union européenne en matière d'équipements de défense*“ (COM(2003) 113 du 11 mars 2003).

Cette étude soulignait notamment que dans tous les Etats membres, l'exportation des produits liés à la défense est soumise à un régime national d'octroi des licences. Le marché européen de la défense est ainsi fragmenté en vingt-sept régimes distincts sur les plans des procédures, du champ d'application et des délais à observer pour obtenir une licence.

Toutes ces contraintes paraissent en outre clairement disproportionnées par rapport aux besoins réels de contrôle, les demandes de licences pour des transferts intracommunautaires n'étant pratiquement jamais rejetées.

Chaque transfert devant faire l'objet d'une autorisation individuelle dans chaque Etat membre, l'incertitude juridique qui en découlait empêchait les industries de la défense et les gouvernements des Etats membres de l'Union de se fier totalement à leurs chaînes d'approvisionnement.

De plus, d'après une étude réalisée en 2005 par la Commission européenne et intitulée „*Les transferts intra-UE de produits liés à la défense*“, les coûts directs (coûts structurels et frais administratifs liés à l'accomplissement des formalités d'octroi des licences) et indirects des obstacles intracommunautaires se chiffrent à 3,16 milliards d'euros par an.

3. Le 6 mai 2009, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, désignée ci-après par „la Directive“.

L'idée sous-tendant la Directive est que, dans tous les Etats membres, l'exportation des produits liés à la défense (une catégorie qui comprend non seulement les équipements militaires complets, mais aussi les sous-systèmes, les composants, les pièces de rechange, les technologies, etc.) est soumise à un régime national d'octroi de licences.

La Directive a pour objectifs, d'une part, de contribuer à la réalisation du marché intérieur pour les produits de défense et, d'autre part, d'améliorer la sécurité d'approvisionnement pour les forces armées des Etats membres.

Aux fins de simplification, la Directive prévoit l'octroi de licences globales ou générales pour les transferts intracommunautaires, les licences individuelles ne devant être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles.

En matière d'harmonisation, la Directive impose de mettre en place des régimes de licences générales pour deux types de transferts de produits liés à la défense: les transferts destinés à des gouvernements d'autres Etats membres ainsi que les transferts à des destinataires qui sont situés dans d'autres Etats membres et qui ont fait l'objet d'une certification sur la base des critères communs énoncés dans la Directive. De plus, les Etats membres sont tenus, pour chaque licence, de définir les conditions de son utilisation, particulièrement en ce qui concerne les produits liés à la défense

auxquels elle s'applique, les utilisations qui peuvent être faites de ceux-ci, ainsi que les obligations de déclaration auxquelles sont soumises les entreprises utilisatrices de la licence.

4. La transposition de la Directive ayant un impact sur la liberté de commerce et de l'industrie au sens de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution du Grand-Duché du Luxembourg, il convient de la transposer par la voie législative.

Enfin, il convient de relever que le 11 janvier 2011, la Commission européenne a émis une recommandation relative à la certification des entreprises de défense conformément à l'article 9 de la Directive (désignée ci-après par „la Recommandation“) (Journal Officiel de l'Union européenne L 11, 15 janvier 2011, p. 62). Les articles 10 à 14 du projet de loi, traitant des questions de certification reprennent en grande partie les dispositions de la Recommandation. En effet, bien que les recommandations n'aient pas *stricto sensu* vocation à produire des effets obligatoires (Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 13 décembre 1989, *Salvatore Grimaldi contre Fonds des maladies professionnelles*, C-322/88, Rec. p. 4407), le respect de la Recommandation a pour objet et effet d'améliorer le fonctionnement du système mis en place par la Directive, de sorte que le Grand-Duché de Luxembourg a estimé opportun d'en respecter les grands principes.

Enfin, l'article 17 du projet de loi prend dûment en compte les spécificités engendrées par le Traité instituant l'Union économique Benelux conclu le 3 février 1958, révisé en dernier lieu le 17 juin 2008 et approuvé par la loi du 4 juin 2009 (Mémorial A-139, 17 juin 2009, p. 1942).

*

TEXTE DU PROJET

Chapitre Ier – *Objet et définitions*

Art. 1er. *Champ d'application*

(1) La présente loi s'applique aux produits liés à la défense énumérés dans l'annexe à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté telle que modifiée, désignée ci-après par „la Directive“. Les annexes de la Directive sont publiées au Mémorial.

(2) La présente loi est sans préjudice de l'application des dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 2. *Définitions*

Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) „produit lié à la défense“: tout produit visé à l'annexe à la Directive;
- (2) „transfert“: toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg;
- (3) „fournisseur“: la personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg qui est légalement responsable d'un transfert;
- (4) „destinataire“: la personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui est légalement responsable de la réception d'un transfert;
- (5) „licence de transfert“: une autorisation délivrée par le ministre ayant dans ses attributions le commerce extérieur, désigné ci-après par „le Ministre“, qui permet à un fournisseur établi au Grand-Duché de Luxembourg de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne;
- (6) „licence d'exportation“: une autorisation de fournir des produits liés à la défense à une personne physique ou morale située dans un Etat non membre de l'Union européenne;
- (7) „passage“: le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination;
- (8) „Commission“: Commission de l'Union européenne.

Chapitre II – Licences de transfert

Art. 3. Dispositions générales

(1) Le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable d'une licence de transfert.

(2) Sous réserve de l'application de dispositions légales ou réglementaires nécessaires pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public en matière de sécurité des transports ou pour une des raisons évoquées au paragraphe 5 du présent article, aucune autorisation n'est requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Sont exemptés de licence de transfert, les produits liés à la défense, lorsque:

- a) le fournisseur ou le destinataire est une institution publique ou fait partie des forces armées;
- b) les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions;
- c) le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne;
- d) le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence;
- e) le transfert est nécessaire à des fins de réparation, d'entretien, d'exposition ou de démonstration, ou après ces opérations.

(4) Les fournisseurs souhaitant transférer des produits liés à la défense à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg peuvent utiliser des licences générales de transfert, ou demander des licences globales ou individuelles de transfert, conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi.

(5) Le Ministre peut, à tout moment, suspendre, modifier ou retirer les licences de transfert qu'il a délivrées, pour des raisons de respect des engagements internationaux du Grand-Duché du Luxembourg, de protection des intérêts essentiels de sécurité, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité ou tout autre motif d'ordre public d'une gravité comparable, ainsi que pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence de transfert.

Art. 4. Conditions d'octroi des licences de transfert

(1) Le Ministre octroie des licences de transfert compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité, ou à l'exportation des produits liés à la défense à des personnes physiques ou morales situées dans des Etats non membres de l'Union Européenne.

(2) Aux fins d'octroi d'une licence de transfert, le Ministre peut demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du/des produit(s) liés à la défense.

(3) Le Ministre octroie des licences de transfert pour les composants après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants:

- a) la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
- b) l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

(4) Le Ministre n'impose pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par la licence de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors être ni transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf à des fins d'entretien ou de réparation.

(5) Le Ministre n'applique pas le paragraphe 4 du présent article lorsqu'il considère qu'un transfert de composants est sensible.

Art. 5. Licences générales de transfert

(1) Le Ministre publie des licences générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans la licence générale de transfert, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans la licence générale de transfert, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) Bénéficient de licences générales les transferts lorsque:

- a) le destinataire fait partie des forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne; ou
- b) le destinataire est une entreprise certifiée; ou
- c) le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
- d) le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

(3) Bénéficient également d'une licence générale de transfert, les transferts entre Etats membres de l'Union européenne opérés dans le cadre d'un programme de coopération intergouvernementale concernant le développement, la fabrication ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits liés à la défense.

Art. 6. Licences globales de transfert

(1) A la demande de fournisseurs individuels, le Ministre peut leur délivrer des licences globales de transfert autorisant les transferts de produits liés à la défense à des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Dans chaque licence globale de transfert, le Ministre spécifie les produits ou catégories de produits liés à la défense auxquels la licence globale de transfert s'applique et les destinataires ou catégories de destinataires autorisés.

(3) Une licence globale de transfert est délivrée pour une période de trois ans, renouvelable.

Art. 7. Licences individuelles de transfert

(1) A la demande de fournisseurs individuels, le Ministre peut délivrer des licences individuelles de transfert autorisant un transfert d'une quantité spécifiée de produits liés à la défense spécifiés, devant être effectué en une ou plusieurs expéditions à un destinataire, lorsque:

- a) la demande est limitée à un seul transfert; ou
- b) la protection des intérêts essentiels de la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent; ou
- c) la licence individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou
- d) le Ministre a de sérieuses raisons de croire que le fournisseur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une licence globale de transfert.

(2) Chaque licence individuelle est octroyée pour une durée maximale d'une année, renouvelable une fois.

Chapitre II – Information par les fournisseurs, certification et restrictions à l'exportation

Art. 8. Obligation d'information par les fournisseurs

(1) Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation

des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

(2) Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, le Ministre de leur intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une licence générale, le Ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.

(3) Tous les six mois, les fournisseurs déposent une déclaration auprès du Ministre concernant leur utilisation de la licence générale. Cette déclaration précise notamment, par destinataire:

- a) pour toutes les licences générales, les dénominations, quantités, dates et valeurs globales des biens transférés ainsi que le certificat d'utilisateur final ou le contrat concernés;
- b) pour les licences générales accordées en vertu de l'article 5, paragraphe 2, point c), la référence des documents d'utilisateur final ou des contrats concernés ou de l'invitation à un salon international et en comporte une copie;
- c) pour les licences générales accordées en vertu de l'article 6, paragraphe 2, point d), les dénominations, quantités, poids et valeur globales des biens transférés après réparation ainsi que les mêmes informations concernant les produits non réparés et non échangés.

(4) Le Ministre garantit et contrôle régulièrement que les fournisseurs tiennent des registres détaillés et complets de leurs transferts.

(5) Ces registres contiennent des documents faisant apparaître les informations suivantes:

- a) la description du produit lié à la défense et sa référence dans la liste annexée à la Directive;
- b) la quantité et la valeur du produit lié à la défense;
- c) les dates de transfert;
- d) les nom et adresse du fournisseur et du destinataire;
- e) l'utilisation finale et l'utilisateur final du produit lié à la défense, s'ils sont connus; et
- f) la preuve établissant que le destinataire des produits liés à la défense a bien été informé des conditions dont est assortie la licence de transfert, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense.

(6) Les fournisseurs doivent conserver les registres mentionnés au paragraphe 5 du présent article pendant au moins dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils doivent les présenter au Ministre sur requête de celui-ci formulée durant cette période.

Art. 9. Certification des destinataires

(1) Le Ministre établit la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les certificats sont établis selon le modèle dispensé en annexe.

(3) Les entreprises destinataires considérées comme „pouvoir adjudicateur“ au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense au titre des licences générales visées à l'article 5, paragraphe 2, point a), sans être certifiées.

(4) La certification d'une entreprise est évaluée sur la base des critères suivants:

- a) l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte notamment du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;
- b) l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes;

- c) la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts;
- d) l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c) du présent article, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;
- e) l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c) du présent article, de faire diligence pour communiquer au Ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui leur seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne; et
- f) la description, contresignée par le membre de l'encadrement supérieur visé au point c) du présent article, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la tenue de registres, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par le membre de l'encadrement supérieur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts.

(5) La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans.

(6) L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier au Ministre tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influencer sur la validité ou le contenu du certificat comme:

- a) tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense;
- b) tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense peuvent être consultés par le Ministre.

(7) Avant de se voir délivré un certificat, l'entreprise destinataire remet au Ministre une déclaration par laquelle elle s'engage à:

- a) utiliser les produits liés à la défense, reçus au titre de licences générales visées à l'article 5, paragraphe 2, point b) pour sa propre production;
- b) ne pas retransférer ou exporter les produits concernés en tant que tels, sauf à des fins d'entretien ou de réparation.

(8) Le Ministre reconnaît les certificats délivrés par les autres Etats membres conformément à la Directive.

Art. 10. Vérification de la conformité des certificats

(1) Le Ministre vérifie au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 9, paragraphe 4. Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.

(2) Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par le Ministre peuvent:

- a) accéder aux locaux concernés;
- b) vérifier et prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre.

(3) Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2 du présent article, les inspecteurs devront présenter au dirigeant de l'entreprise visée ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant la décision du Ministre ordonnant l'inspection. Cette décision doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection.

Art. 11. Mesures correctives

(1) A l'expiration du délai imparti à l'entreprise destinataire pour se mettre en conformité, le Ministre vérifie la mise en place desdites mesures correctives. Cette vérification peut prendre la forme visée à l'article 10, paragraphe 2.

(2) Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.

Art. 12. Suspension et révocation des certificats

(1) Le Ministre suspend ou révoque le certificat lorsque:

- a) l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 11, paragraphe 1er;
- b) l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 9, paragraphe 4, et le Ministre estime que ce défaut de conformité est d'importance majeure.

(2) La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 9, paragraphe 4, et des conditions spécifiées dans le certificat.

(3) Le Ministre impose, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.

(4) A l'expiration du délai évoqué au paragraphe 3 du présent article, le Ministre vérifie si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 9, paragraphe 4 et les conditions énoncées dans le certificat.

(5) La vérification visée au paragraphe 4 du présent article peut supposer une visite sur place, une réunion avec le membre de l'encadrement supérieur visé à l'article 9, paragraphe 4, point c) ou avec un responsable nommé par celui-ci, et/ou l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.

(6) Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par le Ministre indiquant:

- a) que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet; ou
- b) que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée; ou
- c) que le certificat est révoqué.

Art. 13. Echange d'informations concernant la certification

(1) Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, le Ministre le notifie immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Le Ministre publie et actualise régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avise la Commission, le Parlement européen et les autres Etats membres.

Art. 14. Restrictions à l'exportation

Lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert publiée par un autre Etat membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès du Ministre qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord de cet Etat membre d'origine.

Chapitre IV – Coopération administrative**Art. 15. Procédures douanières**

(1) Lors de l'accomplissement des formalités d'exportation de produits liés à la défense, les autorités douanières veillent à ce que l'exportateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute licence d'exportation éventuellement nécessaire.

(2) Sans préjudice de l'application du règlement (CEE) No 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, les autorités douanières peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables au plus, suspendre l'opération d'exportation à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des produits liés à la défense reçus d'un autre Etat membre de l'Union européenne au titre d'une licence de transfert et incorporés dans un autre produit lié à la défense ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché du Luxembourg lorsqu'elles estiment que:

- a) des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de la licence d'exportation; ou
- b) les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de la licence d'exportation.

(3) Les formalités douanières concernant l'exportation des produits liés à la défense ne peuvent être accomplies qu'après de l'Administration des Douanes et Accises.

Chapitre V – Dispositions finales

Art. 16. Mesures de sauvegarde

(1) Lorsque le Ministre estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses licences générales de transfert est assortie, ou lorsqu'il estime que l'ordre public, la sécurité publique ou les intérêts essentiels de la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, il en informe cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demande d'évaluer la situation.

(2) Si les doutes mentionnés au paragraphe 1er du présent article subsistent, le Ministre peut suspendre provisoirement les effets de sa licence générale de transfert en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Il en avertit les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission en motivant cette mesure de sauvegarde.

(3) Le Ministre peut décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.

Art. 17. Exception Benelux

Le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas n'est pas soumis à la délivrance préalable d'une licence de transfert.

Art. 18. Sanctions

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros:

- a) Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 3, paragraphes 1 et 4 de la présente loi;
- b) Le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant le délai prévu le registre des transferts, mentionné à l'article 8, paragraphe 4 de la présente loi, ou de ne pas le présenter sur première demande du Ministre;
- c) Le fait d'omettre, de manière répétée et significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires du registre prescrites à l'article 8, paragraphe 5 de la présente loi.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros:

- a) Le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire les mentions obligatoires prescrites à l'article 8, paragraphe 1er de la présente loi;
- b) Le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer le Ministre de son intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 8, paragraphe 2 de la présente loi;
- c) Le fait pour le destinataire de ne pas tenir les engagements pris dans la déclaration d'utilisation remise au Ministre en vertu de l'article 4, paragraphe 4 de la présente loi;

- d) Le fait d'obtenir la licence d'exportation mentionnée à l'article 14 de la présente loi à la suite d'une déclaration mensongère ou frauduleuse selon laquelle les restrictions à l'exportation de produits liés à la défense, reçus au titre d'une licence de transfert d'un Etat membre de l'Union européenne, ont été respectées ou levées par l'Etat membre d'origine;
- e) Le fait, pour un destinataire d'omettre ou de refuser de répondre, en violation de l'article 4, paragraphe 2 de la présente loi, aux demandes qui lui sont adressées par le Ministre concernant les utilisateurs finaux et l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

(3) Est puni d'une amende allant de 251 à 15.000 euros le fait pour un fournisseur ou un exportateur de ne pas informer le Ministre, dans le délai fixé à l'article 8, paragraphe 2 de la présente loi de son intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois.

Art. 19. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 30 juin 2012.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Article 1er, paragraphe 1er

Le champ d'application matériel du projet de loi, et notamment la définition de la notion de „produit lié à la défense“ figure dans l'annexe à la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté telle que modifiée, désignée ci-après par „la Directive“. Il convient de procéder à un renvoi au texte de ladite annexe, telle que modifiée. En effet, aux termes de l'article 13 et du quarante-cinquième considérant de la Directive, seule la Commission européenne est autorisée à adapter le contenu de l'annexe, et ce sur la base de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne publiée par le secrétariat du Conseil de l'Union européenne au Journal Officiel de l'Union européenne. Ainsi, le 22 novembre 2010, la Commission européenne a adopté la directive 2010/80/UE portant modification de la Directive en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense (Journal officiel de l'Union européenne, L 308 du 24 novembre 2010, p. 11).

La technique de renvoi à l'annexe de la Directive telle que modifiée retenue permet d'éviter une modification législative à l'occasion de chaque modification de ladite annexe.

Un tel procédé a notamment été admis dans le cadre de la transposition de la directive 2008/57/CE par le Règlement grand-ducal du 1er juin 2010 relatif à l'interopérabilité ferroviaire (Mémorial A-91 du 14 juin 2010, p. 1649). L'article 3 dudit règlement renvoie aux annexes à la directive 2008/57/CE afin de définir certaines notions particulières.

Article 1er, paragraphe 2

Il convenait de distinguer les effets de la directive 91/477/CE, telle que transposée par la loi modifiée du 15 mars 1983, de ceux de la Directive. En effet, aux termes du quinzième considérant du préambule de la Directive, cette dernière est sans préjudice de l'application de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, en particulier les formalités requises pour la circulation des armes dans la Communauté.

Article 2

L'article 2 renferme les définitions contenues à l'article 3 de la Directive. Il convient de ne pas modifier ces définitions afin d'assurer une interprétation uniforme des dispositions de la Directive dans chacun des vingt-sept Etats membres.

Article 3

L'article 3, paragraphe 1er du projet de loi donne compétence au ministre ayant dans ses attributions le commerce extérieur (désigné ci-après par „le Ministre“) en tant qu'autorité habilitée à délivrer une autorisation préalable au transfert de produits liés à la défense. Le Ministre fera également office d'„autorité nationale compétente“ aux fins de l'article 12 de la Directive, relatif à la coopération entre les autorités nationales compétentes.

Les articles 4, paragraphe 2 de la Directive et 3, paragraphe 3 du projet de loi énoncent une liste de transferts qui ne nécessiteront pas d'autorisation préalable telle que visée au paragraphe 1er. La Directive laisse aux Etats membres la possibilité de faire usage ou non de ces exceptions. En l'occurrence, le Grand-Duché de Luxembourg a choisi d'utiliser chacune de ces options. Au demeurant, en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la Directive, la position du Grand-Duché de Luxembourg en la matière peut évoluer et ce dernier peut à l'avenir proposer à la Commission européenne d'adopter de nouvelles hypothèses d'exemption.

L'article 3, paragraphe 4 du projet de loi illustre l'innovation principale du système de la Directive à savoir la création d'un système à trois niveaux. Ainsi, les licences individuelles, délivrées à un destinataire unique, deviennent exceptionnelles. Les licences générales, quant à elles, sont une autorisation *a priori* couvrant les exportations de biens et services sans limitation de quantité ni de montant. Enfin, les licences globales sont un intermédiaire entre les licences individuelles et les licences générales. Elles permettent de délivrer une autorisation permettant à une entreprise déterminée d'exporter des biens et services définis par la licence sans limitation de quantité ni de montant, vers une liste de destinataires proposée par l'entreprise.

L'article 3, paragraphe 5 du projet de loi transposant l'article 4, paragraphe 9 de la Directive énonce les possibilités offertes à l'autorité nationale compétente pour retirer, modifier ou suspendre les licences de transfert qu'elle a attribuées. A cet égard, les notions d'„ordre public“ ou de „sécurité publique“, également présentes dans l'article 3, paragraphe 2, n'ont pas été définies dans le présent projet de loi, leur appréciation devant se faire au cas par cas. A titre indicatif, le quatorzième considérant de la Directive évoque le recours possible par les Etats membres à des motifs d'ordre public tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement et la prévention de la criminalité. Ces motifs ont été repris dans le corps de la loi, qui fait également référence à tout motif d'une gravité comparable afin de ne pas limiter la compétence du Ministre en la matière.

Enfin, il convient de rappeler qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Association Eglise de Scientologie de Paris* (arrêt du 14 mars 2000, C-54/99, Rec. p. I-3335), l'ordre public et la sécurité publique ne peuvent être invoqués qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, en ce sens, arrêts *Rutili*, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, *Calfa*, C-348/96, Rec. p. I-11, point 21). Ces motifs ne sauraient, en outre, être détournés de leur fonction propre pour servir, en fait, à des fins purement économiques (voir, en ce sens, l'arrêt *Rutili*, précité, point 30). De plus, toute personne frappée par une mesure restrictive fondée sur une telle dérogation doit pouvoir jouir d'une voie de recours (voir, en ce sens, arrêt du 15 octobre 1987, *Heylens* e.a., 222/86, Rec. p. 4097, points 14 et 15).

Article 4

L'article 4 du projet de loi définit les conditions d'obtention des licences de transfert tel que souhaitées par la Directive dans l'article 4, paragraphe 5.

Le recours à la voie législative plutôt qu'à la voie réglementaire aux fins de mise en place des modalités d'exécution du texte législatif répond à deux préoccupations.

En premier lieu, il s'agit de répondre aux préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi No 4286 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. En effet, sur base de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, le Conseil d'Etat avait critiqué l'article 3 du projet de loi prévoyant que „*les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences et les autorisations d'exploitation et de transit des objets visés par la loi sont arrêtées par voie d'un règlement grand-ducal*“ alors qu'il s'agit „*sans discussion possible d'une matière réservée à la loi*“.

En second lieu, il s'agit de confier un outil pratique aux utilisateurs de licences en la matière regroupant tout le cadre juridique applicable en un seul et même texte.

Article 5

L'article 5 traite des licences générales de transfert. Il transpose l'article 5 de la Directive qui impose la mise en place *a minima* de quatre licences générales figurant désormais à l'article 5, paragraphe 2 du projet de loi.

Notamment, la Directive requiert la publication d'une licence générale de transfert pour les transferts de produits liés à la défense destinés aux forces armées, afin, selon le vingt-deuxième considérant du

préambule de la Directive, d'augmenter considérablement la sécurité d'approvisionnement pour tous les Etats membres qui choisissent d'acheter de tels produits dans l'Union européenne.

Le Grand-Duché de Luxembourg aura la possibilité de publier de nouvelles licences générales de transfert pour les transferts qui, du fait de la nature des produits et des destinataires concernés, ne présentent qu'un très faible risque pour la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité.

Article 6

L'article 6 du projet de loi transpose plus particulièrement l'article 6 de la Directive relatif aux licences globales. Les matériels non éligibles à la licence générale et non soumis aux conditions particulières de la licence individuelle feront l'objet de la licence globale. A titre d'exemple, comme cela ressort des travaux préparatoires du projet de loi française en la matière, „*celles-ci couvriront notamment des opérations industrielles complexes où les participants ainsi que le champ des matériels sont prédéterminés*“.

Article 7

L'article 9 de la Directive subordonne le recours à des licences individuelles à des conditions exigeantes reprises à l'article 7 du projet de loi. En vertu, notamment, de l'article 7, paragraphe 1er, point b), seront soumis à l'examen au cas par cas les matériels qui sont jugés très sensibles pour la sécurité des forces armées grand-ducales (exemple, la cryptologie) ou qui relèvent de technologies devant être protégées (plates-formes de combat complètes, matériels de renseignement militaire, etc.).

Article 8

L'article 8 du projet de loi transposant l'article 8 de la Directive détaille les informations devant être communiquées et/ou conservées par les fournisseurs utilisant ou souhaitant utiliser des licences de transfert.

L'article 8, paragraphe 1er du projet de loi, impose ainsi aux fournisseurs de signaler aux destinataires les restrictions éventuellement spécifiées dans les licences de transfert, notamment les restrictions éventuelles relatives à l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Aux termes du trente et unième considérant du préambule de la Directive, cette obligation a pour objet de susciter la confiance mutuelle dans la capacité des destinataires à respecter ces restrictions après le transfert, en particulier dans le cas d'une demande d'exportation vers des pays tiers.

La motivation de l'obligation d'information pesant sur les fournisseurs utilisant une licence générale reprise à l'article 8, paragraphe 2 et complétée à l'article 8, paragraphe 3 du projet de loi par une obligation d'information continue, émane de l'article 8, paragraphe 2 et du vingt-septième considérant du préambule de la Directive. Cette obligation d'information a ainsi notamment pour objet de permettre une information transparente sur les transferts, aux fins de l'exercice du contrôle démocratique.

Concernant ce même article 8, paragraphe 2 du projet de loi, le délai de „*trente jours ouvrables*“ imposé afin d'informer le Ministre de l'intention d'utiliser une licence générale pour la première fois, est calqué sur celui appliqué dans le cadre de la réglementation sur les licences des produits à double usage. Sur ce point, la Directive demande la mise en place d'un „*délai raisonnable*“.

L'article 8, paragraphe 6 du projet de loi applique le délai de dix ans en vigueur en matière de conservation de leurs documents comptables et commerciaux. Ce délai ressort de l'article 16, alinéa 2 du Code de commerce. La Directive laissait sur ce point une marge d'appréciation aux Etats membres selon la teneur de leur droit national. Il a été décidé de se référer au délai de droit commun applicable en matière de documents commerciaux.

Le choix de la fin de l'année civile durant laquelle le transfert a eu lieu comme point de départ du délai résulte de l'article 8, paragraphe 4 de la Directive. Le même choix a été opéré par la France dans son projet de loi relatif au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité (voir le projet de nouvel article L.2335-14 du Code de la défense français).

Article 9

D'une façon générale, la certification établit la fiabilité du destinataire, en particulier par rapport à sa capacité à respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'annexe mentionnée à l'article 9, paragraphe 2 du projet de loi établit un modèle standard de certificat tel que suggéré dans la Recommandation de la Commission.

En exemptant certaines entreprises destinataires de l'obligation de certification dans le cas de transferts particuliers, l'article 9, paragraphe 3 du projet de loi reprend l'exception suggérée au point 1.2 de la Recommandation de la Commission.

La Directive énumère à son article 9, paragraphe 2 les critères nécessaires à la certification d'une entreprise destinataire. L'article 9, paragraphe 4 du projet de loi reprend ces critères et les étaye à la lumière de la Recommandation de la Commission. En effet, le trente-troisième considérant du préambule de la Directive rappelle que des critères communs de certification sont nécessaires en vue d'instaurer la confiance mutuelle, notamment dans la capacité des destinataires à respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Certains des critères ont été développés en raison des nouveautés issues de la Recommandation de la Commission, comme l'article 9, paragraphe 4, points c) et f) du projet de loi. Eu égard à ces questions, quant à la description des programmes internes de conformité et à leur évaluation de conformité, l'annexe I de la Recommandation de la Commission servira également de référence au ministre ayant dans ses attributions le commerce extérieur dans l'exercice de ses fonctions.

Eu égard à la structure organisationnelle à certifier et à l'évaluation des critères énoncés à l'article 9, paragraphe 4, points d) et e), la Recommandation de la Commission dispose que la méthode de certification dépend de la structure organisationnelle de l'entreprise destinataire et de la façon dont elle délègue la responsabilité du contrôle des exportations et des transferts. La certification peut se faire pour l'entreprise dans son ensemble ou par unité opérationnelle. Les entreprises ayant des unités de production et des activités associées sur plusieurs sites, auxquelles a été déléguée la responsabilité du contrôle des exportations et des transferts, devraient spécifier lesquelles de ces unités doivent être couvertes par le certificat.

L'article 9, paragraphe 4, de la Directive octroyait aux Etats membres la possibilité d'introduire des conditions supplémentaires dans les certificats. Inspiré du point 2.1 de la Recommandation de la Commission, destiné à expliciter l'article 9, paragraphe 4 de la Directive, l'article 9, paragraphe 6 du projet de loi fait peser sur les détenteurs de certificats la charge de notifier au Ministre ayant dans ses attributions le commerce extérieur tout événement postérieur à la délivrance du certificat de nature à influencer sa validité ou son contenu.

L'article 9, paragraphe 7 du projet de loi trouve sa source dans le point 1.1 de la Recommandation de la Commission.

L'article 9, paragraphe 8 du projet de loi reprend l'article 9, paragraphe 6, de la Directive et illustre le mécanisme de reconnaissance mutuelle des certificats délivrés par les autres Etats membres de l'Union Européenne.

Article 10

L'article 10 du projet de loi traite de la vérification de la conformité continue des entreprises certifiées aux conditions d'émission du certificat. Cet article se fonde sur l'article 9, paragraphe 5, de la Directive et sur les points 3.1, 3.2 et 3.3 de la Recommandation de la Commission. Par exemple, alors que la Directive n'imposait une vérification qu'après un délai maximal de trois années, ce délai est ramené à une année concernant les entreprises qui viennent de bénéficier d'un certificat.

Eu égard à l'article 10, paragraphes 2 et 3, les procédures d'accès aux locaux et de copie des documents y rencontrés ont été calquées sur celles en vigueur en matière d'inspection dans les locaux par les membres de l'Inspection de la concurrence aux termes de la Loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

Article 11

L'article 11 du projet de loi traite des mesures correctives pouvant être imposées aux entreprises destinataires certifiées en cas non-conformité d'importance mineure avec les conditions d'octroi de leur certificat. Cet article se fonde pour l'essentiel sur l'article 9, paragraphe 7 de la Directive et sur le point 4.1 de la Recommandation de la Commission.

Article 12

L'article 12 du projet de loi traite de la suspension et de la révocation des certificats. Il est fondé sur l'article 9, paragraphe 7 de la Directive ainsi que sur les points 4.2 et 4.3 de la Recommandation de la Commission.

Article 13

L'article 13 du projet de loi regroupe les différentes obligations de notification à la Commission européenne, au Parlement européen et aux autres Etats membres pesant sur les autorités compétentes en matière de certification.

Ces obligations sont issues de l'article 9, paragraphes 7 et 8 de la Directive et du point 5 de la Recommandation de la Commission.

Article 16

Les Etats membres ne possédant aucune marge de manœuvre sur la procédure de mise en place des mesures de sauvegarde, l'article 16 reprend l'article 15 de la Directive dans son intégralité.

Article 17

L'article 350 du TFUE dispose que „*Les dispositions des traités ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application des traités*“.

En vertu du traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 et dernièrement modifié le 17 juin 2008, le commerce vers l'un des pays Benelux depuis un autre pays Benelux n'est pas soumis à des contrôles ou obligations de licence par les deux autres pays. Un tel principe ne heurte pas, bien au contraire, les objectifs des traités fondant l'Union européenne et il convient donc d'en tenir dûment compte.

Une telle exception figure d'ailleurs déjà dans le Règlement du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage (Mémorial A-114, 14 novembre 2000, p. 2610). Ce Règlement, qui a trait à l'application au Grand-Duché de Luxembourg du Règlement (CE) No 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000, instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage, dispose en effet en son article 2, paragraphe a) que le régime de licences institué en matière de transit intracommunautaire de biens à double usage „*ne s'applique pas au transit de biens et technologies à double usage en provenance ou à destination de la Belgique et des Pays-Bas*“.

Article 18

L'article 18 détermine les sanctions pénales s'appliquant aux manquements aux obligations instituées par le projet de loi.

A l'instar de la démarche choisie par les autorités françaises dans leur projet de transposition, trois groupes de peines délictuelles sont instituées, en fonction de la gravité des violations du projet de loi.

A l'article 18, paragraphe 1er du projet de loi, les peines les plus graves sanctionnent le non-respect de l'obligation de demande d'autorisation, des conditions d'octroi de cette autorisation et des obligations en matière de contrôle *a posteriori*, les sanctions prévues en matière douanière restant applicables.

Les seuils de peines fixés à l'article 18, paragraphe 1er sont en phase avec la loi du 15 mars 1983 sur les armes et les munitions (Mémorial A 26, 19 avril 1983, p. 694). L'article 28, alinéa 2, de ladite loi dispose en effet que sont punis d'une peine maximale de cinq années d'emprisonnement les contraventions aux articles 4 à 7 de la loi, articles traitant des conditions relatives à „*l'importation, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente, l'exportation et le commerce d'armes et de munitions*“.

A l'article 18, paragraphe 2 figurent les peines qui sanctionnent les manquements à des obligations telles que la réexportation, l'information des clients et la certification. Les peines pratiquées sont allégées par rapport au paragraphe 1er du même article. La peine d'emprisonnement encourue voit son plancher fixé à huit jours, soit le minimum qui peut être encouru en matière délictuelle en vertu de l'article 15 du Code pénal (sauf dérogations légales qu'il n'y a pas lieu d'accorder en l'espèce).

A l'article 18, paragraphe 3 du projet de loi, figurent les peines sanctionnant le non-respect de formalités administratives qui incombent aux fournisseurs. Seule une peine d'amende est en l'espèce envisagée, peine dont le plancher est fixé à 251 euros, le minimum qui peut être encouru en matière délictuelle en vertu de l'article 16 du Code pénal.

Enfin, l'article 18, paragraphe 4 prend en considération l'adoption le 3 mars 2010 de la loi sur la responsabilité pénale de personnes morales. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le nouvel article 34 du Code pénal dispose que „*Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38*“.

L'article 18, paragraphe 4 doit de plus être lu en combinaison avec le nouvel article 34, alinéa 2, du Code pénal selon lequel „*La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions*“.

Article 19

Contrairement aux principes généraux applicables en matière législative, la loi entrera en vigueur à une date déterminée, le 30 juin 2012. En effet, afin d'assurer une application uniforme de la législation en la matière au sein des vingt-sept Etats membres de l'Union européenne, l'article 18 de la Directive fixe le point de départ de l'application des normes nationales transposant la Directive à cette date.

Les Etats membres sont également „*invités*“ par la Commission européenne à „*mettre en œuvre*“ sa recommandation du 11 janvier 2011 pour la même date du 30 juin 2012 au plus tard.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

DIRECTIVE 2009/43/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 6 mai 2009
simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté
 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur, y compris l'élimination des obstacles à la libre circulation des biens et des services entre les États membres ainsi que la création d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur.

(2) Les dispositions du traité établissant le marché intérieur s'appliquent à l'ensemble des biens et des services fournis contre rémunération, y compris les produits liés à la défense, mais n'empêchent pas les États membres, sous certaines conditions, de prendre d'autres mesures dans des cas particuliers lorsqu'ils l'estiment nécessaire à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité.

⁽¹⁾ Avis rendu le 23 octobre 2008 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 16 décembre 2008 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 23 avril 2009.

(3) Les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui, dans les États membres, s'appliquent aux transferts des produits liés à la défense dans la Communauté contiennent des divergences susceptibles de faire obstacle à la circulation de ces produits et de fausser la concurrence dans le marché intérieur, entravant ainsi l'innovation, la coopération industrielle et la compétitivité du secteur de la défense au sein de l'Union européenne.

(4) De manière générale, ces législations et réglementations des États membres visent notamment à sauvegarder les droits de l'homme, la paix, la sécurité et la stabilité par des régimes de contrôle strict et de restriction des exportations et de la prolifération des produits liés à la défense vers des pays tiers ainsi que vers d'autres États membres.

(5) Il n'est pas possible d'éliminer globalement ces restrictions à la circulation des produits liés à la défense dans la Communauté par l'application directe des principes de la libre circulation des marchandises et des services énoncés dans le traité car ces restrictions peuvent, au cas par cas, s'avérer justifiées conformément aux articles 30 ou 296 du traité, qui continuent à être applicables par les États membres à condition que les conditions de leur application soient remplies.

(6) Il est par conséquent nécessaire d'harmoniser les législations et réglementations pertinentes des États membres d'une manière qui simplifie les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. La présente directive ne traite que des règles et des procédures concernant les produits liés à la défense, et n'affecte donc pas les politiques des États membres en matière de transferts de produits liés à la défense.

- (7) L'harmonisation des législations et réglementations pertinentes des États membres ne devrait pas porter atteinte aux obligations et aux engagements internationaux incombant à ces derniers ni à leur liberté de décision en ce qui concerne leur politique d'exportation des produits liés à la défense.
- (8) Il convient de laisser aux États membres la faculté de poursuivre et de continuer à développer une coopération intergouvernementale, tout en respectant les dispositions de la présente directive.
- (9) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux produits liés à la défense qui ne font que passer par le territoire de la Communauté, c'est-à-dire aux produits qui n'ont pas reçu de destination douanière autre que le régime de transit externe, ou qui sont simplement introduits dans une zone franche ou dans un entrepôt franc et où ces produits ne doivent pas être inscrits dans une comptabilité agréée des matériels.
- (10) Il convient que la présente directive s'applique à l'ensemble des produits liés à la défense qui correspondent aux produits de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ⁽¹⁾, y compris leurs composants et technologies.
- (11) La présente directive ne devrait pas porter préjudice à la mise en œuvre de l'action commune 97/817/PESC du 28 novembre 1997, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative aux mines terrestres antipersonnel ⁽²⁾, de même qu'elle ne devrait pas porter préjudice à la ratification et à la mise en œuvre par les États membres de la convention sur les armes à sous-munitions, signée à Oslo le 3 décembre 2008.
- (12) Les objectifs de sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité, que poursuivent généralement les législations et réglementations des États membres restreignant les transferts de produits liés à la défense, imposent que le transfert de ces produits dans la Communauté continue d'être soumis à l'autorisation de l'État membre d'origine et au respect de garanties dans l'État membre de destination.
- (13) Compte tenu des garanties prévues dans la présente directive en vue de protéger ces objectifs, il devient inutile, pour les États membres, d'établir ou de maintenir d'autres restrictions visant à réaliser lesdits objectifs, sous réserve des articles 30 et 296 du traité.
- (14) La présente directive ne devrait pas porter atteinte à l'application de dispositions requises pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique. Étant donné la nature et les caractéristiques des produits liés à la défense, des motifs d'ordre public tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement et la prévention de la criminalité revêtent une importance particulière aux fins de la présente directive.
- (15) La présente directive est sans préjudice de l'application de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ⁽³⁾, en particulier les formalités requises pour la circulation des armes dans la Communauté. La présente directive est également sans préjudice de l'application de la directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ⁽⁴⁾, en particulier les dispositions relatives au transfert des munitions.
- (16) Tout transfert de produits liés à la défense dans la Communauté devrait faire l'objet d'une autorisation préalable par le biais d'une licence générale, globale ou individuelle de transfert délivrée ou publiée par l'État membre à partir duquel le fournisseur souhaite transférer des produits liés à la défense. Les États membres devraient pouvoir exempter les transferts de produits liés à la défense de l'obligation d'autorisation préalable, dans des cas spécifiques énumérés dans la présente directive.
- (17) Les États membres devraient être libres de refuser ou d'accorder une autorisation préalable. Conformément aux principes fondateurs du marché intérieur, l'autorisation devrait être valable sur l'ensemble du territoire communautaire sans qu'aucune autre autorisation ne soit requise pour le transit des produits par d'autres États membres ou pour leur entrée sur le territoire d'autres États membres.
- (18) Il convient que les États membres déterminent le type approprié de licence de transfert pour les produits ou catégories de produits liés à la défense, pour chaque type de transfert, et les conditions dont il convient d'assortir chacune des licences de transfert, compte tenu de la sensibilité des transferts.
- (19) En ce qui concerne les composants, les États membres devraient s'abstenir, dans la mesure du possible, d'imposer des restrictions à l'exportation, en acceptant des destinataires une déclaration d'utilisation tenant compte du degré d'intégration de ces composants dans les propres produits des destinataires.
- (20) Les États membres devraient déterminer les destinataires des licences de transfert de manière non discriminatoire, à moins que cela ne soit nécessaire pour des raisons de protection des intérêts essentiels de leur sécurité.
- (21) Afin de faciliter les transferts de produits liés à la défense, les licences générales de transfert devraient être publiées par les États membres, autorisant toute entreprise qui respecte les conditions spécifiées dans chaque licence générale de transfert à transférer de tels produits.

⁽¹⁾ JO L 88 du 29.3.2007, p. 58.

⁽²⁾ JO L 338 du 9.12.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁽⁴⁾ JO L 121 du 15.5.1993, p. 20.

- (22) Une licence générale de transfert devrait être publiée pour les transferts de produits liés à la défense destinés aux forces armées, de manière à augmenter considérablement la sécurité d'approvisionnement pour tous les États membres qui choisissent d'acheter de tels produits dans la Communauté.
- (23) Une licence générale de transfert devrait être publiée pour les transferts de composants destinés à des entreprises européennes certifiées du secteur de la défense, de manière à encourager la coopération et l'intégration de ces entreprises, notamment en facilitant l'optimisation des chaînes d'approvisionnement et les économies d'échelle.
- (24) Les États membres qui participent à un programme de coopération intergouvernementale devraient pouvoir publier une licence générale de transfert pour ces transferts de produits liés à la défense à des destinataires situés dans d'autres États membres participants lorsque ces transferts sont nécessaires à l'accomplissement dudit programme. Les conditions de la participation aux programmes de coopération intergouvernementale, pour les entreprises établies dans les États membres concernés, s'en trouveraient ainsi améliorées.
- (25) Les États membres devraient avoir la possibilité de publier d'autres licences générales de transfert applicables aux transferts qui, du fait de la nature des produits et des destinataires concernés, ne présentent qu'un très faible risque pour la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité.
- (26) Lorsque la publication d'une licence générale n'est pas possible, il convient que les États membres délivrent, sur demande, des licences globales de transfert aux entreprises individuelles, sauf dans les cas visés par la présente directive. Les États membres devraient pouvoir octroyer des licences globales de transfert renouvelables.
- (27) Les entreprises devraient informer les autorités compétentes de l'utilisation de licences générales de transfert, de manière à assurer la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité, de même que pour permettre une information transparente sur les transferts de produits liés à la défense, aux fins de l'exercice du contrôle démocratique.
- (28) La marge de manœuvre des États membres concernant la définition des conditions des licences de transfert générales, globales et individuelles devrait être suffisamment flexible pour permettre de poursuivre les efforts de coopération dans le cadre international existant en matière de contrôle des exportations. Dans la mesure où la décision d'autoriser ou de refuser une exportation est et devrait demeurer une prérogative de chaque État membre, une telle coopération devrait résulter uniquement de la coordination volontaire des politiques d'exportation.
- (29) Afin d'équilibrer le remplacement progressif du système de vérification individuelle préalable par des contrôles généraux a posteriori dans l'État membre d'origine des produits liés à la défense, il convient de mettre en place les conditions de la confiance mutuelle en prévoyant des garanties assurant que les produits liés à la défense ne sont pas exportés vers des pays tiers en violation des restrictions à l'exportation. Ce principe devrait également être respecté dans les cas où les produits liés à la défense font l'objet de plusieurs transferts entre États membres avant d'être exportés vers un pays tiers.
- (30) Les États membres coopèrent dans le cadre de la position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ⁽¹⁾, par l'application de critères communs ainsi que de mécanismes de consultation et de notification des refus, pour une plus grande convergence dans l'application de leurs politiques d'exportation de produits liés à la défense à destination des pays tiers. La présente directive ne devrait pas affecter la possibilité, pour les États membres, de déterminer les conditions des licences de transfert de produits liés à la défense, y compris d'éventuelles restrictions à l'exportation, en particulier lorsque c'est nécessaire à des fins de coopération dans le cadre de ladite position commune.
- (31) Il y a lieu que les fournisseurs signalent aux destinataires les restrictions éventuellement spécifiées dans les licences de transfert de manière à susciter la confiance mutuelle dans la capacité des destinataires à respecter ces restrictions après le transfert, en particulier dans le cas d'une demande d'exportation vers des pays tiers.
- (32) Il convient de laisser aux entreprises la liberté de décider si les avantages que peut leur apporter la possibilité de recevoir des produits liés à la défense au titre d'une licence générale de transfert justifient de se plier à l'exigence de certification. Les transferts à l'intérieur d'un groupe d'entreprises devraient bénéficier d'une licence générale de transfert lorsque les membres du groupe sont certifiés dans leur État membre d'établissement respectif.
- (33) Des critères communs de certification sont nécessaires en vue d'instaurer la confiance mutuelle, notamment dans la capacité des destinataires à respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre.
- (34) Afin de favoriser la confiance mutuelle, les destinataires de produits liés à la défense transférés devraient s'abstenir d'exporter ces produits lorsque la licence de transfert spécifie des restrictions à l'exportation.

⁽¹⁾ JO L 335 du 13.12.2008, p. 99.

- (35) Il convient que, lorsqu'elles introduisent une demande de licence d'exportation à destination de pays tiers, les entreprises fassent, auprès des autorités compétentes, une déclaration relative au respect des restrictions à l'exportation éventuellement fixées par l'État membre à l'origine de la licence de transfert pour le transfert du produit lié à la défense concerné. Dans ce contexte, il est rappelé que le mécanisme de consultation entre États membres, tel que prévu par la position commune 2008/944/PESC, est particulièrement pertinent.
- (36) Lors de l'exportation vers un pays tiers d'un produit lié à la défense reçu au titre d'une licence de transfert, les entreprises devraient présenter aux autorités douanières compétentes, à la frontière extérieure commune de la Communauté, une preuve de la licence d'exportation délivrée.
- (37) La liste des produits liés à la défense annexée devrait être mise à jour pour l'aligner de façon rigoureuse sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.
- (38) Il est nécessaire, pour l'instauration progressive de la confiance mutuelle, que les États membres définissent des mesures efficaces, y compris des sanctions, et suffisantes pour garantir le respect des dispositions de la présente directive, en particulier de celles qui imposent aux entreprises de se conformer aux critères communs de certification et de respecter les restrictions concernant l'utilisation ultérieure de produits liés à la défense ayant fait l'objet d'un transfert.
- (39) Si un État membre d'origine est raisonnablement fondé à douter du respect, par un destinataire certifié, de toute condition spécifiée dans la licence générale de transfert, ou si un État membre qui délivre des licences estime que l'ordre public, la sécurité publique ou ses intérêts fondamentaux en matière de sécurité pourraient être menacés, il convient non seulement qu'il en informe les autres États membres et la Commission, mais aussi qu'il puisse suspendre provisoirement les effets de toute licence de transfert à l'égard de ce destinataire, eu égard à sa responsabilité concernant la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité.
- (40) Pour que la nécessaire confiance mutuelle s'instaure, il convient de différer l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vue de se conformer à la présente directive. Ce délai permettra, avant l'application effective de ces dispositions, d'examiner les progrès accomplis sur la base d'un rapport à établir par la Commission d'après les informations fournies par les États membres concernant les dispositions adoptées.
- (41) Il convient que la Commission publie périodiquement un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive qui, si besoin est, pourrait être assorti de propositions législatives.
- (42) La présente directive n'affecte pas l'existence ou l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans les termes de l'article 306 du traité.
- (43) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la simplification des règles et procédures applicables au transfert intracommunautaire de produits liés à la défense afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres en raison des divergences entre les procédures actuelles d'octroi de licences et de la nature transfrontalière des transferts, et qu'il peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (44) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (45) Il convient notamment d'habiliter la Commission à modifier l'annexe. Ces mesures étant de portée générale et ayant pour objet la modification d'éléments non essentiels de la présente directive, elles doivent être adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.
- (46) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ⁽²⁾, les États membres sont encouragés à établir, pour eux mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

1. L'objectif de la présente directive est de simplifier les règles et les procédures applicables au transfert intracommunautaire de produits liés à la défense afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

2. La présente directive est sans incidence sur la liberté de décision des États membres en matière de politique d'exportation de produits liés à la défense.

3. La mise en œuvre de la présente directive se fait sous réserve des articles 30 et 296 du traité.

4. La présente directive n'affecte pas la possibilité pour les États membres de poursuivre et de continuer à développer une coopération intergouvernementale, tout en respectant les dispositions de la présente directive.

Article 2

Champ d'application

La présente directive s'applique aux produits liés à la défense visés à l'annexe.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «produit lié à la défense», tout produit visé à l'annexe;
2. «transfert», toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre État membre;
3. «fournisseur», la personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est légalement responsable d'un transfert;
4. «destinataire», la personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est légalement responsable de la réception d'un transfert;
5. «licence de transfert», une autorisation délivrée par une autorité nationale d'un État membre qui permet aux fournisseurs de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre État membre;
6. «licence d'exportation», une autorisation de fournir des produits liés à la défense à une personne physique ou morale située dans un pays tiers;
7. «passage», le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs États membres autres que l'État membre d'origine et l'État membre de destination.

CHAPITRE II

LICENCES DE TRANSFERT

Article 4

Dispositions générales

1. Le transfert de produits liés à la défense entre États membres est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable. Aucune autre autorisation d'autres États membres n'est requise aux fins du passage par des États membres ou de l'entrée sur le territoire de l'État membre où le destinataire de produits liés à la défense est situé, sous réserve de l'application de dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent exempter les transferts de produits liés à la défense de l'obligation d'autorisation préalable qui y est visée, lorsque:

- a) le fournisseur ou le destinataire est une institution publique ou fait partie des forces armées;
- b) les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'OTAN, l'AIEA ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions;
- c) le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armements entre États membres;
- d) le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence; ou
- e) le transfert est nécessaire à des fins de réparation, d'entretien, d'exposition ou de démonstration, ou après ces opérations.

3. À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission peut modifier le paragraphe 2 dans le but d'y inclure les cas dans lesquels:

- a) le transfert se déroule dans des conditions qui n'affectent pas l'ordre public ou la sécurité publique;
- b) l'obligation d'autorisation préalable est devenue incompatible avec les engagements internationaux des États membres à la suite de l'adoption de la présente directive; ou
- c) cette modification est nécessaire dans l'intérêt de la coopération intergouvernementale telle que visée à l'article 1, paragraphe 4.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 2.

4. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs qui souhaitent transférer des produits liés à la défense à partir de leur territoire puissent utiliser des licences de transfert générales, ou demander des licences globales ou individuelles de transfert, conformément aux articles 5, 6 et 7.

5. Les États membres déterminent le type de licence de transfert pour les produits ou catégories de produits liés à la défense concernés en fonction des dispositions du présent article et des articles 5, 6 et 7.

6. Les États membres déterminent toutes les conditions des licences de transfert, y compris d'éventuelles restrictions concernant l'exportation des produits liés à la défense à des personnes physiques ou morales situées dans des pays tiers, compte tenu notamment des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les États membres ont la faculté, tout en respectant la législation communautaire, de recourir à la possibilité de demander des garanties d'utilisation finale, y compris des certificats d'utilisateur final.

7. Les États membres déterminent les conditions des licences de transfert pour les composants d'après une évaluation du degré de sensibilité du transfert fondée notamment sur les critères suivants:

- a) la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
- b) l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

8. Sauf lorsqu'ils considèrent qu'un transfert de composants est sensible, les États membres s'abstiennent d'imposer des restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par la licence de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf dans un but d'entretien ou de réparation.

9. Les États membres peuvent retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de licences de transfert qu'ils ont délivrées à tout moment, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de leur sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique, ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence.

Article 5

Licences générales de transfert

1. Les États membres publient des licences générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur leur territoire, qui respectent les conditions indiquées dans la licence générale de transfert, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans la licence générale de transfert, à une catégorie ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre État membre.

2. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, les licences générales de transfert sont publiées au moins lorsque:

- a) le destinataire fait partie des forces armées d'un État membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un État membre;
- b) le destinataire est une entreprise certifiée conformément à l'article 9;
- c) le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition;
- d) le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

3. Les États membres qui participent à un programme de coopération intergouvernementale concernant le développement, la fabrication ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits liés à la défense peuvent publier une licence générale de transfert pour ces transferts vers d'autres États membres participant audit programme qui sont nécessaires à la réalisation de celui-ci.

4. Les États membres peuvent définir les conditions d'enregistrement avant la première utilisation d'une licence générale de transfert, sans préjudice des autres dispositions de la présente directive.

Article 6

Licences globales de transfert

1. À la demande de fournisseurs individuels, les États membres décident de délivrer à ces derniers des licences globales de transfert autorisant les transferts de produits liés à la défense à des destinataires situés dans un ou plusieurs autres États membres.

2. Dans chaque licence globale de transfert, les États membres spécifient les produits ou catégories de produits liés à la défense auxquels la licence globale de transfert s'applique, et les destinataires ou catégories de destinataires autorisés.

Une licence globale de transfert est délivrée pour une période de trois ans, que les États membres peuvent renouveler.

Article 7

Licences individuelles de transfert

À la demande de fournisseurs individuels, les États membres décident de délivrer à ces derniers des licences individuelles de transfert autorisant un transfert d'une quantité spécifiée de produits liés à la défense spécifiés, devant être effectué en une ou plusieurs expéditions à un destinataire, lorsque:

- a) la demande de licence de transfert est limitée à un seul transfert;

- b) la protection des intérêts essentiels de leur sécurité ou des raisons d'ordre public l'exigent;
 - c) cela est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux des États membres; ou
 - d) un État membre a de sérieuses raisons de croire que le fournisseur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une licence globale de transfert.
- f) la preuve établissant que le destinataire des produits liés à la défense a bien été informé de la restriction à l'exportation dont la licence de transfert est assortie.

4. Les États membres garantissent que les fournisseurs conservent les registres évoqués au paragraphe 3 pendant une période au moins égale à celle qui est prévue dans la législation nationale pertinente, en vigueur dans l'État membre concerné, relative aux exigences en matière de conservation des registres pour les opérateurs économiques et, en tout cas, au minimum trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils sont présentés à la demande des autorités compétentes de l'État membre à partir duquel le fournisseur a transféré les produits liés à la défense.

CHAPITRE III

INFORMATION, CERTIFICATION ET EXPORTATION POSTÉRIEURE AU TRANSFERT

Article 8

Information par les fournisseurs

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense.
2. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs informent, dans un délai raisonnable, les autorités compétentes de l'État membre à partir duquel ils souhaitent transférer des produits liés à la défense, de leur intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois. Les États membres peuvent déterminer les informations supplémentaires pouvant être exigées au sujet de produits liés à la défense transférés au titre d'une licence générale de transfert.
3. Les États membres garantissent et contrôlent régulièrement que les fournisseurs tiennent des registres détaillés et complets de leurs transferts, selon la législation en vigueur dans l'État membre concerné, et ils déterminent les exigences en matière de déclaration liées à l'utilisation d'une licence générale, globale ou individuelle de transfert. Ces registres contiennent des documents commerciaux faisant apparaître les informations suivantes:
 - a) la description du produit lié à la défense et sa référence dans la liste annexée;
 - b) la quantité et la valeur du produit lié à la défense;
 - c) les dates de transfert;
 - d) les nom et adresse du fournisseur et du destinataire;
 - e) l'utilisation finale et l'utilisateur final du produit lié à la défense, s'ils sont connus; et

Article 9

Certification

1. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur leur territoire, au titre de licences de transfert publiées par d'autres États membres, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b).
2. La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité à respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre. La fiabilité d'une entreprise est évaluée sur la base des critères suivants:
 - a) l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte notamment du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;
 - b) l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans la Communauté, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes;
 - c) la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations;
 - d) l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c), de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;

- e) l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c), de faire diligence pour communiquer aux autorités compétentes des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui leur seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre; et
- f) la description, contresignée par l'administrateur visé au point c), du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description, détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la tenue de registres et la traçabilité des transferts et exportations.

3. Le certificat mentionne les informations suivantes:

- a) l'autorité compétente qui l'a délivré;
- b) le nom et l'adresse du destinataire;
- c) une déclaration concernant la conformité du destinataire par rapport aux critères énoncés au paragraphe 2; et
- d) la date de délivrance et la durée de validité du certificat.

La durée de validité du certificat visée au point d) ne peut, en tout état de cause, être supérieure à cinq ans.

4. Le certificat peut mentionner des conditions supplémentaires concernant:

- a) la communication d'informations requises pour vérifier la conformité par rapport aux critères visés au paragraphe 2;
- b) la suspension ou la révocation du certificat.

5. Les autorités compétentes vérifient, au minimum tous les trois ans, la conformité du destinataire par rapport aux critères énoncés au paragraphe 2 ainsi qu'à toute condition spécifiée dans le certificat et visée au paragraphe 4.

6. Les États membres reconnaissent les certificats délivrés conformément à la présente directive par les autres États membres.

7. Lorsqu'une autorité compétente constate que le titulaire d'un certificat établi sur le territoire de l'État membre concerné ne respecte plus les critères visés au paragraphe 2 ou une des conditions visées au paragraphe 4, elle prend les mesures qui s'imposent à cet égard. Elle peut notamment révoquer le certificat en question. L'autorité compétente informe la Commission et les autres États membres de sa décision.

8. Les États membres publient et actualisent régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avisent la Commission, le Parlement européen et les autres États membres.

La Commission met un registre central des destinataires certifiés par les États membres à la disposition du public sur son site internet.

Article 10

Restrictions à l'exportation

Les États membres veillent à ce que, lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent à leurs autorités compétentes qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de l'État membre d'origine.

CHAPITRE IV

PROCÉDURES DOUANIÈRES ET COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 11

Procédures douanières

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un exportateur accomplit les formalités requises pour l'exportation de produits liés à la défense auprès du service des douanes compétent pour traiter la déclaration d'exportation, cet exportateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute licence d'exportation éventuellement nécessaire.

2. Sans préjudice de l'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, un État membre peut également, pour une période de 30 jours ouvrables au plus, suspendre l'opération d'exportation à partir de son territoire des produits liés à la défense reçus d'un autre État membre au titre d'une licence de transfert et incorporés dans un autre produit lié à la défense ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter la Communauté à partir de son territoire lorsqu'il estime:

- a) que des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de la licence d'exportation; ou
- b) que les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de la licence d'exportation.

3. Les États membres peuvent prévoir que les formalités douanières concernant l'exportation des produits liés à la défense ne peuvent être accomplies qu'auprès de certains services douaniers.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

4. Lorsqu'ils font usage de la possibilité énoncée au paragraphe 3, les États membres notifient à la Commission les noms des services douaniers habilités. La Commission publie ces informations au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Article 12

Échange d'informations

En liaison avec la Commission, les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour mettre en place une coopération et un échange d'informations directs entre leurs autorités compétentes nationales.

CHAPITRE V

MISE À JOUR DE LA LISTE DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

Article 13

Adaptation de l'annexe

1. La Commission actualise la liste des produits liés à la défense annexée, afin qu'elle corresponde rigoureusement à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

2. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 2.

Article 14

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de ladite décision.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Mesures de sauvegarde

1. Lorsqu'un État membre qui délivre des licences estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié conformément à l'article 9 dans un autre État membre ne respectera pas une condition dont une licence générale de transfert est assortie, ou lorsqu'un État membre qui délivre des licences estime que l'ordre public, la sécurité publique ou les intérêts essentiels de sa sécurité pourraient être menacés, il en informe cet autre État membre et lui demande d'évaluer la situation.

2. Si les doutes mentionnés au paragraphe 1 subsistent, l'État membre qui délivre des licences peut suspendre provisoirement les effets de sa licence générale de transfert en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Il en avertit les autres États membres ainsi que la Commission en motivant cette mesure de sauvegarde. L'État membre ayant adopté la mesure de sauvegarde peut décider de lever celle-ci dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.

Article 16

Sanctions

Les États membres fixent des règles relatives aux sanctions applicables au non-respect des dispositions adoptées dans la mise en œuvre de la présente directive, en particulier dans les cas où des informations fournies au titre de l'article 8, paragraphe 1, ou de l'article 10 s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une licence de transfert. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces règles. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Article 17

Réexamen et rapports

1. La Commission élabore un rapport sur les mesures arrêtées par les États membres aux fins de la transposition de la présente directive, et notamment de ses articles 9 à 12 et de son article 15, au plus tard 30 juin 2012.

2. Avant le 30 juin 2016, la Commission effectue un réexamen de la mise en œuvre de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil à ce sujet. Elle évalue en particulier si, et dans quelle mesure les objectifs de la présente directive ont été atteints, eu égard notamment au fonctionnement du marché intérieur. Dans son rapport, la Commission examine la mise en œuvre des articles 9 à 12 et de l'article 15 de la présente directive, et elle évalue son influence sur le développement d'un marché européen des équipements de défense et d'une base industrielle et technologique de défense en Europe, en tenant compte notamment de la situation des petites et moyennes entreprises. Ledit rapport est assorti, si besoin est, d'une proposition législative.

Article 18

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2011, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 30 juin 2012.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 19

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 20

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 6 mai 2009.

Par le Parlement européen
Le président
H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil
Le président
J. KOHOUT

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

ML1 **Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses.

Note: Le point ML1.a ne vise pas les articles suivants:

1. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938;
2. reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890;
3. revolvers, pistolets et mitrailleuses fabriqués avant 1890 et leurs reproductions.

- b. armes à canon lisse, comme suit:

1. armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire;
2. autres armes à canon lisse, comme suit:
 - a. de type entièrement automatique;
 - b. de type semi-automatique ou à pompe;

- c. armes utilisant des munitions sans étui;

- d. silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, viseurs d'armement et cache-flammes destinés aux armes visées aux points ML1.a, ML1.b ou ML1.c.

Note 1: Le point ML1 ne vise pas les armes à canon lisse servant au tir sportif ou à la chasse. Ces armes ne doivent pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique.

Note 2: Le point ML1 ne vise pas les armes à feu spécialement conçues pour des munitions inertes d'instruction et ne pouvant servir avec aucune munition contrôlée.

Note 3: Le point ML1 ne vise pas les armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques.

Note 4: Le point ML1.d ne vise pas les viseurs d'armement optiques dépourvus de traitement électronique de l'image, avec un pouvoir d'agrandissement de 4 X ou moins, à condition qu'ils ne soient pas spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

ML2 **Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes à usage militaire, fusils, canons sans recul, armes à canon lisse et leurs dispositifs de réduction de signatures.

Note 1: Le point ML2.a comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives liquides pour tout matériel visé au point ML2.a.

ML2 a. (suite)

Note 2: Le point ML2.a ne vise pas les articles suivants:

1. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938;
2. reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890.

b. matériel militaire pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques.

Note: Le point ML2.b ne vise pas les pistolets de signalisation.

c. viseurs d'armement.

ML3 **Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

a. munitions destinées aux armes visées aux points ML1, ML2 ou ML12;

b. dispositifs de réglage de fusées spécialement conçus pour les munitions visées au point ML3.a.

Note 1: Les composants spécialement conçus comprennent:

- a. les pièces en métal ou en plastique comme les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les ceintures et les pièces métalliques pour munitions;
- b. les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs et les détonateurs;
- c. les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois;
- d. les étuis combustibles pour charges;
- e. les sous-munitions, y compris les petites bombes, les petites mines et les projectiles à guidage terminal.

Note 2: Le point ML3.a ne vise pas les munitions serties sans projectile et les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée.

Note 3: Le point ML3.a ne vise pas les cartouches spécialement conçues pour l'une des fins suivantes:

- a. signalisation;
- b. effarouchement des oiseaux; ou
- c. allumage de torchères sur des puits de pétrole.

ML4 **Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et équipement et accessoires connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus:**

NB: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11, note 7.

a. bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges, dispositifs et kits de démolition, produits «pyrotechniques» militaires, cartouches et simulateurs (c'est-à-dire le matériel simulant les caractéristiques de l'un des articles précités).

Note: Le point ML4.a comprend:

1. les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs;
2. les tuyères de fusées de missiles et pointes d'ogives de corps de rentrée.

ML4 (suite)

- b. matériel spécialement conçu pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle fonctionnant une seule fois, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, le leurre, le brouillage, la détonation ou la détection des articles visés au point ML4.a.

Note: Le point ML4.b comprend:

1. le matériel mobile pour la liquéfaction des gaz, capable de produire 1 000 kg ou plus de gaz sous forme liquide par jour;
2. les câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.

Note technique:

Les dispositifs portatifs limités, par leur conception, uniquement à la détection d'objets métalliques et incapables de faire la distinction entre des mines et d'autres objets métalliques, ne sont pas considérés comme étant spécialement conçus pour la détection des articles visés au point ML4.a.

ML5

Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus:

- a. viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, appareils de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements;
- b. systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible, matériel de détection, de fusion de données, de reconnaissance ou d'identification et matériel d'intégration de capteurs;
- c. matériel de contre-mesures pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b;
- d. matériel d'essai sur le terrain ou d'alignement spécialement conçu pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b.

ML6

Véhicules terrestres et leurs composants, comme suit:

NB: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11, note 7.

- a. véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire;

Note technique:

Aux fins du point ML6.a, les termes «véhicule terrestre» comprennent les remorques.

- b. tous les véhicules à roues motrices pouvant être utilisés hors route et fabriqués avec des matériaux aptes à offrir une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.01, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure ou équipés de ces matériaux.

NB: Voir également le point ML13.a.

Note 1: Le point ML6.a comprend:

- a. les chars d'assaut et les véhicules militaires armés et les véhicules militaires dotés de supports pour armes, d'équipement pour la pose de mines ou le lancement de munitions, visés au point ML4;
- b. les véhicules blindés;
- c. les véhicules amphibies et les véhicules pouvant traverser à gué en eau profonde;

ML6 Note 1: (suite)

- d. les véhicules de dépannage et les véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou de munitions, et le matériel de manutention de charges connexe.

Note 2: La modification d'un véhicule terrestre pour l'usage militaire visé au point ML6.a comprend une modification structurelle, électrique ou mécanique touchant au moins un composant militaire spécialement conçu. Ces composants sont entre autres les suivants:

- a. les enveloppes de pneumatiques à l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat;
- b. les systèmes de variation de pression de gonflage de pneumatiques, activés à l'intérieur d'un véhicule pendant son déplacement;
- c. la protection blindée des parties vitales, par exemple les réservoirs à carburant ou les cabines;
- d. les armatures spéciales ou les supports d'armes;
- e. les systèmes d'éclairage occultés.

Note 3: Le point ML6 ne vise pas les automobiles ou les camions civils conçus ou modifiés pour transporter des fonds ou des objets de valeur et ayant une protection blindée ou balistique.

ML7 **Agents chimiques ou biologiques toxiques, «agents antiémeutes», substances radioactives, matériel, composants et substances connexes, comme suit:**

- a. agents biologiques et substances radioactives «adaptés pour être utilisés en cas de guerre» en vue de produire des effets destructifs sur les populations ou les animaux, de dégrader le matériel ou d'endommager les récoltes ou l'environnement;
- b. agents de guerre chimique (agents C), notamment:
1. les agents C neurotoxiques suivants:
 - a. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonofluoridates de O-alkyle (\leq C10, y compris cycloalkyle), tels que:
 - Sarin (GB): méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (CAS 107-44-8),
 - et Soman (GD): méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (CAS 96-64-0),
 - b. N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphoramidocyanidates de O-alkyle (\leq C10, y compris cycloalkyle), tels que:

Tabun (GA): N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (CAS 77-81-6),
 - c. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonothiolates de O-alkyle (H ou \leq C10, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que:

VX: méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782-69-9);
 2. les agents C vésicants suivants:
 - a. les moutardes au soufre, telles que:
 1. sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5),
 2. sulfure de bis(2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2),

- ML7
- b. 2. a. (suite)
 3. bis(2-chloroéthylthio)méthane (CAS 63869-13-6),
 4. 1,2-bis(2-chloroéthylthio)éthane (CAS 3563-36-8),
 5. 1,3-bis(2-chloroéthylthio)-n-propane (CAS 63905-10-2),
 6. 1,4-bis(2-chloroéthylthio)-n-butane (CAS 142868-93-7),
 7. 1,5-bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane (CAS 142868-94-8),
 8. oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) (CAS 63918-90-1),
 9. oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-89-8);
 - b. les lewisites, tels que:
 1. 2-chlorovinylchloroarsine (CAS 541-25-3),
 2. tris(2-chlorovinyl)arsine (CAS 40334-70-1),
 3. bis(2-chlorovinyl)chloroarsine (CAS 40334-69-8);
 - c. les moutardes à l'azote, telles que:
 1. HN1: bis(2-chloroéthyl)éthylamine (CAS 538-07-8),
 2. HN2: bis(2-chloroéthyl)méthylamine (CAS 51-75-2),
 3. HN3: tris(2-chloroéthyl)amine (CAS 555-77-1);
 3. les agents C incapacitants suivants:
 - a. benzilate de 3-quinuclidinyle (BZ) (CAS 6581-06-2);
 4. les agents C défoliants suivants:
 - a. 2-chloro-4-fluorophénoxyacétate de butyle (LNF);
 - b. acide trichloro-2,4,5-phénoxyacétique mélangé à de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique (agent orange);
 - c. précurseurs binaires et précurseurs clés d'agents C, comme suit:
 1. difluorures d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonyle, notamment:

DF: difluorure de méthylphosphonyle (CAS 676-99-3),
 2. alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonites de O-alkyle (H ou ≤ C10, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que:

QL: méthylphosphonite de O-éthyle et de 2-diisopropylaminoéthyle (CAS 57856-11-8),
 3. chloro sarin: méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (CAS 1445-76-7),
 4. chloro soman: méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (CAS 7040-57-5);

ML7 (suite)

- d. «agents antiémeutes», substances chimiques actives et leurs combinaisons, notamment:
1. α -bromophénylacétonitrile (cyanure de bromobenzyle) (CA) (CAS 5798-79-8),
 2. [(chloro-2 phényl) méthylène] propanédinitrile (ochlorobenzylidènemalononitrile) (CS) (CAS 2698-41-1),
 3. 2-chloroacétophénone, chlorure de phénylacyle (ω -chloroacétophénone) (CN) (CAS 532-27-4),
 4. dibenzo-(b,f)-1,4-oxazépine (CR) (CAS 257-07-8),
 5. 10-Chloro-5, 10-dihydrophénarsazine, (chlorure de phénarsazine), (Adamsite), (DM) (CAS 578-94-9),
 6. N-Nonanoylmorpholine, (MPA) (CAS 5299-64-9).

Note 1: Le point ML7.d ne vise pas les «agents antiémeutes» emballés individuellement et utilisés à des fins d'autodéfense.

Note 2: Le point ML7.d ne vise pas les substances chimiques actives et leurs combinaisons retenues ou conditionnées pour la production d'aliments ou à des fins médicales.

- e. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la dissémination de l'un des éléments suivants, et ses composants spécialement conçus:
1. substances ou agents visés aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d; ou
 2. agents C composés de précurseurs visés au point ML7.c;
- f. équipement de protection et de décontamination, ses composants spécialement conçus et mélanges chimiques spécialement formulés, comme suit:
1. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la protection contre des substances visées aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus;
 2. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b, et ses composants spécialement conçus;
 3. mélanges chimiques spécialement conçus/formulés pour la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b.

Note: Le point ML7.f.1 comprend:

- a. les unités de conditionnement d'air spécialement conçues ou modifiées pour le filtrage nucléaire, biologique ou chimique;
- b. les vêtements de protection.

NB: En ce qui concerne les masques à gaz ainsi que les équipements de protection et de décontamination destinés à l'usage civil: voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

- g. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la détection ou de l'identification de substances visées au point ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus;

Note: Le point ML7.g ne vise pas les dosimètres personnels pour la surveillance des rayonnements.

NB: Voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

ML7 (suite)

- h. «biopolymères» spécialement conçus ou traités pour la détection ou l'identification d'agents C visés au point ML7.b et cultures de cellules spécifiques utilisées pour leur production;
- i. «biocatalyseurs» pour la décontamination ou la dégradation d'agents C et leurs systèmes biologiques, comme suit:
 - 1. «biocatalyseurs» spécialement conçus pour la décontamination ou la dégradation d'agents C visés au point ML7.b, produits par sélection dirigée en laboratoire ou manipulation génétique de systèmes biologiques;
 - 2. systèmes biologiques, comme suit: «vecteurs d'expression», virus ou cultures de cellules contenant l'information génétique spécifique de la production de «biocatalyseurs» visés au point ML7.i.1.

Note 1: Les points ML7.b et ML7.d ne visent pas:

- a. chlorure de cyanogène (CAS 506-77-4). Voir le point 1C450.a.5 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne;
- b. acide cyanhydrique (CAS 74-90-8);
- c. chlore (CAS 7782-50-5);
- d. oxychlorure de carbone (phosgène) (CAS 75-44-5). Voir le point 1C450.a.4 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne;
- e. diphosgène (trichlorométhyl- chloroformate) (CAS 503-38-8);
- f. supprimé;
- g. bromure de xylyle, ortho (CAS 89-92-9), meta (CAS 620-13-3), para (CAS 104-81-4);
- h. bromure de benzyle (CAS 100-39-0);
- i. iodure de benzyle (CAS 620-05-3);
- j. bromacétone (CAS 598-31-2);
- k. bromure de cyanogène (CAS 506-68-3);
- l. bromométhyléthylcétone (CAS 816-40-0);
- m. chloracétone (CAS 78-95-5);
- n. iodacétate d'éthyle (CAS 623-48-3);
- o. iodacétone (CAS 3019-04-3);
- p. chloropicrine (CAS 76-06-2). Voir le point 1C450.a.7 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

Note 2: Les cultures de cellules et les systèmes biologiques énumérés aux points ML7.h et ML7.i.2 sont exclusifs et ces points ne visent pas les cellules ou les systèmes biologiques destinés à des usages civils, tels que les usages agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire.

ML8 «Matières énergétiques», et substances connexes, comme suit:

NB: Voir également le point 1C011 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

Notes techniques:

1. Aux fins du présent point, le terme «mélange» désigne un composé de deux substances ou plus, dont une au moins figure sous l'un des sous-points du point ML8.
2. Toute substance figurant sous l'un des sous-points du point ML8 est visée par cette liste, même en cas d'utilisation pour une application autre que celle indiquée (par exemple TAGN est utilisé principalement comme explosif mais peut également être employé comme carburant ou agent oxydant).
 - a. «explosifs», comme suit, et mélanges connexes:
 1. ADNBF (amino dinitrobenzo-furoxan ou 7-amino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 97096-78-1);
 2. PCBN (perchlorate de cis-bis (5-nitrotétrazolato) tétra-amine-cobalt (III)) (CAS 117412-28-9);
 3. CL-14 (diamino dinitrobenzofuroxan ou 5,7-diamino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 117907-74-1);
 4. CL-20 (HNIW ou hexanitrohexaazaisowurtzitane) (CAS 135285-90-4); chlathrates de CL-20 (voir également les points ML8.g.3 et g.4 pour ses «précurseurs»);
 5. PC (perchlorate de 2-(5-cyanotétrazolato) penta-amine-cobalt (III)) (CAS 70247-32-4);
 6. DADE (1,1-diamino-2,2-dinitroéthylène, FOX7);
 7. DATB (diaminotrinitrobenzène) (CAS 1630-08-6);
 8. DDFP (1,4- dinitrodifurazanopipérazine);
 9. DDPO (2,6-diamino-3,5-dinitropyrazine-1-oxyde, PZO) (CAS 194486-77-6);
 10. DIPAM (3,3'-diamino-2,2',4,4',6,6'-hexanitrobiphényle ou dipicramide) (CAS 17215-44-0);
 11. DNGU (DINGU ou dinitroglycoluryle) (CAS 55510-04-8);
 12. Furazanes, comme suit:
 - a. DAAOF (diaminoazoxyfurazane);
 - b. DAAzF (diaminoazofurazane) (CAS 78644-90-3);
 13. HMX et dérivés (voir également le point ML8.g.5 pour leurs «précurseurs»), comme suit:
 - a. HMX (cyclotétraméthylènetétranitramine, octahydro-1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétrazine, 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7- tétraza-cyclooctane, octogen ou octogène) (CAS 2691-41-0);
 - b. analogues difluoroaminés du HMX;
 - c. K-55 (2,4,6,8-tétranitro-2,4,6,8-tétrazaabicyclo [3,3,0]-octanone-3, tétranitrosémiglycouril ou HMX céto-bicyclique) (CAS 130256-72-3);
 14. HNAD (hexanitroadamantane) (CAS 143850-71-9);
 15. HNS (hexanitrostilbène) (CAS 20062-22-0);

- ML8 a. (suite)
16. Imidazoles, comme suit:
 - a. BNNII (octahydro-2,5-bis(nitroimino)imidazo [4,5- d]imidazole);
 - b. DNI (2,4-dinitroimidazole) (CAS 5213-49-0);
 - c. FDIA (1-fluoro-2,4-dinitroimidazole);
 - d. NTDNIA (N-(2-nitrotriazolo)-2,4-dinitroimidazole);
 - e. PTIA (1-picryl-2,4,5-trinitroimidazole);
 17. NTNMH (1-(2-nitrotriazolo)-2-dinitromethylene hydrazine);
 18. NTO (ONTA ou 3-nitro-1,2,4-triazol-5-one) (CAS 932-64-9);
 19. Polynitrocubanes comportant plus de 4 groupes nitro;
 20. PYX (2,6-bis(picrylamino)-3,5-dinitropyridine) (CAS 38082-89-2);
 21. RDX et dérivés, comme suit:
 - a. RDX (cyclotriméthylènetrinitramine, cyclonite, T4, hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine, 1,3,5-trinitro-1,3,5-triaza-cyclohexane, hexogen ou hexogène) (CAS 121-82-4);
 - b. Céto-RDX (K-6 ou 2,4,6-trinitro-2,4,6-triazacyclohexanone) (CAS 115029-35-1);
 22. TAGN (nitrate de triaminoguanidine) (CAS 4000-16-2);
 23. TATB (triaminotrinitrobenzène) (CAS 3058-38-6) (voir également le point ML8.g.7 pour ses «précurseurs»);
 24. TEDDZ (3,3,7,7-tétrabis(difluoroamine)-octahydro-1,5-dinitro-1,5-diazocine);
 25. Tétrazoles, comme suit:
 - a. NTAT (nitrotriazol aminotétrazole);
 - b. NTNT (1-N-(2-nitrotriazolo)-4-nitrotétrazole);
 26. Tétryl (trinitrophénylméthylnitramine) (CAS 479-45-8);
 27. TNAD (1,4,5,8-tétranitro-1,4,5,8-tétraazadécaline) (CAS 135877-16-6) (voir également le point ML8.g.6 pour ses «précurseurs»);
 28. TNAZ (1,3,3-trinitroazétidine) (CAS 97645-24-4) (voir également le point ML8.g.2 pour ses «précurseurs»);
 29. TNGU (SORGUYL ou tétranitroglycolurile) (CAS 55510-03-7);
 30. TNP (1,4,5,8-tétranitro-pyridazino[4,5-d]pyridazine) (CAS 229176-04-9);
 31. Triazines, comme suit:
 - a. DNAM (2-oxy-4,6-dinitroamino-s-triazine) (CAS 19899-80-0);
 - b. NNHT (2-nitroimino-5-nitro-hexahydro-1,3,5-triazine) (CAS 130400-13-4);

- ML8
- a. (suite)
32. Triazoles, comme suit:
- a. 5-azido-2-nitrotriazole;
 - b. ADHTDN (4-amino-3,5-dihydrazino-1,2,4-triazole dinitramide) (CAS 1614-08-0);
 - c. ADNT (1-amino-3,5-dinitro-1,2,4-triazole);
 - d. BDNTA ([bis-dinitrotriazole]amine);
 - e. DBT (3,3'-dinitro-5,5-bi-1,2,4-triazole) (CAS 30003-46-4);
 - f. DNBT (dinitrobistriazole) (CAS 70890-46-9);
 - g. NTDNA (2-nitrotriazole 5-dinitramide) (CAS 75393-84-9);
 - h. NTDNIA (1-N-(2-nitrotriazolo)3,5-dinitroimidazole);
 - i. PDNT (1-picryl-3,5-dinitrotriazole);
 - j. TACOT (tétranitrobenzotriazolobenzotriazole) (CAS 25243-36-1);
33. tout explosif non énuméré au point ML8.a possédant une vitesse de détonation supérieure à 8 700 m/s à une densité maximale ou à une pression de détonation supérieure à 34 GPa (340 kbar);
34. autres explosifs organiques non énumérés au point ML8.a possédant une pression de détonation égale ou supérieure à 25 GPa (250 kbar) et demeurant stables pendant des périodes de 5 minutes ou plus à des températures égales ou supérieures à 523 K (250 °C);
- b. «propergols», comme suit:
1. tout «propergol» solide de classe ONU 1.1 (Nations unies) ayant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 250 s pour les compositions non métallisées ou de plus de 270 s pour les compositions aluminées;
 2. tout «propergol» solide de classe UN 1.3, possédant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 230 s pour les compositions non halogénées, de plus de 250 s pour les compositions non métallisées et de plus de 266 s pour les compositions métallisées;
 3. «propergols» possédant une constante de force supérieure à 1 200 kJ/kg;
 4. «propergols» pouvant maintenir un taux de combustion en régime continu de plus de 38 mm/s dans des conditions normales (mesuré sous la forme d'un seul brin inhibé), soit une pression de 6,89 MPa (68,9 bars) et une température de 294 K (21 °C);
 5. «propergols» double base, moulés, modifiés par un élastomère (EMCDB), dont l'allongement à la contrainte maximale est supérieur à 5 % à 233 K (-40 °C);
 6. tout «propergol» contenant des substances énumérées au point ML8.a.
- c. «produits pyrotechniques», combustibles et substances connexes, et mélanges de ces substances, comme suit:
1. combustibles pour avions, spécialement formulés à des fins militaires;
 2. alane (hydrure d'aluminium) (CAS 7784-21-6);
 3. carboranes; décaborane (CAS 17702-41-9); pentaboranes (CAS 19624-22-7 et 18433-84-6) et leurs dérivés;

ML8

c. (suite)

4. hydrazine et ses dérivés, comme suit (voir également les points ML8.d.8 et d.9 pour les dérivés oxydants de l'hydrazine):
 - a. hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus,
 - b. monométhylhydrazine (CAS 60-34-4),
 - c. diméthylhydrazine symétrique (CAS 540-73-8),
 - d. diméthylhydrazine asymétrique (CAS 57-14-7);
5. combustibles métalliques sous formes de particules, à grains sphériques, atomisés, sphéroïdaux, en flocons ou broyés, fabriqués à partir d'une substance contenant au moins 99 % de l'un des éléments suivants:
 - a. métaux et mélanges connexes, comme suit:
 1. béryllium (CAS 7440-41-7), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 60 µm,
 2. poudre de fer (CAS 7439-89-6), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 3 µm, obtenue par réduction de l'oxyde de fer par l'hydrogène;
 - b. mélanges contenant l'un des éléments suivants:
 1. zirconium (CAS 7440-67-7), magnésium (CAS 7439-95-4) ou alliages de ces métaux, sous forme de particules de taille inférieure à 60 µm,
 2. carburants à base de bore (CAS 7440-42-8) ou de carbure de bore (CAS 12069-32-8) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, sous forme de particules de taille de moins de 60 µm;
6. matières pour l'usage militaire comprenant des épaississants pour combustibles hydrocarbonés, spécialement formulés pour les lance-flammes ou les munitions incendiaires, notamment les stéarates ou palmitates de métal (par exemple octal, CAS 637-12-7) et épaississants M1, M2, M3;
7. perchlorates, chlorates et chromates, formés avec une poudre métallique ou avec d'autres composants de combustibles à haute énergie;
8. poudre d'aluminium à grains sphériques (CAS 7429-90-5) constituée de particules d'une taille inférieure ou égale à 60 µm, fabriquée à partir d'une substance contenant au moins 99 % d'aluminium;
9. sous-hydrure de titane (TiHn) de stœchiométrie équivalente à $n = 0,65-1,68$.

Note 1: Les carburants pour aéronefs visés au point ML8.c.1 sont des produits finis, mais non leurs constituants.

Note 2: ML8.c.4.a ne vise pas les mélanges d'hydrazine spécialement conçus pour la protection contre la corrosion.

Note 3: Les explosifs et combustibles contenant les métaux ou alliages énumérés au point ML8.c.5 sont visés, que les métaux ou alliages soient ou non encapsulés dans de l'aluminium, du magnésium, du zirconium ou du béryllium.

Note 4: ML8.c.5.b.2. ne vise pas le bore et le carbure de bore enrichis en bore-10 (au moins 20 % de bore-10 au total).

d. comburants et mélanges connexes, comme suit:

1. ADN (dinitramide d'ammonium ou SR 12) (CAS 140456-78-6);
2. AP (perchlorate d'ammonium) (CAS 7790-98-9);

ML8 d. (suite)

3. composés constitués de fluor et d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a. autres halogènes,
- b. oxygène, ou
- c. azote;

Note 1: Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure de chlore. Voir le point 1C238 de la liste de biens à double usage de l'Union européenne.

Note 2: Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure d'azote à l'état gazeux.

- 4. DNAD (1,3-dinitro-1,3-diazétidine) (CAS 78246-06-7);
- 5. HAN (nitrate d'hydroxylammonium) (CAS 13465-08-2);
- 6. HAP (perchlorate d'hydroxylammonium) (CAS 15588-62-2);
- 7. HNF (nitroformate d'hydrazinium) (CAS 20773-28-8);
- 8. nitrate d'hydrazine (CAS 37836-27-4);
- 9. perchlorate d'hydrazine (CAS 27978-54-7);
- 10. combustibles liquides, constitués ou contenant de l'acide nitrique fumant rouge inhibé (IRFNA) (CAS 8007-58-7).

Note: Le point ML8.d.10 ne vise pas l'acide nitrique fumant non inhibé.

e. liants, plastifiants, monomères et polymères, comme suit:

- 1. AMMO (azidométhylméthoxyétane et ses polymères) (CAS 90683-29-7) (voir également le point ML8.g.1 pour ses «précurseurs»);
- 2. BAMO (bisazidométhoxyétane et ses polymères) (CAS 17607-20-4) (voir également le point ML8.g.1 pour ses «précurseurs»);
- 3. BDNPA (bis (2,2-dinitropropyl)acétal) (CAS 5108-69-0);
- 4. BDNPF (bis (2,2-dinitropropyl)formal) (CAS 5917-61-3);
- 5. BTTN (trinitrate de butanetriol) (CAS 6659-60-5) (voir également le point ML8.g.8 pour ses «précurseurs»);
- 6. monomères, plastifiants et polymères énergétiques contenant des groupes nitro, azido, nitrate, nitraza ou difluoroamino, spécialement conçus pour des fins militaires;
- 7. FAMAO (3-difluoroaminométhyl-3-azidométhyl-oxétane) et ses polymères;
- 8. FEFO (bis-(2-fluoro-2,2-dinitroéthyl) formal) (CAS 17003-79-1);
- 9. FPF-1 (poly(2,2,3,3,4,4-hexafluoropentane-1,5-diol formal)) (CAS 376-90-9);
- 10. FPF-3 (poly(2,4,4,5,5,6,6-heptafluoro-2-tri-fluorométhyl-3-oxaheptane-1,7-diol formal));
- 11. GAP (poly(azoture de glycidyle)) (CAS 143178-24-9) et ses dérivés;

- ML8 e. (suite)
12. HTPB (polybutadiène terminé par un hydroxyle) ayant une fonctionnalité hydroxyle égale ou supérieure à 2,2 et inférieure ou égale à 2,4, un indice d'hydroxyle inférieur à 0,77 méq/g, et une viscosité à 30 °C inférieure à 47 poises (CAS 69102-90-5);
 13. polyépichlorhydrine à fonction alcool, de faible masse moléculaire (inférieure à 10 000); polyépichlorhydrinediol et polyépichlorhydrinetriol;
 14. NENAs (composés de nitratoéthylnitramine) (CAS 17096-47-8, 85068-73-1, 82486-83-7, 82486-82-6 et 85954-06-9);
 15. PGN (poly-GLYN, polynitrate de glycidyle) ou poly(nitratométhyloxirane) (CAS 27814-48-8);
 16. Poly-NIMMO (polynitratométhylméthylloxétane) ou poly-NMMO (poly[3-nitratométhyl-3-méthylloxétane]) (CAS 84051-81-0);
 17. polynitroorthocarbonates;
 18. TVOPA (1,2,3-tris[1,2-bis(difluoroamino)éthoxy] propane ou adduit de tris-vinoxy-propane) (CAS 53159-39-0);
- f. additifs, comme suit:
1. salicylate de cuivre basique (CAS 62320-94-9);
 2. BHEGA (bis-(2-hydroxyéthyl)glycolamide) (CAS 17409-41-5);
 3. BNO (oxyde de butadiènenitrile) (CAS 9003-18-3);
 4. dérivés du ferrocène, comme suit:
 - a. butacène (CAS 125856-62-4),
 - b. catocène (2,2-bis-éthylferrocénylpropane) (CAS 37206-42-1),
 - c. acides ferrocène-carboxyliques,
 - d. n-butyl-ferrocène (CAS 31904-29-7),
 - e. autres dérivés polymériques d'adduits du ferrocène;
 5. résorcyrate beta de plomb (CAS 20936-32-7);
 6. citrate de plomb (CAS 14450-60-3);
 7. chélates plomb-cuivre du résorcyrate beta ou de salicylates (CAS 68411-07-4);
 8. maléate de plomb (CAS 19136-34-6);
 9. salicylate de plomb (CAS 15748-73-9);
 10. stannate de plomb (CAS 12036-31-6);
 11. MAPO (oxyde de tris-1-(2-méthyl)aziridinylphosphine) (CAS 57-39-6); BOBBA 8 (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl)-2-(2-hydroxypropanoxy)propylaminophosphine); et autres dérivés du MAPO;
 12. méthyl-BAPO (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl)méthylaminophosphine) (CAS 85068-72-0);

- ML8 f. (suite)
13. N-méthyl-P-Nitroaniline (CAS 100-15-2);
 14. 3-Nitrazo-1,5-diisocyanatopentane (CAS 7406-61-9);
 15. agents de couplage organo-métalliques, comme suit:
 - a. (Diallyl)oxy, tri(dioctyl)phosphatotitanate de néopentyle (CAS 103850-22-2); également appelé titane IV, 2,2 [bis 2-propenolate-méthyl butanolate, tris (dioctyle) phosphate] (CAS 110438-25-0); ou LICA 12 (CAS 103850-22-2),
 - b. titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle)pyrophosphate ou KR 3538,
 - c. titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle)-phosphate;
 16. polyoxyde de cyanodifluoraminoéthylène;
 17. amides d'aziridine polyfonctionnels possédant la structure de base isophtalique, trimésique (BITA ou butylène imine trimésamide), isocyanurique ou triméthyladipique et les substituants 2-méthyl ou 2-éthyl sur le cycle aziridine;
 18. propylèneimine (2-méthylaziridine) (CAS 75-55-8);
 19. oxyde ferrique superfin (Fe₂O₃) ayant une surface spécifique supérieure à 250 m²/g et des particules de tailles égales ou inférieures à 3,0 nm;
 20. TEPAN (tétraéthylènepentamineacrylonitrile) (CAS 68412-45-3); polyamines cyanoéthylées et leurs sels;
 21. TEPANOL (tétraéthylènepentamineacrylonitrile-glycidol) (CAS 68412-46-4); produits d'addition de polyamines cyanoéthylées avec le glycidol et leurs sels;
 22. TPB (triphényl-bismuth) (CAS 603-33-8).
- g. précurseurs, comme suit:
- NB: Au point ML8.g, il est fait référence aux «matériaux énergétiques» visés qui sont fabriqués à partir de ces substances.
1. BCMO (bis-chlorométhylloxétane) (CAS 142173-26-0) (voir également les points ML8.e.1 et ML8.e.2);
 2. sel de t-butyl dinitroazétidine (CAS 125735-38-8) (voir également le point ML8.a.28);
 3. HBIW (hexabenzylhexaazaisowurtzitane) (CAS 124782-15-6) (voir également le point ML8.a.4);
 4. TAIW (tétraacétyldibenzylhexaazaisowurtzitane) (voir également le point ML8.a.4);
 5. TAT (1,3,5,7 tétraacétyl-1,3,5,7-tétraaza cyclo-octane) (CAS 41378-98-7) (voir également le point ML8.a.13);
 6. 1,4,5,8-tétraazadécane (CAS 5409-42-7) (voir également le point ML8.a.27);
 7. 1,3,5-trichlorobenzène (CAS 108-70-3) (voir également le point ML8.a.23);
 8. 1,2,4-trihydroxybutane (1,2,4-butanetriol) (CAS 3068-00-6) (voir également le point ML8.a.5).

Note 5: Voir le point ML4 pour les charges et les appareils.

ML8 (suite)

Note 6: Le point ML8 ne vise pas les substances suivantes lorsqu'elles ne sont pas composées ou mélangées à du «matériel énergétique» énuméré au point ML8.a ou à des poudres de métal énumérées au point ML8.c:

- a. picrate d'ammonium;
- b. poudre noire;
- c. hexanitrodiphénylamine;
- d. difluoroamine;
- e. nitroamidon;
- f. nitrate de potassium;
- g. tétranitronaphtalène;
- h. trinitroanisol;
- i. trinitronaphtalène;
- j. trinitroxylène;
- k. N-pyrrolidinone; 1-méthyl-2-pyrrolidinone;
- l. maléate de dioctyle;
- m. acrylate d'éthylhexyle;
- n. triéthyl-aluminium (TEA), triméthyl-aluminium (TMA) et autres alcoyles et ayles métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc et de bore;
- o. nitrocellulose;
- p. nitroglycérine [(ou trinitrate de glycérol, trinitroglycérine) (NG)];
- q. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT);
- r. dinitrate d'éthylènediamine (EDDN);
- s. tétranitrate de pentaérythritol (PETN);
- t. azide de plomb, styphnate de plomb normal et basique, et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azides ou des complexes d'azides;
- u. dinitrate de triéthylèneglycol (TEGDN);
- v. 2,4,6-trinitrorésorcinol (acide styphnique);
- w. diéthyl-diphénylurée, diéthyl-diphénylurée, méthyléthyl-diphénylurée (Centralites);
- x. N,N-diphénylurée (diphénylurée dissymétrique);
- y. méthyle-N,N-diphénylurée (méthyle-diphénylurée dissymétrique);
- z. éthyle-N,N-diphénylurée (éthyle-diphénylurée dissymétrique);
- aa. 2-nitrodiphénylamine (2-NDPA);
- bb. 4-nitrodiphénylamine (4-NDPA);
- cc. 2,2-dinitropropanol;
- dd. nitroguanidine (voir le point 1C011.d de la liste des biens à double usage de l'Union européenne).

ML9 **Navires de guerre, matériel naval spécialisé et accessoires, comme suit, et leurs composants, spécialement conçus pour l'usage militaire:**

NB: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11, note 7.

- a. navires de combat et navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'attaque ou la défense, transformés ou non en vue de leur utilisation commerciale, quel que soit leur état d'entretien ou de service, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage et leurs coques ou parties de coques;
- b. moteurs et systèmes de propulsion, comme suit:
 1. moteurs diesels spécialement conçus pour sous-marins, présentant les deux caractéristiques suivantes:
 - a. une puissance égale ou supérieure à 1,12 MW (1 500 CV), et
 - b. une vitesse de rotation égale ou supérieure à 700 tr/mn;
 2. moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins, présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a. une puissance supérieure à 0,75 MW (1 000 CV),
 - b. à renversement rapide,
 - c. refroidis par liquide; Soman (GD),
 - d. hermétiques;
 3. moteurs diesels amagnétiques de 37,3 kW (50 CV) ou plus, spécialement conçus pour l'usage militaire et dont plus de 75 % de la masse composante est amagnétique;
 4. Systèmes de propulsion anaérobie spécialement conçus pour sous-marins;

Note technique:

Une «propulsion anaérobie» permet à un sous-marin en immersion de faire fonctionner son système de propulsion, sans utiliser l'oxygène atmosphérique, pendant plus longtemps que les batteries classiques. Ce type de propulsion n'inclut pas l'énergie nucléaire.

- c. appareils de détection immergés, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs systèmes de commande;
- d. filets anti-sous-marins et antitorpilles;
- e. non utilisé;
- f. pénétrateurs de coques et connecteurs spécialement conçus pour l'usage militaire, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire;

Note: Le point ML9.f comprend les connecteurs pour navires de types à conducteur simple, à multi-conducteur, coaxiaux ou à guides d'ondes et les pénétrateurs de coque, capables de résister à des fuites provenant de l'extérieur et de conserver les caractéristiques requises à des profondeurs sous-marines de plus de 100 m; il comprend également les connecteurs à fibres optiques et les pénétrateurs de coque optiques spécialement conçus pour la transmission de faisceaux «laser» quelle que soit la profondeur. Il ne comprend pas les pénétrateurs de coque ordinaires pour l'arbre de propulsion et la tige de commande hydrodynamique.

- g. roulements silencieux, avec suspension magnétique ou à gaz, contrôle de la suppression des vibrations ou de la signature active et matériel contenant de tels roulements, spécialement conçus pour l'usage militaire.

ML10 «Aéronefs», «véhicules plus légers que l'air», véhicules aériens non habités, moteurs et matériel «d'aéronef», matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit:

NB: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11, note 7.

- a. «aéronefs» de combat et leurs composants spécialement conçus;
- b. autres «aéronefs» et «véhicules plus légers que l'air» spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement, le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire, le soutien logistique, et leurs composants spécialement conçus;
- c. véhicules aériens non habités et matériel connexe, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:
 1. véhicules aériens non habités, y compris les engins aériens téléguidés, les véhicules autonomes programmables et les «véhicules plus légers que l'air»,
 2. lanceurs associés et appuis au sol,
 3. équipements de commande et de contrôle connexes;
- d. moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus;
- e. matériel aéroporté, y compris les appareils pour le ravitaillement des avions et hélicoptères en carburant, spécialement conçus pour les «aéronefs» visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.d, et leurs composants spécialement conçus;
- f. dispositifs et appareils fonctionnant sous pression; appareils spécialement conçus pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériel au sol, spécialement conçus pour les «aéronefs» visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.d;
- g. casques et masques militaires protecteurs et leurs composants spécialement conçus, appareils de respiration pressurisés et combinaisons partiellement pressurisées destinés à être utilisés dans les «aéronefs», combinaisons anti-g, convertisseurs d'oxygène liquide pour «aéronefs» ou missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel à bord d'«aéronefs»;
- h. parachutes et matériel connexe utilisés pour le personnel de combat, le largage de matériel ou la décélération des «aéronefs», comme suit, et leurs composants spécialement conçus:
 1. parachutes pour:
 - a. le parachutage de commandos sur position observée,
 - b. le parachutage de troupes;
 2. parachutes de matériel;
 3. parapentes, parachutes-freins, parachutes stabilisateurs pour la stabilisation et la régulation de l'orientation des corps en chute (par exemple: capsules de récupération, sièges éjectables, bombes);
 4. parachutes stabilisateurs utilisés avec les systèmes de sièges éjectables pour le déploiement et la régulation de la séquence de gonflage des parachutes de secours;
 5. parachutes de récupération pour missiles guidés, véhicules sans pilote ou véhicules spatiaux;
 6. parachutes d'approche et parachutes de décélération pour atterrissage;

- ML10 h. (suite)
7. autres parachutes militaires;
 8. équipement spécialement conçu pour les personnes faisant du parachutisme en haute altitude (par exemple combinaisons, casques spéciaux, appareils de respiration, équipement de navigation);
- i. systèmes de pilotage automatique pour charges parachutées; matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, pour sauts à ouverture commandée à partir de toute hauteur, y compris le matériel d'oxygénation.

Note 1: Le point ML10.b ne vise pas les «aéronefs» ou les variantes d'«aéronefs» spécialement conçus pour l'usage militaire qui:

- a. ne sont pas configurés pour l'usage militaire ni dotés d'équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, et Soman (GD);
- b. ont été certifiés pour un usage civil par les services de l'aviation civile d'un État participant à l'arrangement de Wassenaar.

Note 2: Le point ML10.d ne vise pas:

- a. les moteurs aéronautiques conçus ou modifiés pour l'usage militaire et certifiés par les services de l'aviation civile d'un État participant à l'arrangement de Wassenaar en vue de l'emploi dans des «avions civils», ou leurs composants spécialement conçus;
- b. les moteurs à mouvement alternatif ou leurs composants spécialement conçus, à l'exception de ceux spécialement conçus pour les véhicules aériens non habités.

Note 3: Aux termes des points ML10.b et ML10.d portant sur les composants spécialement conçus pour des «aéronefs» ou moteurs aéronautiques non militaires modifiés pour l'usage militaire et le matériel connexe, seuls sont visés les composants militaires et le matériel connexe militaire nécessaires à la modification.

ML11 **Matériel électronique non visé par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'union européenne comme suit, et ses composants spécialement conçus:**

- a. matériel électronique spécialement conçu pour l'usage militaire;

Note: Le point ML11 comprend:

1. le matériel de contre-mesures électroniques et de contre-contre-mesures électroniques (à savoir matériel conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans un radar ou dans des récepteurs de radio-communications ou pour entraver de toute autre manière la réception, le fonctionnement ou l'efficacité des récepteurs électroniques de l'adversaire, y compris son matériel de contre-mesures); y compris le matériel de brouillage et d'antibrouillage;
2. les tubes à agilité de fréquence;
3. les systèmes ou le matériel électroniques conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique pour le renseignement militaire ou la sécurité, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance;
4. le matériel sous-marin de contre-mesures (par exemple, le matériel acoustique et magnétique de brouillage et de leurre) conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans des récepteurs sonar;
5. le matériel de sécurité informatique, de sécurité des informations et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement;
6. le matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clé et le matériel de gestion, de fabrication et de distribution de clé;

- ML11 a. Note: (suite)
7. le matériel de guidage et de navigation;
 8. le matériel de transmission des communications radio par diffusion troposphérique numérique;
 9. des démodulateurs numériques conçus spécialement pour le renseignement par écoute des signaux.
- b. matériel de brouillage des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS).
- ML12 **Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**
- a. systèmes d'armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible;
 - b. matériel d'essai et d'évaluation et modèles d'essai spécialement conçus, y compris les instruments de diagnostic et les cibles, pour l'essai dynamique des projectiles et systèmes à énergie cinétique.
- NB: En ce qui concerne les systèmes d'armes utilisant des munitions sous-calibrées ou faisant appel exclusivement à la propulsion chimique, et leurs munitions, voir les points ML1 à ML4.
- Note 1: Le point ML12 comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie cinétique:
- a. systèmes de lancement-propulsion capables de faire accélérer des masses supérieures à 0,1 g jusqu'à des vitesses dépassant 1,6 km/s, en mode de tir simple ou rapide;
 - b. matériel de production de puissance immédiatement disponible, de blindage électrique, d'emmagasinement d'énergie, d'organisation thermique, de conditionnement, de commutation ou de manipulation de combustible; interfaces électriques entre l'alimentation en énergie, le canon et les autres fonctions de commande électrique de la tourelle;
 - c. systèmes d'acquisition et de poursuite de cible, de conduite du tir ou d'évaluation des dommages;
 - d. systèmes à tête chercheuse autoguidée, de guidage ou de propulsion déviée (accélération latérale), pour projectiles.
- Note 2: Le point ML12 vise les systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes:
- a. électromagnétique;
 - b. électrothermique;
 - c. par plasma;
 - d. à gaz léger; ou
 - e. chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une des autres méthodes ci-dessus).
- ML13 **Matériel et constructions blindés ou de protection et leurs composants, comme suit:**
- a. plaques de blindage, comme suit:
 1. fabriquées afin de satisfaire à une norme ou à une spécification militaire, ou
 2. appropriées à l'usage militaire;

ML13 (suite)

- b. constructions de matériaux métalliques ou non métalliques ou combinaisons de ceux-ci spécialement conçues pour offrir une protection balistique à des systèmes militaires, et leurs composants spécialement conçus;
- c. casques fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à des normes nationales comparables et leurs composants spécialement conçus, tels que la calotte, la doublure et les cales en mousse du casque;
- d. vêtements blindés et vêtements de protection fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à l'équivalent, et leurs composants spécialement conçus.

Note 1: Le point ML13.b comprend les matériaux spécialement conçus pour constituer des blindages réactifs à l'explosion ou construire des abris militaires.

Note 2: Le point ML13.c ne vise pas les casques d'acier de type classique non modifiés ou conçus en vue de recevoir un type quelconque de dispositif accessoire, ni équipés d'un tel dispositif.

Note 3: Les points ML13.c et d ne visent pas les casques, les vêtements blindés ou les vêtements de protection utilisés par l'utilisateur pour sa protection personnelle.

Note 4: Les seuls casques spécialement conçus pour le personnel de neutralisation des bombes visés par le point ML13 sont les casques spécialement conçus pour l'usage militaire.

NB: 1: Voir également le point 1A005 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

NB: 2: En ce qui concerne «les matériaux fibreux ou filamenteux» entrant dans la fabrication des vêtements blindés et des casques, voir le point 1C010 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

ML14 **Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.**

Note technique:

Le terme «matériel spécialisé pour l'entraînement militaire» comprend les types militaires d'entraîneurs à l'attaque, d'entraîneurs au vol opérationnel, d'entraîneurs à la cible radar, de générateurs de cibles radar, de dispositifs d'entraînement au tir, d'entraîneurs à la guerre anti-sous-marine, de simulateurs de vol (y compris les centrifugeuses prévues pour l'homme, destinées à la formation des pilotes et astronautes), d'entraîneurs à l'utilisation des radars, d'entraîneurs VSV (utilisation des instruments de bord), d'entraîneurs à la navigation, d'entraîneurs au lancement de missiles, de matériels de cible, d'«aéronefs» téléguidés, d'entraîneurs d'armement, d'entraîneurs à la commande des «aéronefs» téléguidés, de groupes mobiles d'entraînement et de matériel d'entraînement aux opérations militaires au sol.

Note 1: Le point ML14 comprend les systèmes de génération d'images et les systèmes d'environnement interactif pour simulateurs lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

Note 2: Le point ML14 ne vise pas le matériel de contrôle spécialement conçu pour l'entraînement à l'utilisation des armes de chasse ou de tir sportif.

ML15 **Matériel d'imagerie ou de contre-mesures, comme suit, spécialement conçu pour l'usage militaire et ses composants et accessoires spécialement conçus:**

- a. enregistreurs et matériel de traitement d'image;
- b. caméras, matériel photographique et matériel pour le développement des films;

ML15 (suite)

- c. matériel intensificateur d'image;
- d. matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique;
- e. matériel capteur radar d'imagerie;
- f. matériel de contre-mesures ou de contre-contre-mesures pour le matériel visé aux points ML15.a à ML15.e.

Note: Le point ML15.f comprend le matériel conçu pour dégrader le fonctionnement ou l'efficacité des systèmes militaires d'imagerie ou réduire les effets d'une telle dégradation.

Note 1: Le terme «composants spécialement conçus» comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour l'usage militaire:

- a. tubes convertisseurs d'image à infrarouges;
- b. tubes intensificateurs d'image (autres que ceux de la première génération);
- c. plaques à microcanaux;
- d. tubes de caméra de télévision pour faible luminosité;
- e. ensembles détecteurs (y compris les systèmes électroniques d'interconnexion ou de lecture);
- f. tubes de caméra de télévision pyroélectriques;
- g. systèmes de refroidissement pour systèmes d'imagerie;
- h. obturateurs à déclenchement électrique, de type photochrome ou électro-optique, ayant une vitesse d'obturation inférieure à 100 µs, à l'exclusion des obturateurs constituant une partie essentielle des appareils de prises de vues à vitesse rapide;
- i. inverseurs d'images à fibres optiques;
- j. photocathodes à semi-conducteurs composés.

Note 2: Le point ML15 ne vise pas les «tubes intensificateurs d'image de la première génération» ni le matériel spécialement conçu pour comporter des «tubes intensificateurs d'image de la première génération».

NB: En ce qui concerne le statut des viseurs d'armement comportant des «tubes intensificateurs d'image de la première génération», voir les points ML1, ML2 et ML5.a.

NB: Voir également les points 6A002.a.2 et 6A002.b de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

ML16 **Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis dont l'utilisation dans un produit visé est reconnaissable par la composition, la géométrie ou la fonction, et spécialement conçus pour tout produit visé par les points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.**

ML17 **Autres équipements, matériaux et bibliothèques, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, comme suit:
 - 1. appareils à circuit fermé ou semi fermé (à régénération d'air) spécialement conçus pour l'usage militaire (c'est-à-dire spécialement conçus pour être amagnétiques);

- ML17
- a. (suite)
 2. composants spécialement conçus afin de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire;
 3. pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine;
 - b. matériel de construction spécialement conçu pour l'usage militaire;
 - c. accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire;
 - d. matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat;
 - e. «robots», unités de commande de «robots» et «effecteurs terminaux» de «robots» présentant l'une des caractéristiques suivantes:
 1. spécialement conçus pour des applications militaires,
 2. comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits autoétanchéifiants) et conçus pour utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566 °C), ou
 3. spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électromagnétiques;
 - f. bibliothèques (bases de données techniques paramétriques) spécialement conçues pour l'usage militaire avec du matériel visé par la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne;
 - g. matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, y compris les «réacteurs nucléaires», spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire;
 - h. équipement ou matériel recouvert ou traité pour la suppression des signatures, spécialement conçu pour l'usage militaire, autres que ceux visés par d'autres parties de la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne;
 - i. simulateurs spécialement conçus pour les «réacteurs nucléaires» militaires;
 - j. ateliers mobiles de réparation spécialement conçus ou modifiés pour le matériel militaire;
 - k. alternateurs de campagne spécialement conçus pour l'usage militaire;
 - l. conteneurs spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire;
 - m. transbordeurs autres que ceux visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ponts et pontons, spécialement conçus pour l'usage militaire;
 - n. modèles d'essai spécialement conçus pour le «développement» des produits visés aux points ML4, ML6, ML9 ou ML10;
 - o. équipement de protection laser (par exemple, protection de l'œil et des capteurs) spécialement conçu pour l'usage militaire.

Notes techniques:

1. Aux fins du point ML17, le terme «bibliothèque» (base de données techniques paramétriques) désigne un ensemble d'informations techniques à caractère militaire, dont la consultation permet d'augmenter la performance du matériel ou des systèmes militaires.
2. Aux fins du point ML17, le terme «modifié» désigne tout changement structurel, électrique, mécanique ou autre qui confère à un article non militaire des capacités militaires équivalentes à celle d'un article spécialement conçu pour l'usage militaire.

ML18 **Matériel pour la production de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'union européenne, comme suit:**

- a. matériel de production spécialement conçu ou modifié pour la production de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et ses composants spécialement conçus;
- b. installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leur matériel spécialement conçu, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Note technique:

Aux fins du point ML18, le terme «production» comprend le développement, l'examen, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification.

Note: Les points ML18.a et ML18.b comprennent le matériel suivant:

- a. installations de nitration en continu;
- b. machines ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes:
 - 1. actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale supérieure à 298 kW (400 CV),
 - 2. capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus, ou
 - 3. capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus;
- c. presses de déshydratation;
- d. presses à vis spécialement conçues ou modifiées pour refouler les explosifs militaires;
- e. machines pour la coupe d'agents de propulsion filés;
- f. drageoirs (cuves tournantes) d'un diamètre égal ou supérieur à 1,85 m et ayant une capacité de production de plus de 227 kg;
- g. mélangeurs à action continue pour propergols solides;
- h. meules à fluides pour broyer ou mouler les ingrédients d'explosifs militaires;
- i. matériel pour obtenir à la fois la sphéricité et l'uniformité particulaire de la poudre métallique citée au point ML8.c.8;
- j. convertisseurs de courants de convection pour la conversion des substances énumérées au point ML8.c.3.

ML19 **Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. systèmes «à laser» spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible;
- b. systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible;
- c. systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible;

ML19 (suite)

- d. matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des systèmes visés aux points ML19.a à ML19.c ou pour la défense contre ces systèmes;
- e. modèles d'essai physique concernant les systèmes, matériel et composants visés par le présent point;
- f. systèmes «à laser» à ondes entretenues ou à impulsions spécialement conçus pour entraîner la cécité permanente des dispositifs de vision non améliorés, c'est-à-dire l'œil nu ou avec dispositifs de correction de la vue.

Note 1: Les systèmes d'armes à énergie dirigée visés au point ML19 comprennent des systèmes dont les possibilités dérivent de l'application contrôlée de:

- a. «lasers» à ondes entretenues ou à puissance émise en impulsions suffisantes pour effectuer une destruction semblable à celle obtenue par des munitions classiques;
- b. accélérateurs de particules projetant un faisceau de particules chargées ou neutres avec une puissance destructrice;
- c. émetteurs de faisceau de micro-ondes de puissance émise en impulsions élevée ou de puissance moyenne élevée produisant des champs suffisamment intenses pour rendre inutilisables les circuits électroniques d'une cible éloignée.

Note 2: Le point ML19 comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie dirigée:

- a. matériel de production de puissance immédiatement disponible, d'emmagasinage ou de commutation d'énergie, de conditionnement de puissance ou de manipulation de combustible;
- b. systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible;
- c. systèmes capables d'évaluer les dommages causés à une cible, sa destruction, ou l'avortement de sa mission;
- d. matériel de manipulation, de propagation ou de pointage de faisceau;
- e. matériel à balayage rapide du faisceau pour les opérations rapides contre des cibles multiples;
- f. matériel optique adaptatif et dispositifs de conjugaison de phase;
- g. injecteurs de courant pour faisceaux d'ions d'hydrogène négatifs;
- h. composants d'accélérateur «qualifiés pour l'usage spatial»;
- i. matériel de focalisation de faisceaux d'ions négatifs;
- j. matériel pour le contrôle et l'orientation d'un faisceau d'ions à haute énergie;
- k. feuillets «qualifiés pour l'usage spatial» pour la neutralisation de faisceaux d'isotopes d'hydrogène négatifs.

ML20 **Matériel cryogénique et «supraconducteur», comme suit, et ses composants et accessoires spécialement conçus:**

- a. matériel spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, capable de fonctionner en mouvement et de produire ou de maintenir des températures inférieures à 103 K (- 170 °C);

Note: Le point ML20.a comprend les systèmes mobiles contenant ou utilisant des accessoires ou des composants fabriqués à partir de matériaux non métalliques ou non conducteurs de l'électricité, tels que les matières plastiques ou les matériaux imprégnés de résines époxydes.

ML20 (suite)

- b. matériel électrique «supraconducteur» (machines rotatives et transformateurs) spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, et capable de fonctionner en mouvement.

Note: Le point ML20.b ne vise pas les générateurs homopolaires hybrides de courant continu ayant des armatures métalliques normales à un seul pôle, tournant dans un champ magnétique produit par des bobinages supraconducteurs, à condition que ces bobinages représentent le seul élément supraconducteur du générateur.

ML21 «Logiciels», comme suit:

- a. «logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» de l'équipement ou du matériel visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;
- b. «logiciels» spécifiques, comme suit:
1. «logiciels» spécialement conçus pour:
 - a. la modélisation, la simulation ou l'évaluation de systèmes d'armes militaires,
 - b. le «développement», le suivi, la maintenance ou la mise à jour des «logiciels» intégrés dans des systèmes d'armes militaires,
 - c. la modélisation ou la simulation d'opérations militaires,
 - d. les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, Collecte du renseignement ou les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, Informatique et Collecte du renseignement;
 2. «logiciels» destinés à déterminer les effets des armes de guerre conventionnelles, nucléaires, chimiques ou biologiques.
 3. «logiciels», non visés aux points ML21.a, b.1 ou b.2, spécialement conçus ou modifiés pour armer l'équipement non visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne pour qu'il remplisse les fonctions militaires du matériel visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

ML22 «Technologie», comme suit:

- a. «technologie», autre que celle qui est spécifiée au point ML22.b, qui est «nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;
- b. «technologie», comme suit:
1. «technologie nécessaire» à la conception d'installations complètes de production, à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, à la maintenance et à la réparation de telles installations pour des articles visés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, quand bien même les composants de ces installations de production ne seraient pas visés,
 2. «technologie nécessaire» au «développement» ou à la «production» d'armes portatives, quand bien même elle servirait à la fabrication de reproductions d'armes anciennes,

ML22 b. (suite)

3. «technologie nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» d'agents toxico-logiques, de matériels connexes ou de composants visés aux points ML7.a à ML7.g,
4. «technologie nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» de «biopolymères» ou de cultures de cellules spécifiques visés au point ML7.h,
5. «technologie nécessaire» exclusivement à l'incorporation de «biocatalyseurs», visés au point ML7.i.1, dans des substances porteuses militaires ou du matériel militaire.

Note 1: La «technologie nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne reste contrôlée, même si elle s'applique à un article non contrôlé quel qu'il soit.

Note 2: Le point ML22 ne vise pas:

- a. la «technologie» minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des articles qui ne sont pas contrôlés ou dont l'exportation a été autorisée;
 - b. la «technologie relevant du domaine public», la «recherche scientifique fondamentale» ou l'information minimale nécessaire au dépôt de demandes de brevets;
 - c. la «technologie» afférente à l'induction magnétique pour la propulsion continue d'engins de transport civil.
-

DIRECTIVE 2010/80/UE DE LA COMMISSION
du 22 novembre 2010
portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne la liste des produits liés à la défense
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/43/CE s'applique à l'ensemble des produits liés à la défense qui correspondent aux produits de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, adoptée par le Conseil le 19 mars 2007.
- (2) Le 15 février 2010, le Conseil a adopté une liste commune actualisée des équipements militaires de l'Union européenne ⁽²⁾.
- (3) Il est donc nécessaire de modifier l'annexe de la directive 2009/43/CE où figure la liste des produits liés à la défense.
- (4) Par souci de cohérence, il convient que les États membres appliquent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive à partir de la même date que celle prévue concernant les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2009/43/CE.
- (5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 de la directive 2009/43/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 2009/43/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2011, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 30 juin 2012.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 146 du 10.6.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO C 69 du 18.3.2010, p. 19.

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

Note 1: Les termes figurant entre «guillemets» sont des termes définis. Voir les «définitions de termes» jointes à la présente liste.

Note 2: Dans certains cas, les substances chimiques sont classées par dénomination et numéro CAS. La liste vise les substances chimiques ayant la même formule développée (y compris les hydrates) indépendamment de la dénomination ou du numéro CAS. L'indication des numéros CAS vise à permettre l'identification d'une substance ou d'un mélange chimique spécifique, indépendamment de la nomenclature. Les numéros CAS ne peuvent être utilisés comme identifiants uniques, étant donné que certaines formes des substances chimiques de la liste ont des numéros CAS différents et que des mélanges contenant une même substance chimique de la liste peuvent également avoir des numéros CAS différents.

ML1 **Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

a. fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses;

Note: Le point ML1.a ne vise pas les articles suivants:

a. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938;

b. reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890;

c. revolvers, pistolets et mitrailleuses fabriqués avant 1890 et leurs reproductions.

b. armes à canon lisse, comme suit:

1. armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire;

2. autres armes à canon lisse, comme suit:

a. armes de type entièrement automatique;

b. armes de type semi-automatique ou à pompe;

c. armes utilisant des munitions sans étui;

d. silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, viseurs d'armement et cache-flammes destinés aux armes visées aux points ML1.a, ML1.b ou ML1.c.

Note 1: Le point ML1 ne vise pas les armes à canon lisse servant au tir sportif ou à la chasse. Ces armes ne doivent pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique.

Note 2: Le point ML1 ne vise pas les armes à feu spécialement conçues pour des munitions inertes d'instruction et ne pouvant servir avec aucune munition visée au point ML3.

Note 3: Le point ML1 ne vise pas les armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques.

Note 4: Le point ML1.d ne vise pas les viseurs d'armement optiques dépourvus de traitement électronique de l'image, avec un pouvoir d'agrandissement de 4 × ou moins, à condition qu'ils ne soient pas spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

ML2 **Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes à usage militaire, fusils, canons sans recul, armes à canon lisse et leurs dispositifs de réduction de signatures;

Note 1: Le point ML2.a comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives liquides pour tout matériel visé au point ML2.a.

Note 2: Le point ML2.a ne vise pas les armes, comme suit:

1. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938;
2. reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890.

Note 3: Le point ML2.a ne vise pas les lance-projectiles portatifs spécialement conçus pour lancer à une distance de 500 m ou moins des projectiles filoguidés dépourvus de charge explosive ou de liaison de communication.

- b. matériel pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques, spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire;

Note: Le point ML2.b ne vise pas les pistolets de signalisation.

- c. viseurs d'armement;
- d. supports spécialement conçus pour les armes visées au point ML2.a.

ML3 **Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. munitions destinées aux armes visées aux points ML1, ML2 ou ML12;
- b. dispositifs de réglage de fusées spécialement conçus pour les munitions visées au point ML3.a.

Note 1: Les composants spécialement conçus visés au point ML3 comprennent:

- a. les pièces en métal ou en plastique comme les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les ceintures et les pièces métalliques pour munitions;
- b. les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs et les détonateurs;
- c. les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois;
- d. les étuis combustibles pour charges;
- e. les sous-munitions, y compris les petites bombes, les petites mines et les projectiles à guidage terminal.

Note 2: Le point ML3.a ne vise pas les munitions serties sans projectile et les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée.

ML3 b. (suite)

Note 3: Le point ML3.a ne vise pas les cartouches spécialement conçues pour l'une des fins suivantes:

- a. signalisation;
- b. effarouchement des oiseaux; ou
- c. allumage de torchères sur des puits de pétrole.

ML4 **Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

N.B.1: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

N.B.2: En ce qui concerne les systèmes de protection des avions contre les missiles, voir le point ML4.c.

a. bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges, dispositifs et kits de démolition, produits «pyrotechniques» militaires, cartouches et simulateurs (c'est-à-dire le matériel simulant les caractéristiques de l'un des articles précités), spécialement conçus pour l'usage militaire;

Note: Le point ML4.a comprend:

- a. les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs;
- b. les tuyères de fusées de missiles et pointes d'ogives de corps de rentrée.

b. matériel présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- 1. spécialement conçu pour des applications militaires; et
- 2. spécialement conçu pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle fonctionnant une seule fois, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, le leurre, le brouillage, la détonation, la perturbation, la destruction ou la détection de l'un des éléments suivants:
 - a. articles visés au point ML4.a; ou
 - b. engins explosifs improvisés (EEI);

Note 1: Le point ML4.b comprend:

- a. le matériel mobile pour la liquéfaction des gaz, capable de produire 1 000 kg ou plus de gaz sous forme liquide par jour;
- b. les câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.

Note 2: Le point ML4.b ne vise pas les dispositifs portatifs limités, par leur conception, uniquement à la détection d'objets métalliques et incapables de faire la distinction entre des mines et d'autres objets métalliques.

c. systèmes de protection des avions contre les missiles.

Note: Le point ML4.c ne vise pas les systèmes de protection présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- a. le système comprend l'un des types de capteurs de détection des missiles suivants:
 - 1. capteurs passifs ayant une réponse de crête entre 100 et 400 nm; ou
 - 2. capteurs actifs à impulsions Doppler;

- ML4 c. Note: (suite)
- b. le système comprend des systèmes de contre-mesures;
 - c. le système comprend des fusées ayant une signature visible et une signature infrarouge destinées à leurrer les missiles sol-air; et
 - d. le système est installé sur un «avion civil» et présente toutes les caractéristiques suivantes:
 - 1. le système n'est utilisable que dans un avion civil donné dans lequel il a été installé et qui détient:
 - a. un certificat de type pour usage civil; ou
 - b. un document équivalent reconnu par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
 - 2. le système comporte des protections interdisant l'accès non autorisé aux «logiciels»; et
 - 3. le système comporte un mécanisme actif l'obligeant à ne pas fonctionner en cas de retrait de l'«avion civil» dans lequel il a été installé.
- ML5 **Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus:**
- a. viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, matériel de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements;
 - b. systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible, matériel de détection, de fusion de données, de reconnaissance ou d'identification et matériel d'intégration de capteurs;
 - c. matériel de contre-mesures pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b;
- Note: Aux fins du point ML5.c., le matériel de contre-mesures inclut le matériel de détection.
- d. matériel d'essai sur le terrain ou d'alignement spécialement conçu pour les articles visés aux points ML5.a, ML5.b ou ML5.c.
- ML6 **Véhicules terrestres et leurs composants, comme suit:**
- N.B. En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.
- a. véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire;
- Note technique
- Aux fins du point ML6.a, les termes «véhicule terrestre» comprennent les remorques.
- b. tous les véhicules à roues motrices pouvant être utilisés hors route et fabriqués avec des matériaux aptes à offrir une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.01, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure ou équipés de ces matériaux.
- N.B. Voir également le point ML13.a.
- Note 1: Le point ML6.a comprend:
- a. les chars d'assaut et les véhicules militaires armés et les véhicules militaires dotés de supports pour armes ou de matériel pour la pose de mines ou le lancement de munitions, visés au point ML4;
 - b. les véhicules blindés;

ML6 Note 1: (suite)

- c. les véhicules amphibies et les véhicules pouvant traverser à gué en eau profonde;
- d. les véhicules de dépannage et les véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou de munitions, et le matériel de manutention de charges connexe.

Note 2: La modification d'un véhicule terrestre pour l'usage militaire visé au point ML6.a comprend une modification structurelle, électrique ou mécanique touchant au moins un composant militaire spécialement conçu pour l'usage militaire. Ces composants sont entre autres les suivants:

- a. les enveloppes de pneumatiques à l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat;
- b. la protection blindée des parties vitales, par exemple les réservoirs à carburant ou les cabines;
- c. les armatures spéciales ou les supports d'armes;
- d. les systèmes d'éclairage occultés.

Note 3: Le point ML6 ne vise pas les automobiles ou les camions civils conçus ou modifiés pour transporter des fonds ou des objets de valeur et ayant une protection blindée ou balistique.

ML7

Agents chimiques ou biologiques toxiques, «agents antiémeutes», substances radioactives, matériel, composants et substances connexes, comme suit:

- a. agents biologiques et substances radioactives «adaptés pour usage de guerre» en vue de produire des effets destructeurs sur les populations ou les animaux, de dégrader le matériel ou d'endommager les récoltes ou l'environnement;
- b. agents de guerre chimique (agents C), notamment:
 - 1. les agents C neurotoxiques suivants:
 - a. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonofluoridates de O-alkyle ($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle), tels que:

Saring (GB): méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (CAS 107-44-8), et

Soman (GD): méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (CAS 96-64-0),
 - b. N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphoramidocyanidates de O-alkyle ($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle), tels que:

Tabun (GA): N, N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (CAS 77-81-6),
 - c. Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonothiolates de O-alkyle (H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que:

VX: méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782-69-9);
 - 2. les agents C vésicants suivants:
 - a. les moutardes au soufre, telles que:
 - 1. sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5);
 - 2. sulfure de bis(2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2);

ML7

b. 2. a. (suite)

3. bis(2-chloroéthylthio)méthane (CAS 63869-13-6);
4. 1,2-bis(2-chloroéthylthio)éthane (CAS 3563-36-8);
5. 1,3-bis(2-chloroéthylthio)-n-propane (CAS 63905-10-2);
6. 1,4-bis(2-chloroéthylthio)-n-butane (CAS 142868-93-7);
7. 1,5-bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane (CAS 142868-94-8);
8. oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) (CAS 63918-90-1);
9. oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-89-8);

b. les lewisites, tels que:

1. 2-chlorovinylchloroarsine (CAS 541-25-3);
2. tris(2-chlorovinyl)arsine (CAS 40334-70-1);
3. bis(2-chlorovinyl)chloroarsine (CAS 40334-69-8);

c. les moutardes à l'azote, telles que:

1. HN1: bis(2-chloroéthyl)éthylamine (CAS 538-07-8);
2. HN2: bis(2-chloroéthyl)méthylamine (CAS 51-75-2);
3. HN3: tris(2-chloroéthyl)amine (CAS 555-77-1);

3. les agents C incapacitants suivants:

- a. benzilate de 3-quinuclidinyle (BZ) (CAS 6581-06-2);

4. les agents C défoliants suivants:

- a. 2-chloro-4-fluorophénoxyacétate de butyle (LNF);
- b. acide trichloro-2,4,5-phénoxyacétique (CAS 93-76-5) mélangé à de l'acide dichloro-2,4-phénoxyacétique (CAS 94-75-7) [agent orange (CAS 39277-47-9)];

c. précurseurs binaires et précurseurs clés d'agents C, comme suit:

1. difluorures d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonyle, notamment:

DF: difluorure de méthylphosphonyle (CAS 676-99-3);

2. alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonites de O-alkyle (H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que:

QL: méthylphosphonite de O-éthyle et de 2-diisopropylaminoéthyle (CAS 57856-11-8);

ML7

c. (suite)

3. chloro sarin: méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (CAS 1445-76-7);
4. chloro soman: méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (CAS 7040-57-5);

d. «agents antiémeutes», substances chimiques actives et leurs combinaisons, notamment:

1. α-bromophénylacétonitrile (cyanure de bromobenzyle) (CA) (CAS 5798-79-8);
2. [(chloro-2 phényl) méthylène] propanédinitrile (ochlorobenzylidènemalononitrile) (CS) (CAS 2698-41-1);
3. 2-chloroacétophénone, chlorure de phénylacyle (ω-chloroacétophénone) (CN) (CAS 532-27-4);
4. dibenzo-(b, f)-1,4-oxazépine (CR) (CAS 257-07-8);
5. 10-Chloro-5, 10-dihydrophénarsazine, (chlorure de phénarsazine), (Adamsite), (DM) (CAS 578-94-9);
6. N-Nonanoylmorpholine, (MPA) (CAS 5299-64-9);

Note 1: Le point ML7.d ne vise pas les agents antiémeutes emballés individuellement et utilisés à des fins d'autodéfense.

Note 2: Le point ML7.d ne vise pas les substances chimiques actives et leurs combinaisons retenues ou conditionnées pour la production d'aliments ou à des fins médicales.

e. matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, conçu ou modifié aux fins de la dissémination de l'un des éléments suivants, et ses composants spécialement conçus:

1. substances ou agents visés aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d; ou
2. agents C composés de précurseurs visés au point ML7.c;

f. matériel de protection et de décontamination, spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, composants et mélanges chimiques, comme suit:

1. matériel conçu ou modifié aux fins de la protection contre des substances visées aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus;
2. matériel conçu ou modifié aux fins de la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b, et ses composants spécialement conçus;
3. mélanges chimiques spécialement conçus/formulés pour la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b;

Note: Le point ML7.f.1 comprend:

- a. les unités de conditionnement d'air spécialement conçues ou modifiées pour le filtrage nucléaire, biologique ou chimique;
- b. les vêtements de protection.

N.B. En ce qui concerne les masques à gaz ainsi que le matériel de protection et de décontamination à usage civil: voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

ML7 (suite)

- g. matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, conçu ou modifié aux fins de la détection ou de l'identification des substances visées au point ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus;

Note: Le point ML7.g ne vise pas les dosimètres personnels pour la surveillance des rayonnements.

NB. Voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

- h. «biopolymères» spécialement conçus ou traités pour la détection ou l'identification d'agents C visés au point ML7.b et cultures de cellules spécifiques utilisées pour leur production;
- i. «biocatalyseurs» pour la décontamination ou la dégradation d'agents C et leurs systèmes biologiques, comme suit:
1. «biocatalyseurs» spécialement conçus pour la décontamination ou la dégradation d'agents C visés au point ML7.b, produits par sélection dirigée en laboratoire ou manipulation génétique de systèmes biologiques;
 2. systèmes biologiques, comme suit: «vecteurs d'expression», virus ou cultures de cellules contenant l'information génétique spécifique de la production de «biocatalyseurs» visés au point ML7.i.1.

Note 1: Les points ML7.b et ML7.d ne visent pas ce qui suit:

- a. chlorure de cyanogène (CAS 506-77-4). Voir le point 1C450.a.5 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne;
- b. acide cyanhydrique (CAS 74-90-8);
- c. chlore (CAS 7782-50-5);
- d. oxychlorure de carbone (phosgène) (CAS 75-44-5). Voir le point 1C450.a.4 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne;
- e. diphosgène (trichlorométhyl- chloroformate) (CAS 503-38-8);
- f. non utilisé depuis 2004;
- g. bromure de xylène, ortho: (CAS 89-92-9), meta: (CAS 620-13-3), para: (CAS 104-81-4);
- h. bromure de benzyle (CAS 100-39-0);
- i. iodure de benzyle (CAS 620-05-3);
- j. bromacétone (CAS 598-31-2);
- k. bromure de cyanogène (CAS 506-68-3);
- l. bromométhyléthylcétone (CAS 816-40-0);
- m. chloracétone (CAS 78-95-5);

ML7 Note 1: (suite)

n. iodacétate d'éthyle (CAS 623-48-3);

o. iodacétone (CAS 3019-04-3);

p. chloropicrine (CAS 76-06-2). Voir le point 1C450.a.7 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

Note 2: Les cultures de cellules et les systèmes biologiques visés aux points ML7.h et ML7.i.2 sont exclusifs et ces points ne visent pas les cellules ou les systèmes biologiques destinés à des usages civils, tels que les usages agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire.

ML8 **«Matières énergétiques», et substances connexes, comme suit:**

N.B.1. Voir également le point 1C011 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

N.B.2. Voir les points ML4 et 1A008 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne pour les charges et les appareils.

Notes techniques

1. Aux fins du point ML8, un mélange désigne un composé de deux substances ou plus, dont une au moins figure sous l'un des sous-points du point ML8.

2. Toute substance figurant sous l'un des sous-points du point ML8 est visée par cette liste, même en cas d'utilisation pour une application autre que celle indiquée (par exemple, TAGN est utilisé principalement comme explosif mais peut également être employé comme carburant ou agent oxydant).

a. «explosifs», comme suit, et mélanges connexes:

1. ADNBF (amino dinitrobenzo-furoxan ou 7-amino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 97096-78-1);

2. PCBN (perchlorate de cis-bis (5-nitrotétrazolato) tétra-amine-cobalt (III)) (CAS 117412-28-9);

3. CL-14 (diamino dinitrobenzofuroxan ou 5,7-diamino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 117907-74-1);

4. CL-20 (HNIW ou hexanitrohexaazaisowurtzitane) (CAS 135285-90-4); chlathrates de CL-20 (voir également les points ML8.g.3 et g.4 pour ses «précurseurs»);

5. PC (perchlorate de 2-(5-cyanotétrazolato) penta-amine-cobalt (III)) (CAS 70247-32-4);

6. DADE (1,1-diamino-2,2-dinitroéthylène, FOX7) (CAS 145250-81-3);

7. DATB (diaminotrinitrobenzène) (CAS 1630-08-6);

8. DDFP (1,4- dinitrodifurazanopipérazine);

9. DDPO (2,6-diamino-3,5-dinitropyrazine-1-oxyde, PZO) (CAS 194486-77-6);

10. DIPAM (3,3'-diamino-2,2',4,4',6,6'-hexanitrobiphényle ou dipicramide) (CAS 17215-44-0);

ML8

a. (suite)

11. DNGU (DINGU ou dinitroglycoluryle) (CAS 55510-04-8);
12. Furazanes, comme suit:
 - a. DAAOF (diaminoazoxyfurazane);
 - b. DAAzF (diaminoazofurazane) (CAS 78644-90-3);
13. HMX et dérivés (voir également le point ML8.g.5 pour leurs «précurseurs»), comme suit:
 - a. HMX (cyclotétraméthylènetétranitramine, octahydro- 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétrazine, 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7- tétraza-cyclooctane, octogen ou octogène) (CAS 2691-41-0);
 - b. analogues difluoroaminés du HMX;
 - c. K-55 (2,4,6,8-tétranitro-2,4,6,8-tétraazabicyclo [3,3,0]-octanone-3, tétranitrosémiglycouril ou HMX céto-bicyclique) (CAS 130256-72-3);
14. HNAD (hexanitroadamantane) (CAS 143850-71-9);
15. HNS (hexanitrostilbène) (CAS 20062-22-0);
16. Imidazoles, comme suit:
 - a. BNNII (octahydro-2,5-bis(nitroimino)imidazo [4,5-d] imidazole);
 - b. DNI (2,4-dinitroimidazole) (CAS 5213-49-0);
 - c. FDIA (1-fluoro-2,4-dinitroimidazole);
 - d. NTDNIA (N-(2-nitrotriazolo)-2,4-dinitroimidazole);
 - e. PTIA (1-picryl-2,4,5-trinitroimidazole);
17. NTNMH (1-(2-nitrotriazolo)-2-dinitrométhylènehydrazine);
18. NTO (ONTA ou 3-nitro-1,2,4-triazol-5-one) (CAS 932-64-9);
19. Polynitrocubanes comportant plus de 4 groupes nitro;
20. PYX (2,6-bis(picrylamino)-3,5-dinitropyridine) (CAS 38082-89-2);
21. RDX et dérivés, comme suit:
 - a. RDX (cyclotriméthylènetrinitramine, cyclonite, T4, hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine, 1,3,5-trinitro-1,3,5-triaza-cyclohexane, hexogen ou hexogène) (CAS 121-82-4);
 - b. Céto-RDX (K-6 ou 2,4,6-trinitro-2,4,6-triazacyclohexanone) (CAS 115029-35-1);
22. TAGN (nitrate de triaminoguanidine) (CAS 4000-16-2);
23. TATB (triaminotrinitrobenzène) (CAS 3058-38-6) (voir également le point ML8.g.7 pour ses «précurseurs»);
24. TEDDZ (3,3,7,7-tétrabis(difluoroamine)-octahydro-1,5-dinitro-1,5-diazocine);

ML8

a. (suite)

25. Tétrazoles, comme suit:
- NTAT (nitrotriazol aminotétrazole);
 - NTNT (1-N-(2-nitrotriazolo)-4-nitrotétrazole);
26. Tétryl (trinitrophénylméthylnitramine) (CAS 479-45-8);
27. TNAD (1,4,5,8-tétranitro-1,4,5,8-tétraazadécaline) (CAS 135877-16-6) (voir également le point ML8.g.6 pour ses «précurseurs»);
28. TNAZ (1,3,3-trinitroazétidine) (CAS 97645-24-4) (voir également le point ML8.g.2 pour ses «précurseurs»);
29. TNGU (SORGUYL ou tétranitroglycolurile) (CAS 55510-03-7);
30. TNP (1,4,5,8-tétranitro-pyridazino[4,5-d]pyridazine) (CAS 229176-04-9);
31. Triazines, comme suit:
- DNAM (2-oxy-4,6-dinitroamino-s-triazine) (CAS 19899-80-0);
 - NNHT (2-nitroimino-5-nitro-hexahydro-1,3,5-triazine) (CAS 130400-13-4);
32. Triazoles, comme suit:
- 5-azido-2-nitrotriazole;
 - ADHTDN (4-amino-3,5-dihydrazino-1,2,4-triazole dinitramide) (CAS 1614-08-0);
 - ADNT (1-amino-3,5-dinitro-1,2,4-triazole);
 - BDNTA ([bis-dinitrotriazole]amine);
 - DBT (3,3'-dinitro-5,5-bi-1,2,4-triazole) (CAS 30003-46-4);
 - DNBT (dinitrobistriazole) (CAS 70890-46-9);
 - NTDNA (2-nitrotriazole 5-dinitramide) (CAS 75393-84-9);
 - NTDNT (1-N-(2-nitrotriazolo) 3,5-dinitrotriazole);
 - PDNT (1-picryl-3,5-dinitrotriazole);
 - TACOT (tétranitrobenzotriazolobenzotriazole) (CAS 25243-36-1);
33. Explosifs non énumérés par ailleurs au point ML8.a et présentant l'une des caractéristiques suivantes:
- vitesse de détonation supérieure à 8 700 m/s à une densité maximale; ou
 - pression de détonation supérieure à 34 GPa (340 kbar);
34. Explosifs organiques non énumérés par ailleurs au point ML8.a et présentant toutes les caractéristiques suivantes:
- possédant une pression de détonation égale ou supérieure à 25 GPa (250 kbar) et
 - demeurant stables pendant des périodes de 5 minutes ou plus à des températures égales ou supérieures à 523 K (250 °C);

ML8 (suite)

b. «propergols», comme suit:

1. tout «propergol» solide de classe ONU 1.1 (Nations unies) ayant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 250 s pour les compositions non métallisées ou de plus de 270 s pour les compositions aluminées;
2. tout «propergol» solide de classe UN 1.3, possédant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 230 s pour les compositions non halogénées, de plus de 250 s pour les compositions non métallisées et de plus de 266 s pour les compositions métallisées;
3. «propergols» possédant une constante de force supérieure à 1 200 kJ/kg;
4. «propergols» pouvant maintenir un taux de combustion en régime continu de plus de 38 mm/s dans des conditions normales (mesuré sous la forme d'un seul brin inhibé), soit une pression de 6,89 MPa (68,9 bars) et une température de 294 K (21 °C);
5. «propergols» double base, moulés, modifiés par un élastomère (EMCDB), dont l'allongement à la contrainte maximale est supérieur à 5 % à 233 K (- 40 °C);
6. tout «propergol» contenant des substances visées au point ML8.a;
7. «propergols», non visés par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, spécialement conçus pour l'usage militaire;

c. «produits pyrotechniques», combustibles et substances connexes, et mélanges de ces substances, comme suit:

1. combustibles pour avions, spécialement formulés à des fins militaires;
2. alane (hydrure d'aluminium) (CAS 7784-21-6);
3. carboranes; décaborane (CAS 17702-41-9); pentaboranes (CAS 19624-22-7 et 18433-84-6) et leurs dérivés;
4. hydrazine et ses dérivés, comme suit (voir également les points ML8.d.8 et d.9 pour les dérivés oxydants de l'hydrazine):
 - a. hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus;
 - b. monométhylhydrazine (CAS 60-34-4);
 - c. diméthylhydrazine symétrique (CAS 540-73-8);
 - d. diméthylhydrazine dissymétrique (CAS 57-14-7);
5. combustibles métalliques sous formes de particules, à grains sphériques, atomisés, sphéroïdaux, en flocons ou broyés, fabriqués à partir d'une substance contenant au moins 99 % de l'un des éléments suivants:
 - a. métaux, comme suit, et mélanges connexes:
 1. béryllium (CAS 7440-41-7), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 60 µm;
 2. poudre de fer (CAS 7439-89-6), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 3 µm, obtenue par réduction de l'oxyde de fer par l'hydrogène;

ML8

c. 5. (suite)

b. mélanges contenant l'un des éléments suivants:

1. zirconium (CAS 7440-67-7), magnésium (CAS 7439-95-4) ou alliages de ces métaux, sous forme de particules de taille inférieure à 60 µm; ou
2. carburants à base de bore (CAS 7440-42-8) ou de carbure de bore (CAS 12069-32-8) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, sous forme de particules de taille de moins de 60 µm;
6. matières pour l'usage militaire comprenant des épaississants pour combustibles hydrocarbonés, spécialement formulés pour les lance-flammes ou les munitions incendiaires, notamment les stéarates ou palmitates de métal (par exemple, octal, CAS 637-12-7) et épaississants M1, M2, M3;
7. perchlorates, chlorates et chromates, formés avec une poudre métallique ou avec d'autres composants de combustibles à haute énergie;
8. poudre d'aluminium à grains sphériques (CAS 7429-90-5) constituée de particules d'une taille inférieure ou égale à 60 µm, fabriquée à partir d'une substance contenant au moins 99 % d'aluminium;
9. sous-hydrure de titane (TiH_n) de stoechiométrie équivalente à n = 0,65-1,68;

Note 1: Les carburants pour aéronefs visés au point ML8.c.1 sont des produits finis, mais non leurs constituants.

Note 2: Le point ML8.c.4.a ne vise pas les mélanges d'hydrazine spécialement conçus pour la protection contre la corrosion.

Note 3: Le point ML8.c.5 vise les explosifs et combustibles, que les métaux ou alliages soient ou non encapsulés dans de l'aluminium, du magnésium, du zirconium ou du béryllium.

Note 4: Le point ML8.c.5.b.2 ne vise pas le bore et le carbure de bore enrichis en bore-10 (au moins 20 % de bore-10 au total).

d. comburants, comme suit, et mélanges connexes:

1. ADN (dinitramide d'ammonium ou SR 12) (CAS 140456-78-6);
2. AP (perchlorate d'ammonium) (CAS 7790-98-9);
3. composés constitués de fluor et d'un des éléments suivants:
 - a. autres halogènes;
 - b. oxygène; ou
 - c. azote;

Note 1: Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure de chlore (CAS 7790-91-2). Voir le point 1C238 de la liste de biens à double usage de l'Union européenne.

Note 2: Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure d'azote (CAS 7783-54-2) à l'état gazeux.

4. DNAD (1,3-dinitro-1,3-diazétidine) (CAS 78246-06-7);
5. HAN (nitrate d'hydroxylammonium) (CAS 13465-08-2);
6. HAP (perchlorate d'hydroxylammonium) (CAS 15588-62-2);
7. HNF (nitroformate d'hydrazinium) (CAS 20773-28-8);

ML8

d. (suite)

8. nitrate d'hydrazine (CAS 37836-27-4);
9. perchlorate d'hydrazine (CAS 27978-54-7);
10. comburants liquides, constitués ou contenant de l'acide nitrique fumant rouge inhibé (IRFNA) (CAS 8007-58-7);

Note: Le point ML8.d.10 ne vise pas l'acide nitrique fumant non inhibé.

e. liants, plastifiants, monomères et polymères, comme suit:

1. AMMO (azidométhylméthylloxétane et ses polymères) (CAS 90683-29-7) (voir également le point ML8.g.1 pour ses «précurseurs»);
2. BAMO (bisazidométhylloxétane et ses polymères) (CAS 17607-20-4) (voir également le point ML8.g.1 pour ses «précurseurs»);
3. BDNPA (bis (2,2-dinitropropyl)acétal) (CAS 5108-69-0);
4. BDNPF (bis (2,2-dinitropropyl)formal) (CAS 5917-61-3);
5. BTTN (trinitrate de butanetriol) (CAS 6659-60-5) (voir également le point ML8.g.8 pour ses «précurseurs»);
6. monomères, plastifiants ou polymères énergétiques spécialement conçus pour l'usage militaire et contenant l'un des groupes suivants:
 - a. groupes nitro;
 - b. groupes azido;
 - c. groupes nitrato;
 - d. groupes nitraza; ou
 - e. groupes difluoroamino;
7. FAMA0 (3-difluoroaminométhyl-3-azidométhyl-oxétane) et ses polymères;
8. FEFO (bis-(2-fluoro-2,2-dinitroéthyl) formal) (CAS 17003-79-1);
9. FPF-1 (poly-2,2,3,3,4,4-hexafluoropentane-1,5-diol formal) (CAS 376-90-9);
10. FPF-3 (poly-2,4,4,5,5,6,6-heptafluoro-2-tri-fluorométhyl-3-oxaheptane-1,7-diol formal);
11. GAP (poly(azoture de glycidyle) (CAS 143178-24-9) et ses dérivés;
12. HTPB (polybutadiène terminé par un hydroxyle) ayant une fonctionnalité hydroxyle égale ou supérieure à 2,2 et inférieure ou égale à 2,4, un indice d'hydroxyle inférieur à 0,77 méq/g, et une viscosité à 30 °C inférieure à 47 poises (CAS 69102-90-5);
13. polyépichlorhydrine à fonction alcool ayant une masse moléculaire inférieure à 10 000, comme suit:
 - a. polyépichlorhydrinediol;
 - b. polyépichlorhydrinetriol;

ML8

e. (suite)

14. NENAs (composés de nitrate d'éthylnitramine) (CAS 17096-47-8, 85068-73-1, 82486-83-7, 82486-82-6 et 85954-06-9);
15. PGN (poly-GLYN, polynitrate de glycidyle) ou poly(nitratométhyloxirane) (CAS 27814-48-8);
16. poly-NIMMO (polynitratométhylméthyloxétane) ou poly-NMMO (poly[3-nitratométhyl-3-méthylloxétane]) (CAS 84051-81-0);
17. polynitroorthocarbonates;
18. TVOPA (1,2,3-tris[1,2-bis(difluoroamino)éthoxy] propane ou adduit de tris-vinoxy-propane) (CAS 53159-39-0);

f. «additifs», comme suit:

1. salicylate de cuivre basique (CAS 62320-94-9);
2. BHEGA (bis-(2-hydroxyéthyl)glycolamide) (CAS 17409-41-5);
3. BNO (oxyde de butadiènenitrile) (CAS 9003-18-3);
4. dérivés du ferrocène, comme suit:
 - a. butacène (CAS 125856-62-4);
 - b. catocène (2,2-bis-éthylferrocénylpropane) (CAS 37206-42-1);
 - c. acides ferrocène-carboxyliques;
 - d. n-butyl-ferrocène (CAS 31904-29-7);
 - e. autres dérivés polymériques d'adduits du ferrocène;
5. résorcyrate beta de plomb (CAS 20936-32-7);
6. citrate de plomb (CAS 14450-60-3);
7. chélates plomb-cuivre du résorcyrate beta ou de salicylates (CAS 68411-07-4);
8. maléate de plomb (CAS 19136-34-6);
9. salicylate de plomb (CAS 15748-73-9);
10. stannate de plomb (CAS 12036-31-6);
11. MAPO (oxyde de tris-1-(2-méthyl)aziridinylphosphine) (CAS 57-39-6); BOBBA 8 (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl)-2-(2-hydroxypropanoxy) propylaminophosphine); et autres dérivés du MAPO;
12. méthyl-BAPO (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl) méthylaminophosphine) (CAS 85068-72-0);

ML8 f. (suite)

13. N-méthyl-P-nitroaniline (CAS 100-15-2);
14. 3-nitroaz-1,5-diisocyanatopentane (CAS 7406-61-9);
15. agents de couplage organo-métalliques, comme suit:
 - a. (diallyl)oxy, tri(dioctyl)phosphatitanate de néopentyle (CAS 103850-22-2); également appelé titane IV, 2,2 [bis 2-propenolate-méthyl butanolate, tris (dioctyle) phosphate] (CAS 110438-25-0); ou LICA 12 (CAS 103850-22-2);
 - b. titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle)pyrophosphate ou KR 3538;
 - c. titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle)phosphate;
16. polyoxyde de cyanodifluoraminoéthylène;
17. amides d'aziridine polyfonctionnels possédant la structure de base isophtalique, trimésique (BITA ou butylène imine trimésamide), isocyanurique ou triméthyladipique et les substituants 2-méthyl ou 2-éthyl sur le cycle aziridine;
18. propylèneimine (2-méthylaziridine) (CAS 75-55-8);
19. oxyde ferrique superfin (Fe_2O_3) (CAS 1317-60-8) ayant une surface spécifique supérieure à $250 \text{ m}^2/\text{g}$ et des particules de tailles égales ou inférieures à $3,0 \text{ nm}$;
20. TEPAN (tétraéthylène-pentamineacrylonitrile) (CAS 68412-45-3); polyamines cyanoéthylées et leurs sels;
21. TEPANOL (tétraéthylène-pentamineacrylonitrile-glycidol) (CAS 68412-46-4); produits d'addition de polyamines cyanoéthylées avec le glycidol et leurs sels;
22. TPB (triphényl-bismuth) (CAS 603-33-8);

g. «précurseurs», comme suit:

N.B. Au point ML8.g, il est fait référence aux «matières énergétiques» visées qui sont fabriquées à partir de ces substances.

1. BCMO (bis-chlorométhyloxétane) (CAS 142173-26-0) (voir également les points ML8.e.1 et ML8.e.2);
2. sel de t-butyl-dinitroazétidine (CAS 125735-38-8) (voir également le point ML8.a.28);
3. HBIW (hexabenzylhexaazaisowurtzitane) (CAS 124782-15-6) (voir également le point ML8.a.4);
4. TAIW (tétraacétyldibenzylhexaazaisowurtzitane) (voir également le point ML8.a.4) (CAS 182763-60-6);
5. TAT (1,3,5,7 tétraacétyl-1,3,5,7-tétraaza cyclo-octane) (CAS 41378-98-7) (voir également le point ML8.a.13);
6. 1,4,5,8-tétraazadécaline (CAS 5409-42-7) (voir également le point ML8.a.27);

ML8 g. (suite)

7. 1,3,5-trichlorobenzène (CAS 108-70-3) (voir également le point ML8.a.23);

8. 1,2,4-trihydroxybutane (1,2,4-butanetriol) (CAS 3068-00-6) (voir également le point ML8.a.5).

Note 5: Non utilisé depuis 2009.

Note 6: Le point ML8 ne vise pas les substances suivantes lorsqu'elles ne sont pas composées ou mélangées à du «matériel énergétique» visé au point ML8.a ou à des poudres de métal visées au point ML8.c:

a. picrate d'ammonium (CAS 131-74-8);

b. poudre noire;

c. hexanitrodiphénylamine (CAS 131-73-7);

d. difluoroamine (CAS 10405-27-3);

e. nitroamidon (CAS 9056-38-6);

f. nitrate de potassium (CAS 7757-79-1);

g. tétranitronaphtalène;

h. trinitroanisol;

i. trinitronaphtalène;

j. trinitroxylène;

k. N-pyrrolidinone; 1-méthyl-2-pyrrolidinone (CAS 872-50-4);

l. maléate de dioctyle (CAS 142-16-5);

m. acrylate d'éthylhexyle (CAS 103-11-7);

n. triéthyl-aluminium (TEA) (CAS 97-93-8), triméthyl-aluminium (TMA) (CAS 75-24-1) et autres alcoyles et aryles métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc et de bore;

o. nitrocellulose (CAS 9004-70-0);

p. nitroglycérine (ou trinitrate de glycérol, trinitroglycérine) (NG) (CAS 55-63-0);

q. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT) (CAS 118-96-7);

r. dinitrate d'éthylènediamine (EDDN) (CAS 20829-66-7);

s. tétranitrate de pentaérythritol (PETN) (CAS 78-11-5);

t. azide de plomb (CAS 13424-46-9), styphnate de plomb normal (CAS 15245-44-0) et styphnate de plomb basique (CAS 12403-82-6), et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azides ou des complexes d'azides;

u. dinitrate de triéthylèneglycol (TEGDN) (CAS 11-22-8);

v. 2,4,6-trinitrorésorcinol (acide styphnique) (CAS 82-71-3);

w. diéthylldiphénylurée (CAS 85-98-3); diméthylldiphénylurée (CAS 611-92-7); méthyléthylldiphénylurée (Centralites);

x. N, N-diphénylurée (diphénylurée dissymétrique) (CAS 603-54-3);

y. méthyle-N, N-diphénylurée (méthyle-diphénylurée dissymétrique) (CAS 13114-72-2);

ML8 Note 6: (suite)

- z. éthyle-N, N-diphénylurée (éthyle-diphénylurée dissymétrique) (CAS 64544-71-4);
- aa. 2-nitrodiphénylamine (2-NDPA) (CAS 119-75-5);
- bb. 4-nitrodiphénylamine (4-NDPA) (CAS 836-30-6);
- cc. 2,2-dinitropropanol (CAS 918-52-5);
- dd. nitroguanidine (CAS 556-88-7) (voir le point IC011.d de la liste des biens à double usage de l'Union européenne).

ML9 **Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface, comme suit:**

N.B. En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

a. navires et composants, comme suit:

1. navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, quel que soit leur état d'entretien ou de service, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage et leurs coques ou parties de coques, ainsi que leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire;
2. navires de surface autres que ceux visés au point ML9.a.1 auxquels sont fixés ou incorporés un des éléments suivants:
 - a. arme automatique d'un calibre d'au moins 12,7 mm visée au point ML1, arme visée aux points ML2, ML4, ML12 ou ML19, ou affût ou point de fixation pour une telle arme;

Note technique

«Affût» vise un support d'armes ou un renforcement structurel destiné à l'installation d'une arme.

b. système de conduite du tir visé au point ML5;

c. présentent toutes les caractéristiques suivantes:

1. «protection nucléaire», radiologique, bactériologique et chimique (NRBC); et
2. «système de rinçage» conçu à des fins de décontamination; ou

Notes techniques

1. «Protection NRBC» désigne un espace intérieur autonome comportant des caractéristiques telles que: surpressurisation, isolation par rapport aux systèmes de ventilation, ouvertures de ventilation réduites munies de filtres NRBC et points d'accès limités équipés de sas étanches pour le personnel.
 2. «Système de rinçage» désigne un système d'arrosage à l'eau de mer capable de mouiller simultanément la superstructure ainsi que les ponts d'un navire.
- d. système de contre-mesure active visé aux points ML4.b, ML5.c ou ML11.a présentant l'une des caractéristiques suivantes:

1. «protection NRBC»;
2. coque et superstructure spécialement conçus pour réduire la signature radar;

ML9

a. 2. d. (suite)

3. dispositifs de réduction de la signature thermique (par exemple, système de refroidissement des gaz d'échappement), excepté les systèmes spécialement conçus aux fins d'améliorer l'efficacité globale d'une centrale électrique ou de réduire l'incidence sur l'environnement; ou

4. un système de démagnétisation conçu pour réduire la signature magnétique globale du navire;

b. moteurs et systèmes de propulsion, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire:

1. moteurs diesels spécialement conçus pour sous-marins et présentant toutes les caractéristiques suivantes:

a. puissance égale ou supérieure à 1,12 MW (1 500 CV); et

b. vitesse de rotation égale ou supérieure à 700 tr/mn;

2. moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins et présentant toutes les caractéristiques suivantes:

a. puissance supérieure à 0,75 MW (1 000 CV);

b. à renversement rapide;

c. refroidis par liquide; et

d. hermétiques;

3. moteurs diesels amagnétiques présentant toutes les caractéristiques suivantes:

a. puissance égale ou supérieure à 37,3 kW (50 CV); et

b. 75 % de la masse composante est amagnétique;

4. systèmes de «propulsion anaérobie» spécialement conçus pour sous-marins;

Note technique

Une «propulsion anaérobie» permet à un sous-marin en immersion de faire fonctionner son système de propulsion, sans utiliser l'oxygène atmosphérique, pendant plus longtemps que les batteries classiques. Aux fins du point ML9.b.4, la «propulsion anaérobie» n'inclut pas l'énergie nucléaire.

c. appareils de détection immergés, spécialement conçus pour l'usage militaire, leurs systèmes de commande et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire;

d. filets anti-sous-marins et antitorpilles spécialement conçus pour l'usage militaire;

e. non utilisé depuis 2003;

f. pénétrateurs de coques et connecteurs spécialement conçus pour l'usage militaire, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire, ainsi que leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire;

Note: Le point ML9.f comprend les connecteurs pour navires de types à conducteur simple, à multiconducteur, coaxiaux ou à guides d'ondes et les pénétrateurs de coque, capables de résister à des fuites provenant de l'extérieur et de conserver les caractéristiques requises à des profondeurs sous-marines de plus de 100 m, ainsi que les connecteurs à fibres optiques et les pénétrateurs de coque optiques spécialement conçus pour la transmission de faisceaux «laser», quelle que soit la profondeur. Le point ML9.f ne vise pas les pénétrateurs de coque ordinaires pour l'arbre de propulsion et la tige de commande hydrodynamique.

ML9 (suite)

g. roulements silencieux présentant l'une des caractéristiques suivantes, leurs composants et matériel contenant de tels roulements, spécialement conçus pour l'usage militaire:

1. suspension magnétique ou à gaz;
2. contrôle de la signature active; ou
3. contrôle de la suppression des vibrations.

ML10 **«Aéronefs», «véhicules plus légers que l'air», véhicules aériens non habités, moteurs et matériel d'«aéronef», matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit:**

N.B. En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

- a. «aéronefs» de combat et leurs composants spécialement conçus;
- b. autres «aéronefs» et «véhicules plus légers que l'air», spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement, le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire, le soutien logistique, et leurs composants spécialement conçus;
- c. véhicules aériens non habités et matériel connexe, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:
 1. véhicules aériens non habités, y compris les engins aériens téléguidés, les véhicules autonomes programmables et les «véhicules plus légers que l'air»;
 2. lanceurs associés et matériel d'appui au sol;
 3. matériel de commandement et de contrôle connexe;
- d. moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus;
- e. matériel aéroporté, y compris matériel pour le ravitaillement en carburant, spécialement conçus pour les «aéronefs» visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.c, et leurs composants spécialement conçus;
- f. dispositifs et appareils fonctionnant sous pression; matériel spécialement conçu pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériel au sol, spécialement conçus pour les «aéronefs» visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.c;
- g. casques et masques militaires protecteurs et leurs composants spécialement conçus, matériel de respiration pressurisé et combinaisons partiellement pressurisées destinés à être utilisés dans les «aéronefs», combinaisons anti-g, convertisseurs d'oxygène liquide pour «aéronefs» ou missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel à bord d'«aéronefs»;
- h. parachutes, parapentes et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:
 1. parachutes non visés par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;
 2. parapentes;
 3. matériel spécialement conçu pour les personnes faisant du parachutisme en haute altitude (par exemple, combinaisons, casques spéciaux, appareils de respiration, matériel de navigation);

ML10 (suite)

- i. systèmes de pilotage automatique pour charges parachutées; matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, pour sauts à ouverture commandée à partir de toute hauteur, y compris le matériel d'oxygénation.

Note 1: Le point ML10.b ne vise pas les «aéronefs» ou les variantes d'«aéronefs» spécialement conçus pour l'usage militaire et présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- a. non configurés pour l'usage militaire et non dotés de matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire; et
- b. certifiés pour un usage civil par les services de l'aviation civile d'un État membre ou d'un État participant à l'Arrangement de Wassenaar.

Note 2: Le point ML10.d ne vise pas:

- a. les moteurs aéronautiques conçus ou modifiés pour l'usage militaire et certifiés par les services de l'aviation civile d'un État membre ou d'un État participant à l'Arrangement de Wassenaar en vue de l'emploi dans des «avions civils», ou leurs composants spécialement conçus;
- b. les moteurs à mouvement alternatif ou leurs composants spécialement conçus, à l'exception de ceux spécialement conçus pour les véhicules aériens non habités.

Note 3: Aux termes des points ML10.b et ML10.d portant sur les composants spécialement conçus pour des «aéronefs» ou moteurs aéronautiques non militaires modifiés pour l'usage militaire et le matériel connexe, seuls sont visés les composants militaires et le matériel connexe militaire nécessaires à la modification.

ML11 **Matériel électronique non visé par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, comme suit, et ses composants spécialement conçus:**

- a. matériel électronique spécialement conçu pour l'usage militaire;

Note: Le point ML11.a comprend:

- a. le matériel de contre-mesures électroniques et de contre-contre-mesures électroniques (à savoir matériel conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans un radar ou dans des récepteurs de radiocommunications ou pour entraver de toute autre manière la réception, le fonctionnement ou l'efficacité des récepteurs électroniques de l'adversaire, y compris son matériel de contre-mesures), y compris le matériel de brouillage et d'antibrouillage;
- b. les tubes à agilité de fréquence;
- c. les systèmes ou le matériel électroniques conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique pour le renseignement militaire ou la sécurité, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance;
- d. le matériel sous-marin de contre-mesures (par exemple, le matériel acoustique et magnétique de brouillage et de leurre) conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans des récepteurs sonar;
- e. le matériel de sécurité du traitement des données, de sécurité des informations et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement;
- f. le matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clé et le matériel de gestion, de fabrication et de distribution de clé;

ML11 a. Note: (suite)

- g. le matériel de guidage et de navigation;
- h. le matériel de transmission des communications radio par diffusion troposphérique numérique;
- i. des démodulateurs numériques conçus spécialement pour le renseignement par écoute des signaux;
- j. les «systèmes de commande et de contrôle automatisés»;

N.B. Voir le point ML21 pour les «logiciels» associés à la radio logicielle militaire.

b. matériel de brouillage des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS).

ML12 **Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. systèmes d'armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible;
- b. matériel d'essai et d'évaluation et modèles d'essai spécialement conçus, y compris les instruments de diagnostic et les cibles, pour l'essai dynamique des projectiles et systèmes à énergie cinétique.

N.B. En ce qui concerne les systèmes d'armes utilisant des munitions sous-calibrées ou faisant appel exclusivement à la propulsion chimique, et leurs munitions, voir les points ML1 à ML4.

Note 1: Le point ML12 comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie cinétique:

- a. systèmes de lancement-propulsion capables de faire accélérer des masses supérieures à 0,1 g jusqu'à des vitesses dépassant 1,6 km/s, en mode de tir simple ou rapide;
- b. matériel de production de puissance immédiatement disponible, de blindage électrique, d'emmagasinement d'énergie, d'organisation thermique, de conditionnement, de commutation ou de manipulation de combustible; interfaces électriques entre l'alimentation en énergie, le canon et les autres fonctions de commande électrique de la tourelle;
- c. systèmes d'acquisition et de poursuite de cible, de conduite du tir ou d'évaluation des dommages;
- d. systèmes à tête chercheuse autoguidée, de guidage ou de propulsion déviée (accélération latérale), pour projectiles.

Note 2: Le point ML12 vise les systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes:

- a. électromagnétique;
- b. électrothermique;
- c. par plasma;
- d. à gaz léger; ou
- e. chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une des autres méthodes ci-dessus).

ML13 **Matériel, constructions et composants blindés ou de protection, comme suit:**

- a. plaques de blindage présentant l'une des caractéristiques suivantes:
1. fabriquées afin de satisfaire à une norme ou à une spécification militaire; ou
 2. appropriées à l'usage militaire;
- b. constructions de matériaux métalliques ou non métalliques ou combinaisons de ceux-ci spécialement conçues pour offrir une protection balistique à des systèmes militaires, et leurs composants spécialement conçus;
- c. casques fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à des normes nationales comparables et leurs composants spécialement conçus (tels que la calotte, la doublure et les cales en mousse du casque);
- d. vêtements blindés et vêtements de protection fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à l'équivalent, et leurs composants spécialement conçus.

Note 1: Le point ML13.b comprend les matériaux spécialement conçus pour constituer des blindages réactifs à l'explosion ou construire des abris militaires.

Note 2: Le point ML13.c ne vise pas les casques d'acier de type classique non modifiés ou conçus en vue de recevoir un type quelconque de dispositif accessoire, ni équipés d'un tel dispositif.

Note 3: Les points ML13.c et ML13.d ne visent pas les casques, les vêtements blindés ou les vêtements de protection utilisés par l'usager pour sa protection personnelle.

Note 4: Les seuls casques spécialement conçus pour le personnel de neutralisation des bombes visés au point ML13 sont les casques spécialement conçus pour l'usage militaire.

N.B.1: Voir également le point 1A005 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

N.B.2: En ce qui concerne les «matériaux fibreux ou filamenteux» entrant dans la fabrication des vêtements blindés et des casques, voir le point 1C010 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

ML14 **«Matériel spécialisé pour l'entraînement» ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.**

Note technique

Les termes «matériel spécialisé pour l'entraînement militaire» comprennent les types militaires d'entraîneurs à l'attaque, d'entraîneurs au vol opérationnel, d'entraîneurs à la cible radar, de générateurs de cibles radar, de dispositifs d'entraînement au tir, d'entraîneurs à la guerre anti-sous-marine, de simulateurs de vol (y compris les centrifugeuses prévues pour l'homme, destinées à la formation des pilotes et astronautes), d'entraîneurs à l'utilisation des radars, d'entraîneurs VSV (utilisation des instruments de bord), d'entraîneurs à la navigation, d'entraîneurs au lancement de missiles, de matériels de cible, d'«aéronefs» téléguidés, d'entraîneurs d'armement, d'entraîneurs à la commande des «aéronefs» téléguidés, de groupes mobiles d'entraînement et de matériel d'entraînement aux opérations militaires au sol.

Note 1: Le point ML14 comprend les systèmes de génération d'images et les systèmes d'environnement interactif pour simulateurs lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

Note 2: Le point ML14 ne vise pas le matériel spécialement conçu pour l'entraînement à l'utilisation des armes de chasse ou de tir sportif.

ML15 **Matériel d'imagerie ou de contre-mesures, comme suit, spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus:**

- a. enregistreurs et matériel de traitement d'image;
- b. caméras, matériel photographique et matériel pour le développement des films;
- c. matériel intensificateur d'image;
- d. matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique;
- e. matériel capteur radar d'imagerie;
- f. matériel de contre-mesures ou de contre-contre-mesures pour le matériel visé aux points ML15.a à ML15.e.

Note: Le point ML15.f comprend le matériel conçu pour dégrader le fonctionnement ou l'efficacité des systèmes militaires d'imagerie ou réduire les effets d'une telle dégradation.

Note 1: Au point ML15, les composants spécialement conçus comprennent le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour l'usage militaire:

- a. tubes convertisseurs d'image à infrarouges;
- b. tubes intensificateurs d'image (autres que ceux de la première génération);
- c. plaques à microcanaux;
- d. tubes de caméra de télévision pour faible luminosité;
- e. ensembles détecteurs (y compris les systèmes électroniques d'interconnexion ou de lecture);
- f. tubes de caméra de télévision pyroélectriques;
- g. systèmes de refroidissement pour systèmes d'imagerie;
- h. obturateurs à déclenchement électrique, de type photochrome ou électro-optique, ayant une vitesse d'obturation inférieure à 100 µs, à l'exclusion des obturateurs constituant une partie essentielle des appareils de prises de vues à vitesse rapide;
- i. inverseurs d'images à fibres optiques;
- j. photocathodes à semi-conducteurs composés.

Note 2: Le point ML15 ne vise pas les «tubes intensificateurs d'image de la première génération» ni le matériel spécialement conçu pour comporter des «tubes intensificateurs d'image de la première génération».

N.B. En ce qui concerne la classification des viseurs d'armement comportant des «tubes intensificateurs d'image de la première génération», voir les points ML1, ML2 et ML5.a.

N.B. Voir également les points 6A002.a.2 et 6A002.b de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

ML16 **Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis dont l'utilisation dans un produit visé est reconnaissable par la matière, la composition, la géométrie ou la fonction, et spécialement conçus pour tout produit visé aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.**

ML17 **Autres matériels, matières et «bibliothèques», comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, comme suit:
 1. appareils à circuit fermé ou semi fermé (à régénération d'air) spécialement conçus pour l'usage militaire (c'est-à-dire spécialement conçus pour être amagnétiques);
 2. composants spécialement conçus afin de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire;
 3. pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine;
- b. matériel de construction spécialement conçu pour l'usage militaire;
- c. accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire;
- d. matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat;
- e. «robots», unités de commande de «robots» et «effecteurs terminaux» de «robots» présentant l'une des caractéristiques suivantes:
 1. spécialement conçus pour des applications militaires;
 2. comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits autoétanchéfiants) et conçus pour utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566 °C);
ou
 3. spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électromagnétiques;

Note technique

Par impulsions électromagnétiques, on n'entend pas les interférences non délibérées qui sont provoquées par le rayonnement électromagnétique des équipements (machines, appareils ou matériel électronique) et sources d'éclairage situés à proximité.
- f. «bibliothèques» (bases de données techniques paramétriques) spécialement conçues pour l'usage militaire avec du matériel visé par la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne;
- g. matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, y compris les «réacteurs nucléaires», spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ou «modifiés» pour l'usage militaire;
- h. matériel et matières recouverts ou traités pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire, autres que ceux visés par d'autres parties de la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne;
- i. simulateurs spécialement conçus pour les «réacteurs nucléaires» militaires;
- j. ateliers mobiles de réparation spécialement conçus ou «modifiés» pour le matériel militaire;
- k. alternateurs de campagne spécialement conçus ou «modifiés» pour l'usage militaire;
- l. conteneurs spécialement conçus ou «modifiés» pour l'usage militaire;
- m. transbordeurs autres que ceux visés par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ponts et pontons, spécialement conçus pour l'usage militaire;

ML17 (suite)

- n. modèles d'essai spécialement conçus pour le «développement» des produits visés aux points ML4, ML6, ML9 ou ML10;
- o. matériel de protection laser (par exemple, protection de l'œil et des capteurs) spécialement conçu pour l'usage militaire;
- p. «piles à combustible» autres que celles visées par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, spécialement conçues ou «modifiées» pour l'usage militaire.

Notes techniques

1. Aux fins du point ML17, le mot «bibliothèque» (base de données techniques paramétriques) désigne un ensemble d'informations techniques à caractère militaire, dont la consultation permet d'augmenter la performance du matériel ou des systèmes militaires.
2. Aux fins du point ML17, le mot «modifié» désigne tout changement structurel, électrique, mécanique ou autre qui confère à un article non militaire des capacités militaires équivalentes à celle d'un article spécialement conçu pour l'usage militaire.

ML18

Matériel pour la production et ses composants, comme suit:

- a. matériel de «production» spécialement conçu ou modifié pour la «production» de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et ses composants spécialement conçus;
- b. installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leur matériel spécialement conçu, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Note technique

Aux fins du point ML18, le mot «production» comprend le développement, l'examen, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification.

Note: Les points ML18.a et ML18.b comprennent le matériel suivant:

- a. installations de nitruration en continu;
- b. matériel ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes:
 1. actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale supérieure à 298 kW (400 CV);
 2. capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus; ou
 3. capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus;
- c. presses de déshydratation;
- d. presses à vis spécialement conçues ou modifiées pour refouler les explosifs militaires;
- e. machines pour la coupe d'agents de propulsion filés;
- f. drageoirs (cuves tournantes) d'un diamètre égal ou supérieur à 1,85 m et ayant une capacité de production de plus de 227 kg;
- g. mélangeurs à action continue pour propergols solides;
- h. meules à fluides pour broyer ou moudre les ingrédients d'explosifs militaires;
- i. matériel pour obtenir à la fois la sphéricité et l'uniformité particulière de la poudre métallique citée au point ML8.c.8;
- j. convertisseurs de courants de convection pour la conversion des substances énumérées au point ML8.c.3.

ML19 **Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. systèmes «à laser» spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible;
- b. systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible;
- c. systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible;
- d. matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des systèmes visés aux points ML19.a à ML19.c ou pour la défense contre ces systèmes;
- e. modèles d'essai physique concernant les systèmes, matériel et composants visés au point ML19;
- f. systèmes à «laser» à ondes entretenues ou à impulsions spécialement conçus pour entraîner la cécité permanente des dispositifs de vision non améliorés, c'est-à-dire l'œil nu ou avec dispositifs de correction de la vue.

Note 1: Les systèmes d'armes à énergie dirigée visés au point ML19 comprennent des systèmes dont les possibilités dérivent de l'application contrôlée:

- a. de «lasers» à ondes entretenues ou à puissance émise en impulsions suffisantes pour effectuer une destruction semblable à celle obtenue par des munitions classiques;
- b. d'accélérateurs de particules projetant un faisceau de particules chargées ou neutres avec une puissance destructrice;
- c. d'émetteurs de faisceau de micro-ondes de puissance émise en impulsions élevée ou de puissance moyenne élevée produisant des champs suffisamment intenses pour rendre inutilisables les circuits électroniques d'une cible éloignée.

Note 2: Le point ML19 comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie dirigée:

- a. matériel de production de puissance immédiatement disponible, d'emmagasinement ou de commutation d'énergie, de conditionnement de puissance ou de manipulation de combustible;
- b. systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible;
- c. systèmes capables d'évaluer les dommages causés à une cible, sa destruction, ou l'avortement de sa mission;
- d. matériel de manipulation, de propagation ou de pointage de faisceau;
- e. matériel à balayage rapide du faisceau pour les opérations rapides contre des cibles multiples;
- f. matériel optique adaptatif et dispositifs de conjugaison de phase;
- g. injecteurs de courant pour faisceaux d'ions d'hydrogène négatifs;
- h. composants d'accélérateur «qualifiés pour l'usage spatial»;
- i. matériel de focalisation de faisceaux d'ions négatifs;
- j. matériel pour le contrôle et l'orientation d'un faisceau d'ions à haute énergie;
- k. feuillets «qualifiés pour l'usage spatial» pour la neutralisation de faisceaux d'isotopes d'hydrogène négatifs.

ML20 **Matériel cryogénique et «supraconducteur», comme suit, et ses composants et accessoires spécialement conçus:**

- a. matériel spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, capable de fonctionner en mouvement et de produire ou de maintenir des températures inférieures à 103 K (- 170 °C);

Note: Le point ML20.a comprend les systèmes mobiles contenant ou utilisant des accessoires ou des composants fabriqués à partir de matériaux non métalliques ou non conducteurs de l'électricité, tels que les matières plastiques ou les matériaux imprégnés de résines époxydes.

- b. matériel électrique «supraconducteur» (machines rotatives et transformateurs) spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, et capable de fonctionner en mouvement.

Note: Le point ML20.b ne vise pas les générateurs homopolaires hybrides de courant continu ayant des armatures métalliques normales à un seul pôle, tournant dans un champ magnétique produit par des bobinages supraconducteurs, à condition que ces bobinages représentent les seuls éléments supraconducteurs du générateur.

ML21 **«Logiciels», comme suit:**

- a. «logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» de l'équipement ou du matériel visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;

- b. «logiciels» spécifiques, autres que ceux visés au point ML21.a, comme suit:

1. «logiciels» spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour la modélisation, la simulation ou l'évaluation de systèmes d'armes militaires;
2. «logiciels» spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour la modélisation ou la simulation de scénarios opérationnels militaires;
3. «logiciels» destinés à déterminer les effets des armes de guerre conventionnelles, nucléaires, chimiques ou biologiques;
4. «logiciels» spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, Collecte du renseignement (C³I) ou les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, Informatique et Collecte du renseignement (C⁴I);

- c. «logiciels», non visés aux points ML21.a ou ML21.b, spécialement conçus ou modifiés pour armer le matériel non visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne pour qu'il remplisse les fonctions militaires du matériel visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

ML22 **«Technologie», comme suit:**

- a. «technologie», autre que celle qui est spécifiée au point ML22.b, qui est «nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;

- b. «technologie», comme suit:

1. «technologie» «nécessaire» à la conception d'installations complètes de production, à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, à la maintenance et à la réparation de telles installations pour des articles visés sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, quand bien même les composants de ces installations de production ne seraient pas visés;
2. «technologie» «nécessaire» au «développement» ou à la «production» d'armes portatives, quand bien même elle servirait à la fabrication de reproductions d'armes anciennes;

ML22 b. (suite)

3. «technologie» «nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» d'agents toxicologiques, de matériel ou de composants connexes visés aux points ML7.a à ML7.g;
4. «technologie» «nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» de «biopolymères» ou de cultures de cellules spécifiques visés au point ML7.h;
5. «technologie» «nécessaire» exclusivement à l'incorporation de «biocatalyseurs», visés au point ML7.i.1, dans des substances porteuses militaires ou des matières militaires.

Note 1: La «technologie» «nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne reste contrôlée, même si elle s'applique à un article qui n'est pas visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Note 2: Le point ML22 ne vise pas:

- a. la «technologie» minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des articles qui ne sont pas contrôlés ou dont l'exportation a été autorisée;
- b. la «technologie» relevant du «domaine public», la «recherche scientifique fondamentale» ou l'information minimale nécessaire au dépôt de demandes de brevets;
- c. la «technologie» afférente à l'induction magnétique pour la propulsion continue d'engins de transport civil.

DÉFINITIONS DE TERMES UTILISÉS SUR LA PRÉSENTE LISTE

On trouvera ci-dessous, par ordre alphabétique, des définitions de termes utilisés sur la présente liste.

Note 1: Les définitions sont d'application sur l'ensemble de la liste. Les références sont purement indicatives et n'ont pas d'incidence sur l'application universelle des termes définis sur l'ensemble de la liste.

Note 2: Les mots et les termes figurant sur la présente liste de définitions prennent le sens qui y est indiqué uniquement quand ils sont placés «entre guillemets». Les mots et termes placés «entre apostrophes» sont définis dans une note technique relative à l'article concerné. Dans les autres cas, les mots et termes conservent leur signification communément acceptée (dictionnaire).

ML7 **«Adapté pour usage de guerre»**

Toute modification ou sélection (notamment altération de la pureté, de la durée de conservation, de la virulence, des caractéristiques de diffusion ou de la résistance aux rayons UV) conçue pour augmenter la capacité à causer des pertes humaines ou animales, à dégrader le matériel ou à endommager les récoltes ou l'environnement.

ML8 **«Additifs»**

Produits employés dans la formulation d'un explosif pour améliorer ses propriétés.

ML8, ML9
et ML10

«Aéronef»

Véhicule aérien à voilure fixe, à voilure pivotante, à voilure rotative (hélicoptère), à rotor basculant ou à voilure basculante.

- ML10 **«Aéronef civil»**
 «Aéronef» inscrit sous sa désignation propre sur les listes de certificats de navigabilité publiées par les services de l'aviation civile, comme desservant des lignes commerciales civiles intérieures et extérieures ou destinés à un usage civil légitime, privé ou professionnel.
- ML7 **«Agents antiémeutes»**
 Substances qui, dans les conditions d'utilisation prévues à des fins antiémeutes, provoquent rapidement chez l'homme des irritations ou une incapacité physique provisoires qui disparaissent en l'espace de quelques minutes dès que l'exposition aux gaz a cessé (les gaz lacrymogènes forment un sous-ensemble des «agents antiémeutes»).
- ML7, 22 **«Biocatalyseur»**
 Enzyme pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques ou autre composé biologique qui se lie aux agents C et accélère leur dégradation.
- Note technique*
 Le terme «enzyme» désigne une substance qui agit comme «biocatalyseur» pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques.
- ML7, 22 **«Biopolymère»**
 Le terme «biopolymère» désigne des macromolécules biologiques, comme suit:
- a. enzymes pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques;
 - b. anticorps monoclonaux, polyclonaux ou anti-idiotypiques;
 - c. récepteurs spécialement conçus ou traités.
- Notes techniques*
1. Les termes «anticorps anti-idiotypique» désignent un anticorps qui se fixe aux sites de fixation d'antigènes spécifiques d'autres anticorps.
 2. Les termes «anticorps monoclonal» désignent une protéine qui se fixe à un site d'antigène et est produite par un seul clone de cellules.
 3. Les termes «anticorps polyclonal» désignent un mélange de protéines qui se fixe à un antigène spécifique et est produit par plusieurs clones de cellules.
 4. Le terme «récepteur» désigne une structure macromoléculaire biologique capable de lier des ligands et dont la liaison affecte les fonctions physiologiques.
- ML21, 22 **«Développement»**
 Opérations liées à toutes les étapes préalables à la production en série, telles que conception, recherches de conception, analyses de conception, principes de conception, montages et essais de prototypes, plans de production pilotes, données de conception, processus de transformation des données de conception en un produit, conception de configuration, conception d'intégration, plans.
- ML22 **«Domaine public (du)»**
 «Technologie» ou «logiciel» ayant été rendu accessible sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure.
- Note:* Les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une technologie ou un «logiciel» d'être considérés comme relevant du «domaine public».

- ML17 **«Effecteurs terminaux»**
 Dispositifs tels que les pinces, les «outils actifs» et tout autre outillage fixés sur l'embase placée à l'extrémité du bras manipulateur d'un «robot».
- Note technique*
 «Outils actifs»: dispositifs destinés à appliquer à la pièce à usiner la puissance motrice, l'énergie nécessaire au processus ou les capteurs.
- ML8, 18 **«Explosifs»**
 Substances ou mélanges de substances solides, liquides ou gazeux qui, utilisés comme charge d'amorçage, de surpression ou principale dans des têtes explosives, dispositifs de démolition et autres applications, servent à la détonation.
- ML5, 19 **«Laser»**
 Ensemble de composants produisant de la lumière à la fois temporellement et spatialement cohérente, amplifiée par émission stimulée de rayonnement.
- ML21 **«Logiciel»**
 Collection d'un ou de plusieurs «programmes» ou «microprogrammes» fixée sur un quelconque support matériel d'expression.
- ML13 **«Matériaux fibreux ou filamenteux»**
 comprend:
 a. les monofilaments continus;
 b. les torons et les nappes continues;
 c. les bandes, tissus, nattes irrégulières et tresses;
 d. les couvertures en fibres hachées, fibranne et fibres agglomérées;
 e. les trichites monocristallines ou polycristallines de toutes longueurs;
 f. la pulpe de polyamide aromatique.
- ML4, 8 **«Matière énergétique»**
 Substances ou mélanges qui réagissent chimiquement en libérant de l'énergie nécessaire à leur utilisation prévue. Les «explosifs», les «matières pyrotechniques» et les «propergols» sont des sous-classes de matières énergétiques.
- ML22 **«Nécessaire»**
 Le terme «nécessaire», lorsqu'il s'applique à la «technologie», désigne uniquement la portion particulière de «technologie» qui permet d'atteindre ou de dépasser les niveaux de performance, caractéristiques ou fonctions visés. Cette «technologie» «nécessaire» peut être commune à différents produits.
- ML17 **«Pile à combustible»**
 Dispositif électrochimique qui transforme directement l'énergie chimique en électricité à courant continu (CC) en consommant du combustible provenant d'une source externe.
- ML8 **«Précurseur»**
 Spécialités chimiques employées dans la fabrication d'explosifs.

- ML21, 22 **«Production»**
Toutes les étapes de la production telles qu'ingénierie des produits, fabrication, intégration, assemblage (montage), contrôle, essais, assurance de la qualité.
- ML4, 8 **«Produit pyrotechnique»**
Mélanges de combustibles et d'oxydants solides ou liquides qui, lorsqu'ils sont mis à feu, subissent une réaction chimique contrôlée génératrice d'énergie devant produire des intervalles précis ou des quantités déterminées de chaleur, de bruits, de fumées, de lumière ou de rayonnement infrarouges. Les pyrophores sont un sous-groupe des produits pyrotechniques qui ne contiennent pas d'oxydant mais qui s'enflamment spontanément au contact de l'air.
- ML8 **«Propergols»**
Substances ou mélanges qui réagissent chimiquement pour produire de grands volumes de gaz chauds à une vitesse contrôlée pour effectuer un travail mécanique.
- ML19 **«Qualifié pour l'usage spatial»**
Dispositif conçu, fabriqué et contrôlé pour correspondre aux caractéristiques électriques, mécaniques ou d'environnement nécessaires pour le lancement et le déploiement de satellites ou de systèmes de vol haute altitude opérant à des altitudes de 100 km ou plus.
- ML17 **«Réacteur nucléaire»**
Matériels qui se trouvent dans la cuve du réacteur ou y sont fixés directement, matériels de réglage de la puissance dans le cœur et composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.
- ML22 **«Recherche scientifique fondamentale»**
Travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant aux principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.
- ML17 **«Robot»**
Mécanisme de manipulations pouvant être du type à trajectoire continue ou du type point par point, pouvant utiliser des capteurs et présentant toutes les caractéristiques suivantes:
- a. à fonctions multiples;
 - b. capable de positionner ou d'orienter des matériaux, des pièces, des outils ou des dispositifs spéciaux par des mouvements variables dans un espace tridimensionnel;
 - c. comportant trois ou plus de trois dispositifs d'asservissement en boucle ouverte ou fermée pouvant inclure des moteurs pas à pas; et
 - d. doté d'une «programmabilité accessible à l'utilisateur» par la méthode de l'apprentissage ou par un ordinateur qui peut être une unité de programmation logique, c'est-à-dire sans intervention mécanique.

Note: La définition ci-dessus n'englobe pas les dispositifs suivants:

1. mécanismes de manipulation exclusivement à commande manuelle ou commandés par téléopérateur;
2. mécanismes de manipulation à séquence fixe constituant des dispositifs mobiles automatisés dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Les mouvements programmés sont délimités mécaniquement par des butées fixes telles que tiges ou cames. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles ne sont pas variables ou modifiables par des moyens mécaniques, électroniques ou électriques;

3. mécanismes de manipulation à séquence variable et à commande mécanique constituant des dispositifs mobiles automatisés dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Les mouvements programmés sont délimités mécaniquement par des butées fixes mais réglables telles que tiges ou cames. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles sont variables dans le cadre de la configuration programmée. Les variations ou modifications de la configuration programmée (par exemple, le changement de tiges ou de cames) selon un ou plusieurs axes de mouvement sont effectuées uniquement par des opérations mécaniques;
4. mécanismes de manipulation à séquence variable, à commande non asservie, constituant des dispositifs mobiles automatisés, dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Le programme est variable, mais la séquence ne progresse qu'en fonction du signal binaire provenant des dispositifs binaires électriques ou d'arrêts réglables délimités mécaniquement;
5. gerbeurs définis comme des systèmes manipulateurs fonctionnant en coordonnées cartésiennes, fabriqués en tant que parties intégrantes d'un ensemble vertical de casiers de stockage et conçus pour l'accès à ces casiers en vue du stockage et du déstockage.

ML18, 20 **«Supraconducteur»**

Matériau (métal, alliage ou composé) pouvant perdre toute résistance électrique (c'est-à-dire présenter une conductivité électrique infinie et transporter de très grandes quantités de courant électrique sans effet joule).

Note technique

L'état «supraconducteur» d'un matériau est caractérisé pour chaque matériau par une «température critique», un champ magnétique critique qui est fonction de la température, et une intensité de courant critique qui est fonction à la fois du champ magnétique et de la température.

ML11 **«Systèmes de commandement et de contrôle automatisés»**

Systèmes électroniques destinés à enregistrer, traiter et transmettre les informations essentielles à l'efficacité des opérations du groupement majeur, du groupement tactique, de l'unité, du navire, du détachement ou de l'arme commandée. Ces systèmes utilisent des ordinateurs et d'autres équipements spécialisés conçus pour soutenir les fonctions d'une organisation militaire de commandement et de contrôle. Un système automatisé de commandement et de contrôle comprend principalement les fonctions suivantes: la collecte, l'accumulation, le stockage et le traitement automatisés efficaces des informations; la représentation visuelle de la situation et des conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la préparation et la conduite des opérations de combat; la capacité d'effectuer des calculs opérationnels et tactiques aux fins de la répartition des ressources entre groupements ou éléments figurant dans l'ordre de bataille, en fonction de la mission ou du stade de l'opération; la préparation des données aux fins de l'appréciation de la situation et de la prise de décisions à tout moment durant l'opération ou la bataille; la simulation informatique des opérations.

ML22 **«Technologie»**

Connaissances spécifiques requises pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» d'un produit; ces connaissances se transmettent par la voie de la «documentation technique» ou de l'«assistance technique».

Notes techniques

1. «Documentation technique»: données pouvant se présenter sous des formes telles que bleus, plans, diagrammes, maquettes, formules, tableaux, dessins et spécifications d'ingénierie, manuels et instructions écrits ou enregistrés sur des supports ou dispositifs tels que disques, bandes magnétiques, mémoires mortes.
2. «Assistance technique»: assistance pouvant revêtir des formes telles que instructions, procédés pratiques, formation, connaissances appliquées, services de consultants; peut impliquer le transfert de «documentation technique».

ML15 **«Tubes intensificateurs d'image de la première génération»**

Tubes optimisés électrostatiquement, utilisant des amplificateurs d'entrée et de sortie comportant des plaques de fibres optiques ou de verre, des photocathodes multicalcines (S-20 ou S-25), mais pas de plaques à microcanaux.

ML21, 22 **«Utilisation»**

Exploitation, installation (y compris l'installation in situ), entretien (vérification), réparation, révision et rénovation.

- ML7 **«Vecteur d'expression»**
Porteur (par exemple, un plasmagène ou un virus) utilisé pour introduire un matériau génétique dans des cellules hôtes.
- ML10 **«Véhicules plus légers que l'air»**
Ballons et dirigeables utilisant, pour s'élever, de l'air chaud ou d'autres gaz plus légers que l'air tels que l'hélium ou l'hydrogène.
-

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6292/00A

N° 6292^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**relatif aux conditions des transferts de produits
liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

ADDENDUM

(16.6.2011)

ANNEXE

Modèle de certificat

<p>Grand-Duché de Luxembourg – Ministre ayant dans ses attributions le commerce extérieur</p>
<p>CERTIFICAT Délivré conformément à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté</p>
<p>Certificat No</p>
<p>L'entreprise destinataire: <i>nom de l'entreprise destinataire</i> Enregistrée sous le No: <i>numéro au Registre du Commerce et des Sociétés</i> Domiciliée à: <i>adresse du principal établissement</i> satisfait aux exigences de l'article 9, paragraphe 2 de la directive 2009/43/CE conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la Loi du XX/XX/201X relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union Européenne. L'entreprise destinataire certifiée et ses unités de production énumérées ci-dessous sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense pour leur propre production et à des fins d'entretien ou de réparation au titre des licences générales de transfert publiées par d'autres Etats membres. Adresse des unités de production:</p>
<p><i>[(Case réservée aux exclusions (facultatif))]:</i> <i>Le présent certificat autorise la réception de produits liés à la défense figurant sur une liste commune des équipements militaires de l'Union Européenne, à l'exception des catégories suivantes:</i></p>
<p>Les conditions applicables au présent certificat sont énoncées dans <i>(loi de transposition)</i>. Le présent certificat est valable du <i>(date d'entrée en application)</i> jusqu'au <i>(date d'expiration)</i>.</p>
<p>Délivré à <i>(lieu)</i>. Le <i>(date de délivrance)</i>.</p>
<p>Signature <i>(de l'autorité compétente chargée de la certification)</i>.</p>

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6292/01

N° 6292¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relatif aux conditions des transferts de produits
liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.7.2011)

Par sa lettre du 24 mai 2011, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

Les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne („TFUE“), prévoient l'établissement d'un marché intérieur, et s'appliquent à l'ensemble des biens et des services fournis contre rémunération, y compris les produits liés à la défense. Toutefois, ces dispositions n'empêchent pas les Etats membres, sous certaines conditions, de prendre d'autres mesures dans des cas particuliers lorsqu'ils l'estiment nécessaire à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité.

Ainsi l'exportation des produits liés à la défense est soumise à un régime national d'octroi des licences. En d'autres termes, le marché européen de la défense est fragmenté en vingt-sept régimes distincts sur le plan des procédures, du champ d'application et des délais à observer pour obtenir une licence.

D'après une étude réalisée en 2005 par la Commission européenne („Les transferts intra-UE de produits liés à la défense“), les coûts directs (coûts structurels et frais administratifs liés à l'accomplissement des formalités d'octroi des licences) et indirects des obstacles intracommunautaires se chiffrent à 3,16 milliards d'euros par an.

L'Union européenne a jugé nécessaire d'harmoniser les législations et réglementations pertinentes des Etats membres d'une manière qui simplifie les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Ainsi la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009, a pour objet de simplifier les conditions des transferts de produits liés à la défense. Par produits liés à la défense, la directive comprend les équipements militaires complets, ainsi que les sous-systèmes, les composants, les pièces de rechange, les technologies, etc. La liste complète figure à l'annexe de la directive 2009/43/CE.

Le texte du projet de loi définit le champ d'application, les conditions d'octroi des licences de transferts et les différentes catégories de licences, les restrictions à l'exportation et les sanctions.

La Chambre des Métiers constate que parmi ses ressortissants, seuls les armuriers sont concernés par le projet de loi.

Le texte ne pose pas de limitations lors de l'exercice de l'activité des armuriers, mais redéfinit les autorisations et licences nécessaires aux transferts et transports des produits liés à la défense.

Si l'objectif du projet de loi consiste à réduire le coût des charges administratives, la Chambre des Métiers ne peut que l'approuver.

Luxembourg, le 12 juillet 2011

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur,*
Paul ENSCH*Le Président,*
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6292/02

N° 6292²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relatif aux conditions des transferts de produits
liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.8.2011)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté européenne¹.

La transposition de la directive ayant un impact sur la liberté de commerce et de l'industrie au sens de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution du Grand-Duché du Luxembourg, il convenait de la transposer par la voie législative.

Les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne („TFUE“) établissant le marché intérieur s'appliquent à l'ensemble des biens et des services fournis contre rémunération, y compris les produits liés à la défense. Toutefois, le traité n'empêche pas les Etats membres, sous certaines conditions, de prendre d'autres mesures dans des cas particuliers lorsqu'ils les estiment nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité².

Le marché européen de la défense était, par conséquent, fragmenté en vingt-sept régimes distincts sur les plans des procédures, du champ d'application et des délais à observer pour obtenir une licence de transfert de produits liés à la défense³. Chaque transfert devant faire l'objet d'une autorisation individuelle dans chaque Etat membre, l'incertitude juridique qui en découlait empêchait les industries de la défense et les gouvernements des Etats membres de l'Union de se fier totalement à leurs chaînes d'approvisionnement. Toutes ces contraintes paraissaient en outre clairement disproportionnées par rapport aux besoins réels de contrôle, les demandes de licences pour des transferts intracommunautaires n'étant pratiquement jamais rejetées.

L'Union européenne a par conséquent jugé nécessaire d'harmoniser les législations et réglementations pertinentes des Etats membres d'une manière qui simplifie les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et de réduire les coûts directs (c'est-à-dire les coûts structurels et frais administratifs liés à l'accomplissement des formalités d'octroi des licences) et indirects de ces obstacles intracommunautaires⁴.

Dans tous les Etats membres, l'exportation des produits liés à la défense (une catégorie qui comprend non seulement les équipements militaires complets, mais également les sous-systèmes, les composants, les pièces de rechange, les technologies, etc.) étant soumise à un régime national d'octroi de licences,

1 Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (*Journal officiel de l'Union européenne*, 10 juin 2009, L 146/1)

2 Il n'est pas possible d'éliminer globalement les restrictions à la circulation des produits liés à la défense dans l'Union européenne par l'application directe des principes de la libre circulation des marchandises et des services énoncés dans le traité car ces restrictions peuvent, au cas par cas, s'avérer justifiées conformément aux articles 36 ou 346 du TFUE, qui continuent à être applicables (*Exposé des motifs*, page 2).

3 Ce constat est relaté dans la communication de la Commission européenne publiée en 2003 relative aux questions liées à l'industrie et au marché des produits liés à la défense: „Vers une politique de l'Union européenne en matière d'équipements de défense“ (*COM(2003) 113 du 11 mars 2003*).

4 D'après une étude réalisée en 2005 par la Commission européenne et intitulée „Les transferts intra-UE de produits liés à la défense“, les coûts directs (coûts structurels et frais administratifs liés à l'accomplissement des formalités d'octroi des licences) et indirects des obstacles intracommunautaires se chiffrent à 3,16 milliards d'euros par an (*Exposé des motifs*, pages 2 et 3).

le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 6 mai 2009, la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

La directive 2009/43/CE précitée a pour objectif, d'une part, de contribuer à la réalisation du marché intérieur pour les produits de défense et, d'autre part, d'améliorer la sécurité d'approvisionnement pour les forces armées des Etats membres.

La Commission européenne ayant émis le 11 janvier 2011⁵ une recommandation relative à la certification des entreprises de défense conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE, les articles 10 à 14 du projet de loi sous avis, traitant des questions de certification, reprennent en grande partie les dispositions de la recommandation. Le Grand-Duché de Luxembourg a, en effet, estimé opportun de respecter les grands principes de la recommandation, celle-ci ayant pour objet et effet d'améliorer le fonctionnement du système mis en place par la directive⁶.

La Chambre de Commerce plaidant pour une simplification des démarches administratives auxquelles les entreprises doivent faire face, elle salue la mise en place de licences globales ou générales pour les transferts intracommunautaires, les licences individuelles ne devant être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles.

La Chambre de Commerce salue également les harmonisations découlant de la transposition de la directive 2009/43/CE par le projet de loi sous avis et qui permettent de contribuer à la réalisation du marché intérieur pour les produits de défense et de réduire l'incertitude juridique qui découle du régime actuellement en vigueur.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

⁵ Journal Officiel de l'Union européenne L 11, 15 janvier 2011, p. 62.

⁶ Les recommandations n'ont en effet pas *stricto sensu* vocation à produire des effets obligatoires (Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 13 décembre 1989, *Salvatore Grimaldi contre Fonds des maladies professionnelles*, C-322/88, Rec. p. 4407) (*Exposé des motifs*, page 3).

6292/03

N° 6292³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relatif aux conditions des transferts de produits
liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.10.2011)

Par dépêche du 26 mai 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte, préparé par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté et de la directive 2010/80/UE de la Commission du 22 novembre 2010 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense.

Par dépêche du 10 juin 2011, le Conseil d'Etat s'est vu transmettre un tableau de concordance entre les textes de la directive 2009/43/CE susmentionnée et du projet de loi sous examen, ainsi que le modèle de certificat devant figurer en annexe de la loi à venir.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 20 juillet 2011 et du 31 août 2011.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous rubrique est la transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté telle que modifiée (ci-après la „directive“).

Cette directive vise à harmoniser et à simplifier les législations et réglementations nationales au sein de l'Union européenne relatives aux transferts intracommunautaires des produits liés à la défense. En effet, si le marché unique caractérisé par la libre circulation des marchandises entre les 27 Etats membres de l'Union européenne comprend nécessairement les produits liés à la défense, la nature même de tels produits s'oppose à une circulation sans entrave.

L'élimination des régimes nationaux hétérogènes remplacés par un régime cohérent de licences de transferts sur base de critères définis dans la directive améliorera, d'après les considérants de la directive, la transparence et la sécurité des transferts de produits liés à la défense au sein de l'Union européenne ainsi que la sécurité d'approvisionnement des forces armées des Etats membres et renforcera la confiance mutuelle entre ces Etats.

La directive prend soin de préciser dans ses considérants 6 et 7 qu'elle n'affecte pas les „politiques des Etats membres en matière de transferts de produits liés à la défense“ et que l'harmonisation recherchée „ne devrait pas porter atteinte aux obligations et aux engagements internationaux incombant [aux Etats membres] ni à leur liberté de décision en ce qui concerne leur politique d'exportation des produits liés à la défense“.

Les produits liés à la défense sont énumérés à l'annexe de la directive. Cette annexe technique a été modifiée par la directive 2010/80/UE de la Commission du 22 novembre 2010 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits

liés à la défense. Le Conseil d'Etat reviendra sur cette annexe lors de l'examen de l'article 1er du projet de loi.

Les transferts de produits liés à la défense au sein de l'Union européenne sont conditionnés par la délivrance d'une autorisation préalable de l'Etat membre d'origine à partir duquel les produits sont exportés vers un autre Etat membre. Une particularité a été introduite dans le projet de loi pour tenir compte des règles du Traité Benelux (article 17 du projet de loi).

Cette autorisation préalable prend la forme d'une licence générale de transfert, d'une licence globale de transfert ou, de manière exceptionnelle, d'une licence individuelle de transfert. Les conditions de délivrance, de suspension et de révocation de telles licences sont fixées dans la directive.

S'agissant d'une matière réservée par la Constitution à la loi, alors qu'elle concerne la liberté de commerce et de l'industrie, les auteurs du projet de loi ont opté, à juste titre, pour une transposition de la directive par voie législative.

Le Conseil d'Etat souhaite cependant signaler l'existence d'une directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE. La directive 2009/81/CE est complémentaire à la directive qu'il s'agit de transposer par le projet de loi sous examen, mais n'a pas encore fait l'objet d'une mesure nationale de transposition. Le Conseil d'Etat reviendra sur la directive 2009/81/CE dans le cadre de l'examen de l'article 9 du projet de loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observations préliminaires

Un paragraphe n'a lieu d'être que s'il est lui-même subdivisé en alinéas. Ainsi, tous les articles du projet de loi sous rubrique sont à subdiviser en alinéas et non en paragraphes. Les renvois seront à modifier en conséquence.

Le Conseil d'Etat entend relever une différence entre la lettre de saisine qui se réfère au „Projet de loi relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne“, alors que les versions imprimées des documents parlementaires mentionnent le „Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne“.

Article 1er

L'article 1er délimite le champ d'application de la loi à venir.

La directive comprenait dans son annexe une énumération détaillée des produits liés à la défense. Cette liste fut modifiée par la directive 2010/80/UE de la Commission du 22 novembre 2010. Les auteurs du projet de loi ont prévu une transposition de cette annexe en la faisant publier au Mémorial.

Le Conseil d'Etat ne peut pas agréer cette manière de procéder dans la mesure où une directive doit être transposée en droit national par un acte de transposition. Une transposition par référence de l'annexe de la directive comprenant la liste exhaustive des produits liés à la défense pourra se faire par voie de règlement grand-ducal, à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres matières (voir l'article 2bis, paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution des Directives de C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues).

Ainsi, la seconde phrase du paragraphe 1er de l'article 1er s'écrira comme suit:

„Les annexes de la Directive sont reprises dans le droit national par voie de règlement grand-ducal.“

Article 2

L'article sous rubrique reprend les définitions de la directive.

A la définition (1) relative au „produit lié à la défense“ et compte tenu des observations faites à l'endroit de l'article 1er, il convient d'écrire „tout produit visé à l'annexe de la Directive, reprise au règlement grand-ducal visé à l'article 1er“.

Les termes „Etat non membre de l'Union européenne“ figurant à la définition (6) sont à remplacer par les „pays tiers“. La directive utilise d'ailleurs aussi ce dernier terme.

La définition (8) peut être supprimée. D'une part, la dénomination correcte est „Commission européenne“, et non „Commission de l'Union européenne“. D'autre part, la concision de la dénomination „Commission européenne“ ne nécessite pas forcément une définition. Partant, le projet de loi devra être modifié pour y remplacer „Commission“ par „Commission européenne“.

Article 3

En application de l'article sous rubrique, qui transpose les dispositions de l'article 4 de la directive, tout transfert intracommunautaire de produits liés à la défense doit être préalablement autorisé par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Cette autorisation préalable prend la forme soit d'une licence générale de transfert, soit d'une licence globale de transfert soit, exceptionnellement, d'une licence individuelle de transfert.

Le paragraphe 1er se réfère à „la délivrance d'une autorisation préalable d'une licence de transfert“. Dans la mesure où la licence de transfert est définie à l'article 2 comme une autorisation, le texte du paragraphe 1er renferme une tautologie, même si la directive utilise au paragraphe 1er de l'article 4 également le terme d'„autorisation“. Le Conseil d'Etat propose dès lors la rédaction suivante: „... soumis à la délivrance préalable d'une licence de transfert“.

Cette obligation de délivrance d'une licence de transfert n'est pas applicable dans deux situations visées aux paragraphes 2 et 3.

D'une part, aucune licence de transfert n'est requise aux fins de passage par le Luxembourg. Bien entendu, cette exception est sujette aux dispositions d'ordre public ou de sécurité publique. A ce sujet, le projet de loi reprend une formulation plus large que celle utilisée dans la directive.

En effet, la directive se réfère aux „dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment“.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen, quant à lui, indique les exceptions suivantes: d'abord „les raisons de sécurité publique ou d'ordre public en matière de sécurité des transports“, alors que la directive prend soin d'utiliser le terme „notamment“. Ensuite „pour une des raisons évoquées au paragraphe 5“, c'est-à-dire le respect des engagements internationaux, la protection des intérêts essentiels de sécurité, l'ordre public et la sécurité publique, „tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité ou tout autre motif d'ordre public d'une gravité comparable“. Force est de constater qu'il y a là un nombre certain de doubles emplois, l'ordre public et la sécurité publique se trouvant énumérés aux paragraphes 2 et 5.

Le Conseil d'Etat considère que le texte de la directive a le mérite de la clarté: il y est fait référence à l'ordre public et à la sécurité publique qui ne sont pas limités à la seule sécurité des transports, puisque la directive utilise le terme „notamment“. Le Conseil d'Etat marque généralement sa réticence à l'utilisation de cet adverbe, mais, en l'espèce, il convient de remarquer qu'il s'agit d'un terme utilisé par la directive. Les termes employés par la directive n'excluent d'ailleurs pas les engagements internationaux du Luxembourg qui font partie de l'ordre public et les règles d'ordre public ou de sécurité publique dans d'autres domaines, comme le droit pénal ou le stockage de matières dangereuses. En vue d'assurer une transposition conforme de la directive, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, à ce que le libellé de l'article 4, paragraphe 1er de la directive soit repris textuellement.

Si la Chambre des députés devait néanmoins maintenir le texte gouvernemental, il y aurait lieu de remplacer „évoquées au paragraphe 5“ par „énumérées à l'alinéa 5“.

D'autre part, le paragraphe 3 prévoit des exemptions dans un nombre limité de situations. A la fin du point d), le mot „ou“ doit être ajouté.

Le paragraphe 4 énumère les trois types de licences de transfert dont le régime sera décrit aux articles 4 à 7. S'il a été repris de l'article 4, paragraphe 4 de la directive, le verbe „pouvoir“ est mal utilisé. En effet, la disposition afférente de la directive aborde la situation sous un autre angle. Il y est indiqué que „les Etats membres veillent à ce que les fournisseurs qui souhaitent transférer des produits liés à la défense à partir de leur territoire puissent utiliser des licences de transfert ...“. Le paragraphe 4 de l'article 3 du projet de loi envisage la même hypothèse en se plaçant du point de vue des fournisseurs: „Les fournisseurs souhaitant transférer des produits liés à la défense à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg peuvent utiliser des licences ...“. Or il est évident que, sauf les excep-

tions prévues aux paragraphes 2 et 3, il s'agit pour le fournisseur d'une obligation. Aussi, selon le Conseil d'Etat, y a-t-il lieu de remplacer „peuvent“ par „doivent“.

Le paragraphe 5 permet au ministre de suspendre, modifier ou retirer les licences de transfert. Les raisons qui peuvent amener le ministre à agir de la sorte varient suivant le texte de la directive et celui du paragraphe sous examen.

La directive ne vise que les „raisons de protection des intérêts essentiels de [la] sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique, ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence“. Le paragraphe 5 y ajoute „les raisons de respect des engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg“ et donne des exemples de motifs d'ordre public ou de sécurité publique „tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité ou tout autre motif d'ordre public d'une gravité comparable“. Certes, ces exemples sont tirés du considérant 14 de la directive, mais leur insertion dans un texte normatif ne sera pas sans poser de problème en raison de leur caractère vague („prévention de la criminalité“, „gravité comparable“). En outre, les engagements internationaux du Luxembourg peuvent être rangés parmi les raisons d'ordre public et de sécurité publique pour autant qu'ils se rapportent au transfert de produits liés à la défense. De toute façon, ces engagements internationaux sont énumérés à l'article 4, paragraphe 1er de sorte que leur non-respect permettra au ministre de retirer ou suspendre les licences de transfert au motif du non-respect des conditions spécifiées dans la licence. Le Conseil d'Etat, soucieux d'une transposition correcte de la directive, insiste, à l'instar de ce qui a été dit à l'endroit du paragraphe 2, à ce que le paragraphe 5 reprenne les motifs tirés du texte de l'article 4, paragraphe 9 de la directive sans aucun autre ajout.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat constate que le texte du paragraphe 5 parle d'une modification des licences de transfert, alors que la directive se réfère à la restriction de leur utilisation. Il y a donc lieu ici aussi de reprendre le texte de la directive.

Article 4

L'article 4 concerne les conditions de délivrance des licences de transfert.

Le Conseil d'Etat propose d'utiliser, dans l'intitulé et dans le corps de l'article 4, le terme de „délivrance“ et le verbe y relatif en lieu et place de „octroi“.

A la fin du paragraphe 1er, il convient d'écrire „Union européenne“.

Au paragraphe 2, il convient de lire „du ou des produits liés à la défense“ et au paragraphe 3 „et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ..., sauf dans un but d'entretien ou de réparation“.

D'après le paragraphe 5, le ministre peut ne pas appliquer le paragraphe 4 concernant les restrictions à l'exportation „lorsqu'il considère qu'un transfert de composants est sensible“. Malgré son caractère vague rendant possible une application discrétionnaire, le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer au paragraphe 5 alors que la sensibilité du transfert est visée à l'article 4, paragraphe 8 de la directive. En revanche, celle-ci prend soin de préciser cette notion au paragraphe 7 de l'article 4. Une transposition complète de la directive ainsi que la sécurité juridique obligent que soient repris et transposés les critères figurant à l'article 4, paragraphe 7 de la directive. Le Conseil d'Etat ne saurait dispenser du second vote constitutionnel le projet sous avis en l'absence d'une telle transposition.

Article 5

Cet article concerne les licences générales de transfert. Celles-ci permettent à un fournisseur établi à Luxembourg d'effectuer des transferts de produits liés à la défense y spécifiés à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'article 2335-10 du Code de la défense français, qui transpose, notamment, les articles 5 à 7 de la directive, y ajoute „les opérations commerciales préalables“, qu'il définit comme „la communication d'informations dans le cadre de la négociation d'un contrat, l'acceptation d'une commande ou la signature d'un contrat“. Cette précision y figure tant pour les licences générales, que pour les licences globales et les licences individuelles.

Le paragraphe 1er indique que le ministre publie ces licences générales, mais n'indique pas où cette publication doit être faite. Il convient aussi de préciser quelle forme prendra une licence générale. Il y a lieu de parer à ces oublis. Ainsi, pour le Conseil d'Etat, les licences générales de transfert pourraient être publiées au Mémorial, Recueil administratif et économique ou sur le site internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. En l'absence d'indication où les licences générales sont publiées,

le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique au nom du principe de la sécurité juridique, alors que la loi prévoit une publication, donc une information, mais personne ne sait à la lecture de la loi où trouver cette information.

Les hypothèses dans lesquelles une telle licence générale peut être accordée sont énumérées aux paragraphes 2 et 3.

Au paragraphe 2, le mot „ou“ peut être supprimé aux points a) et b), alors qu'il suffit de l'indiquer au point c) pour marquer qu'il s'agit de conditions alternatives. De même au point b), il convient de préciser qu'il s'agit d'une „entreprise certifiée conformément à l'article 9“ ainsi que le prévoit l'article 5 de la directive.

Article 6

L'article sous rubrique traite des licences globales de transfert délivrées sur demande individuelle autorisant des transferts de produits liés à la défense à des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne.

Il n'appelle pas d'observation.

Article 7

L'article sous rubrique prévoit que les licences individuelles de transfert, valables pour une durée maximale d'une année, renouvelable une seule fois, sont délivrées par le ministre à propos d'une quantité spécifiée de produits liés à la défense si certaines conditions sont remplies.

Au point a) du paragraphe 1er, il convient de préciser, à l'instar de ce que prévoit l'article 7 de la directive, qu'il s'agit de „la demande de licence de transfert“. En outre, le mot „ou“ peut être supprimé aux points a) et b).

La directive ne prévoit pas de limitation de durée des licences individuelles. Dans la mesure où ces licences ne concernent qu'une ou plusieurs expéditions, aucune durée maximale n'est nécessaire. Le paragraphe 2 doit dès lors être supprimé.

Intitulé du chapitre III

Une erreur typographique s'est glissée dans l'intitulé du chapitre „Information par les fournisseurs, certification et restrictions à l'exportation“ (articles 8 à 14 du projet de loi). Ce chapitre est le chapitre III de la loi à venir, non le chapitre II. En outre, l'intitulé de ce chapitre diffère de celui retenu par la directive, alors qu'il vise les mêmes dispositions. Le Conseil d'Etat recommande d'utiliser l'intitulé du chapitre III de la directive.

Article 8

L'article sous rubrique fixe les obligations d'information des fournisseurs.

La seconde phrase du paragraphe 1er selon laquelle les conditions du transfert des produits liés à la défense doivent être stipulées dans le contrat ou tout autre acte liant le fournisseur et le destinataire n'est pas prévue par la directive. En revanche, elle permet au fournisseur de se ménager une preuve que le destinataire en a effectivement été informé.

Le paragraphe 2 envisage une déclaration d'intention que le fournisseur doit envoyer au ministre avant la première utilisation d'une licence générale puis l'enregistrement de la demande d'utilisation. Il permet aussi au ministre d'exiger des informations supplémentaires sur les produits à transférer „avant de notifier au fournisseur (...) l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une licence générale“.

Le texte du paragraphe 2 peut faire l'objet de quelques reproches:

En premier lieu, la directive vise les fournisseurs qui informent les autorités de „l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer des produits liés à la défense“. Ainsi un fournisseur, certes établi dans un Etat membre, mais qui dispose d'une unité de production dans un autre Etat membre, devra présenter sa déclaration d'intention à l'autorité compétente de ce second Etat membre, puisque c'est à partir du territoire de ce dernier qu'il souhaite transférer des produits liés à la défense. Or le projet de loi ne contient pas cette précision. Sous peine d'opposition formelle, le paragraphe 2 devra être modifié en conséquence en vue d'assurer une transposition conforme de la directive.

En deuxième lieu, aucun effet juridique n'est prévu pour cette déclaration ou cet enregistrement. Est-ce que le fournisseur peut exporter des produits liés à la défense dès la déclaration d'intention ou est-ce que celle-ci doit être enregistrée par le ministre avant le transfert intracommunautaire? La directive est muette sur ce point, mais le projet de loi complique la matière en parlant d'abord d'une intention qui doit être notifiée au ministre, pour ensuite se référer à une „demande d'utilisation“ qui est enregistrée. Or, ni l'article 5 ni l'article 8 de la directive ne visent l'enregistrement d'une „demande d'utilisation“, et une telle demande se distingue de la notification de l'intention d'utiliser une licence générale. L'utilisation des termes „dans un délai de trente jours ouvrables“ devrait viser le délai avant la première utilisation d'une licence générale, puisqu'il s'agit d'une intention qui doit être notifiée au ministre. Se pose aussi la question des conséquences sur le transfert en l'absence de réponse du ministre dans le délai imparti quant à l'enregistrement de la déclaration d'intention. De même, est-ce que l'enregistrement de la déclaration d'intention peut être repoussé, si tant est qu'il constitue un préalable au transfert, lorsque le ministre a demandé des informations supplémentaires que le fournisseur n'aura peut-être pas le temps de fournir dans les 30 jours qui sont alloués au ministre pour enregistrer la déclaration d'intention. La sécurité juridique, surtout dans une matière aussi sensible, plaide pour l'insertion dans la loi d'un régime clair de la mise en place et de l'utilisation des licences générales.

Le paragraphe 3 régit l'obligation pour les fournisseurs ayant utilisé une licence générale d'informer le ministre, par le biais d'une déclaration, tous les six mois. Cette obligation, qui n'a d'ailleurs pas été autrement expliquée dans le commentaire des articles, n'est pas prévue par la directive. Elle doit être supprimée sous peine d'opposition formelle, car constituant une entrave à la libre circulation des marchandises, qui ne peut pas être justifiée par une disposition particulière de la directive. Celle-ci prévoit certes une possibilité de contrôle des registres tenus par les fournisseurs, mais pas d'obligation de déclaration par ces mêmes fournisseurs. En ordre subsidiaire, il y a lieu de relever une erreur matérielle: au point c), il convient de viser l'article 5, paragraphe 2 (alinéa 2 selon le Conseil d'Etat), point d).

Le paragraphe 4 doit être modifié, alors qu'il n'appartient pas d'utiliser le verbe „garantir“. Le ministre ne peut que „contrôler“ la tenue des registres. Il ne la garantit pas. Certes, la directive utilise également le verbe „garantir“, mais il s'agit là d'une garantie donnée par les Etats membres qui se comprend dans le contexte de la directive. Le texte du paragraphe 4, tel qu'il a été rédigé, permettra d'engager la responsabilité du ministre, voire de l'Etat lorsqu'un fournisseur n'aura pas tenu un registre détaillé et complet. Le paragraphe 4 (alinéa 4 selon le Conseil d'Etat) doit donc être rédigé comme suit:

„Les fournisseurs doivent tenir des registres détaillés et complets des transferts effectués en application d'une licence générale de transfert, d'une licence globale de transfert ou d'une licence individuelle de transfert.“

Au paragraphe 5, point f), le Conseil d'Etat recommande de reprendre exactement le texte de la directive.

Le paragraphe 6 fixe la durée de conservation du registre. La seconde phrase de ce paragraphe devra être adaptée. D'une part, les règles relatives au contrôle des registres des paragraphes 4 et 5 doivent s'appliquer pendant toute la période durant laquelle le registre est tenu. D'autre part, d'un point de vue rédactionnel, il convient de remplacer „requête“ par „demande“.

Article 9

A l'intitulé de l'article sous rubrique, il y a lieu de supprimer les termes „des destinataires“.

Le paragraphe 2 indique que les certificats sont établis conformément à un modèle „dispensé en annexe“. Ceci signifie que chaque fois que le certificat est modifié, il faudra modifier la loi. Un certificat établi sur base d'un modèle fixé par règlement grand-ducal aurait été préférable.

Le paragraphe 3 se réfère à la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Il convient de signaler que le législateur français a joint dans une loi 2011-702 du 22 juin 2011¹ la transposition de la directive et de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures

¹ Loi relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité.

et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

En effet, ces deux directives sont complémentaires: elles ont été négociées simultanément et poursuivent le même objectif d'accroissement de la sécurité des approvisionnements dans le cadre du marché unique européen de la défense.

D'après le législateur français, il a paru opportun de joindre en un seul texte les dispositions législatives nécessaires à la transposition de ces deux directives. Cette transposition conjointe répond au double objectif de lisibilité du droit et de limitation de l'inflation législative, selon les auteurs français, ce que le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver.

Le Conseil d'Etat constate cependant que le Gouvernement luxembourgeois n'a pas choisi cette voie et n'a pas encore déposé de projet de loi transposant la directive 2009/81/CE.

Sous peine d'opposition formelle, le paragraphe 4 doit commencer par la première phrase de l'article 9, paragraphe 2 de la directive, d'après laquelle „la certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre“. L'exclusion de cette phrase est incompréhensible et entraînerait une transposition incomplète de la directive.

Aux points d), e) et f) de ce paragraphe 4, il convient de remplacer „du présent article“ par „du présent alinéa“. Au point e), il y a lieu de lire „questions qui lui seraient adressées“. Finalement, au point f), à deux reprises, les termes „le membre de l'encadrement supérieur“ sont à remplacer par „l'administrateur“.

Au point b) du paragraphe 6, le Conseil d'Etat propose d'écrire „les registres des transferts des produits liés à la défense prévus à l'article 8, alinéa 4 peuvent être consultés par le Ministre“.

Le paragraphe 7 comprend un engagement de la part de l'entreprise destinataire. A quoi sert une telle déclaration en l'absence d'obligation prévue dans la loi? Les points a) et b) de ce paragraphe devraient figurer dans la loi à venir comme obligation pesant sur le destinataire.

Article 10

L'article sous examen fixe les modalités de vérification de la conformité des certificats. Le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne faut pas ajouter, à la fin de la première phrase du paragraphe 1er, „ainsi qu'à toute condition spécifiée dans le certificat“.

Les paragraphes 2 et 3 instaurent des pouvoirs de police dans le chef des „inspecteurs désignés par le Ministre“. Le Conseil d'Etat doit formellement s'opposer à ces paragraphes. En effet, le principe de l'inviolabilité du domicile des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est nullement respecté. En outre, une visite domiciliaire ne saurait être possible que sur base d'un mandat judiciaire (voir avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2005 concernant le projet de loi portant réforme de l'Inspection du Travail et des Mines, doc. parl. No 5239³). Les paragraphes 2 et 3 seront à modifier en conséquence et la procédure de vérification de conformité (ainsi que ses conséquences au regard des mesures correctives prévues à l'article 11 du projet de loi) devra être clairement décrite.

Article 11

Le Conseil d'Etat demande à ce que le contenu de cet article soit aligné sur celui de l'article 10 en tenant compte de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat y a faite.

L'article sous rubrique envisage la possibilité pour une entreprise destinataire de se mettre en conformité „dans un délai imparti“. Nulle mention n'est faite à l'autorité fixant ce „délai“, le Conseil d'Etat supposant qu'il s'agisse du ministre.

Article 12

Cet article concerne la suspension et la révocation des certificats.

Au point a) du paragraphe 1er, il est fait référence à une notification prévue à l'article 11, paragraphe 1er, alors que cet article ne prévoit pas de notification.

Le point b) de ce même paragraphe renvoie à un défaut de conformité que le ministre pourrait considérer comme „d'importance majeure“. Ce critère est trop vague et n'est pas prévu par la directive. Le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

Article 13

Le paragraphe 2 de cet article prévoit la publication de la liste des destinataires certifiés. A l'instar de la publication des licences générales de transfert, le texte du projet de loi n'indique pas où cette publication doit avoir lieu. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande donc que le paragraphe 2 soit complété en ce sens.

Article 14

L'article sous rubrique concerne les restrictions à l'exportation de produits liés à la défense. Les destinataires de tels produits doivent déclarer par écrit qu'ils ont respecté ces restrictions y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord de l'Etat membre d'origine. Le texte de l'article 14 du projet de loi diverge en deux points du texte de l'article 10 de la directive.

D'une part, il s'agit d'écrire „au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne“ au lieu de „au titre d'une licence de transfert publiée par un autre Etat membre de l'Union européenne“. D'autre part, la directive parle de „l'accord nécessaire de l'Etat membre d'origine“.

Article 15

L'article sous rubrique règle les procédures de coopération douanière. A cette fin, les formalités d'exportation des produits liés à la défense doivent être accomplies auprès de l'Administration des douanes et accises qui veillera à ce que l'exportateur ait apporté la preuve qu'il a obtenu une licence d'exportation nécessaire.

Au paragraphe 1er, il convient de reprendre la formulation utilisée à l'article 11 de la directive et d'écrire „Lors de l'accomplissement des formalités requises pour l'exportation ...“.

Il convient d'écrire „Administration des douanes et accises“, seul le mot „Administration“ s'écrivant avec une majuscule.

Le paragraphe 3 est superfétatoire.

Article 16

Le ministre est en droit de prendre des mesures de sauvegarde lorsqu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre ne respectera pas une condition dont est assortie une licence générale de transfert ou lorsque l'ordre public, la sécurité publique ou les intérêts essentiels de la sécurité du pays pourraient être menacés. Le ministre peut aussi suspendre provisoirement les effets de la licence générale si les doutes précités subsistent. Il s'agit d'une suspension provisoire qui ne saurait être confondue avec la suspension prévue à l'article 12. Néanmoins, ni la loi, ni d'ailleurs la directive, n'ont prévu de durée maximale de cette suspension „provisoire“.

Le Conseil d'Etat suggère au paragraphe 1er d'écrire „un destinataire certifié conformément à l'article 9“ afin de reprendre le texte de l'article 16 de la directive.

Article 17

D'après l'article 17, les transferts de produits liés à la défense du Luxembourg vers la Belgique et les Pays-Bas ne sont pas soumis à la délivrance d'une licence de transfert. Il n'appelle pas d'observation.

Article 18

L'article 18 prévoit les sanctions pénales.

Le paragraphe 2, b) et le paragraphe 3 devront être reformulés au regard des observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat note que l'article 18 de la directive impose que des sanctions pénales frappent les informations fausses ou incomplètes fournies au titre de l'article 8, paragraphe 1er et de l'article 10 de la directive. Ces deux articles de la directive ont été transposés aux articles 8, paragraphe 1er et 14 du projet de loi. Or l'article sous examen ne reprend pas *expressis verbis* cette obligation. Il devra donc être complété en conséquence au regard du principe de l'interprétation stricte des dispositions pénales.

Article 19

La mise en vigueur de la future loi interviendra le 30 juin 2012 qui correspond à la date prévue à l'article 18 de la directive comme point de départ des dispositions nationales de transposition.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 octobre 2011.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6292/04

N° 6292⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relatif aux conditions des transferts de produits
liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.2.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.2.2012)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (ci-après „la commission parlementaire“) suite à l'examen de l'avis de la Haute Corporation.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné qui tient compte des propositions de texte reprises de l'avis du Conseil ainsi que des propositions d'amendements de la commission parlementaire (amendements en gras et soulignés, suppressions en barré simple). La suppression de la numérotation en paragraphes n'est pas marquée.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

De manière générale, la commission parlementaire a fait siennes les nombreuses propositions d'ordre rédactionnel émises par le Conseil d'Etat, ces modifications ne seront donc pas spécialement commentées. Il en va de même des observations visant à assurer une transposition fidèle du texte de la directive.

A certains rares endroits toutefois, et notamment aux articles 1, 7 et 8, la commission parlementaire n'a pas pu suivre l'avis du Conseil d'Etat et ceci pour les raisons suivantes.

Ainsi, sans s'opposer formellement à cette disposition de l'**article 1er**, le Conseil d'Etat marque son désaccord en ce qui concerne la transposition prévue de l'annexe de la directive qui énumère de manière détaillée les produits liés à la défense.

Tandis que les auteurs du projet de loi prévoient la transposition de cette annexe par simple publication au Mémorial, sans acte de transposition, le Conseil d'Etat propose de reformuler cette phrase

comme suit: „Les annexes de la Directive sont reprises dans le droit national par voie de règlement grand-ducal.“

La commission parlementaire donne à considérer que cette liste des produits liés à la défense est annuellement mise à jour. La formule proposée par le Conseil d'Etat implique que l'exécutif procède lors de chaque modification de cette liste de la même manière, façon de procéder que la commission juge assez „lourde“ et entraînant de longs délais de transposition. Compte tenu également du fait que le Gouvernement ne saura de toute manière pas modifier unilatéralement cette annexe, la commission parlementaire s'est donc décidée à maintenir une simple publication au Mémorial, sans prévoir le détour via un règlement grand-ducal. Ainsi, la commission ne peut pas non plus reprendre l'ajout proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de la première définition de l'article 2, mais ajoute la précision „ , publiée au Mémorial“.

A l'endroit de l'**article 7**, qui traite des licences individuelles de transfert, le Conseil d'Etat se heurte à une précision ajoutée par les auteurs du projet de loi au paragraphe 2 et non prévue par la directive. Par cet ajout, il est précisé que ces licences ont une durée de validité limitée.

A l'opposé du Conseil d'Etat, la commission parlementaire juge nécessaire de prévoir une durée de validité maximale pour ces licences. En effet, une telle disposition permettra d'exclure dès le départ un certain nombre d'abus ou de risques.

Ces abus pourraient, notamment, consister dans l'accumulation par certains fournisseurs de licences non utilisées ou l'introduction „proactive“ de demandes de licences individuelles en l'absence d'expéditions effectivement ou directement prévues.

Par ailleurs, une licence individuelle peut prévoir plusieurs transferts et l'entreprise en question n'est souvent pas en mesure de préciser quand tel ou tel transfert aura effectivement lieu. Souvent, ces transferts permis sont même postposés et il ne peut être exclu que la fiabilité de l'entreprise requise par la loi aura entretemps changé. Ce risque justifie pleinement de limiter dans le temps la validité de ces licences individuelles et ceci d'autant plus qu'il s'agit d'un régime d'autorisations exceptionnelles.

A part deux oppositions formelles exprimées à l'encontre de l'**article 8** et où la commission parlementaire suit le Conseil d'Etat, celui-ci recommande également, au nom de la sécurité juridique, „l'insertion dans la loi d'un régime clair de la mise en place et de l'utilisation des licences générales“, tout en soulevant une série de questions concernant l'effet juridique de la déclaration prévue au deuxième paragraphe de cet article.

Néanmoins, la commission n'a pas souhaité expliciter davantage cette disposition en précisant, par exemple, l'effet de l'enregistrement ou non de la notification du fournisseur.

Confronté à un délai de transposition largement dépassé de la directive 2009/43/CE et souhaitant assurer une transposition conforme de celle-ci, la commission parlementaire préfère ne pas se lancer dans l'élaboration de dispositions non prévues par la directive. Pareils amendements risqueraient de s'écarter trop du texte et de l'esprit de la directive et de s'attirer, à juste titre, les critiques du Conseil d'Etat, nécessitant, le cas échéant, de procéder à des amendements supplémentaires.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1 portant sur l'article 3, alinéa 3

Libellé proposé:

- „Sont exemptés de licence de transfert, les produits liés à la défense, lorsque:
- a) le fournisseur ~~ou~~et le destinataire ~~est~~sont ~~une~~des institutions publiques ou fait ~~font~~ partie des forces armées;
 - b) les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions;
 - c) le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne;

- d) le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence;
- e) ~~le transfert est nécessaire à des fins de réparation, d'entretien, d'exposition ou de démonstration, ou après ces opérations.~~

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire propose de remédier à une certaine incohérence entre la présente disposition et l'article 5 du texte gouvernemental.

Tandis que l'alinéa précité énumère les catégories de destinataires qui sont *exemptés* de licence de transfert, l'alinéa 3 de l'article 5 énumère les *bénéficiaires* des licences de transfert.

Raisonnablement, le présent article prévoit, notamment, d'exempter les institutions publiques ou la force publique en tant que fournisseur ou destinataire de l'obligation de se soumettre au régime des licences générales de transfert introduit par l'article 5, si le transfert de ces produits liés à la défense s'effectue entre eux.

Des amendements correspondants seront apportés à l'article 5 (voir ci-dessous).

Amendement 2 portant sur l'article 5 (insertion d'un alinéa)

Libellé proposé:

„La publication visée au premier alinéa a lieu sur le site internet de l'Office des licences.“

Commentaire:

Au nom du principe de la sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au premier paragraphe de l'article 5 du texte gouvernemental qui prévoit la publication des licences générales sans préciser l'endroit de leur publication.

Comme lieu de publication le plus pertinent de ces licences, la commission parlementaire considère le site internet public du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et plus précisément les pages de l'Office des licences sur ce site.

En effet, l'Office des licences est concrètement en charge de la publication des licences, dispose d'une base légale autonome ainsi que d'une propre présence sur le site internet du Ministère.

La désignation plus générale du „Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur“ n'a pas été retenue en raison des modifications récurrentes, non seulement du nom du Ministère, mais également de ses compétences lors de la formation de nouveaux Gouvernements.

Amendement 3 portant sur l'article 5, alinéas 2 et 3

Libellé proposé:

„**Sans préjudice des dispositions de l'article 3, alinéa 3,** ~~B~~bénéficient de licences générales les transferts lorsque:

- a) ~~le destinataire fait partie des forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'~~est un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne; ~~ou~~
- b) le destinataire est une entreprise certifiée; ~~ou~~
- c) le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
- d) le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

~~Bénéficient également d'une licence générale de transfert, les transferts entre Etats membres de l'Union européenne opérés dans le cadre d'un programme de coopération intergouvernementale concernant le développement, la fabrication ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits liés à la défense.~~

Commentaire:

L'adaptation du libellé de l'alinéa 2 et la suppression de l'alinéa suivant se situent dans la logique de l'amendement apporté à l'article 3, alinéa 3. Par conséquent, dans sa nouvelle formulation, l'article 5 précise seulement que si le destinataire est un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui

réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ce destinataire nécessite une licence générale de transfert.

Amendement 4 portant sur l'article 8, alinéa 5

Libellé proposé:

„Les fournisseurs doivent conserver les registres mentionnés ~~au~~ **à l'alinéa 3** ~~paragraphe 5~~ du présent article pendant **tout au long d'une période qui ne peut être inférieure à** ~~au moins dix ans~~ à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils doivent les présenter au Ministre sur ~~requête~~ **demande** de celui-ci formulée durant cette période.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire souhaite faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui remarque que la „seconde phrase de ce paragraphe devra être adaptée. D'une part, les règles relatives au contrôle des registres des paragraphes 4 et 5 doivent s'appliquer pendant toute la période durant laquelle le registre est tenu. D'autre part, d'un point de vue rédactionnel, il convient de remplacer „requête“ par „demande“.“.

Amendement 5 portant sur l'article 9, alinéa 2

Libellé proposé:

„Les certificats sont établis selon un le modèle ~~dispensé~~ **établi par voie de règlement grand-ducal en annexe.**“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de recourir à un règlement grand-ducal pour établir le modèle du certificat. A juste titre, celui-ci donne à considérer que la formule prévue par le texte gouvernemental exigerait de modifier la loi, à chaque fois que le certificat est modifié.

Amendement 6 portant sur l'article 9, alinéa 6, point b)

Libellé proposé:

„b) tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense **reçus et visés à l'alinéa 4, point f), du présent article**, peuvent être consultés par le Ministre.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et précise le libellé du point b) de l'alinéa 6 de l'article 9, même si elle n'a pas pu reprendre à la lettre la proposition de texte du Conseil d'Etat, puisque, en l'occurrence, il ne s'agit point des registres prévus à l'endroit de l'article 8, alinéa 4.

Amendement 7 portant sur l'article 10

Libellé proposé:

„Le Ministre vérifie au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 9, ~~paragraphe~~ **alinéa 4, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat.** Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.

Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par le Ministre peuvent: a) accéder aux locaux concernés **ainsi que** ; b) vérifier et **ou** prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre.

Les vérifications de conformité visées à l'alinéa 2 ne peuvent être réalisées que sur décision du Ministre détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée.

L'accord d'une des personnes visées à l'alinéa 3 n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du tribunal

d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

A cette fin, le Ministre présentera une requête au président du tribunal d'arrondissement compétent. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.

L'autorisation de perquisition et de saisie est refusée si cette mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2 du présent article, les inspecteurs devront présenter au dirigeant de l'entreprise visée ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant la décision du Ministre ordonnant l'inspection. Cette décision doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection.“

Commentaire:

L'amendement du premier alinéa tient compte de l'observation du Conseil d'Etat qui se demande, à raison, „s'il ne faut pas ajouter, à la fin de la première phrase du paragraphe 1er, „ainsi qu'à toute condition spécifiée dans le certificat“.“

Le dernier paragraphe du libellé initial a été supprimé et remplacé par un dispositif bien plus précis qui vise à faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Pour cet amendement, la commission parlementaire s'est inspirée de dispositifs à visée similaire et acceptés récemment par le Conseil d'Etat. Plus précisément, il s'agit, en ce qui concerne la vérification de la conformité des certificats, d'une proposition émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2005 sur le projet de loi portant réforme de l'Inspection du Travail et des Mines (doc. parl. n° 5239) et, en ce qui concerne le pouvoir en matière d'inspection, de l'article 16 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (doc. parl. n° 5816).

Amendement 8 portant sur l'article 11

Libellé proposé:

„Lorsqu'une entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 9, alinéa 4, ou les conditions spécifiées dans le certificat, le Ministre peut, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle il a constaté la non-conformité pour la première fois, prendre la décision d'exiger de l'entreprise destinataire qu'elle prenne des mesures correctives.

Le Ministre notifie immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.

A l'expiration de ce délai, le Ministre vérifie que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article 10, alinéa 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 9, alinéa 4, point c), ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier.

A l'expiration du délai imparti à l'entreprise destinataire pour se mettre en conformité, le Ministre vérifie la mise en place des dites mesures correctives. Cette vérification peut prendre la forme visée à l'article 10, paragraphe 2.

Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.“

Commentaire:

Le présent amendement vise à aligner l'article 11, qui traite de la vérification des mesures correctives prises par l'entreprise destinataire pour se mettre en conformité, à l'article amendé qui le précède.

Cet amendement tient également compte de la critique du Conseil d'Etat quant au flou de la disposition initiale permettant à l'entreprise destinataire de se mettre en conformité „dans un délai imparti“ fixé par une autorité non précisée.

Amendement 9 portant sur l'article 12

Libellé proposé:

„Le Ministre **peut** suspendre ou révoquer le certificat lorsque:

- a) l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 11, ~~paragraphe~~**alinéa 2** 1er;
- b) l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 9, ~~paragraphe~~**alinéa 4** ou **les conditions spécifiées dans le certificat**, ~~et le Ministre estime que ce défaut de conformité est d'importance majeure.~~

La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 9, ~~paragraphe~~**alinéa 4**, et des conditions spécifiées dans le certificat.

Le Ministre impose, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.

A l'expiration du délai évoqué ~~à l'au~~**alinéa 3** du présent article, le Ministre vérifie si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 9, ~~paragraphe~~**alinéa 4** et les conditions énoncées dans le certificat.

La vérification visée ~~à l'paragraphe~~**alinéa 4** du présent article peut supposer **nécessiter** une visite sur place **au sens de l'article 10, alinéa 2**, une réunion avec l'**administrateur** ~~membre de l'enca-~~**drement supérieur** visé à l'article 9, ~~paragraphe~~**alinéa 4**, point c) ou avec un responsable nommé par celui-ci, **ainsi que** ~~et/ou~~ l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.

Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par le Ministre indiquant:

- a) que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet; ~~ou~~
- b) que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée; ou
- c) que le certificat est révoqué.“

Commentaire:

En amendant l'article 12, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui critique un critère „trop vague“ inséré au point b) du paragraphe 1er et non prévu par la directive. Il s'agit d'un défaut de conformité que le Ministre pourrait considérer comme étant „d'importance majeure“.

Amendement 10 portant sur l'article 13

Libellé proposé:

„Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, le Ministre le notifie immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission **européenne** et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

Le Ministre publie **sur le site internet de l'Office des licences** et actualise régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avise la Commission **européenne**, le Parlement européen et les autres Etats membres.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du paragraphe 2 du libellé initial de l'article 13 qui n'indique point le lieu de publication de la liste des destinataires certifiés.

La commission suggère de prévoir le même lieu de publication qu'elle a proposé dans son amendement visant l'insertion d'une telle disposition dans l'article 5 du projet de loi. Il paraît, en effet, logique de prévoir un même lieu de publication pour toutes ces informations générées en exécution du présent dispositif.

Amendement 11 portant sur l'article 18

Libellé proposé:

„Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros:

- a) Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 3, ~~paragraphes~~ alinéas 1 et 4 de la présente loi;
- b) Le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant le délai prévu le registre des transferts, mentionné à l'article 8, ~~paragraphe~~ alinéas 3 et 5 4 de la présente loi, ou de ne pas le présenter sur première demande du Ministre;
- c) Le fait d'omettre, de manière répétée et significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires du registre prescrites à l'article 8, ~~paragraphe~~ alinéa 4 de la présente loi.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros:

- a) Le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire **dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties** les mentions obligatoires prescrites à l'article 8, ~~paragraphe~~ alinéa 1er de la présente loi **ou lorsque les informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une licence de transfert;**
- b) Le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer le Ministre de son intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 8, ~~paragraphe~~ alinéa 2 de la présente loi;
- c) Le fait, pour ~~le~~ **un** destinataire de ne pas tenir les engagements pris dans la déclaration d'utilisation remise au Ministre en vertu de l'article 4, ~~paragraphe~~ alinéa 4 de la présente loi;
- d) Le fait, **pour un destinataire, dans le cadre du dépôt d'une demande de licence d'exportation au sens de l'article 14 de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une licence de transfert;**
- e) ~~d'obtenir la licence d'exportation mentionnée à l'article 14 de la présente loi à la suite d'une déclaration mensongère ou frauduleuse selon laquelle les restrictions à l'exportation de produits liés à la défense, reçus au titre d'une licence de transfert d'un Etat membre de l'Union européenne, ont été respectées ou levées par l'Etat membre d'origine;~~
- e) Le fait, pour un destinataire, d'omettre ou de refuser de répondre, en violation de l'article 4, ~~paragraphe~~ alinéa 2 de la présente loi, aux demandes qui lui sont adressées par le Ministre concernant les utilisateurs finaux et l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Est puni d'une amende allant de 251 à 15.000 euros le fait pour un fournisseur ou un exportateur de ne pas informer le Ministre, dans le délai fixé à l'article 8, ~~paragraphe~~ 2 de la présente loi de son intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois.“

Commentaire:

Par cet amendement, précisant et complétant l'article 18, la commission parlementaire tient compte de la critique du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du libellé initial de cet article qui prévoit les sanctions pénales.

En effet, le Conseil d'Etat demande non seulement une reformulation des paragraphes 2 et 3 au regard de ses observations exprimées à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, mais également à ce que le texte gouvernemental soit complété par une sanction à l'égard des fournisseurs ou destinataires qui transmettent des informations fausses ou incomplètes au titre des articles 8 et 14 de la loi en projet.

*

Au nom de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, je vous saurais gré si le Conseil d'Etat pourrait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant

à la Chambre des Députés de procéder au vote du projet de loi sous rubrique bien avant sa date d'entrée en vigueur prévue.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre Ier – *Objet et définitions*

Art. 1er. *Champ d'application*

La présente loi s'applique aux produits liés à la défense énumérés dans l'annexe à la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté telle que modifiée, désignée ci-après par „la Directive“. Les annexes de la Directive sont est publiées au Mémorial.

La présente loi est sans préjudice de l'application des dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 2. *Définitions*

Au sens de la présente loi, on entend par:

- „produit lié à la défense“: tout produit visé à l'annexe à **de** la Directive, **publiée au Mémorial**;
 - „transfert“: toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg;
 - „fournisseur“: la personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg qui est légalement responsable d'un transfert;
 - „destinataire“: la personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui est légalement responsable de la réception d'un transfert;
 - „licence de transfert“: une autorisation délivrée par le ministre ayant dans ses attributions le commerce extérieur, désigné ci-après par „le Ministre“, qui permet à un fournisseur établi au Grand-Duché de Luxembourg de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne;
 - „licence d'exportation“: une autorisation de fournir des produits liés à la défense à une personne physique ou morale située dans un ~~Etat non membre de l'Union européenne~~ **pays tiers**;
 - „passage“: le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.;
- (8) „Commission“: Commission de l'Union européenne.

Chapitre II – *Licences de transfert*

Art. 3. *Dispositions générales*

Le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne est soumis à la délivrance ~~d'une autorisation~~ préalable d'une licence de transfert.

Sous réserve de l'application de dispositions légales **nécessaires pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment,** ou réglementaires ~~nécessaires pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public en matière de sécurité des transports~~

~~ou pour une des raisons évoquées au paragraphe 5 du présent article, aucune autorisation n'est requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.~~

Sont exemptés de licence de transfert, les produits liés à la défense, lorsque:

- a) le fournisseur ~~ou~~ et le destinataire ~~est~~ sont une des institutions publiques ou fait font partie des forces armées;
- b) les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions;
- c) le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne;
- d) le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence;
- e) ~~le transfert est nécessaire à des fins de réparation, d'entretien, d'exposition ou de démonstration, ou après ces opérations.~~

Les fournisseurs souhaitant transférer des produits liés à la défense à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ~~peuvent~~ doivent utiliser des licences générales de transfert, ou demander des licences globales ou individuelles de transfert, conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi.

Le Ministre peut, à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre, ~~suspendre, modifier ou retirer~~ l'utilisation des licences de transfert qu'il a délivrées, pour des raisons de ~~respect des engagements internationaux du Grand-Duché du Luxembourg,~~ de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité ~~ou tout autre motif d'ordre public d'une gravité comparable,~~ ainsi que pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence de transfert.

Art. 4. Conditions d'octroi de délivrance des licences de transfert

Le Ministre ~~octroie~~ délivre des licences de transfert compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité, ou à l'exportation des produits liés à la défense à des personnes physiques ou morales situées dans des Etats pays tiers ~~non membres de l'Union européenne.~~

Aux fins d'octroi de délivrance d'une licence de transfert, le Ministre peut demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense.

Le Ministre ~~octroie~~ délivre des licences de transfert pour les composants après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants:

- a) la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
- b) l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Le Ministre n'impose pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par la licence de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être ni transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf à dans un but ~~des fins~~ d'entretien ou de réparation.

Le Ministre n'applique pas l'alinéa 4 ~~e~~ paragraphe 4 du présent article lorsqu'il considère qu'un transfert de composants est sensible. L'appréciation de la sensibilité du transfert de composants est fondée notamment sur les critères suivants:

- a) la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
- b) l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Art. 5. Licences générales de transfert

Le Ministre publie des licences générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans la licence

générale de transfert, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans la licence générale de transfert, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La publication visée au premier alinéa a lieu sur le site internet de l'Office des licences.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, alinéa 3, ~~B~~ bénéficient de licences générales les transferts lorsque:

- a) le destinataire ~~fait partie des forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'~~ **est** un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne; ~~ou~~
- b) le destinataire est une entreprise certifiée; ~~ou~~
- c) le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
- d) le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

~~Bénéficient également d'une licence générale de transfert, les transferts entre Etats membres de l'Union européenne opérés dans le cadre d'un programme de coopération intergouvernementale concernant le développement, la fabrication ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits liés à la défense.~~

Art. 6. Licences globales de transfert

A la demande de fournisseurs individuels, le Ministre peut leur délivrer des licences globales de transfert autorisant les transferts de produits liés à la défense à des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne.

Dans chaque licence globale de transfert, le Ministre spécifie les produits ou catégories de produits liés à la défense auxquels la licence globale de transfert s'applique et les destinataires ou catégories de destinataires autorisés.

Une licence globale de transfert est délivrée pour une période de trois ans, renouvelable.

Art. 7. Licences individuelles de transfert

A la demande de fournisseurs individuels, le Ministre peut délivrer des licences individuelles de transfert autorisant un transfert d'une quantité spécifiée de produits liés à la défense spécifiés, devant être effectué en une ou plusieurs expéditions à un destinataire, lorsque:

- a) la demande **de licence de transfert** est limitée à un seul transfert; ~~ou~~
- b) la protection des intérêts essentiels de la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent; ~~ou~~
- c) la licence individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou
- d) le Ministre a de sérieuses raisons de croire que le fournisseur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une licence globale de transfert.

Chaque licence individuelle est octroyée pour une durée maximale d'une année, renouvelable une fois.

Chapitre III – Information, par les fournisseurs, certification et restrictions exportation postérieure au transfert à l'exportation

Art. 8. Obligation d'information par les fournisseurs

Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, le Ministre **ou l'autorité compétente de l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer des produits liés à la défense**, de leur intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une licence générale, le Ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.

Tous les six mois, les fournisseurs déposent une déclaration auprès du Ministre concernant leur utilisation de la licence générale. Cette déclaration précise notamment, par destinataire:

- a) pour toutes les licences générales, les dénominations, quantités, dates et valeurs globales des biens transférés ainsi que le certificat d'utilisateur final ou le contrat concernés;
- b) pour les licences générales accordées en vertu de l'article 5, paragraphe 2, point c), la référence des documents d'utilisateur final ou des contrats concernés ou de l'invitation à un salon international et en comporte une copie;
- c) pour les licences générales accordées en vertu de l'article 6, paragraphe 2, point d), les dénominations, quantités, poids et valeur globales des biens transférés après réparation ainsi que les mêmes informations concernant les produits non réparés et non échangés.

Les fournisseurs doivent tenir des registres détaillés et complets des transferts effectués en application d'une licence générale de transfert, d'une licence globale de transfert ou d'une licence individuelle de transfert Ministre garantit et contrôle régulièrement que les fournisseurs tiennent des registres détaillés et complets de leurs transferts.

Ces registres contiennent des documents faisant apparaître les informations suivantes:

- a) la description du produit lié à la défense et sa référence dans la liste annexée à la Directive;
- b) la quantité et la valeur du produit lié à la défense;
- c) les dates de transfert;
- d) les nom et adresse du fournisseur et du destinataire;
- e) l'utilisation finale et l'utilisateur final du produit lié à la défense, s'ils sont connus; et
- f) la preuve établissant que le destinataire des produits liés à la défense a bien été informé de **la restriction à l'exportation dont la licence de transfert est assortie**. s-conditions dont est assortie la licence de transfert, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense.

Les fournisseurs doivent conserver les registres mentionnés au **à l'alinéa 3** paragraphe 5 du présent article pendant **tout au long d'une période qui ne peut être inférieure à au moins dix ans** à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils doivent les présenter au Ministre sur requête **demande** de celui-ci formulée durant cette période.

Art. 9. Certification des destinataires

Le Ministre établit la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un le modèle dispensé établi par voie de règlement grand-ducal en annexe.

Les entreprises destinataires considérées comme „pouvoir adjudicateur“ au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense au titre des licences générales visées à l'article 5, ~~paragraphe 2~~ **alinéa 3**, point a), sans être certifiées.

La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre. La fiabilité de l'entreprise destinataire d'une entreprise est évaluée sur la base des critères suivants:

- a) l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte notamment du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;
- b) l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes;
- c) la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts;

- d) l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c) du présent ~~article~~ **alinéa**, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;
- e) l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c) du présent ~~article~~ **alinéa**, de faire diligence pour communiquer au Ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui ~~leur~~ **lui** seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne; et
- f) la description, contresignée par l'~~administrateur membre de l'encadrement supérieur~~ visé au point c) du présent ~~article~~ **alinéa**, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la tenue de registres, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'~~administrateur membre de l'encadrement supérieur~~ sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts.

La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans.

L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier au Ministre tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influencer sur la validité ou le contenu du certificat comme:

- a) tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense;
- b) tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense **reçus et visés à l'alinéa 4, point f), du présent article**, peuvent être consultés par le Ministre.

(7) Avant de se voir délivré un certificat, l'entreprise destinataire remet au Ministre une déclaration par laquelle elle s'engage à:

- a) utiliser les produits liés à la défense, reçus au titre de licences générales visées à l'article 5, paragraphe 2, point b) pour sa propre production;
- b) ~~ne pas retransférer ou exporter les produits concernés en tant que tels, sauf à des fins d'entretien ou de réparation.~~

Le Ministre reconnaît les certificats délivrés par les autres Etats membres conformément à la Directive.

Art. 10. Vérification de la conformité des certificats

Le Ministre vérifie au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 9, ~~paragraphe~~ **alinéa 4, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat**. Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.

Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par le Ministre peuvent:

a) accéder aux locaux concernés **ainsi que** ; b) vérifier et **ou** prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre.

Les vérifications de conformité visées à l'alinéa 2 ne peuvent être réalisées que sur décision du Ministre détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée.

L'accord d'une des personnes visées à l'alinéa 3 n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

A cette fin, le Ministre présentera une requête au président du tribunal d'arrondissement compétent. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui

permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.

L'autorisation de perquisition et de saisie est refusée si cette mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2 du présent article, les inspecteurs devront présenter au dirigeant de l'entreprise visée ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant la décision du Ministre ordonnant l'inspection. Cette décision doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection.

Art. 11. Mesures correctives

Lorsqu'une entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 9, alinéa 4, ou les conditions spécifiées dans le certificat, le Ministre peut, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle il a constaté la non-conformité pour la première fois, prendre la décision d'exiger de l'entreprise destinataire qu'elle prenne des mesures correctives.

Le Ministre notifie immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.

A l'expiration de ce délai, le Ministre vérifie que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article 10, alinéa 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 9, alinéa 4, point c), ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier.

A l'expiration du délai imparti à l'entreprise destinataire pour se mettre en conformité, le Ministre vérifie la mise en place des dites mesures correctives. Cette vérification peut prendre la forme visée à l'article 10, paragraphe 2.

Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.

Art. 12. Suspension et révocation des certificats

Le Ministre peut suspendre ou révoquer le certificat lorsque:

- a) l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 11, ~~paragraphe~~alinéa 2 ~~et~~;
- b) l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 9, ~~paragraphe~~alinéa 4 ou les conditions spécifiées dans le certificat, et le Ministre estime que ce défaut de conformité est d'importance majeure.

La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 9, ~~paragraphe~~alinéa 4, et des conditions spécifiées dans le certificat.

Le Ministre impose, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.

A l'expiration du délai évoqué à ~~l'~~au ~~paragraphe~~alinéa 3 du présent article, le Ministre vérifie si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 9, ~~paragraphe~~alinéa 4 et les conditions énoncées dans le certificat.

La vérification visée à ~~l'~~au ~~paragraphe~~alinéa 4 du présent article peut supposer nécessiter une visite sur place au sens de l'article 10, alinéa 2, une réunion avec l'administrateur ~~membre de l'encadrement supérieur~~ visé à l'article 9, ~~paragraphe~~alinéa 4, point c) ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que ~~et/ou~~ l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.

Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par le Ministre indiquant:

- a) que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet; ~~ou~~
- b) que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée; ou

c) que le certificat est révoqué.

Art. 13. Echange d'informations concernant la certification

Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, le Ministre le notifie immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission **européenne** et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

Le Ministre publie **sur le site internet de l'Office des licences** et actualise régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avise la Commission **européenne**, le Parlement européen et les autres Etats membres.

Art. 14. Restrictions à l'exportation

Lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert ~~publiée d'un par un~~ autre Etat membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès du Ministre qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord **nécessaire** de ~~et l'~~Etat membre d'origine.

Chapitre IV – Coopération administrative

Art. 15. Procédures douanières

Lors de l'accomplissement des formalités **requis**es pour l'd'exportation de produits liés à la défense, les autorités douanières veillent à ce que l'exportateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute licence d'exportation éventuellement nécessaire.

Sans préjudice de l'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, les autorités douanières peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables au plus, suspendre l'opération d'exportation à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des produits liés à la défense reçus d'un autre Etat membre de l'Union européenne au titre d'une licence de transfert et incorporés dans un autre produit lié à la défense ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que:

- a) des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de la licence d'exportation; ou
- b) les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de la licence d'exportation.

(3) Les formalités douanières concernant l'exportation des produits liés à la défense ne peuvent être accomplies qu'auprès de l'Administration des Douanes et Accises.

Chapitre V – Dispositions finales

Art. 16. Mesures de sauvegarde

Lorsque le Ministre estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses licences générales de transfert est assortie, ou lorsqu'il estime que l'ordre public, la sécurité publique ou les intérêts essentiels de la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, il en informe cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demande d'évaluer la situation.

Si les doutes mentionnés à ~~l'au paragraphe~~ **alinéa** 1er du présent article subsistent, le Ministre peut suspendre provisoirement les effets de sa licence générale de transfert en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Il en avertit les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission **européenne** en motivant cette mesure de sauvegarde.

Le Ministre peut décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.

Art. 17. Exception Benelux

Le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas n'est pas soumis à la délivrance préalable d'une licence de transfert.

Art. 18. Sanctions

Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros:

- a) Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 3, paragraphes alinéas 1 et 4 de la présente loi;
- b) Le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant le délai prévu le registre des transferts, mentionné à l'article 8, ~~paragraphe~~ alinéas 3 et 5 4 de la présente loi, ou de ne pas le présenter sur première demande du Ministre;
- c) Le fait d'omettre, de manière répétée et significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires du registre prescrites à l'article 8, ~~paragraphe~~ alinéa 4 de la présente loi.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros:

- a) Le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties les mentions obligatoires prescrites à l'article 8, ~~paragraphe~~ alinéa 1er de la présente loi ou lorsque les informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une licence de transfert;
- b) Le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer le Ministre de son intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 8, ~~paragraphe~~ alinéa 2 de la présente loi;
- c) Le fait, pour ~~le~~ un destinataire de ne pas tenir les engagements pris dans la déclaration d'utilisation remise au Ministre en vertu de l'article 4, ~~paragraphe~~ alinéa 4 de la présente loi;
- d) Le fait, pour un destinataire, dans le cadre du dépôt d'une demande de licence d'exportation au sens de l'article 14 de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une licence de transfert;
- e) ~~d'obtenir la licence d'exportation mentionnée à l'article 14 de la présente loi à la suite d'une déclaration mensongère ou frauduleuse selon laquelle les restrictions à l'exportation de produits liés à la défense, reçus au titre d'une licence de transfert d'un Etat membre de l'Union européenne, ont été respectées ou levées par l'Etat membre d'origine;~~
- e) Le fait, pour un destinataire, d'omettre ou de refuser de répondre, en violation de l'article 4, ~~paragraphe~~ alinéa 2 de la présente loi, aux demandes qui lui sont adressées par le Ministre concernant les utilisateurs finaux et l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

~~Est puni d'une amende allant de 251 à 15.000 euros le fait pour un fournisseur ou un exportateur de ne pas informer le Ministre, dans le délai fixé à l'article 8, paragraphe 2 de la présente loi de son intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois.~~

Art. 19. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 30 juin 2012.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6292/05

N° 6292⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relatif aux conditions des transferts de produits
liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2012)

Par dépêche du 16 février 2012, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Au texte des amendements ont été joints une motivation ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi amendé.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a largement repris les modifications proposées dans son avis du 25 octobre 2011.

La commission parlementaire a pris soin d'énumérer les trois observations faites par le Conseil d'Etat dont elle n'a pas tenu compte.

D'abord, à l'article 1er, le Conseil d'Etat avait proposé de ne pas publier la liste des produits liés à la défense figurant dans une annexe à la directive 2009/43/CE dans le Mémorial, mais de procéder à cette transposition par voie de règlement grand-ducal. La commission parlementaire n'a pas repris cette proposition, alors que procéder par une transposition par règlement grand-ducal d'une liste qui est annuellement mise à jour est considéré comme procédure „assez „lourde“ et entraînant de longs délais de transposition“. Le Conseil d'Etat ne saurait souscrire à cette analyse. En effet, la mise à jour de la liste des produits liés à la défense, même si elle est faite annuellement, n'entre pas en vigueur du jour au lendemain. La Commission européenne accorde un délai aux Etats membres pour la transposer en droit national. Même si ce délai est court, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit en l'espèce d'une liste qui peut être immédiatement intégrée dans un projet de règlement grand-ducal. Les outils informatiques permettent une telle manipulation sans aucun problème et perte de temps. Si la liste figurant dans un tel projet de règlement grand-ducal est identique à celle figurant en annexe de la directive à transposer, la procédure décisionnelle ne devra pas être chronophage et les délais de transposition devront être facilement respectés.

Le Conseil d'Etat estime qu'une publication de la liste sans procéder par le biais d'un acte de transposition ne permettra pas de valablement transposer les directives à venir.

Ensuite, la commission parlementaire a maintenu la durée limitée des licences individuelles de transfert, alors que la directive précitée n'a pas prévu telle restriction. La loi de transposition française n° 2011-702 du 22 juin 2011 ne prévoit pas de délai de validité des licences individuelles de transfert.

Enfin, la commission parlementaire n'a pas fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat de prévoir un régime clair de la mise en place et de l'utilisation des licences générales. La motivation pour ce faire tient, d'une part, au délai de transposition largement dépassé, ce qui ne saurait constituer pour moult raisons un argument valable, alors que, dans le cas présent, la directive 2009/43/CE avait

prévu un délai de transposition d'un peu plus de deux années, et, d'autre part, au risque de trop s'écarter du texte et de l'esprit de la directive qu'il convient de transposer „et de s'attirer, à juste titre, les critiques du Conseil d'Etat, nécessitant, le cas échéant, de procéder à des amendements supplémentaires“. Le Conseil d'Etat tient à signaler que les questions qu'il a soulevées dans son avis du 25 octobre 2011 restent sans réponse et devront obtenir des réponses claires dans un texte normatif, quitte à devoir, à plus ou moins brève échéance, amender la loi à venir.

Amendement n° 1

Par l'amendement sous rubrique, la commission parlementaire a souhaité „remédier à une certaine incohérence“ entre l'article 3, alinéa 3, qui énumère les transferts de produits liés à la défense qui sont exemptés de licence de transfert et l'article 5, alinéa 2 où sont mentionnés les bénéficiaires des licences générales.

En effet, à l'article 3 figurent les transferts lorsque „le fournisseur ou le destinataire (...) fait partie des forces armées“, alors que, selon l'article 5, bénéficie d'une licence générale „le destinataire [qui] fait partie des forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne“.

Les auteurs de l'amendement sous examen ont donc supprimé le destinataire faisant partie des forces armées de la liste des bénéficiaires des licences générales (voir amendement n° 3) et ont modifié l'article 3 pour y inclure „le fournisseur et le destinataire (...) qui font partie des forces armées“.

Les articles 3, alinéa 3 et 5, alinéa 2 de la loi en projet visent à transposer les articles 4, paragraphe 2 et 5, paragraphe 2 de la directive 2009/43/CE.

L'article 4, paragraphe 2 de cette directive indique que, „nonobstant le paragraphe 1er [qui fixe l'obligation d'une licence pour les transferts de produits liés à la défense], les Etats membres peuvent exempter les transferts de produits liés à la défense de l'obligation d'autorisation préalable qui y est visée lorsque: a) le fournisseur ou le destinataire est une institution publique ou fait partie des forces armées;“.

En application de l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2009/43/CE, „sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, les licences générales de transfert sont publiées au moins lorsque: a) le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre ...“.

Par conséquent, le principe est celui que lorsque le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre, le transfert de produits liés à la défense bénéficie d'une licence générale, à moins que la législation transposant la directive 2009/43/CE ait choisi d'exempter ces transferts en application de l'article 4, paragraphe 2. Le Conseil d'Etat relève ici qu'on peut limiter l'exemption en utilisant „et“ au lieu de „ou“.

Le Conseil d'Etat constate encore que le point e) de l'article 3, alinéa 3 qui exemptait d'une autorisation de transfert lorsque „le transfert est nécessaire à des fins de réparation, d'entretien, d'exposition ou de démonstration ou après ces opérations“ a été supprimé, sans que le commentaire de l'amendement n° 1 y prenne position. S'agissant, comme indiqué plus haut, d'une faculté laissée aux Etats membres dans la transposition de la directive 2009/43/CE, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette suppression, même s'il en aurait souhaité obtenir les raisons.

Amendement n° 2

Le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à l'article 5 du projet de loi, dans la mesure où cet article ne prévoyait pas l'endroit où les licences générales étaient publiées. Il avait à cette occasion proposé une publication de ces licences soit au Mémorial, Recueil administratif et économique, soit sur le site internet du Ministère de l'économie et du commerce extérieur.

La commission parlementaire rencontre cette opposition formelle en prévoyant une publication des licences générales sur le site internet de l'Office des licences. „En effet, l'Office des licences est concrètement en charge de la publication des licences, dispose d'une base légale autonome ainsi que d'une propre présence sur le site internet du Ministère. La désignation plus générale du „Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur“ n'a pas été retenue en raison de modifications récurrentes, non seulement du nom du Ministère, mais également de ses compétences lors de la formation de nouveaux Gouvernements.“

En application du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences, „l'Office des licences est placé sous l'autorité administrative du Ministre des Affaires Etrangères“ et „accomplit selon les directives de la Commission des licences les missions

suivantes: *a)* il gère les contingents d'importation et d'exportation; *b)* il délivre des licences d'importation, d'exportation et de transit; *c)* il perçoit les taxes, prélèvements, primes et cautions relatifs aux opérations visées par l'article 3 et paie les subventions et restitutions y relatives; *d)* il établit ou vise les certificats requis dans un but de coopération internationale; *e)* il établit les statistiques afférentes aux opérations qui sont de sa compétence." D'après l'article 1er de ce règlement grand-ducal, „l'application du régime relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises institué en vertu de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des articles 32 à 35 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, publiée le 3 août 1965, est assurée par la Commission des licences et par l'Office des licences, conformément aux dispositions du présent règlement“.

D'après le site internet du Ministère de l'économie et du commerce extérieur¹, „l'Office des Licences (OL) est un service administratif rattaché depuis septembre 2004 au Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur“.

L'Office des licences ne dispose pas en tant que tel d'un site internet.

Dans la mesure où les licences seront délivrées par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, le Conseil d'Etat recommande de ne pas se référer au site internet de l'Office des licences, qui n'existe pas, mais de garder la référence au site internet du Ministère de l'économie et du commerce extérieur ou à un site facilement identifiable.

Amendement n° 3

En ce qui concerne l'amendement portant sur l'alinéa 2 de l'article 5 du projet de loi, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sur l'amendement n° 1.

La commission parlementaire a encore supprimé l'alinéa 3 de l'article 5 faisant bénéficier les transferts entre Etats membres de l'Union européenne d'une licence générale de transfert, lorsque ces transferts sont opérés „dans le cadre d'un programme de coopération intergouvernementale concernant le développement, la fabrication ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits liés à la défense“. Cette suppression n'a pas été expliquée par les auteurs des amendements. S'agissant d'une faculté prévue à l'article 5, paragraphe 3 de la directive 2009/43/CE, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.

Amendements n°s 4 et 5

Les amendements sous rubrique reprennent des propositions du Conseil d'Etat et n'appellent pas d'observation.

Amendement n° 6

Le Conseil d'Etat a quelques difficultés à comprendre le contenu de l'amendement sous examen. En effet, l'article 9, alinéa 6, point b) oblige l'entreprise bénéficiaire d'un certificat de notifier tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense peuvent être consultés par le ministre. La commission parlementaire indique qu'il ne s'agit pas des registres visés à l'article 8, mais fait référence à l'article 9, alinéa 4, point f). Or, ce point f) vise la description „du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise“, comme par exemple les ressources humaines, organisationnelles et techniques concernant la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités au sein de l'entreprise ou encore les mesures de sécurité physiques et techniques et les modalités de contrôle. L'alinéa 4, point f) de l'article 9 ne fait pas référence à un registre. Soit la commission parlementaire a voulu faire référence à la description du point f) de l'alinéa 4, et alors le terme „les registres concernant les produits liés à la défense“ n'est pas correct, soit il y a bien lieu de faire référence à ces registres, mais dans ce cas la référence indiquée dans l'amendement sous examen est à revoir. D'ailleurs, il y a lieu de supprimer les termes „reçus et“ alors qu'ils sont source de confusion.

¹ www.eco.public.lu/attributions/dg5/d_commerce_exterieur/office_licences/index.html

Amendement n° 7

L'amendement sous avis introduit, notamment, un dispositif plus précis concernant les modalités de la vérification de la conformité des certificats à propos desquelles le Conseil d'Etat s'était formellement opposé. Comme le Conseil d'Etat l'avait proposé, une autorisation judiciaire est désormais exigée pour procéder à une visite domiciliaire.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'amendement n° 7, sauf à écrire „Tribunal d'arrondissement“ avec un „T“ majuscule.

Amendement n° 8

L'amendement n° 8 porte sur l'article 11 qui vise les mesures correctives qui doivent être prises lorsque les destinataires ne remplissent plus un ou plusieurs critères énumérés à l'article 9, alinéa 4.

D'un point de vue formel, il convient, à l'alinéa 1er de remplacer à deux reprises les mots „entreprise destinataire“ par „destinataire“ et d'adapter *in fine* les termes „qu'elle prenne“ par „qu'il prenne“. En outre, dans ce même alinéa, il y a lieu d'écrire „exiger“ au lieu de „prendre la décision d'exiger“.

Les autres modifications apportées à l'article 11 n'appellent pas d'observation.

Amendement n° 9

Par l'amendement n° 9, la commission parlementaire a voulu répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 du projet de loi. Cet amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement n° 10

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement n° 2 s'agissant de la référence au site internet de l'Office des licences.

Amendement n° 11

L'amendement n° 11 complète l'article 18 du projet de loi relatif aux sanctions pénales.

En ce qui concerne l'alinéa 1er, la référence faite au point b) à l'alinéa 5 est superfétatoire, dans la mesure où les registres dont question sont visés à l'alinéa 3 de l'article 8.

A l'alinéa 2, point c), il y a lieu d'ajouter une virgule après le terme „destinataire“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Victor GILLEN

6292/06

N° 6292⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relatif aux conditions des transferts de produits
liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.4.2012)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique qui vise à tenir compte d'une observation exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire au sujet du projet de loi sous rubrique, avis examiné par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (ci-après „la commission parlementaire“) lors de sa réunion du 19 avril 2012.

A noter que la commission parlementaire entend adopter son projet de rapport le 10 mai 2012.

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT*Amendement portant sur l'article 9, alinéas 4 et 6**Libellé proposé:*

„(...)

f) la description, contresignée par l'administrateur visé au point c) du présent alinéa, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en oeuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, ~~la tenue de registres~~, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts;

g) **la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus.**

(...)

b) tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense ~~reçus et~~ visés à l'alinéa 4, point g), du présent article, peuvent être consultés par le Ministre.“

Commentaire:

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence du renvoi fait à l'endroit de l'article 9, alinéa 6, point b) aux registres prévus à l'alinéa 4, point f), de ce même article. Le Conseil d'Etat estime en effet que le point f) „ne fait pas référence à un registre.“

La commission parlementaire tient à signaler que ce renvoi est correct. Pourtant, le fait même que le Conseil d'Etat est amené à soulever cette question prouve que la lisibilité du point f) laisse fortement à désirer. La commission propose donc de supprimer, dans l'énumération faite par la deuxième phrase de ce point, la référence à ces registres de produits liés à la défense qui ont été reçus.

La tenue de ces registres serait ajoutée, comme point séparé, dans la liste des critères donnée par l'alinéa 4, tandis que le renvoi fait à l'endroit du point b) de l'alinéa 6 serait à adapter en conséquence.

*

Au nom de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, je vous saurais gré si le Conseil d'Etat pourrait émettre son avis sur la proposition exposée ci-avant dans un délai permettant à la Chambre des Députés de procéder au vote du projet de loi sous rubrique bien avant sa date d'entrée en vigueur prévue.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6292/07

N° 6292⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relatif aux conditions des transferts de produits
liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.5.2012)

Par dépêche du 24 avril 2012, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. Au texte de l'amendement était joint un commentaire.

*

L'amendement porte sur les alinéas 4 et 6 de l'article 9 du projet de loi sous rubrique.

A l'alinéa 4, point f), il est proposé de supprimer les termes „la tenue de registres“ et d'ajouter un nouveau point g) relatif à „la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus“. Une référence à ce point g) a en outre été insérée à l'article 9, alinéa 6.

En ce qui concerne la suppression des termes „la tenue de registres“ à l'article 9, alinéa 4, point f), le Conseil d'Etat relève que ces termes figurent également à l'article 9, paragraphe 2, point f) de la directive 2009/43/CE que le projet de loi sous avis entend transposer. Ce point f) n'institue pas de registre, mais ne vise que la description du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations et détaille le contenu de cette description. Partant, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction de la modification prévue par la commission parlementaire à l'article 9, alinéa 4, point f).

En ce qui concerne le nouveau point g) de cet alinéa 4 et la modification apportée à l'alinéa 6 de l'article 9, le Conseil d'Etat note que, dans la première série d'amendements parlementaires qui lui a été transmise par dépêche du Président de la Chambre des députés du 16 février 2012, les auteurs des amendements parlementaires avaient indiqué que le registre de produits liés à la défense reçus ne se confond pas avec les registres prévus à l'article 8, alinéa 4 du projet de loi. Le Conseil d'Etat est dès lors à s'interroger sur la nécessité de ces registres additionnels qui ne sont pas visés dans la directive 2009/43/CE.

A suivre la commission parlementaire, il y aurait un registre tenu par les fournisseurs de produits liés à la défense visé à l'article 8, alinéa 4, et un registre tenu par les destinataires de tels produits, visé à l'article 9, alinéa 4.

Sous réserve de l'opportunité de ces derniers registres, les modifications apportées à l'article 9, alinéa 4, nouveau point g) et à l'article 9, alinéa 6 n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6292/08

N° 6292⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relatif aux conditions des transferts de produits
liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE
EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(24.5.2012)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Emile EICHER, Félix EISCHEN, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6292 relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 31 mai 2011. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que des textes communautaires à transposer.

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 12 juillet 2011. L'avis de la Chambre de Commerce date du 22 août 2011.

Le Conseil d'Etat a publié son avis le 25 octobre 2011.

Lors de sa réunion du 1er décembre 2011, le projet de loi n° 6292 a été présenté à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire qui a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme Rapporteur.

La commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de ses réunions du 26 janvier et du 8 février 2012. Suite à cet examen, elle a soumis une série d'amendements au Conseil d'Etat qui a émis son avis complémentaire le 30 mars 2012.

Le 19 avril 2012, la commission s'est penchée sur l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a décidé d'apporter un ultime amendement au texte gouvernemental. Cet amendement a été avisé par la Haute Corporation le 22 mai 2012.

En date du 24 mai 2012, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

1. Le contexte

Une étude¹ de la Commission européenne sur le marché des produits liés à la défense fait ressortir que dans tous les Etats membres de l'Union européenne, l'exportation des produits liés à la défense est soumise à un régime national d'octroi des licences. Le marché européen de la défense est ainsi fragmenté en vingt-sept régimes distincts à la fois au niveau des procédures, du champ d'application et des délais à observer pour obtenir une licence.

Chaque transfert devant faire l'objet d'une autorisation individuelle dans chaque Etat membre, l'incertitude juridique qui en découlait empêchait les industries de la défense et les gouvernements des Etats membres de l'Union européenne de se fier totalement à leurs chaînes d'approvisionnement. Cette hétérogénéité nuisait à la fois à la compétitivité des entreprises européennes de défense et à l'établissement d'un véritable marché européen des produits de défense.

Toutes ces contraintes paraissaient en outre clairement disproportionnées par rapport aux besoins réels de contrôle, les demandes de licences pour des transferts intracommunautaires n'étant pratiquement jamais rejetées.

Selon la Commission européenne², les coûts directs (coûts structurels et frais administratifs liés à l'accomplissement des formalités d'octroi des licences) et indirects des obstacles intra-communautaires se chiffrent à 3,16 milliards d'euros par an.

La directive 2009/43/CE vise à faciliter la circulation des produits liés à la défense³ dans l'Union européenne. Pour ce faire, elle simplifie et harmonise les procédures nationales d'octroi des licences en favorisant un système plus rationnel de licences générales et globales, dans lequel l'octroi des licences les plus contraignantes – les licences individuelles – deviendra exceptionnel.

D'après les considérants de la directive, le nouveau régime de licences de transfert améliorera la transparence et la sécurité des transferts de produits liés à la défense au sein de l'Union européenne ainsi que la sécurité d'approvisionnement des forces armées des Etats membres et renforcera la confiance mutuelle entre ces Etats.

2. Les points saillants du projet de loi

Les licences de transfert

Les transferts de produits liés à la défense au sein de l'Union européenne sont conditionnés par la délivrance d'une autorisation préalable de l'Etat membre d'origine à partir duquel les produits sont exportés vers un autre Etat membre. Cette autorisation prend la forme de licences de transfert.

A noter que certains transferts ne nécessiteront pas une autorisation préalable notamment lorsque le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées ou lorsque le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe.

Le Ministre ayant dans ses attributions le commerce extérieur (désigné ci-après par „le Ministre“) délivre les licences de transfert compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'Homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Aux fins de délivrance d'une licence de transfert, le Ministre peut demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale des produits liés à la défense.

¹ Commission européenne, *Vers une politique de l'Union européenne en matière d'équipements de défense*, COM(2003)113, 2003.

² Commission européenne, *Les transferts intra-UE de produits liés à la défense*, 2005.

³ Par produits liés à la défense, la directive 2009/43/CE entend les équipements militaires complets, ainsi que les sous-systèmes, les composants, les pièces de rechange, les technologies, etc. La liste complète figure à l'annexe de la directive.

***Création d'un système à trois niveaux:
les licences générales, les licences globales et les licences individuelles***

Le Ministre publie des licences générales de transfert qui s'adressent à tous les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg respectant les conditions indiquées dans la licence générale de transfert. Grâce à ces licences, les fournisseurs peuvent effectuer plusieurs transferts de produits liés à la défense à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le projet de loi prévoit notamment que les transferts de produits liés à la défense bénéficient d'une licence générale lorsque le destinataire est une entreprise certifiée ou lorsque le destinataire est un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les licences globales de transfert sont attribuées à des fournisseurs individuels qui en font la demande. Dans chaque licence globale de transfert, le Ministre spécifie les produits ou catégories de produits liés à la défense auxquels la licence globale de transfert s'applique et les destinataires ou catégories de destinataires autorisés. Une licence globale de transfert est délivrée pour une période de trois ans, renouvelable.

A la demande de fournisseurs individuels, le Ministre peut délivrer des licences individuelles de transfert autorisant un transfert d'une quantité spécifiée de produits liés à la défense, spécifiés lorsque:

- la demande de licence de transfert est limitée à un seul transfert;
- la protection des intérêts essentiels de la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent;
- la licence individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg;
- le Ministre a de sérieuses raisons de croire que le fournisseur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une licence globale de transfert.

Chaque licence individuelle est octroyée pour une durée maximale d'une année, renouvelable une fois.

A noter encore que le projet de loi contient une „exception Benelux“ disposant que le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas n'est pas soumis à la délivrance préalable d'une licence de transfert.

Obligations pour les fournisseurs de produits liés à la défense

Les Etats membres veillent notamment à ce que les fournisseurs de produits liés à la défense:

- informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert, y compris les restrictions concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense;
- informent, dans un délai de trente jours ouvrables, le Ministre ou l'autorité compétente de l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer des produits de leur intention d'utiliser pour la première fois une licence générale de transfert. Le Ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé;
- tiennent des registres détaillés et complets de leurs transferts effectués en application d'une licence générale de transfert, d'une licence globale de transfert ou d'une licence individuelle de transfert. Ces registres contiennent des informations comme par exemple les dates de transfert, la quantité et la valeur du produit lié à la défense, le nom et l'adresse du destinataire, l'utilisation finale et l'utilisateur final du produit lié à la défense, s'ils sont connus.

Certification des destinataires

La directive met en place un système de certification des destinataires. D'une façon générale, la certification établit la fiabilité du destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne. La fiabilité de l'entreprise destinataire est évaluée sur la base de critères comme par exemple l'expérience démontrée en matière de défense, l'activité indus-

truelle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense ou encore la désignation d'un membre de l'organe de direction de l'entreprise en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations.

Le Ministre vérifie au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères de fiabilité. Lorsqu'une entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères, le Ministre peut soit exiger des mesures correctives de la part de l'entreprise destinataire, soit suspendre, voire révoquer le certificat.

En outre, la loi en projet détermine les sanctions pénales s'appliquant aux manquements aux obligations instituées par celle-ci.

*

3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 12 juillet 2011, la Chambre des Métiers fait savoir que „si l'objectif du projet de loi consiste à réduire le coût des charges administratives“, elle ne peut que l'approuver.

La Chambre de Commerce accueille à son tour favorablement le projet de loi, compte tenu des mesures de simplification administrative prévues. Elle salue ainsi la mise en place de licences globales ou générales pour les transferts intracommunautaires, le fait que les licences individuelles ne devant être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles, de même que la réduction par la transposition de la directive 2009/43/CE de l'incertitude juridique qui découle du régime actuellement en vigueur.

*

4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Même si la plupart des observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 octobre 2011 sont de nature rédactionnelle, le Conseil d'Etat se voit également contraint d'exprimer plusieurs observations formelles motivées, en général, par la préoccupation d'assurer une transposition conforme de la directive.

A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat souhaite voir précisée la future loi. Ainsi, il exige qu'il soit indiqué tant l'endroit de la publication des licences générales que celui de la liste des destinataires certifiés. Il réclame également un dispositif plus précis en ce qui concerne les modalités de vérification de la conformité des certificats et un régime plus clair de la mise en place et de l'utilisation des licences générales de transfert.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat se voit en mesure de lever toutes ses oppositions formelles tout en émettant quelques observations ou recommandations, comme celle de ne pas se référer au site internet de l'Office des licences en ce qui concerne la publication des licences générales, mais de se référer au site internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ou à un site facilement identifiable. Le Conseil d'Etat s'est plus particulièrement interrogé sur la pertinence d'un renvoi fait à l'endroit de l'article 9.

Dans son deuxième avis complémentaire, publié le 22 mai 2012, le Conseil d'Etat se montre réticent par rapport à une modification rédactionnelle apportée par la commission parlementaire audit article 9, en réaction à son premier avis complémentaire.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles. Les remarques d'ordre purement rédactionnel ne seront pas spécialement commentées.

*

5) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er délimite le champ d'application du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, sans s'opposer formellement à cette disposition, marque son désaccord en ce qui concerne la transposition prévue de l'annexe de la directive qui énumère de manière détaillée les produits liés à la défense.

Cette liste a été modifiée par la directive 2010/80/UE de la Commission du 22 novembre 2010.

Tandis que le texte gouvernemental prévoit la transposition de cette annexe par simple publication au Mémorial, sans acte de transposition, le Conseil d'Etat propose de reformuler cette phrase comme suit: „Les annexes de la Directive sont reprises dans le droit national par voie de règlement grand-ducal.“.

La commission parlementaire a néanmoins maintenu la disposition de transposition initiale, sans prévoir le détour via un règlement grand-ducal. D'une part, elle donne à considérer que cette liste des produits liés à la défense est annuellement mise à jour sans que le Gouvernement sache modifier unilatéralement cette annexe. D'autre part, elle juge assez „lourde“ la formule proposée par le Conseil d'Etat en ce qu'elle implique que l'exécutif procède lors de chaque modification de cette liste de la même manière, façon de procéder entraînant de longs délais de transposition.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient sa position initiale quant à la publication de l'annexe et de ses mises à jour en renvoyant en plus aux possibilités offertes de nos jours par l'informatique: „Les outils informatiques permettent une telle manipulation sans aucun problème et perte de temps. Si la liste figurant dans un tel projet de règlement grand-ducal est identique à celle figurant en annexe de la directive à transposer, la procédure décisionnelle ne devra pas être chronophage et les délais de transposition devront être facilement respectés.“.

A son tour, la commission a confirmé sa décision initiale en rappelant que son argumentation porte sur le déroulement même de la procédure de transposition qu'elle souhaite ainsi simplifier de manière nette.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif.

La commission parlementaire a fait siennes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 transpose les dispositions de l'article 4 de la directive. Il introduit un régime d'autorisations préalables pour tout transfert intracommunautaire de produits liés à la défense.

La commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'Etat qui, à part une série d'observations et propositions rédactionnelles, exige, sous peine d'opposition formelle, „que le libellé de l'article 4, paragraphe 1er de la directive soit repris textuellement“.

La commission a en outre remédié à une certaine incohérence entre la présente disposition et l'article 5 du texte gouvernemental. Tandis que l'alinéa 3 de l'article 3 énumère les catégories de destinataires qui sont *exemptés* de licence de transfert, l'alinéa 3 de l'article 5 énumère les bénéficiaires des licences de transfert.

L'article 3 prévoit, notamment, d'exempter les institutions publiques ou la force publique en tant que fournisseur ou destinataire de l'obligation de se soumettre au régime des licences générales de transfert introduit par l'article 5, si le transfert de ces produits liés à la défense s'effectue entre eux.

Des amendements correspondants ont été apportés à l'article 5.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord aux amendements apportés au présent article.

Article 4

L'article 4 précise les conditions de délivrance des licences de transfert.

En vue d'une transposition complète de la directive et de la nécessaire sécurité juridique, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, „que soient repris et transposés les critères figurant à l'article 4, paragraphe 7 de la directive.“. Partant, la commission a précisé au dernier alinéa ces critères d'appréciation „de la sensibilité du transfert“.

Article 5

L'article 5 traite des licences générales de transfert.

Une opposition formelle, exprimée au nom du principe de la sécurité juridique, a visé cet article. Dans son avis, le Conseil d'Etat note en effet que le paragraphe 1er prévoit la publication des licences générales sans toutefois préciser l'endroit de leur publication.

Initialement, la commission parlementaire a souhaité préciser que cette publication a lieu sur les pages internet de l'Office des licences. En effet, l'Office des licences est en charge de la publication des licences, dispose d'une base légale autonome ainsi que d'une propre présence sur le site internet du Ministère. La commission n'entendait pas se référer à la désignation plus générale du „Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur“ en raison des modifications récurrentes, non seulement du nom du Ministère, mais également de ses compétences lors de la formation de nouveaux Gouvernements.

Compte tenu de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans lequel celui-ci recommande qu'il soit fait „référence au site internet du „Ministère de l'économie et du commerce extérieur“,“ la commission a quand même opté pour ladite désignation plus générale. En effet, le Conseil d'Etat critique que l'Office „ne dispose pas en tant que tel d'un site internet“ et donne à considérer que les licences seront délivrées par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat s'interroge ensuite sur la suppression de l'alinéa 3 de l'article 5, alinéa jugé superfétatoire par la commission parlementaire du fait que le Luxembourg n'est pas concerné par pareils programmes de coopération intergouvernementaux dans l'industrie d'armement. Celle-ci donne à considérer que, par ailleurs, l'article 3 prévoit une exemption à l'obligation d'une licence de transfert lorsque „le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne“.

Article 6

Cet article, qui traite des licences globales de transfert, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 traite des licences individuelles de transfert.

A part deux observations rédactionnelles visant le premier paragraphe (alinéa) que la commission a fait siennes, le Conseil d'Etat exige en outre la suppression du second paragraphe de cet article. La disposition en question prévoit une limitation de la durée de validité des licences individuelles, limitation non prévue par la directive et jugée superfétatoire par le Conseil d'Etat.

La commission parlementaire a néanmoins jugé utile de prévoir une durée de validité maximale pour ces licences. En effet, une telle disposition permettra d'exclure dès le départ un certain nombre d'abus ou de risques.

Ces abus pourraient notamment consister dans l'accumulation par certains fournisseurs de licences non utilisées ou l'introduction „proactive“ de demandes de licences individuelles en l'absence d'expéditions effectivement ou directement prévues.

Par ailleurs, une licence individuelle peut prévoir plusieurs transferts et l'entreprise en question n'est souvent pas en mesure de préciser quand tel ou tel transfert aura effectivement lieu. Souvent, ces transferts permis sont même postposés et il ne peut être exclu que la fiabilité de l'entreprise requise par la loi ait entre-temps changé. Ce risque justifie pleinement de limiter dans le temps la validité de ces licences individuelles et ceci d'autant plus qu'il s'agit d'un régime d'autorisations exceptionnelles.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de cette décision tout en rappelant que la loi de transposition française ne prévoit pas un tel délai de validité.

Article 8

L'article 8 détermine l'obligation d'information des fournisseurs.

A l'encontre du libellé gouvernemental, le Conseil d'Etat émet deux observations formelles. La première opposition formelle (deuxième paragraphe) vise l'omission de la précision prévue par la directive que les autorités de „l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer des produits liés à la défense“ sont à informer par les fournisseurs. Partant, la commission a modifié ce deuxième alinéa afin d'assurer une transposition conforme de la directive. En effet, des entreprises peuvent exister ayant des unités de production dans différents Etats membres.

Le Conseil d'Etat soulève également une série de questions concernant l'effet juridique de la déclaration prévue au deuxième alinéa de cet article, avant de recommander, au nom de la sécurité juridique, „l'insertion dans la loi d'un régime clair de la mise en place et de l'utilisation des licences générales“.

La commission, souhaitant se tenir au texte de la directive, s'est toutefois abstenue de préciser davantage cette disposition.

La deuxième opposition formelle a visé le troisième paragraphe de cet article. Cette disposition obligeait les fournisseurs à déposer une déclaration sur leur utilisation de la licence générale, sans que cette obligation soit prévue par la directive. Par la suppression de ce paragraphe, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui considère cette disposition comme „une entrave à la libre circulation des marchandises“.

Enfin, en amendant le dernier alinéa de l'article 8, la commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'Etat, qui remarque que la „seconde phrase de ce paragraphe devra être adaptée. D'une part, les règles relatives au contrôle des registres des paragraphes 4 et 5 doivent s'appliquer pendant toute la période durant laquelle le registre est tenu. D'autre part, d'un point de vue rédactionnel, il convient de remplacer „requête“ par „demande““. Cet amendement n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 9

L'article 9 établit un régime de certification des entreprises destinataires de produits liés à la défense et établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Au deuxième alinéa, la commission parlementaire a fait siennes la suggestion du Conseil d'Etat de recourir à un règlement grand-ducal pour établir le modèle du certificat. A juste titre, celui-ci donne à considérer que la formule prévue par le texte gouvernemental exigerait de modifier la loi à chaque fois que le certificat est modifié.

Ensuite, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'exclusion de „la première phrase de l'article 9, paragraphe 2 de la directive, d'après laquelle „la certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre““. Par l'ajout de ladite précision à l'alinéa 4, la commission a tenu compte de cette opposition formelle.

Le point b) de l'alinéa 6 a été précisé afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat. La commission n'a toutefois pas pu reprendre à la lettre la proposition de texte du Conseil d'Etat puisque, en l'occurrence, il ne s'agit point des registres prévus à l'endroit de l'article 8, alinéa 4. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'émet plus d'observation quant à cet alinéa amendé. Il s'interroge toutefois sur la pertinence de la référence faite à l'endroit de l'article 9, alinéa 6, point b) aux registres prévus à l'alinéa 4, point f) de ce même article. Le Conseil d'Etat estime en effet que le point f) „ne fait pas référence à un registre“.

Nonobstant le fait que ledit renvoi était correct, la commission parlementaire a souhaité, dans un ultime amendement, accroître la lisibilité du texte en question. La commission estime en effet que le fait même que le Conseil d'Etat soit amené à s'interroger sur ce point prouve que la lisibilité du texte gouvernemental laisse à désirer. Elle a donc supprimé, dans l'énumération faite par la deuxième phrase de ce point, la référence à ces registres de produits liés à la défense qui ont été reçus. Elle a ajouté la tenue de ces registres, comme point séparé, dans la liste des critères donnée par l'alinéa 4, tandis que le renvoi fait à l'endroit du point b) de l'alinéa 6 a été adapté en conséquence.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat, se référant au texte de la directive, „recommande de faire abstraction de la modification prévue par la commission parlementaire à l'article 9, alinéa 4, point f)“.

Pour des raisons de lisibilité du dispositif, la commission parlementaire a jugé utile de maintenir ladite adaptation rédactionnelle. A ce sujet, la commission souligne que non seulement les *fournisseurs* de produits liés à la défense sont tenus de tenir des registres des armes transférées sur base des licences générales de transfert (voir l'article 8, alinéas 3 et 4 de la loi en projet transposant l'article 8, paragraphe 3 de la Directive 2009/43/CE), mais également les *destinataires*.

En effet, l'article 9 de la Directive qui traite de la certification des destinataires retient plusieurs critères permettant d'évaluer la fiabilité d'une entreprise destinataire (au paragraphe 2), dont la tenue de registres (lettre f)). Une recommandation de la Commission européenne du 11 janvier 2011 relative à la certification des entreprises de défense (JO L11/62 du 14.1.2011) confirme cette obligation („2. Certification“, „2.1. Un modèle standard de certificat“), en précisant que „L'entreprise destinataire

certifiée doit notamment notifier: (...) „b) tout changement dans l’adresse où les registres concernant les produits liés à la défense reçus peuvent être consultés par l’autorité compétente.“.

Article 10

L’article 10 règle la vérification de la conformité des certificats.

Le Conseil d’Etat s’oppose formellement aux paragraphes 2 et 3 du texte gouvernemental. Ces paragraphes dotent de pouvoirs de police des „inspecteurs désignés par le Ministre“. Le Conseil d’Etat refuse ce libellé en raison du „principe de l’inviolabilité du domicile des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales“. Il rappelle, en outre, qu’un mandat judiciaire devrait être prévu pour permettre une visite domiciliaire et souhaite que la procédure de vérification de conformité (ainsi que ses conséquences au regard des mesures correctives prévues à l’article 11 du projet de loi) soit clairement décrite.

Les amendements de la commission parlementaire ont fait droit à l’avis du Conseil d’Etat.

Désormais, le premier alinéa tient compte de l’observation du Conseil d’Etat qui s’est demandé, à raison, „s’il ne faut pas ajouter, à la fin de la première phrase du paragraphe 1er, „ainsi qu’à toute condition spécifiée dans le certificat““.

Le dernier paragraphe du libellé initial a été supprimé et remplacé par un dispositif bien plus précis. Pour ce dispositif, la commission parlementaire s’est inspirée de dispositifs à visée similaire et acceptés récemment par le Conseil d’Etat. Plus précisément, il s’agit, en ce qui concerne la vérification de la conformité des certificats, d’une proposition émise par le Conseil d’Etat dans son avis du 3 mai 2005 sur le projet de loi portant réforme de l’Inspection du Travail et des Mines (doc. parl. n° 5239) et, en ce qui concerne le pouvoir en matière d’inspection, de l’article 16 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (doc. parl. n° 5816).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat approuve ces amendements.

Article 11

L’article 11 traite de la vérification des mesures correctives prises par l’entreprise destinataire pour se mettre en conformité.

Rappelant son opposition formelle exprimée à l’encontre de l’article précédent, le Conseil d’Etat exige que le présent article soit aligné sur un article 10 à amender.

La commission parlementaire a aligné cet article en conséquence. Elle a également tenu compte de la critique du Conseil d’Etat quant au flou de la disposition initiale permettant à l’entreprise destinataire de se mettre en conformité „dans un délai imparti“ fixé par une autorité non précisée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat suggère des adaptations rédactionnelles que la commission a également reprises.

Article 12

L’article 12 règle la suspension et la révocation des certificats.

L’opposition formelle exprimée à l’encontre de l’article 12 vise un critère „trop vague“ inséré au point b) du paragraphe 1er et non prévu par la directive. Il s’agit d’un défaut de conformité que le Ministre pourrait considérer comme étant „d’importance majeure“.

Par son amendement du présent article, la commission parlementaire a tenu compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat.

L’article amendé n’a plus suscité d’observation de la part du Conseil d’Etat.

Article 13

L’article 13 prévoit un échange d’informations concernant les certificats délivrés.

Le Conseil d’Etat, constatant que le lieu de publication de la liste des destinataires certifiés n’est pas indiqué, s’oppose formellement au paragraphe 2.

La commission parlementaire a tenu compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat, en suggérant le même lieu de publication qu’elle a proposé dans son amendement visant l’insertion d’une telle disposition dans l’article 5. Il paraît, en effet, logique de prévoir un même lieu de publication pour toutes ces informations générées en exécution du présent dispositif. Cette référence a été adaptée une

dernière fois suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui renvoie à ses observations concernant une référence au site internet de l'Office des licences.

Article 14

L'article 14 concerne les destinataires de produits liés à la défense soumis à des restrictions à l'exportation.

Le Conseil d'Etat émet deux observations purement rédactionnelles, reprises par la commission parlementaire.

Article 15

L'article 15 règle les procédures de coopération douanière.

La commission parlementaire a fait siennes les observations rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Article 16

Cet article permet au ministre de prendre des mesures de sauvegarde lorsqu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre ne respecterait pas une condition dont est assortie une licence générale de transfert ou lorsque l'ordre public, la sécurité publique ou les intérêts essentiels de la sécurité du pays pourraient être menacés. Le ministre peut aussi suspendre provisoirement les effets de la licence générale si les doutes précités subsistent.

La commission parlementaire a jugé superfétatoire d'ajouter au premier alinéa, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la précision „un destinataire certifié *conformément à l'article 9*“.

Article 17

L'article 17 précise que les transferts de produits liés à la défense du Luxembourg vers la Belgique et les Pays-Bas ne sont pas soumis à la délivrance d'une licence de transfert.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

L'article 18 prévoit les sanctions pénales.

La commission parlementaire a fait siennes les deux observations exprimées par le Conseil d'Etat en complétant, notamment, cet article par la précision que des sanctions pénales frappent également les informations fausses ou incomplètes fournies au titre de l'article 8, alinéa 1er et de l'article 14.

Elle a également supprimé, au point b) de l'alinéa 1er, la référence faite à l'alinéa 5 comme étant superfétatoire.

Article 19

Conformément à la directive, cet article prévoit le 30 juin 2012 comme date d'entrée en vigueur de la future loi.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6292 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

Chapitre Ier – *Objet et définitions*

Art. 1er. *Champ d'application*

La présente loi s'applique aux produits liés à la défense énumérés dans l'annexe à la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté telle que modifiée, désignée ci-après par „la Directive“. L'annexe de la Directive est publiée au Mémorial.

La présente loi est sans préjudice de l'application des dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 2. *Définitions*

Au sens de la présente loi, on entend par:

- „produit lié à la défense“: tout produit visé à l'annexe de la Directive, publiée au Mémorial;
- „transfert“: toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg;
- „fournisseur“: la personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg qui est légalement responsable d'un transfert;
- „destinataire“: la personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui est légalement responsable de la réception d'un transfert;
- „licence de transfert“: une autorisation délivrée par le ministre ayant dans ses attributions le commerce extérieur, désigné ci-après par „le Ministre“, qui permet à un fournisseur établi au Grand-Duché de Luxembourg de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne;
- „licence d'exportation“: une autorisation de fournir des produits liés à la défense à une personne physique ou morale située dans un pays tiers;
- „passage“: le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.

Chapitre II – *Licences de transfert*

Art. 3. *Dispositions générales*

Le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne est soumis à la délivrance préalable d'une licence de transfert.

Sous réserve de l'application de dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, aucune autorisation n'est requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.

Sont exemptés de licence de transfert, les produits liés à la défense, lorsque:

- a) le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées;
- b) les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions;

- c) le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne;
- d) le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence.

Les fournisseurs souhaitant transférer des produits liés à la défense à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg doivent utiliser des licences générales de transfert, ou demander des licences globales ou individuelles de transfert, conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi.

Le Ministre peut, à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des licences de transfert qu'il a délivrées, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ainsi que pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence.

Art. 4. Conditions de délivrance des licences de transfert

Le Ministre délivre des licences de transfert compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité, ou à l'exportation des produits liés à la défense à des personnes physiques ou morales situées dans des pays tiers.

Aux fins de délivrance d'une licence de transfert, le Ministre peut demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense.

Le Ministre délivre des licences de transfert pour les composants après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants:

- a) la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
- b) l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Le Ministre n'impose pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par la licence de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf dans un but d'entretien ou de réparation.

Le Ministre n'applique pas l'alinéa 4 du présent article lorsqu'il considère qu'un transfert de composants est sensible. L'appréciation de la sensibilité du transfert de composants est fondée notamment sur les critères suivants:

- a) la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
- b) l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Art. 5. Licences générales de transfert

Le Ministre publie des licences générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans la licence générale de transfert, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans la licence générale de transfert, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La publication visée au premier alinéa a lieu sur le site internet du Ministère de l'économie et du commerce extérieur.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, alinéa 3, bénéficient de licences générales les transferts lorsque:

- a) le destinataire est un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- b) le destinataire est une entreprise certifiée;
- c) le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
- d) le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

Art. 6. Licences globales de transfert

A la demande de fournisseurs individuels, le Ministre peut leur délivrer des licences globales de transfert autorisant les transferts de produits liés à la défense à des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne.

Dans chaque licence globale de transfert, le Ministre spécifie les produits ou catégories de produits liés à la défense auxquels la licence globale de transfert s'applique et les destinataires ou catégories de destinataires autorisés.

Une licence globale de transfert est délivrée pour une période de trois ans, renouvelable.

Art. 7. Licences individuelles de transfert

A la demande de fournisseurs individuels, le Ministre peut délivrer des licences individuelles de transfert autorisant un transfert d'une quantité spécifiée de produits liés à la défense spécifiés, devant être effectué en une ou plusieurs expéditions à un destinataire, lorsque:

- a) la demande de licence de transfert est limitée à un seul transfert;
- b) la protection des intérêts essentiels de la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent;
- c) la licence individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou
- d) le Ministre a de sérieuses raisons de croire que le fournisseur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une licence globale de transfert.

Chaque licence individuelle est octroyée pour une durée maximale d'une année, renouvelable une fois.

Chapitre III – Information, certification et exportation postérieure au transfert

Art. 8. Obligation d'information par les fournisseurs

Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, le Ministre ou l'autorité compétente de l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer des produits liés à la défense, de leur intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une licence générale, le Ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.

Les fournisseurs doivent tenir des registres détaillés et complets des transferts effectués en application d'une licence générale de transfert, d'une licence globale de transfert ou d'une licence individuelle de transfert.

Ces registres contiennent des documents faisant apparaître les informations suivantes:

- a) la description du produit lié à la défense et sa référence dans la liste annexée à la Directive;
- b) la quantité et la valeur du produit lié à la défense;
- c) les dates de transfert;
- d) les nom et adresse du fournisseur et du destinataire;
- e) l'utilisation finale et l'utilisateur final du produit lié à la défense, s'ils sont connus; et
- f) la preuve établissant que le destinataire des produits liés à la défense a bien été informé de la restriction à l'exportation dont la licence de transfert est assortie.

Les fournisseurs doivent conserver les registres mentionnés à l'alinéa 3 du présent article tout au long d'une période qui ne peut être inférieure à dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils doivent les présenter au Ministre sur demande de celui-ci formulée durant cette période.

Art. 9. Certification

Le Ministre établit la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un modèle établi par voie de règlement grand-ducal.

Les entreprises destinataires considérées comme „pouvoir adjudicateur“ au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense au titre des licences générales visées à l'article 5, alinéa 3, point a), sans être certifiées.

La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre. La fiabilité de l'entreprise destinataire est évaluée sur la base des critères suivants:

- a) l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte notamment du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;
- b) l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes;
- c) la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts;
- d) l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c) du présent alinéa, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;
- e) l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c) du présent alinéa, de faire diligence pour communiquer au Ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui lui seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne; et
- f) la description, contresignée par l'administrateur visé au point c) du présent alinéa, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts;
- g) la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus.

La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans.

L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier au Ministre tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influencer sur la validité ou le contenu du certificat comme:

- a) tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense;
- b) tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense visés à l'alinéa 4, point g), du présent article, peuvent être consultés par le Ministre.

Le Ministre reconnaît les certificats délivrés par les autres Etats membres conformément à la Directive.

Art. 10. Vérification de la conformité des certificats

Le Ministre vérifie au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 9, alinéa 4, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat. Pour les entreprises nouvel-

lement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.

Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par le Ministre peuvent accéder aux locaux concernés ainsi que vérifier ou prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre.

Les vérifications de conformité visées à l'alinéa 2 ne peuvent être réalisées que sur décision du Ministre détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée.

L'accord d'une des personnes visées à l'alinéa 3 n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

A cette fin, le Ministre présentera une requête au président du Tribunal d'arrondissement compétent. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.

L'autorisation de perquisition et de saisie est refusée si cette mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

Art. 11. Mesures correctives

Lorsqu'un destinataire certifié ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 9, alinéa 4, ou les conditions spécifiées dans le certificat, le Ministre peut, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle il a constaté la non-conformité pour la première fois, exiger du destinataire qu'il prenne des mesures correctives.

Le Ministre notifie immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.

A l'expiration de ce délai, le Ministre vérifie que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article 10, alinéa 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 9, alinéa 4, point c), ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier.

Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.

Art. 12. Suspension et révocation des certificats

Le Ministre peut suspendre ou révoquer le certificat lorsque:

- a) l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 11, alinéa 2;
- b) l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 9, alinéa 4 ou les conditions spécifiées dans le certificat.

La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 9, alinéa 4, et des conditions spécifiées dans le certificat.

Le Ministre impose, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.

A l'expiration du délai évoqué à l'alinéa 3 du présent article, le Ministre vérifie si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 9, alinéa 4 et les conditions énoncées dans le certificat.

La vérification visée à l'alinéa 4 du présent article peut nécessiter une visite sur place au sens de l'article 10, alinéa 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 9, alinéa 4, point c) ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.

Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par le Ministre indiquant:

- a) que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet;
- b) que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée; ou
- c) que le certificat est révoqué.

Art. 13. *Echange d'informations concernant la certification*

Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, le Ministre le notifie immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

Le Ministre publie sur le site internet du Ministère de l'économie et du commerce extérieur et actualise régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avise la Commission européenne, le Parlement européen et les autres Etats membres.

Art. 14. *Restrictions à l'exportation*

Lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès du Ministre qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de l'Etat membre d'origine.

Chapitre IV – *Coopération administrative*

Art. 15. *Procédures douanières*

Lors de l'accomplissement des formalités requises pour l'exportation de produits liés à la défense, les autorités douanières veillent à ce que l'exportateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute licence d'exportation éventuellement nécessaire.

Sans préjudice de l'application du règlement (CEE) No 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, les autorités douanières peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables au plus, suspendre l'opération d'exportation à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des produits liés à la défense reçus d'un autre Etat membre de l'Union européenne au titre d'une licence de transfert et incorporés dans un autre produit lié à la défense ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que:

- a) des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de la licence d'exportation; ou
- b) les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de la licence d'exportation.

Chapitre V – *Dispositions finales*

Art. 16. *Mesures de sauvegarde*

Lorsque le Ministre estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses licences générales de transfert est assortie, ou lorsqu'il estime que l'ordre public, la sécurité publique ou les intérêts essentiels de la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, il en informe cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demande d'évaluer la situation.

Si les doutes mentionnés à l'alinéa 1er du présent article subsistent, le Ministre peut suspendre provisoirement les effets de sa licence générale de transfert en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Il en avertit les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.

Le Ministre peut décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.

Art. 17. Exception Benelux

Le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas n'est pas soumis à la délivrance préalable d'une licence de transfert.

Art. 18. Sanctions

Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros:

- a) Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 3, alinéas 1 et 4 de la présente loi;
- b) Le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant le délai prévu le registre des transferts, mentionné à l'article 8, alinéa 3 de la présente loi, ou de ne pas le présenter sur première demande du Ministre;
- c) Le fait d'omettre, de manière répétée et significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires du registre prescrites à l'article 8, alinéa 4 de la présente loi.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros:

- a) Le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties les mentions obligatoires prescrites à l'article 8, alinéa 1er de la présente loi ou lorsque les informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une licence de transfert;
- b) Le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer le Ministre de son intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 8, alinéa 2 de la présente loi;
- c) Le fait, pour un destinataire, de ne pas tenir les engagements pris dans la déclaration d'utilisation remise au Ministre en vertu de l'article 4, alinéa 4 de la présente loi;
- d) Le fait, pour un destinataire, dans le cadre du dépôt d'une demande de licence d'exportation au sens de l'article 14 de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une licence de transfert;
- e) Le fait, pour un destinataire, d'omettre ou de refuser de répondre, en violation de l'article 4, alinéa 2 de la présente loi, aux demandes qui lui sont adressées par le Ministre concernant les utilisateurs finaux et l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Art. 19. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 30 juin 2012.

Luxembourg, le 24 mai 2012

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

6292

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 13/06/2012 18:48:48
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6292 Tft. de prod. liés à la
 défense
 Description: Projet de loi 6292

Président: Mme Mutsch Lydia
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	1	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	59	0	1	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(M. Kox Henri)	M. Bausch François	Oui	(Mme Loschetter Vivia)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	(M. Spautz Marc)
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui	(M. Bodry Alex)			

DP

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helming Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Wagner Carlo	Oui				

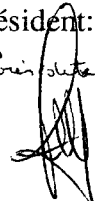
ADR

M. Colombero Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	


déi Lénk

M. Urbany Serge	Non				
-----------------	-----	--	--	--	--

Pour Le Président:
 la Vice-Présidente



Le Secrétaire général:



Date: 13/06/2012 18:48:48	Président: Mme Mutsch Lydia
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6292 Tft. de prod. liés à la défense	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6292	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	1	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	59	0	1	60

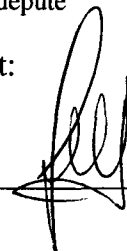
n'ont pas participé au vote:

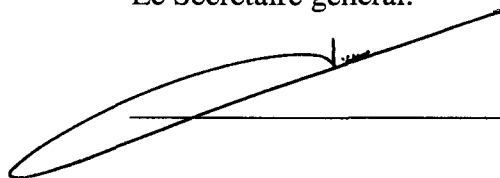
Nom du député

Nom du député

Pour Le Président:
Le Vice-Président

Le Secrétaire général:





6292/09

N° 6292⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**relatif aux conditions des transferts de produits
liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(26.6.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juin 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relatif aux conditions des transferts de produits
liés à la défense dans l'Union européenne**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juin 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 25 octobre 2011 et 30 mars 2012 et 22 mai 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché 1er en rang,

Yves MARCHI

Le Président ff.,

Georges PIERRET

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 avril 2012
2. 6389 Projet de règlement grand-ducal abrogeant
 - le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles;
 - le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles

 - Examen du dossier en vue d'un avis à transmettre à la Conférence des Présidents
3. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. COM(2012)167 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes
 - Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (fin du délai de réaction: 13 juin 2012)
5. Présentation par le STATEC des projections macro-économiques à moyen terme

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Claude Meisch, M. Robert Weber

M. Stéphane Aumer, de l'Office des licences

M. Tom Theves, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Ferdy Adam, M. Serge Allegrezza, de l'Institut national de la Statistique et des Etudes Economiques (STATEC)

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helminger, M. Marc Lies

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 avril 2012

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

- ## **2. 6389 Projet de règlement grand-ducal abrogeant**
- le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles;**
 - le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles**

 - Examen du dossier en vue d'un avis à transmettre à la Conférence des Présidents**

Un représentant du Ministère explique comme suit la raison d'être du projet de règlement grand-ducal sous objet :

La matière réglée par les règlements grand-ducaux à abroger est désormais réglée par le règlement (UE) n°1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil, entré en vigueur le 8 mai 2012.

Depuis, ledit règlement communautaire constitue le cadre juridique uniforme dans tous les Etats membres pour ce qui est de la dénomination des fibres textiles et de l'étiquetage des produits textiles.

Par conséquent, les actes de transposition des directives abrogées (73/44/CEE, 96/73/CE et 2008/121/CE) sont également à abroger, ce qui est précisément l'objet du présent projet de règlement.

Débat et conclusion :

Suite à une brève discussion, l'assistance note favorablement que le Gouvernement se rallie aux observations rédactionnelles émises par la Haute Corporation et qu'il a joint à sa prise de position un texte amendé en conséquence.

Partant, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommandera à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n°6389, tel qu'il a été modifié par le Gouvernement.

3. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Face à la critique que ce deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, datant du 22 mai 2012, n'était, au préalable de la présente réunion, pas disponible sur le courrier interne et officiel de la Chambre des Députés, des copies de cet avis sont distribuées séance tenante.

L'avis distribué est parcouru à vive voix.

La commission note que l'adaptation rédactionnelle qu'elle a proposée en réaction au premier avis complémentaire du Conseil d'Etat n'est guère appréciée par ce dernier. En effet, celui-ci, en se référant au texte de la directive, « recommande de faire abstraction de la modification prévue par la commission parlementaire à l'article 9, alinéa 4, point f). ».

Quant aux doutes soulevés par le Conseil d'Etat en ce qui concerne la conformité de tels registres à tenir par les destinataires à la directive à transposer, le représentant de l'Office de licences explique ce qui suit :

L'article 9 de la directive 2009/43/CE qui traite de la certification des destinataires de produits liés à la défense retient plusieurs critères permettant d'évaluer la fiabilité d'une entreprise destinataire (au paragraphe 2), dont la tenue de registres (lettre f).

En outre, une recommandation de la Commission européenne du 11 janvier 2011 relative à la certification des entreprises de défense (JO L11/62 du 14.1.2011) confirme cette obligation (« 2. Certification », « 2.1. Un modèle standard de certificat»), en précisant que « L'entreprise destinataire certifiée doit notamment notifier: (...) « b) tout changement dans l'adresse où les registres concernant les produits liés à la défense reçus peuvent être consultés par l'autorité compétente. ».

Conclusion :

Pour des raisons de clarté et de lisibilité du dispositif, la commission parlementaire juge utile de maintenir son adaptation rédactionnelle. A ce sujet, la commission note qu'effectivement non seulement les *fournisseurs* de produits liés à la défense sont tenus de tenir des registres des armes transférées sur base des licences générales de transfert (voir l'article 8, alinéas 3 et 4 de la loi en projet transposant l'article 8, paragraphe 3 de la Directive 2009/43/CE), mais également les *destinataires*.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

De la présentation succincte du projet de rapport par M. le Président-Rapporteur, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Afin d'éviter une incohérence dans le dispositif ou un amendement supplémentaire, il n'a pas pu être tenu compte de la décision de la commission parlementaire (réunion

du 19 avril 2012) de maintenir quand même à l'article 5, à l'image des autres Etats membres, la licence générale prévue facultativement par la directive pour les transferts entre Etats membres dans le cadre d'un programme de coopération intergouvernemental dans le développement de produits de défense. Cette licence générale a été reprise dans le projet initial puis supprimée comme superfétatoire par les amendements parlementaires (ancien dernier alinéa de l'article 5), le Luxembourg ne disposant pas d'une industrie d'armement. Toutefois, parmi les exemptions de licences de transfert énumérées par l'article 3 figurent précisément de tels programmes de coopération en matière d'armement entre Etats membres (point c) ;

- Le projet de rapport a été transmis préalablement aux membres de la commission ;
- Les observations et la décision en relation avec le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat seront intégrées, telles que discutées ci-avant, dans le rapport de la commission.

Vote :

Sous réserve d'ajouter les précisions au sujet du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat telles qu'exposées ci-avant, le projet de rapport n°6292 est adopté à l'unanimité des membres présents – sauf l'abstention du représentant du groupe parlementaire *déi gréng*.

4. COM(2012)167 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes

- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (fin du délai de réaction: 13 juin 2012)

De l'exposé de M. le Directeur du STATEC, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Le règlement à modifier est également qualifié, par les statisticiens dans l'Union européenne, comme « la loi statistique » puisqu'il a résulté des enseignements du débâcle grec en matière de statistiques fournies aux instances communautaires. Dorénavant, ce règlement exigera en plus

- que chaque Etat membre dispose d'une autorité statistique qui centralise l'ensemble de la production de statistiques publiques et qui en sera le seul correspondant avec Eurostat (l'autorité statistique supranationale) ;
- la conclusion par chaque Etat membre d'un « contrat de confiance » avec la Commission européenne précisant que toutes les mesures ont été prises par l'Etat respectif afin de garantir que l'élaboration des statistiques publiques s'opère dans le respect des principes dudit règlement.

Les modifications projetées au règlement (CE) n°223/2009 ne concerneront pas directement le Luxembourg puisque, il y a un an, l'opportunité se présentant avec le projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques¹ a été saisie afin d'aller au devant de ces mesures en cours de procédure au niveau européen et basées sur des conclusions du Conseil Ecofin.

¹ Doc. parl. 5972

La mise en œuvre pratique de ces nouvelles dispositions s'avère toutefois être une tâche exigeante en terme de temps et d'effectifs qualifiés. Ainsi, une quarantaine d'organismes participent au Conseil de la statistique publique constitué afin de parvenir à une approche cohérente et commune en matière d'élaboration de statistiques publiques et qui devra déboucher sur un règlement grand-ducal. Il s'agit d'élaborer un programme de statistiques à établir qui exclut des enquêtes superfétatoires ou qui font double emploi, dans le but, notamment, de réduire la charge administrative en matière de statistique pesant sur les ménages, entreprises ou autres organismes. Une surabondance d'enquêtes réduit la volonté des concernés à coopérer.

Les ressources humaines et matérielles feront toutefois complètement défaut à partir du moment qu'il s'agira de mettre en œuvre l'« assurance qualité » prévue des statistiques produites par ce nouveau « système statistique ».

Débat :

Les questions des parlementaires permettent aux représentants du STATEC de préciser les points suivants :

- Un **contrôle** des instituts nationaux de statistique au niveau européen a été mis en place. Ce comité d'experts, composé de statisticiens de renom, contrôle dans le cadre d'un audit les méthodes de travail de chaque institut de statistique national ;
- Chaque Etat membre peut décider à sa guise quels instituts ou administrations appartiennent à son système statistique national. La **Banque centrale** du Luxembourg coopère également, a toutefois insisté à ce que sa participation ait lieu dans le cadre d'un statut « d'observateur » ;
- Tandis qu'une multitude d'acteurs publics ont également mission d'établir des statistiques ou des enquêtes concernant des thématiques déterminées, il n'a **jamais** été investi dans la coordination de ces activités statistiques (priorisation, évaluation de la nécessité de certaines enquêtes, les rendre convergentes, plus efficaces, etc.).

Conclusion :

Compte tenu des expériences politiques communautaires évoquées et à la base des modifications projetées, la commission parlementaire considère que ni le principe de proportionnalité ni celui de subsidiarité ne sont affectés par la proposition de règlement sous objet.

5. Présentation par le STATEC des projections macro-économiques à moyen terme

En introduction, M. le Directeur du STATEC tient à émettre un série de précisions méthodologiques et chronologiques.

Au-delà des variations et adaptations inévitables des prévisions à court terme, un phénomène de nature plus fondamentale devrait préoccuper les décideurs politiques : la perte constante de la croissance potentielle. Si ce phénomène perdure, ce qu'une série de prévisions à moyen et à long terme semblent confirmer, le système économique-social du Luxembourg implosera. Afin de remédier à cette évolution, une discussion politique plus en profondeur sur le Programme national de réforme (PNR) serait bien plus utile qu'une concentration sur les aspects purement financiers de l'orientation de la politique budgétaire à court terme (Programme de stabilité et de convergence - PSC).

En effet, au Luxembourg, l'influence de mesures budgétaires sur la croissance économique est minime (faible multiplicateur). Transposées, les mesures annoncées auraient ainsi un impact, en 2013, de 0,3 points de pour cent. Cette influence négative sur l'activité économique s'estompera rapidement et sera nulle dès 2015.

Sans cette réduction des dépenses publiques toutefois, le Luxembourg dépasserait rapidement le seuil maximal de 3% de déficit des finances publiques à respecter par les pays membres de la zone euro. Les mesures décidées et notifiées à la Commission européenne (PSC) ne suffiront néanmoins pas pour atteindre l'objectif déclaré du Gouvernement d'atteindre à moyen terme (en 2014) l'équilibre des finances publiques.

A noter qu'une prochaine note de conjoncture sera publiée en juillet et qu'au début du mois de septembre le STATEC sera sollicité pour mettre au point ses pronostics en vue de l'établissement des prévisions budgétaires pour l'année 2013. Certaines hypothèses adoptées par le STATEC sont toutefois susceptibles d'être contredites par la réalité politico-économique, comme celle que l'économie nationale sera épargnée d'un nouveau choc externe ou que la zone euro parviendra à surmonter ces problèmes. Même cette dernière hypothèse est incertaine, compte tenu du dilemme auquel la zone euro est confronté : consolider ses finances publiques et relancer ses économies nationales.

*

Les fiches de la présentation PowerPoint qui s'ensuit sont jointes en annexe à ce procès-verbal et ont été distribuées en réunion et transmises à l'issue de la réunion par courriel aux membres de la commission.

*

Economiquement, la zone euro se situe **au bord d'une récession**. Même si une reprise légère est attendue pour l'année prochaine, ce n'est que pour les années 2014/2015 qu'on peut tabler sur une croissance économique plus soutenue, ce qui pourra se solder, pour le Luxembourg par des taux de croissance annuels proches de 4%. Cette croissance est largement insuffisante pour freiner la hausse du chômage. Elle ne se traduit pas par l'augmentation de l'emploi intérieur du minimum nécessaire (3,5 à 4%) permettant d'arrêter la progression du nombre des demandeurs d'emploi.

Il importe de ne pas se laisser bernier par ces taux de croissance annuels fluctuants : depuis l'an 2000, la croissance tendancielle s'est réduite de plus de la moitié.

La dégradation de la croissance dans la zone euro a un impact négatif direct sur la demande étrangère adressée à l'économie luxembourgeoise.

Actuellement, le scénario de croissance a tendance à se rapprocher du scénario bas de la récente note de conjoncture.

Statistiquement, la situation économique actuelle du Luxembourg présente des analogies avec une période qui a débuté au milieu des années 1970 avec la crise sidérurgique.²

Ce n'est qu'au courant de cette année que le niveau d'activité économique d'avant la crise financière de 2008/2009 sera à nouveau atteint. Le secteur financier, par contre, souffrira d'une quatrième année consécutive de récession (mesurée en valeur ajoutée brute en volume – VAB). Ce secteur n'est pas prêt de rattraper dans un futur proche son niveau d'activité d'avant la crise.

² Voir fiche 10 de la présentation jointe en annexe

Ainsi, par rapport au pronostic d'automne 2011, la prévision de la croissance du PIB (en volume) du Luxembourg a dû être révisée à la baisse : 1,6% en 2011 ; 1% en 2012 ; 2,4% en 2013 ; 3,4% en 2014 et 4,1% en 2015. Cette projection se base sur l'hypothèse d'une légère reprise dans la zone euro en 2012-2013 et une reprise plus soutenue dans les années 2014 et 2015.

Le STATEC s'attend à un ralentissement progressif de l'évolution à la hausse des prix à la consommation.

L'impact financier des nouvelles mesures annoncées est le suivant : 350 millions d'euros de réduction des dépenses et une augmentation des recettes de l'ordre de 180 millions d'euros. Ceci se traduira surtout lors de la première année d'application par un léger impact négatif sur la croissance du PIB (cf. supra et fiche 21 de la présentation). Ces mesures permettront toutefois d'éviter une situation critique en ce qui concerne le respect d'un des critères dit de Maastricht, celui d'un déficit public annuel inférieur à 3% du PIB. Sans ces mesures d'austérité, le Luxembourg serait engagé, au plus tard en 2015, dans la procédure de déficit excessif.

Il importe de souligner l'impact négatif extraordinaire sur les recettes publiques provenant d'événements extra-conjoncturels. Ceux-ci se soldent en 2015 dans un manque à gagner d'un milliard d'euros (environ 2 points de pour cent du PIB). Ce manque à gagner résulte notamment de la décision communautaire concernant le mode d'affectation de la taxe sur la valeur ajoutée du commerce électronique. Le solde public évalué par le STATEC tient compte de l'effet de cette décision et d'autres mesures négatives en termes de recettes publiques.

L'analyse de sensibilité réalisée par le STATEC permet d'évaluer l'impact d'évolutions soit plus favorables soit plus négatives qu'escomptées de certains facteurs.

Débat :

Les questions des parlementaires permettent aux experts du STATEC de préciser les points suivants :

- **Durée de la phase récessive.** Les pronostics de croissance n'ont rien d'irréaliste. La parallèle constatée avec les années 1970 n'implique pas nécessairement que la période récessive soit aussi longue. Même s'il est vrai que le déclin à l'époque de l'industrie sidérurgique s'est accompagné de l'essor du secteur financier et que l'essor d'un nouvel secteur fait actuellement défaut, le Luxembourg devrait à nouveau connaître une croissance acceptable, si des scénarios catastrophes peuvent être évités en zone euro. Actuellement, une forte retenue au niveau de la demande est observable (accroissement du niveau d'épargne) également du côté des entreprises (prudence au niveau des investissements). Cette demande est vouée à s'exprimer dès que la situation dans la zone euro s'éclaircira. Une croissance au-dessus de 2% en zone euro n'a, par ailleurs, rien de spectaculaire. Dans des phases de haut de cycle, cette zone a connu des taux de croissance dépassant les 3% ;
- **Crédibilité du scénario d'une inflation maîtrisée.** Le niveau de l'inflation est effectivement fortement lié à l'évolution du prix du pétrole qui se négocie toutefois en dollar US (hypothèse technique 125 USD). Cette prévision doit donc nécessairement inclure une hypothèse sur le cours de change de l'euro. Le présent pronostic admet un cours de 1,34 EUR/USD. Une autre variable ayant une répercussion directe sur l'évolution des prix est le niveau d'activité économique. Une stagnation et surtout une récession atténuent considérablement la pression à la hausse des prix. Afin de rendre compte de la forte volatilité des prix pétroliers, trois scénarios alternatifs sont également calculés pour cette variable (haut, bas, central) ;

- **Différence entre Note de conjoncture et PSC.** A la fois la Note de conjoncture (n°1/2012) et le Programme de stabilité et de convergence/croissance (PSC, 13^{ième} actualisation) transmis à la Commission européenne se fondent sur le même scénario macroéconomique. Les résultats divergents s'expliquent par la prise en compte des nouvelles mesures d'austérité financière suggérées. Le PSC ne comprend qu'une seule prévision avec toutes les nouvelles mesures proposées, mais pas encore transposées, tandis que la Note de conjoncture, dans sa prévision centrale, n'en tient pas compte. Ces nouvelles mesures ont néanmoins été chiffrées et leur effet a été calculé en intégrant cette donnée théoriquement changée dans les modèles de calcul. Cette variante est également indiquée dans la Note de conjoncture. Ces résultats ont été communiqués au Ministère des Finances qui en a tenu compte dans ses prévisions. Des légères différences dans les mesures prises en compte dans ledit scénario de la Note et celles transmises à la Commission européenne s'expliquent par des adaptations politiques en dernière minute qui n'ont plus pu être intégrées dans l'actuelle Note de conjoncture ;
- **Evaluation de l'impact financier des mesures annoncées.** L'impact financier des mesures respectives est quantifié par les Ministères concernés et communiqué au STATEC. Celui-ci reprend les chiffres lui fournis et intègre ces données dans ses modèles de calcul, sans les remettre en cause ou procéder à un recalcul. Il est rappelé que ces nouvelles mesures ne sont pas encore coulées dans un texte de loi et loin d'être transposées ;
- **Détérioration du solde de l'administration publique en 2015.** Face à la surprise exprimée quant à la nouvelle dégradation du solde de l'administration publique prévue pour 2015 malgré le contexte conjoncturel plus favorable pronostiqué pour cette année, il est renvoyé au récent Programme de stabilité et de croissance. Ce programme notifié à la Commission européenne se base sur les projections macroéconomiques qui viennent d'être exposées et regroupe en toute transparence toutes les mesures proposées et les mesures qui viennent d'être prises et détaille leurs effets notamment en termes financiers pour l'Etat. La somme évoquée en ce qui concerne le manque à gagner à partir de 2015 en relation avec la taxe sur la valeur ajoutée sur les services électroniques est citée à la page 13 de ce texte (600 millions d'euros). L'adoption de la directive à l'origine de ce basculement du principe de taxation du siège du prestataire de service vers un principe de taxation suivant le lieu de résidence du consommateur des prestations de service ne date pas d'hier ;
- **Différence entre revenu disponible et pouvoir d'achat.** L'ensemble des recettes dont un ménage dispose est le revenu disponible (salaires, transferts sociaux, etc. abstraction faite des impôts et cotisations sociales). Toutefois, pour déterminer le pouvoir d'achat de ce même ménage, il importe de tenir compte de la composante prix. Le pouvoir d'achat d'un ménage peut donc être qualifié de revenu disponible réel. A des fins d'analyse macroéconomique, il fait plus de sens d'employer le concept de pouvoir d'achat *par tête* (revenu disponible réel par tête). Ce pouvoir d'achat par tête est influencé par une série de facteurs dont l'accroissement de la population. Il a connu un recul en 2011 et connaîtra, avec les mesures annoncées, un nouveau tassement en 2013. Quant à l'impact sur le pouvoir d'achat, il est souligné qu'une partie non négligeable de la population n'est que peu ou pas frappée par les mesures annoncées en n'étant, par exemple, pas soumise au paiement d'impôts directs ;
- **Taux d'intérêts.** Le STATEC admet une augmentation progressive par la Banque centrale européenne de son taux d'intérêt directeur dès que la reprise se confirmera (taux d'intérêt à court terme en 2014 de 2% et en 2015 de 2,6%). Il va de soi qu'une augmentation du coût de l'argent a un effet négatif sur l'activité économique. Néanmoins, également le niveau des taux d'intérêts n'est pas une variable autonome. Cette variable est précisément liée à la situation conjoncturelle, à l'état

des marchés financiers etc.. Ainsi, la construction d'un scénario alternatif sur la seule trajectoire modifiée du niveau des taux d'intérêts serait irréaliste et ne ferait que peu de sens ;

- **Réaction de la Commission européenne au PSC et PNR.** Il est hautement probable que les récents programmes lui notifiés ne satisferont pas, au niveau des mesures proposées, la Commission européenne. Celle-ci est donc susceptible d'adresser des recommandations au Gouvernement. Fin mai, début juin 2012, le débat politique sur les mesures proposées et celles recommandées en plus sera alors relancé.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 21 juin 2012 à 8 heures 30.

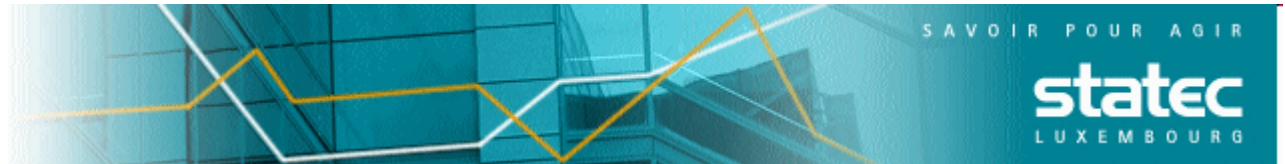
Luxembourg, le 29 mai 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexe :

Présentation PowerPoint « Projections économiques à moyen terme 2012-2015 », (29 pp)



PROJECTIONS ECONOMIQUES A MOYEN TERME 2012-2015

NDC 1-2012

STATEC

9 Mai 2012

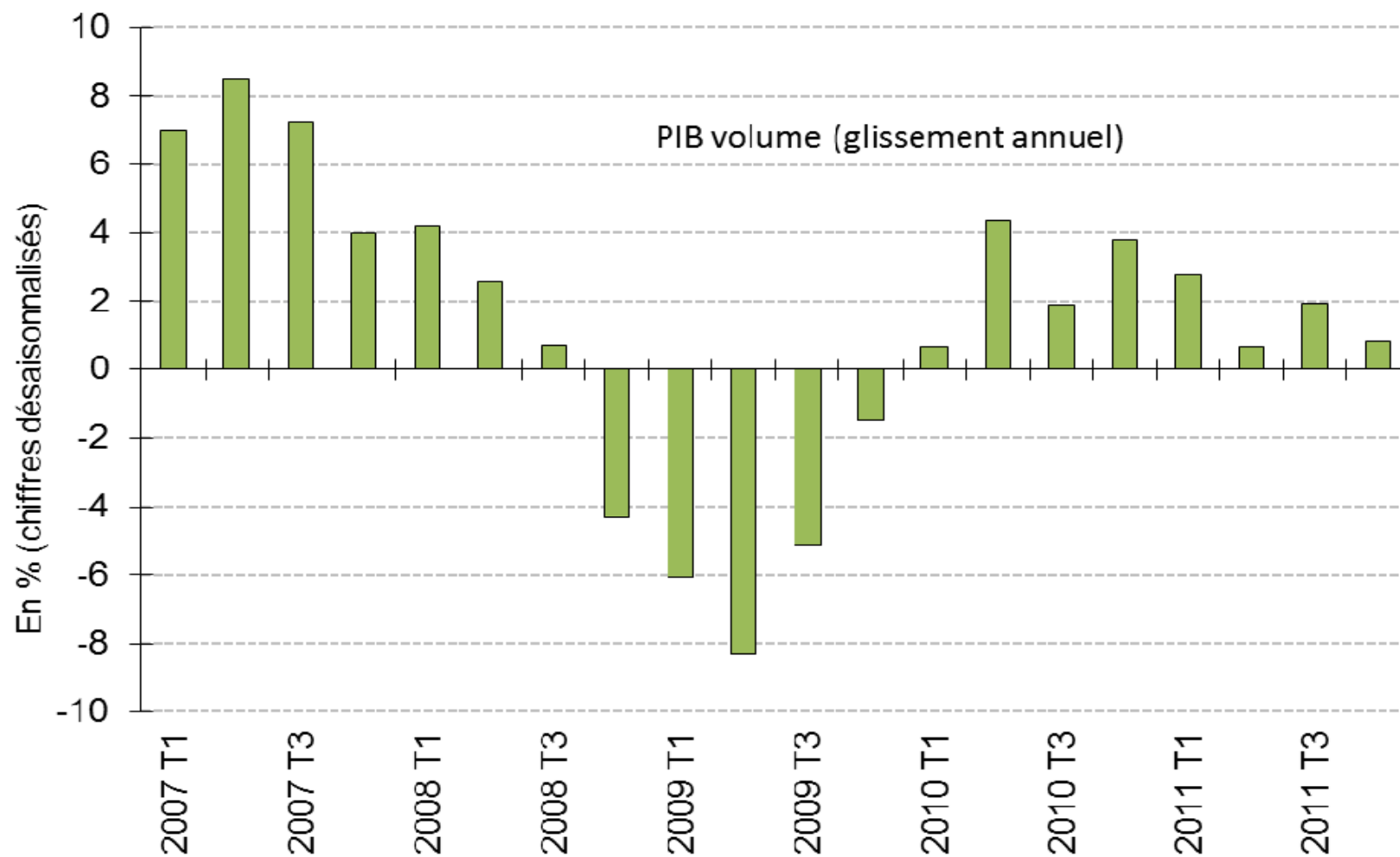
Faits-clés

- La zone euro à nouveau proche de la **récession** au premier semestre 2012; reprise graduelle et lente par la suite; pas de forte croissance avant 2014
- La croissance au Luxembourg proche de **1.5-2%** en moyenne, en dépit d'une reprise à des taux proches de 4% en 2014/2015
- Croissance largement insuffisante pour freiner la **hausse du chômage**
- Solde des finances publiques: proche des **-3%** hors mesures d'économies proposées dans le cadre du PSC
- Dans le court terme: **risques** penchent du côté défavorable

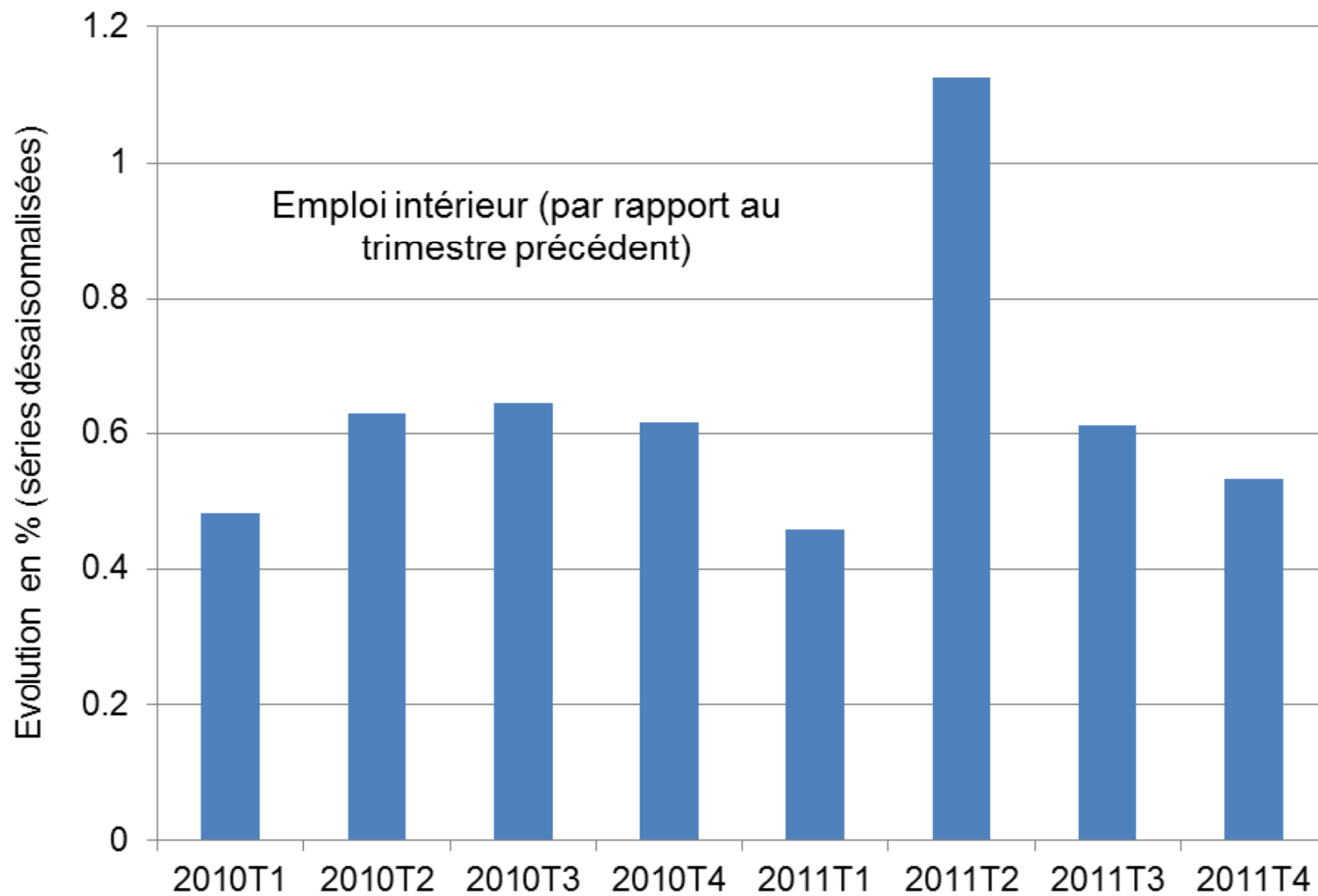
Le ralentissement se poursuit

- Stagnation de l'activité sur la fin 2011
 - L'acquis de croissance pour 2012 très faible: +0.5%
 - Les branches exposées plus touchées
- Amélioration au premier trimestre 2012...
 - ...mais les indicateurs précurseurs (PMI) et les indices boursiers replongent depuis
- Le ralentissement de 2011 commence à se répercuter sur les créations d'emplois

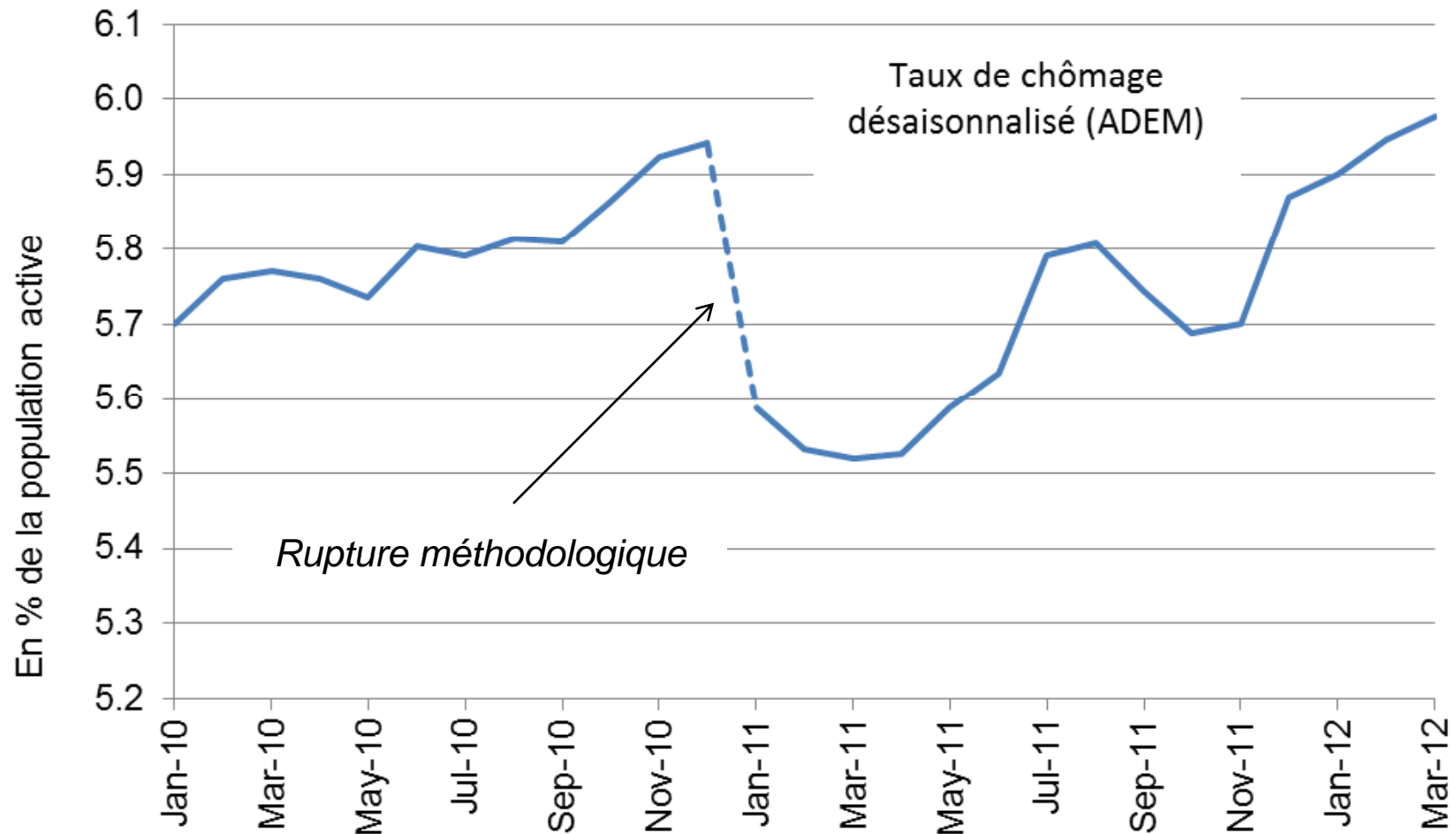
Décélération de la croissance, proche de la stagnation à la fin 2011



Réaction retardée sur le marché du travail



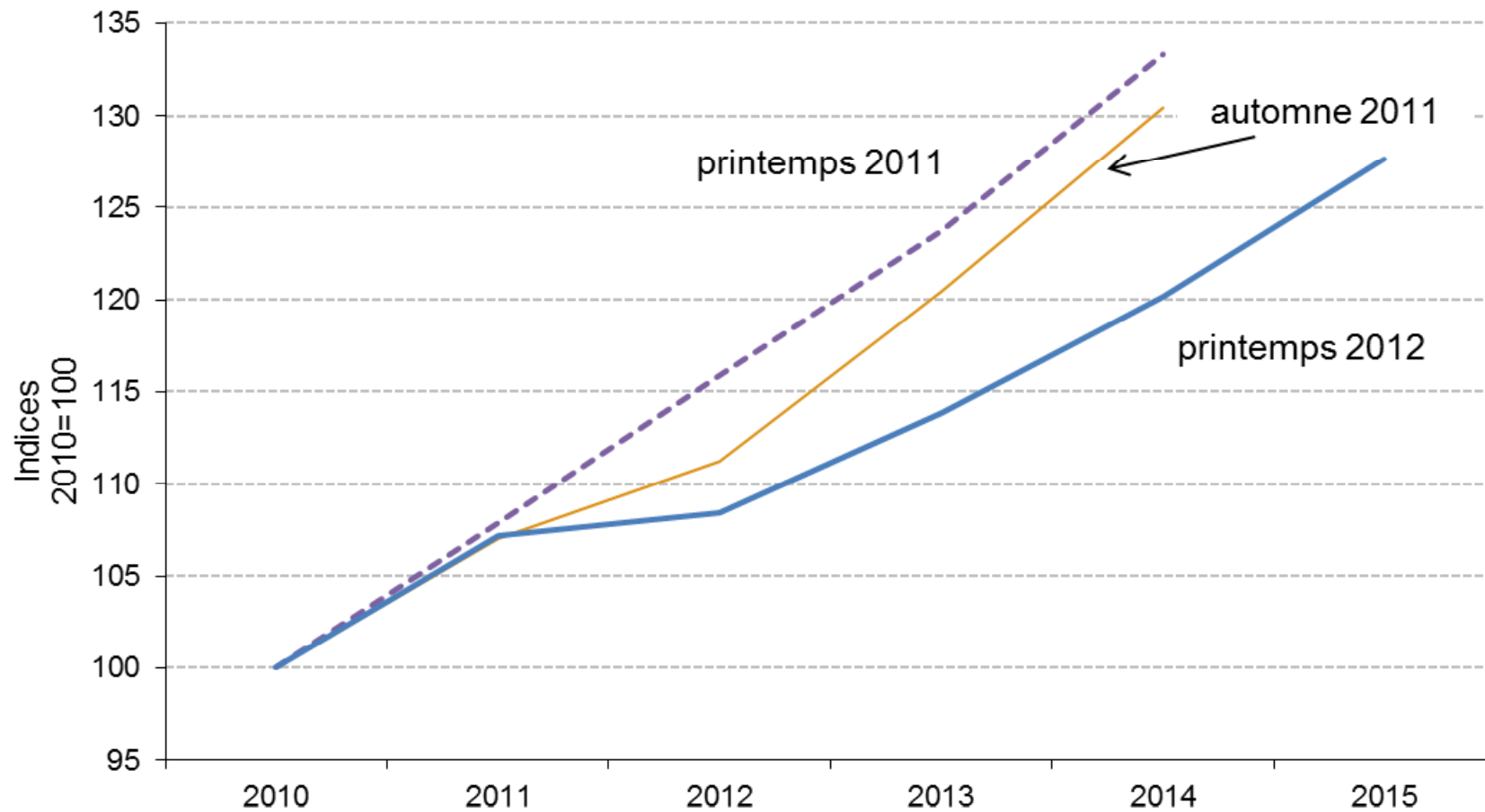
Le taux de chômage poursuit sa hausse



Des perspectives en demi-teinte pour la zone euro

- Forte **révision à la baisse** des perspectives de croissance dans la zone euro
 - Impact de la crise financière (ES, IT)...
 - ... et des restrictions budgétaires
 - Récession en 2012 (-0.3%), **reprise légère** en 2013
 - Croissance > 2% repoussée en 2014/15
- Dans les autres régions
 - Accélération aux USA et au Japon
 - Ralentissement modéré dans les pays émergents₇

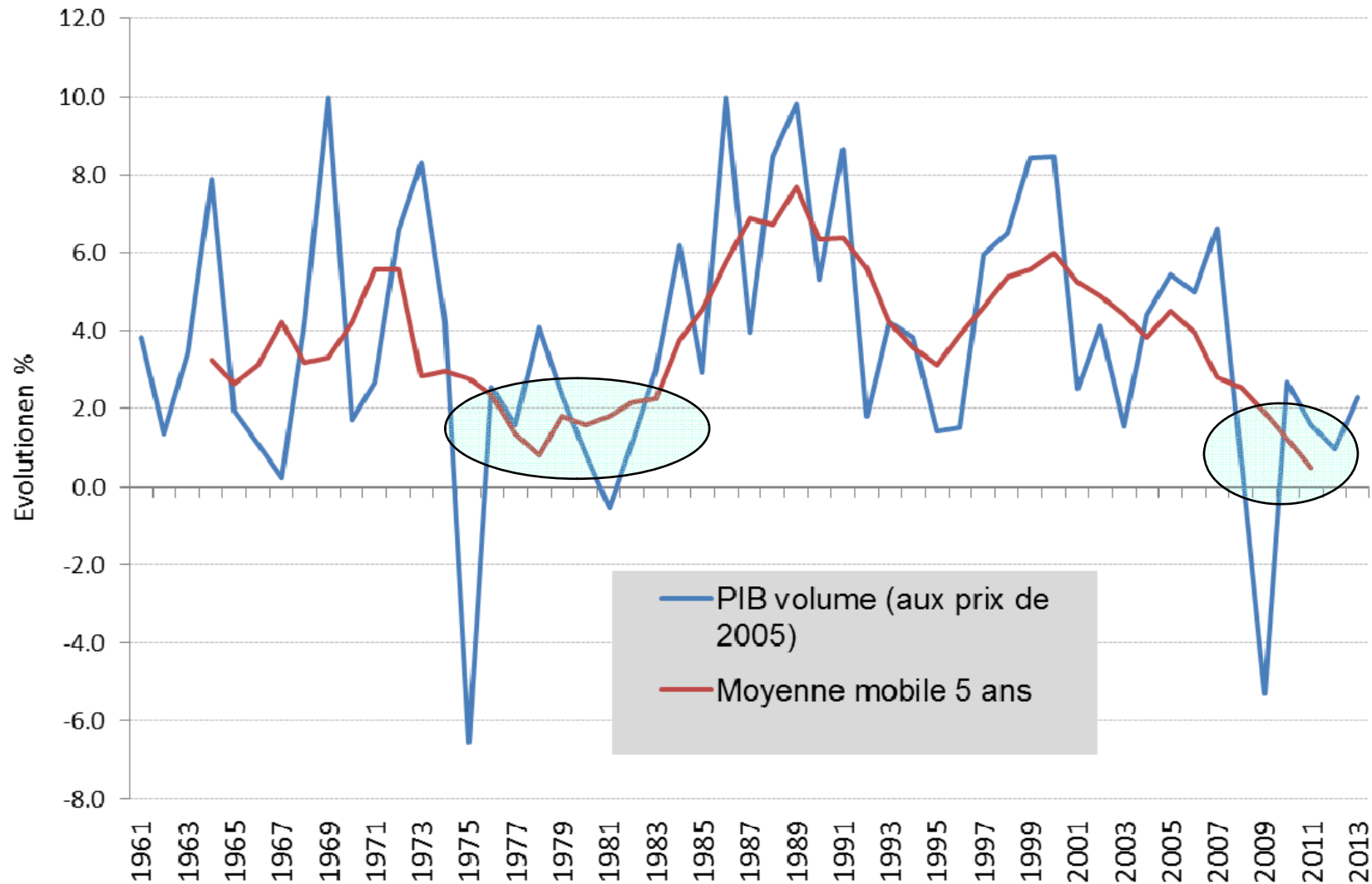
Révisions à la baisse de la demande étrangère (biens) adressée à l'économie luxembourgeoise



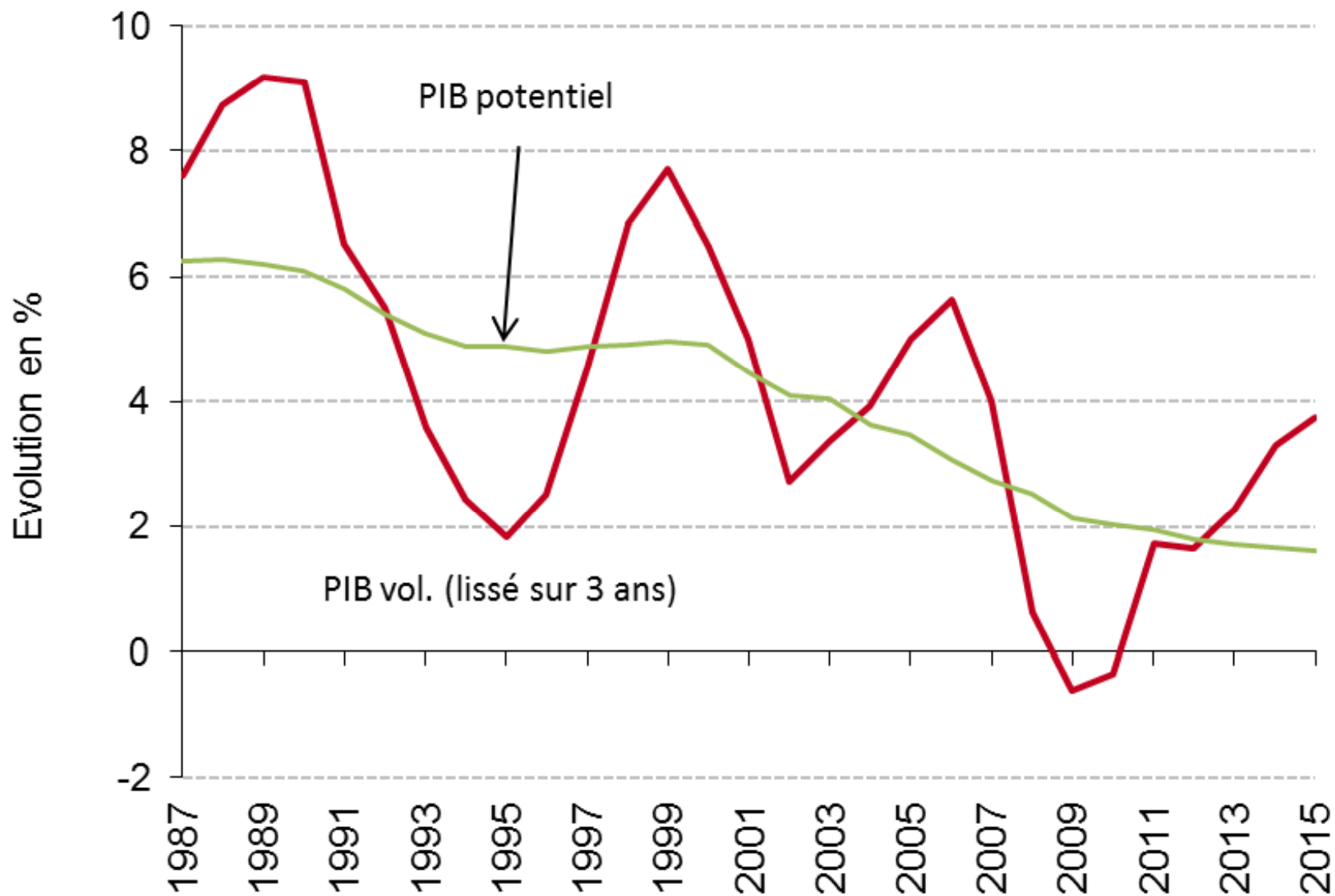
Croissance moyenne très faible du point de vue historique

- Sauf 1974-1983, 2008-2013 plus long épisode de croissance infra-tendancielle (depuis 1960)
- Croissance tendancielle ou potentielle révisée à la baisse (à 1.5-2%)
- Ecart ouvert par la crise 2008/2009 pas encore refermé
- Le secteur financier pas encore rétabli en tant que moteur
- Amélioration plus substantielle repoussée en 2014/2015

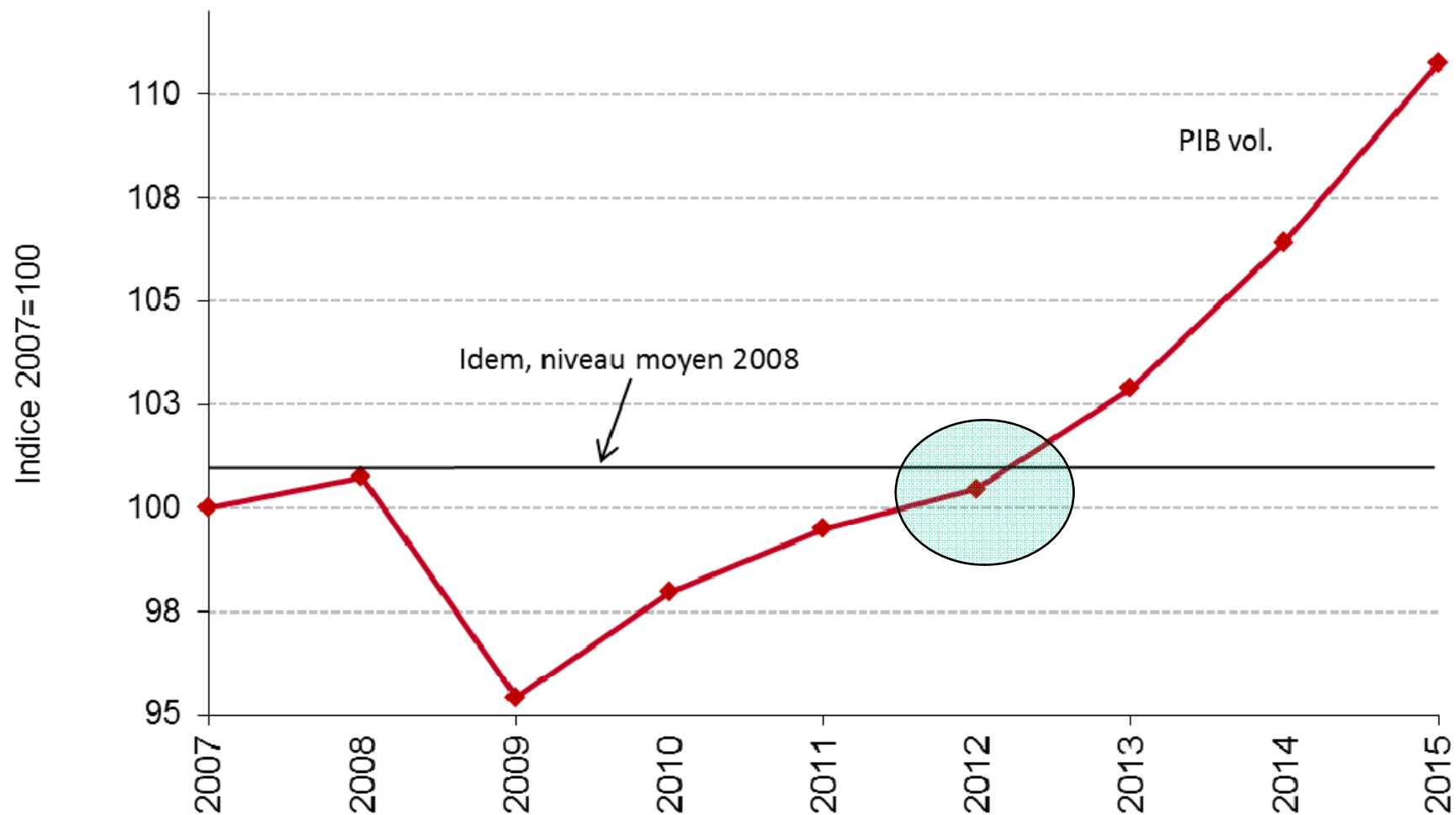
Seule époque ayant connu une croissance économique aussi faible: 1974-1983



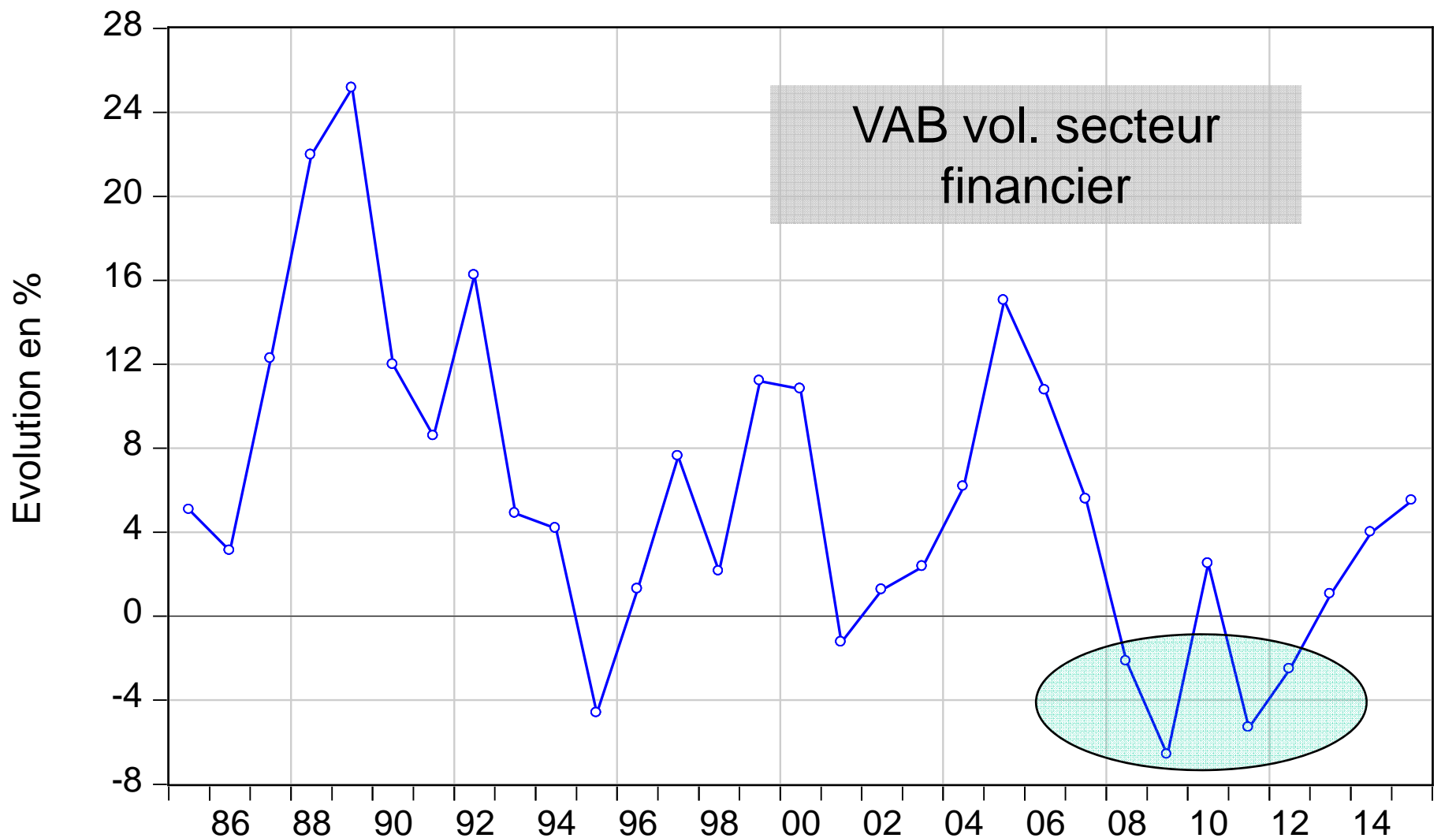
Croissance potentielle ou tendancielle: divisée par plus de deux depuis 2000



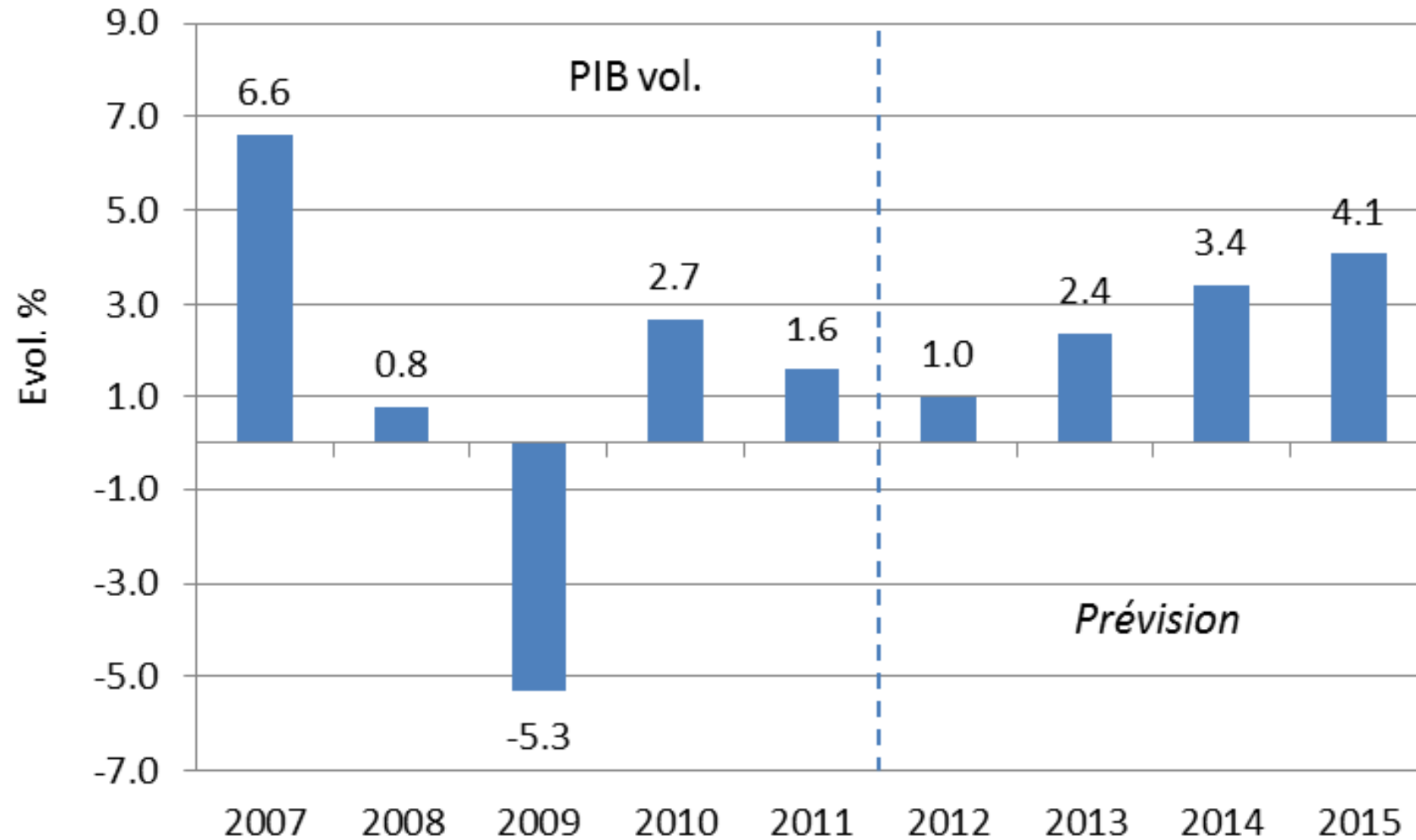
Perte d'activité due à la crise: récupérée au courant de 2012



Un épisode inédit de récession dans le secteur financier



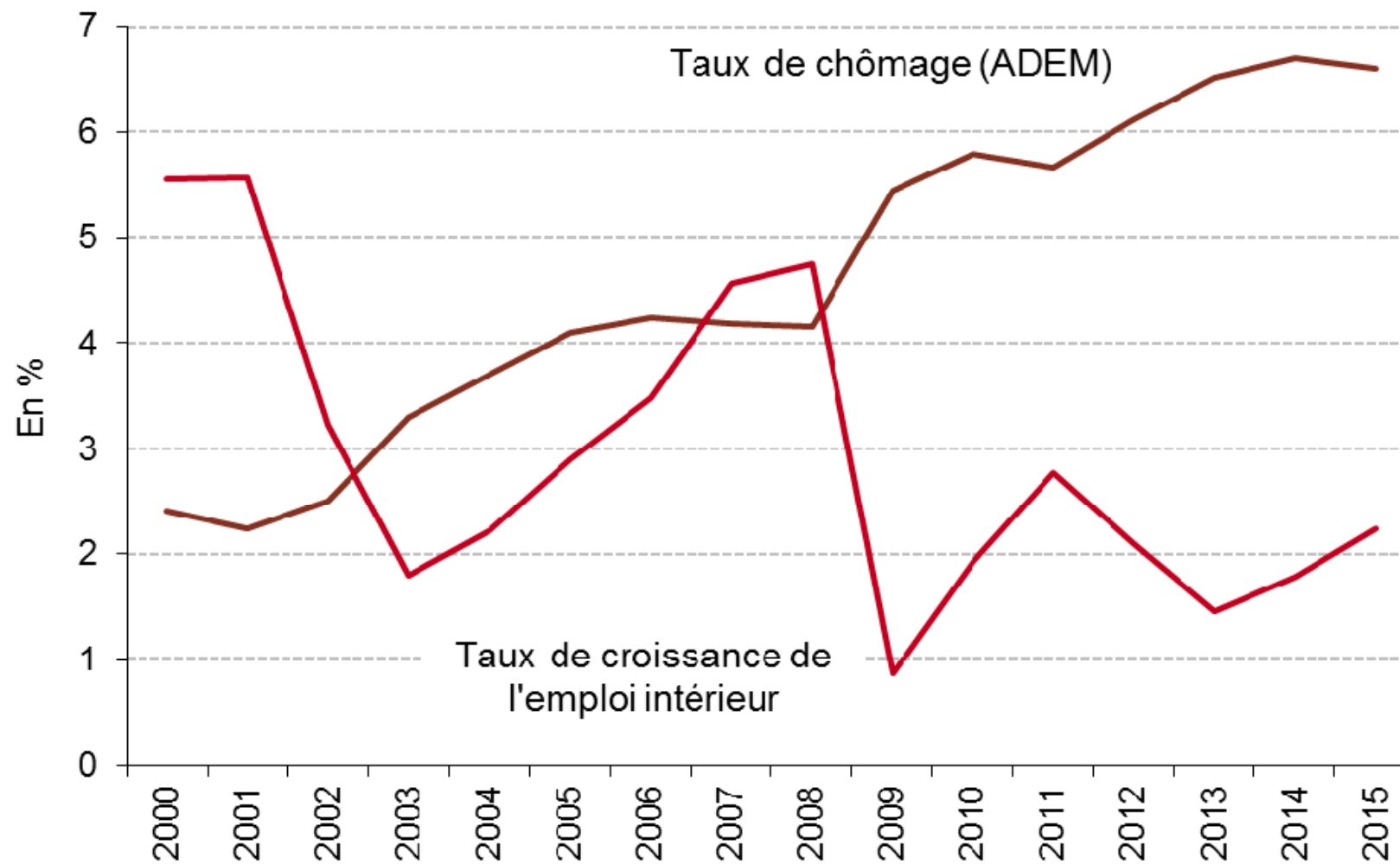
Une reprise faible en 2012 et 2013



Problèmes persistants sur le marché du travail

- Creux en 2013 (emploi intérieur: + 1.5%)
 - Emploi secteur financier: -1000 pers. (2011-2014)
- **Hausse du chômage** jusqu'en 2014 (max. = 6.7%, nouvelle définition)
 - La croissance de l'emploi loin du seuil historique nécessaire de faire baisser le chômage (quelque 3.5-4%)
 - Le solde migratoire devrait baisser à terme et alléger les pressions sur le marché du travail

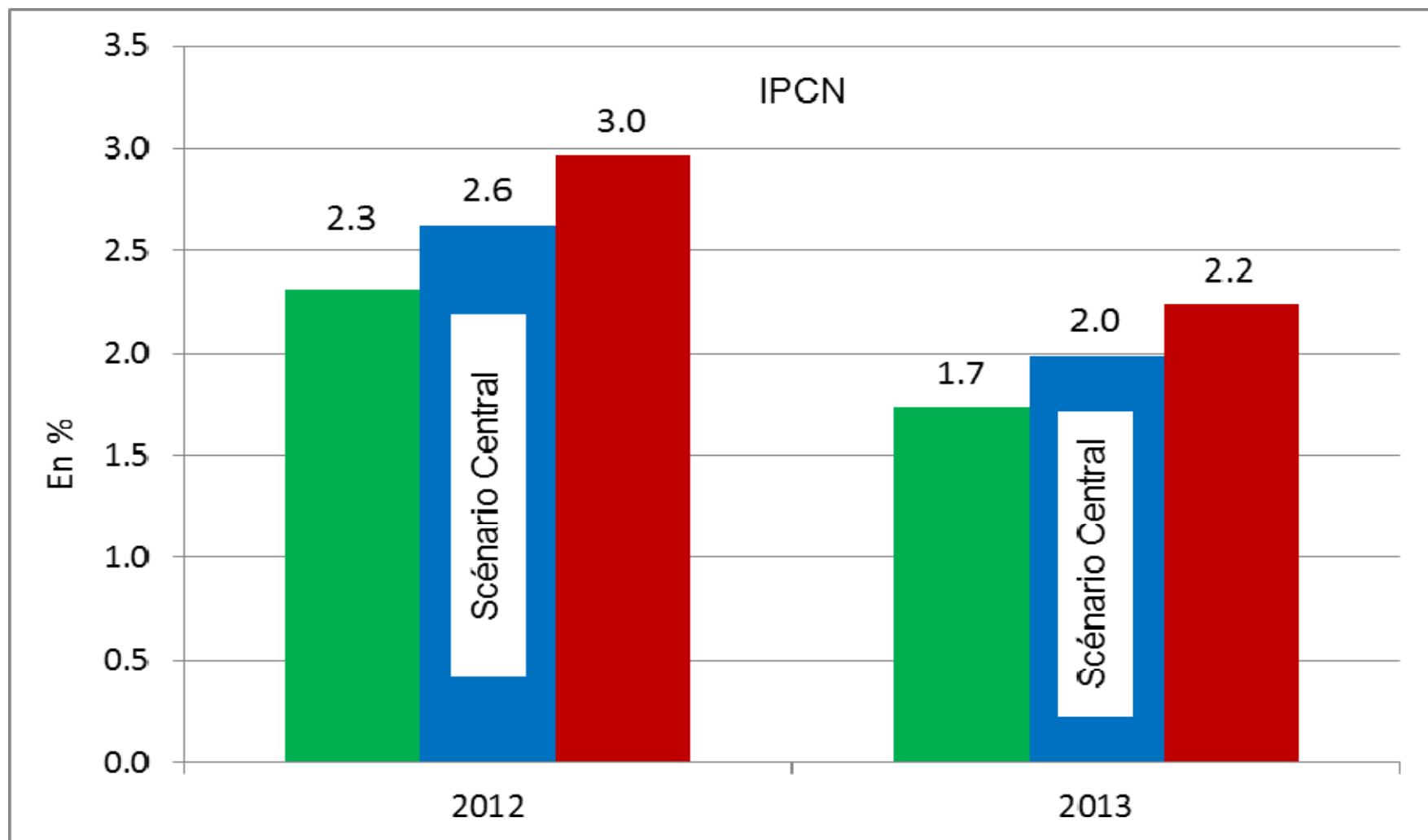
Niveau record pour le chômage, croissance minimale de l'emploi



L'inflation devrait ralentir

- L'inflation proche de **3%** en ce début d'année...
 - ...mais elle devrait progressivement ralentir...
- ...pour s'établir à quelque 2% en 2013 et 2014
 - Ceci sous l'hypothèse que les **prix pétroliers** restent stables à 125 USD (hypothèse technique)
- Simulations alternatives en fonction de prix pétroliers plus élevés/faibles

Simulations alternatives en fonction des prix pétroliers (+/- 20 USD)



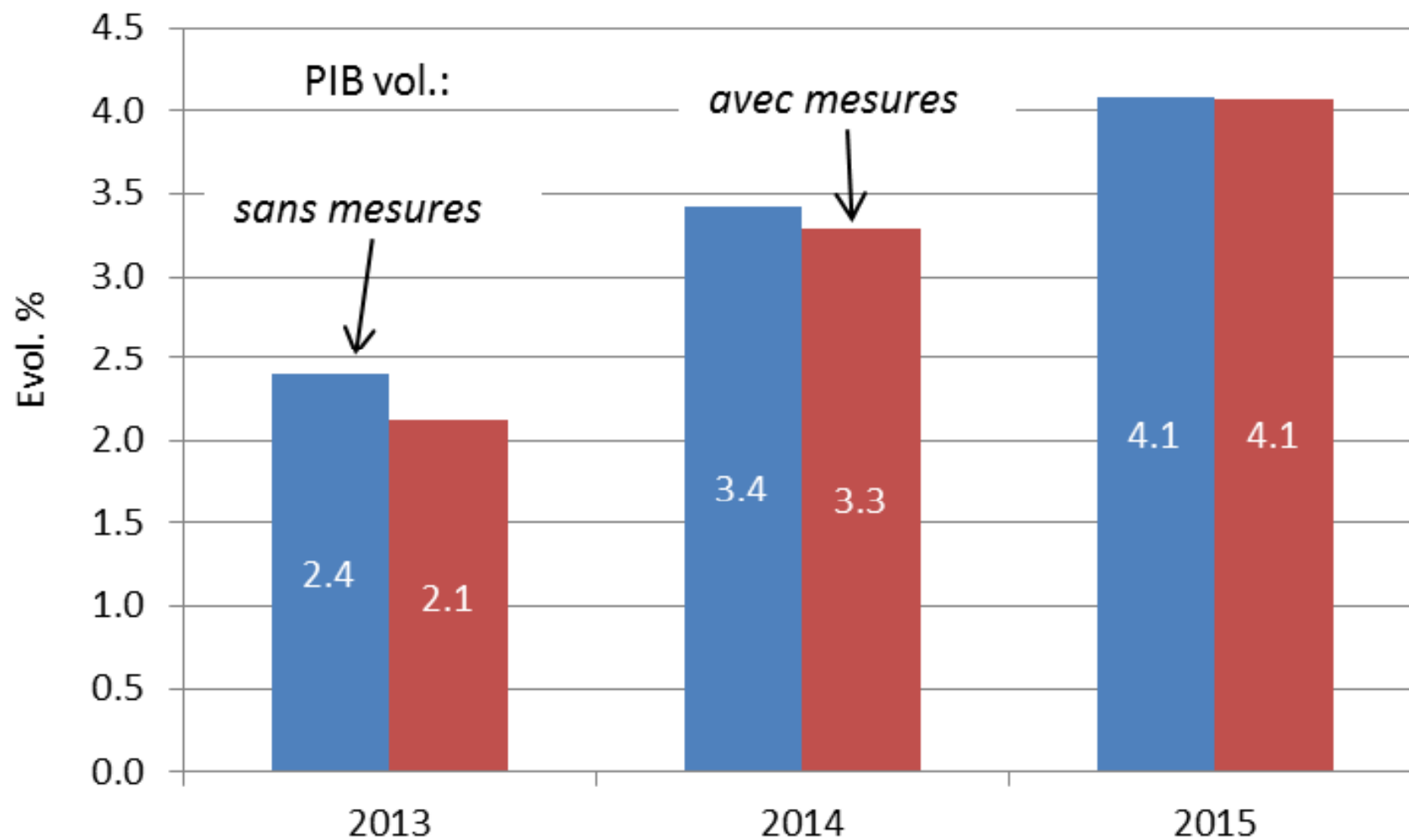
Finances publiques

- Note du Comité de prévision (début mars)
- Scénario macro-économique commun révisé PSC / NDC (début avril)
- Le PSC comprend certaines mesures destinées à ré-équilibrer les finances publiques
 - L'impact des mesures PSC a été quantifié par le STATEC,
 - Par transparence, le STATEC a effectué la prévision centrale «à politique inchangée» (c'est-à-dire hors mesures)

Finances publiques

- Mesures:
 - 350 mio EUR réduction des dépenses
 - 180 mio EUR augmentation des impôts
 - (Légères différences NDC <> PSC)
- **Analyse d'impact** (simulations Modux)
 - PIB vol.: -0.3 à -0.4%
 - Emploi: -0.3 à -0.5%
 - Revenu disp. ménages: -0.8 à -1.0%
 - Solde public (% du PIB): +1.2 à +1.0 point de %

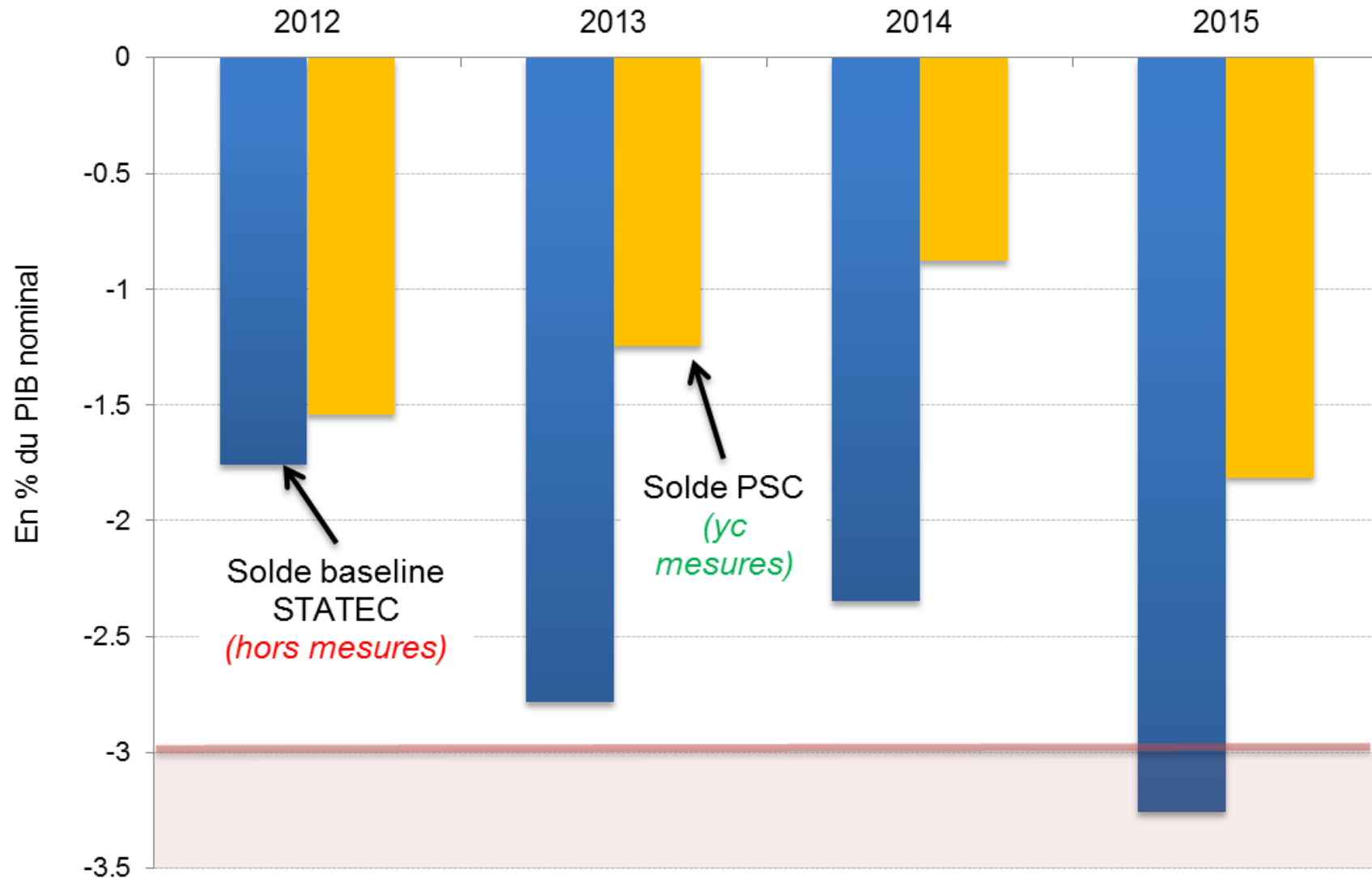
Les mesures génèrent un léger impact négatif sur l'activité



Finances publiques

- **Hors mesures PSC**, le déficit des finances publiques $> 2.5\%$ en 2013, $> 3\%$ en 2015
 - Impact retardé de la dégradation conjoncturelle
 - Envergure de phénomènes extra-conjoncturels (+- 375 mio EUR en 2013; +- 1 mia EUR en 2015)
- **Mesures comprises**, déficit proche de 1.2% en 2013

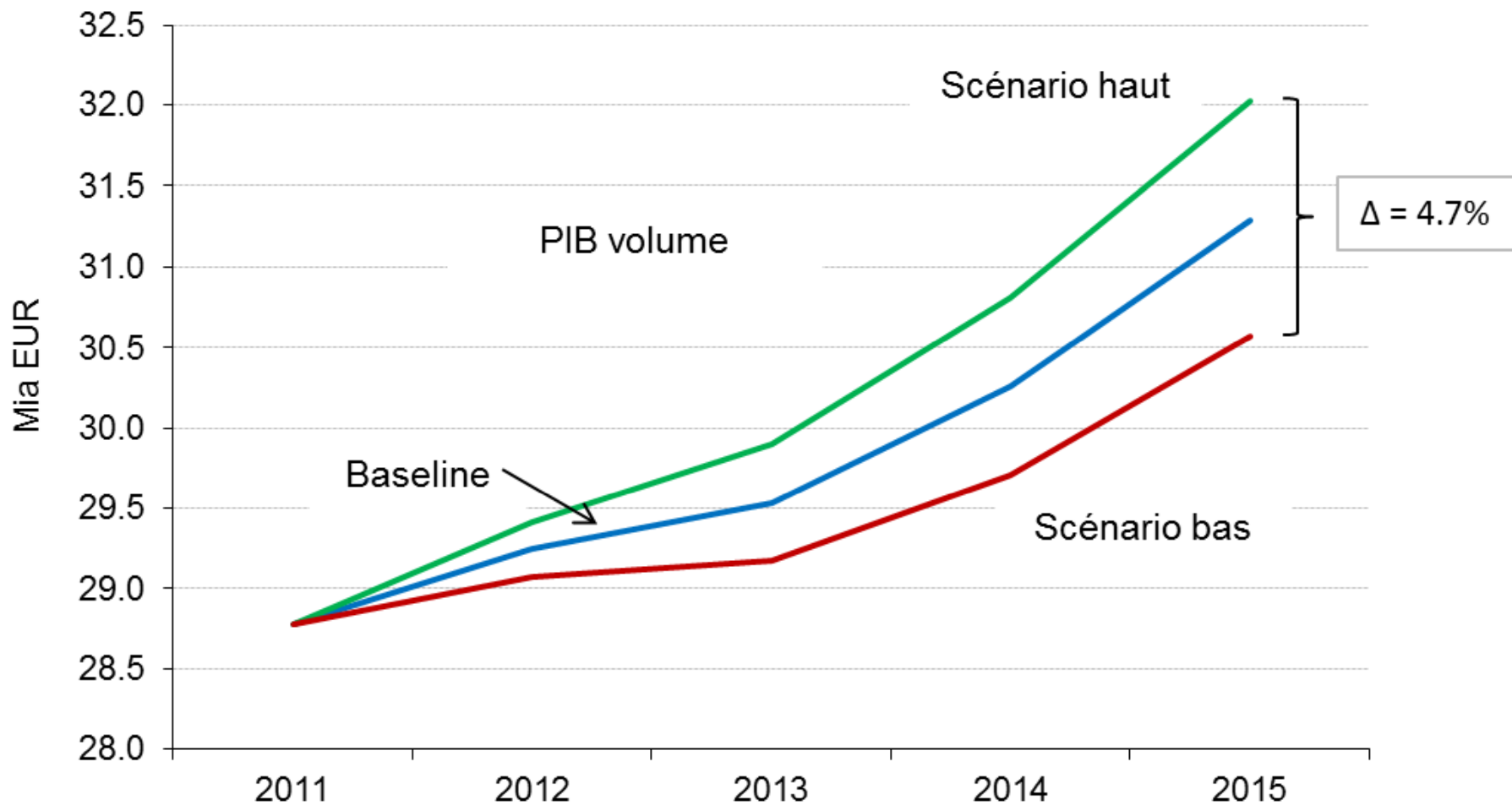
Solde public: sans mesures, le solde se situe en moyenne à -2.8% sur la période 2013-2015



Analyse de sensibilité

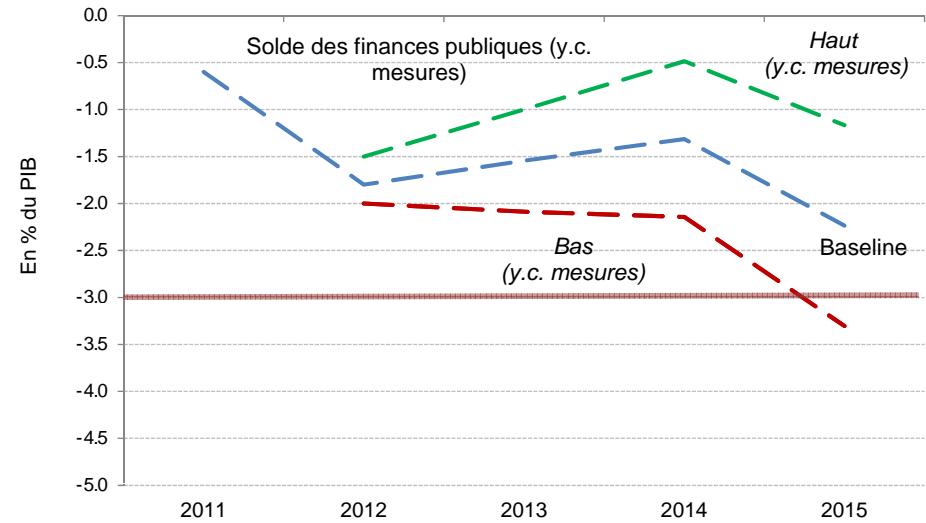
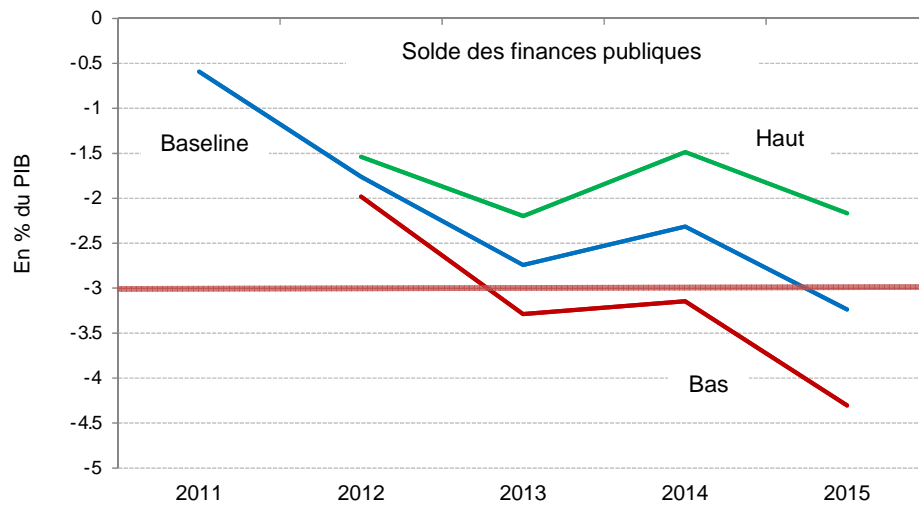
- La prévision est *per se* un **exercice incertain**
 - L'incertitude augmente avec l'horizon de projection
- Le STATEC effectue régulièrement des **analyses de risques**
- Celui-ci: basé sur une plus- ou moins-value de croissance dans la zone euro de 0.5 ppt
 - Remontée de confiance (de ce printemps) seulement temporaire
 - Ainsi, pour 2013, on se dirigerait davantage vers le scénario bas

Scénario haut et bas pour le PIB en vol.: écart de 5% ou 1.5 mia EUR en 2015

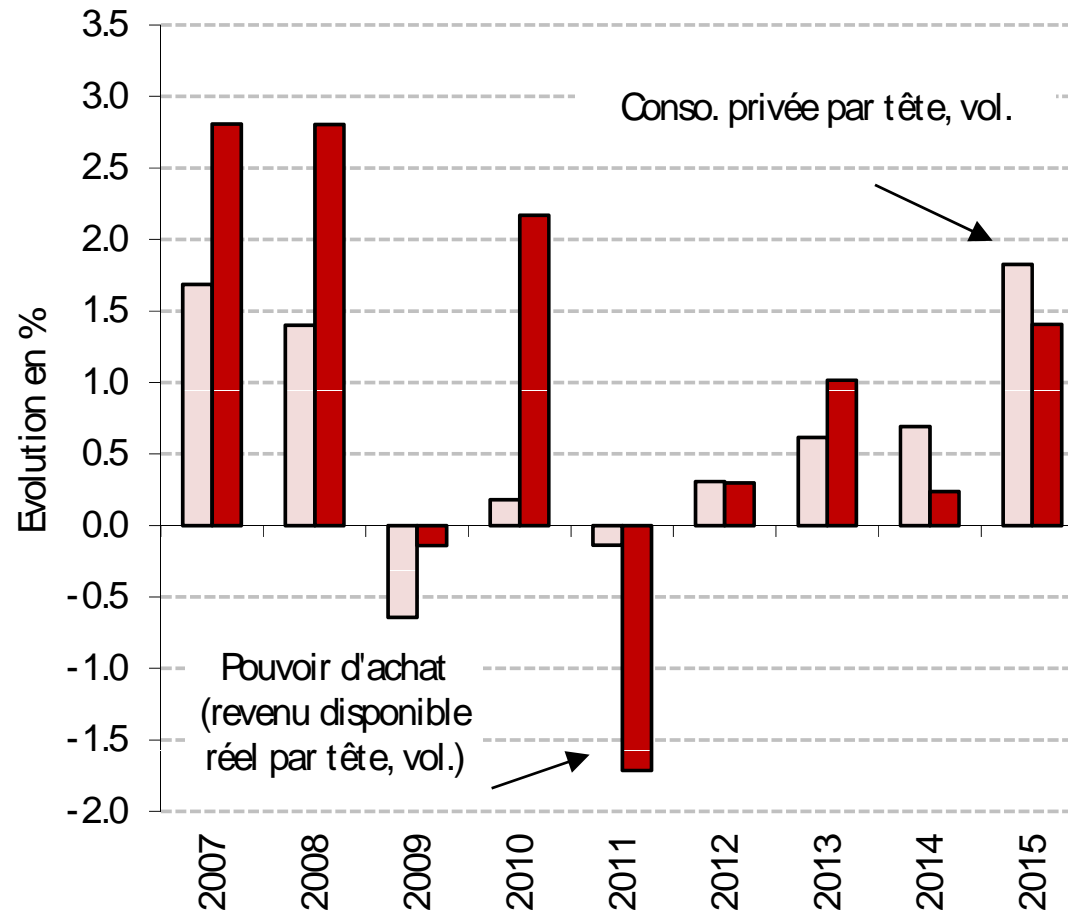


Solde public suivant les trois scénarii: avec et sans mesures PSC

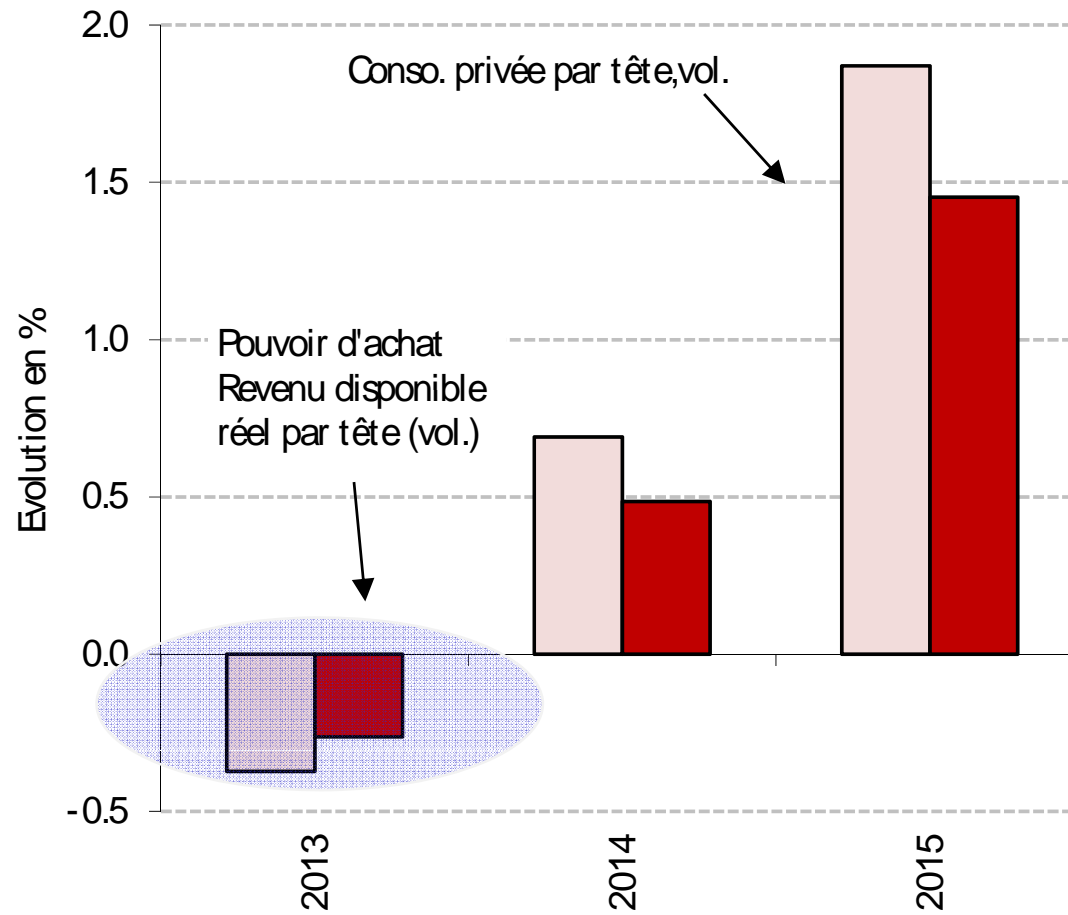
6292 - Dossier consolidé : 199



Consommation privée et pouvoir d'achat



Consommation privée et pouvoir d'achat (y.c. mesures PSC)



*Merci beaucoup pour votre
attention*

Questions?



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1er et 8 mars 2012
2. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 mars 2012
3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012 (à partir de l'article 35, point 6)
4. Divers (Risque de conflit d'intérêts de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur / avenir de l'industrie sidérurgique)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Robert Weber

M. Stéphane Aumer, de l'Office des licences

M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Georges Engel

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

Les projets de procès-verbal sous objet sont approuvés.

En ce qui concerne le procès-verbal du 1^{er} mars 2012 (échange de vues au sujet de l'accord ACTA), le « représentant du groupe parlementaire *déi gréng* »¹ déplore qu'une prise de position émanant sans aucun doute de son groupe n'a pas été répertoriée en tant que telle, mais a été introduite par « un député ».

Le secrétaire de la commission rappelle que cette « anonymisation » des interventions individuelles est la conséquence directe de la publication des procès-verbaux des commissions parlementaires, décidée sur initiative du groupe parlementaire *déi gréng*.² A la différence d'un autre intervenant dans ladite réunion, qui s'est explicitement prononcé au nom de son groupe politique, l'intervention évoquée n'était ni qualifiée, ni à reconnaître comme une prise de position officielle. Il arrive en outre régulièrement que des députés défendent en commission des opinions qui diffèrent ou qui sont en contradiction avec les positions officielles de leurs groupes politiques respectifs. La forme rédactionnelle en question vise à assurer la sérénité des travaux législatifs en réduisant l'incitation à des interventions « autopromotionnelles ».

Une discussion s'ensuit sur ces règles rédactionnelles. Il est suggéré, soit de laisser systématiquement de côté les interventions individuelles (les formulations du genre « un député », « membre de la commission », « intervenant », etc.), soit de préciser à chaque fois le groupe auquel l'orateur respectif appartient.

M. le Président critique comme paradoxales ces nouvelles règles. Elles continuent à mettre en évidence ces membres de la commission qui remplissent une fonction déterminée (le président ou le rapporteur). L'orateur exprime une nette préférence pour la forme classique d'un procès-verbal.

2. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 mars 2012

Il est constaté que le Conseil d'Etat apprécie le fait que la commission parlementaire explique dans sa lettre d'amendements pourquoi elle n'a pas pu le suivre à certains endroits.

D'emblée, le représentant de l'Office des licences déclare pouvoir accepter toutes les propositions encore émises par le Conseil d'Etat, à la rigueur même, à *l'article 1^{er}*, la **publication** par voie de règlement grand-ducal de l'annexe de la directive.

¹ Cette formulation respecte la lettre, mais pas l'esprit de la note relative à la rédaction des procès-verbaux des commissions parlementaires qui arrête que « Les interventions n'y sont pas reproduites nominativement. », puisqu'elle permet d'identifier l'intervenant, lorsqu'il s'agit du membre d'un groupe qui ne dispose que d'un seul représentant dans la commission parlementaire.

² L'entrée en vigueur de cette modification du Règlement de la Chambre des Députés (doc. parl. n°6097) date du mercredi 20 janvier 2010. Elle a été encadrée par deux notes arrêtées par la Conférence des Présidents lors de sa réunion du 9 décembre 2009 et qui renseignent tant sur les principes applicables à la publicité des réunions de commissions que sur la méthode de travail au sein de celles-ci.

La commission parlementaire note que le Conseil d'Etat n'a pas livré un nouvel argument par rapport à sa position initiale quant à la publication de l'annexe et de ses mises à jour. Il ne fait que renvoyer en plus aux possibilités offertes à nos jours par l'informatique : « Les outils informatiques permettent une telle manipulation sans aucun problème et perte de temps. Si la liste figurant dans un tel projet de règlement grand-ducal est identique à celle figurant en annexe de la directive à transposer, la procédure décisionnelle ne devra pas être chronophage et les délais de transposition devront être facilement respectés. ». L'argumentation de la commission a pourtant porté sur le déroulement même de la procédure de transposition qu'elle souhaite simplifier de manière nette.

Le représentant du Ministère recommande vivement à ce que la commission maintienne sa position sur ce point, puisqu'il ne s'agit pas d'un cas isolé. Dans d'autres domaines, comme la directive à transposer concernant la sécurité des jouets, des adaptations et publications régulières de dispositions techniques sont prévues. Suivre *in fine* le Conseil d'Etat entraînerait une charge administrative, de nature surtout procédurale, considérable.

Partant, la commission confirme sa décision initiale.

Amendement n°1 (*article 3, alinéa 3*)

La commission note que le Conseil d'Etat peut approuver les amendements proposés, même s'il s'interroge sur la suppression du point e).

Amendement n°2 (*article 5*)

Les explications quant à la présence internet de l'Office des licences entendues, la commission parlementaire décide de faire droit à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, qui recommande qu'il soit fait « référence au site internet du « Ministère de l'économie et du commerce extérieur ».

Amendement n°3 (*article 5, alinéas 2 et 3*)

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 5, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet de l'amendement n°1.

En plus, le Conseil d'Etat s'interroge sur la suppression de l'alinéa 3 de cet article, abandon non expliqué par la commission. Le représentant de l'Office des licences explique qu'il s'agit effectivement d'une faculté prévue par la directive et qu'elle a été initialement reprise. Toutefois, compte tenu du fait que le Luxembourg n'est pas concerné par pareils programmes de coopération intergouvernementaux dans l'industrie d'armement, cette disposition a été jugée superfétatoire. La Belgique a transposé cette disposition et il semble que le Luxembourg soit un des seuls Etats membres à ne pas transposer cette disposition, de sorte que le représentant de l'Office propose de maintenir néanmoins l'ancien alinéa 3 de l'article 5 du projet de loi.

La commission parlementaire approuve cette façon de procéder.

Amendements n°s 4 et 5 (*articles 8 et 9*)

Ces amendements ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement n°6 (article 9)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de la référence faite à l'endroit de l'article 9, alinéa 6, point b) aux registres prévus à l'alinéa 4, point f) de ce même article.

Débat :

Le représentant de l'Office des licences donne à considérer que la remarque du Conseil d'Etat, que le point f) de l'alinéa auquel il est renvoyé « ne fait pas référence à un registre » n'est pas correcte et cite ce passage : « (...) Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la tenue de registres, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts. »

L'orateur concède que cette phrase n'est pas très lisible du fait du grand nombre d'informations qu'elle énumère et propose de sortir l'élément en question et de l'indiquer en tant que point séparé. La référence au point b) de l'alinéa 6 serait à adapter en conséquence.

Ce nouveau et dernier point de l'énumération se lirait comme suit : « g) la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus. ».

De la sorte, la commission parlementaire pourrait également faire droit à l'observation du Conseil d'Etat visant le point b) de l'alinéa 6.³

Conclusion :

Face à la critique que cette proposition constitue un amendement supplémentaire à signaler au Conseil d'Etat, il est donné à considérer qu'une telle modification contribuerait à améliorer la lisibilité de cette disposition, sans dénaturer le contenu de l'énumération des critères donnée par l'alinéa 4.

La commission décide d'informer le Conseil d'Etat qu'elle tiendra compte, comme exposé ci-avant, de ses observations concernant l'amendement n°6.

Amendement n°7 (article 10)

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement, « sauf à écrire „Tribunal d'arrondissement“ avec un „T“ majuscule. ».

Amendement n°8 (article 11)

La commission parlementaire reprend également les propositions rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 11 amendé.⁴

³ « D'ailleurs, il y a lieu de supprimer les termes „reçus et“ alors qu'ils sont source de confusion. »

Amendement n°9 (*article 12*)

Cet article ne suscite plus d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Amendement n°10 (*article 13*)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant la référence au site internet de l'Office des licences. La commission parlementaire adapte également cette référence en conséquence.

Amendement n°11 (*article 18*)

La commission parlementaire fait siennes les deux observations exprimées par le Conseil d'Etat, à savoir supprimer au point b) de l'alinéa 1^{er} comme superfétatoire la référence faite à l'alinéa 5 et ajouter une virgule à l'alinéa 2, point c).

Conclusion générale

Dans l'attente d'une réponse favorable du Conseil d'Etat, un projet de rapport sera préparé pour la réunion de la commission parlementaire, à convoquer pour le jeudi 10 mai 2012.

3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012 (à partir de l'article 35, point 6)

Les représentants du Ministère distribuent un nouveau tableau synoptique sur base duquel la commission continue ses travaux.

Article 35, point 6

Les représentants du Ministère rappellent leur proposition de **supprimer les paragraphes (5) et (6)** de la loi actuellement en vigueur, par la modification du point 6 de l'article 35 du projet de loi. La première phrase de ce point préciserait que « Les paragraphes (5) et (6) sont supprimés et (...) ». En effet, avec l'insertion du paragraphe (6bis), ces paragraphes sont devenus caducs. Les paragraphes subséquents sont renumérotés et les renvois adaptés en conséquence. Cette proposition d'amendement tient compte d'une observation du régulateur.

Article 35, point 7

Le point 7 de l'article 35 vise à compléter l'article 54 par deux paragraphes.

⁴ A l'alinéa 1^{er}, remplacement, à deux reprises, des mots „entreprise destinataire“ par „destinataire“ et adaptation *in fine* des termes „qu'elle prenne“ par „qu'il prenne“ et de la tournure „prendre la décision d'exiger“ par „exiger“.

Le Conseil d'Etat critique le nouveau paragraphe (9) qui permet au ministre de demander à l'autorité de régulation qu'elle reconsidère ses décisions et renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 4 du projet de loi.

Les représentants du Ministère rappellent que les dispositions qui renvoient à ce paragraphe, qui décrit la procédure à suivre lorsque le Ministre souhaite demander au régulateur de reconsidérer une décision, ont été amendées. La commission fait sienne la suggestion de maintenir ce paragraphe en conséquence.

Article 36

Remarque purement descriptive de la part du Conseil d'Etat.

Article 37

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations quant au mécanisme de demande de reconsidération des décisions de l'autorité de régulation.

Conformément à ses décisions antérieures, la commission parlementaire maintient ce texte.

Ajout d'un nouvel article

Les représentants du Ministère proposent d'ajouter un nouvel article 36, libellé comme suit :

« A l'article 60, paragraphe (2), les termes « le cas échéant avec une approbation ministérielle, » sont supprimés. ».

Cet amendement vise à tenir compte du fait que les décisions du régulateur ne sont plus soumises à une approbation de la part du Ministre. Seulement dans certains cas particuliers, le Ministre peut demander une reconsidération d'une telle décision.

La commission approuve de rayer ce bout de phrase.

Article 38

Cet article modifie le texte de l'article 63, paragraphe (1) de la loi de 2007 qui détermine le droit des usagers d'introduire auprès de l'autorité de régulation une réclamation contre une entreprise d'électricité.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « réclamation » par celui de « plainte » et de supprimer la précision donnée en relation avec cette plainte que ce droit existe « sans préjudice des recours de droit commun ».

La commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat, tout en souhaitant préciser dans son commentaire que la suppression de ladite précision ne signifie en aucun cas que les droits de recours de droit commun ne jouent pas dans ce cas de figure.

En ce qui concerne la modification apportée à la lettre a) de ce même paragraphe, le Conseil d'Etat constate que celle-ci « ne trouve pas son pendant » à l'article correspondant du projet de loi n°6317 visant l'organisation du marché du gaz naturel.

Il est expliqué que la disposition transposée ne se trouve pas dans la directive 2009/73/CE relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Par conséquent, la commission décide de maintenir à cet endroit les textes initiaux des deux projets de loi.

Article 39

Cet article modifie l'article 64 de la loi de 2007 qui permet à toute partie lésée par une décision de l'autorité de régulation de saisir celle-ci d'une demande de réexamen.

Le Conseil d'Etat constate une différence dans la transposition de l'article 37, paragraphes 12 et 15 de la directive 2009/72/CE qui permet à « toute personne qui a le droit de présenter une plainte » de demander une reconsidération d'une décision du régulateur, tandis que le libellé du projet de loi est plus précis et parle de « toute entreprise d'électricité ». Il réitère également sa critique en ce qui concerne la précision « sans préjudice des recours de droit commun ».

En examinant le texte correspondant de la directive, la commission parlementaire constate que ce texte permet tant une interprétation restrictive qu'une lecture plus large, incluant le client final.

Lors de la discussion qui s'ensuit, il est donné à considérer que même si les gestionnaires de réseau sont directement concernés par un règlement du régulateur (ILR) fixant les méthodes et tarifs proposés, le résultat de la transposition des décisions de l'ILR touche le client final.

La commission partage donc l'observation du Conseil d'Etat et fait sienne la proposition des représentants du Ministère de remplacer les termes « toute entreprise d'électricité » par ceux de « Toute partie », issus de la directive.

Article 40

L'article 40 modifie l'article 65 de loi de 2007 relatif aux sanctions administratives en vue de transposer les dispositions de l'article 37, paragraphes 4 et 16 de la directive 2009/72/CE.

Le Conseil d'Etat, rappelant un principe fondamental de l'Etat de droit,⁵ insiste sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non respect est sanctionné.

Les représentants du Ministère renvoient à la « panoplie » d'obligations professionnelles prévues par cette législation. Ils soulignent que tout manquement à une obligation professionnelle est susceptible d'être sanctionné par le régulateur, de sorte qu'il est pratiquement impossible de les énumérer toutes. Ils rappellent, par ailleurs, que le paragraphe en question reprend à la lettre le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi de 2007.

Les représentants du Ministère proposent néanmoins de compléter cet article en remplaçant son point 1 par un nouveau libellé qui se réfère de manière explicite aux deux règlements européens n°714/2009 (CE) et n°1227/2011 (UE) qui prévoient les sanctions applicables en cas de violation des dispositions de ces mêmes règlements, sans toutefois préciser le régime de ces sanctions et l'autorité habilitée à les appliquer.

⁵ Aucune peine ne peut-être appliquée si elle n'a pas été prévue par un texte légal, c'est-à-dire le principe de la légalité des incriminations et des peines.

Cet amendement est conforme aux attributions de l'ILR en la matière et celui-ci a été consulté au préalable sur l'ajout d'une référence à ces règlements très techniques et jusqu'à présent sans aucun impact dans la législation nationale. L'ILR lui-même se voit actuellement dans l'impossibilité de fournir les précisions dans l'étendue souhaitée par le Conseil d'Etat, qui, par ailleurs, semble lui-même reconnaître l'extraordinaire difficulté de cette tâche, compte tenu de la matière en cause et ne soulève donc pas d'opposition formelle, ce qu'il aurait néanmoins pu faire.

Il est précisé que le régulateur prononcera également des sanctions sur base de règlements qui seront pris en application de la loi en projet ou de la législation actuellement en vigueur. Ce fait ajoute à la complexité de la tâche de préciser de manière exhaustive les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

La formulation tout à fait générale de la première phrase du premier paragraphe comporte pourtant le risque que, lors d'une affaire en justice, le tribunal soit amené, en vertu du principe évoqué ci-avant, à ne pas prononcer de peine et à déclarer tout le régime répressif en la matière comme inapplicable.

En conclusion, la commission parlementaire face à l'envergure de la tâche évoquée, tout en partageant la préoccupation du Conseil d'Etat, se limite à apporter la précision suggérée par les représentants du Ministère. Elle entend souligner dans son rapport qu'elle considère le statu quo sur ce point comme insatisfaisant et recommander que, dans un avenir proche, un texte bien plus exhaustif sur les sanctions administratives prévues soit élaboré par le régulateur et le Gouvernement.

Suite à une question afférente, un représentant du Ministère cite la définition donnée par la loi d'une « entreprise verticalement intégrée ».

Ajout d'un nouvel article 40

Les représentants du Ministère proposent d'ajouter un nouvel article qui remplace le paragraphe (4) de l'article 66. Il s'agit d'adapter cette disposition (La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe « électricité ».) à la nouvelle situation légale. En effet, depuis la loi budgétaire du 17 décembre 2010, les taxes sur la consommation d'énergie ne sont plus fixées annuellement par la loi budgétaire, mais par la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Ces taxes ne sont effectivement pas fréquemment adaptées.

Retour à certaines dispositions antérieures

Article 21

La discussion concernant cet article est brièvement rappelée.

Les représentants du Ministère proposent de remplacer, dans la deuxième phrase du paragraphe (3bis) de l'article 27 de la loi de 2007, la formulation de « clients non résidentiels » par celle de « clients finals ».⁶

De leur avis, cette formulation plus large n'est pas nécessaire puisque les clients résidentiels qui sont approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée et qui sont donc en

⁶ Finals ou finaux, les deux écritures sont acceptées.

contact direct avec leur fournisseur plutôt qu'avec leur gestionnaire de réseau, peuvent donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur en vertu de l'article 2, paragraphe (5), point g) de la loi actuellement en vigueur. Les clients non-résidentiels qui ont le contact aussi bien avec leur fournisseur d'électricité qu'avec le gestionnaire de réseau concerné, reçoivent les données de consommation directement par leur gestionnaire conformément à l'article 27(3bis) de cette même loi.

L'amendement proposé vise à rassurer le Conseil d'Etat quant à une transposition conforme du paragraphe correspondant de l'annexe I de la directive 2009/72/CE qui vise « les clients », sans les distinguer. Ainsi, il est clair que tous les clients finals peuvent autoriser les gestionnaires de réseau à donner à tout fournisseur accès gratuit à leurs relevés de consommation.

Article 21, précision du point 9° ajouté

Les représentants du Ministère proposent de faire droit à une demande afférente du régulateur et de préciser davantage l'amendement visant l'ajout d'un point 9° à l'ancien article 21 du projet de loi. Cet ajout insère un paragraphe (13) à l'article 27 de la loi de 2007 et traite du déploiement d'une infrastructure nationale de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques.

Une deuxième phrase est ajoutée au deuxième alinéa de ce paragraphe que les représentants du Ministère citent. Cette disposition précise que les frais liés à ces équipements publics sont répartis équitablement entre tous les clients raccordés aux réseaux de basse tension.

Sans cette précision, le régulateur pourrait opter pour un mode de répartition des frais qui lui convient. La phrase proposée exprime la volonté politique du Gouvernement à ce sujet.

Ce principe s'impose également de manière logique, puisqu'il s'agit d'une application basse tension. La charge de ces véhicules sera prévisiblement « à 95% » réalisée aux domiciles privés des propriétaires et donc via le réseau basse tension. En outre, les systèmes de paiement se feront toujours via un lien contractuel avec le client final, qui sera considéré, dans la facturation, comme un client basse tension. Il est donc évident de voir ces frais répercutés sur les tarifs d'utilisation des réseaux basse tension.

Débat :

Il est rappelé que les propositions d'amendements introduites par le groupe parlementaire *déi gréng* visent entre autres ce paragraphe (13), de sorte qu'il est proposé de reporter la décision définitive au sujet de la teneur finale de cette disposition à la réunion en présence de M. le Ministre.

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* soulève néanmoins une série de questions qui sont liées au projet politique de vouloir promouvoir par ce biais la mobilité électrique et résume l'intention desdits d'amendements.

Cette intervention suscite une préoccupation quant à la sauvegarde du libre choix des clients, ce qui amène les représentants du Ministère à confirmer que le libre choix de chaque client final quant à son fournisseur d'électricité sera respecté.

La possibilité de prévoir un subventionnement public a été inscrite afin d'être préparé au cas de figure où le développement de l'électromobilité n'a pas lieu tel que projeté et ne sera donc pas neutre en termes de répercussion sur les tarifs d'utilisation du réseau. L'Etat pourrait dans ce cas de figure compenser/neutraliser l'effet sur ces tarifs.

4. Divers (Risque de conflit d'intérêts de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur / avenir de l'industrie sidérurgique)

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* est invité à expliquer son courrier évoquant d'éventuels **conflits d'intérêts** de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur lors de l'élaboration et de la discussion des projets de loi actuellement à l'ordre du jour de la commission. Celui-ci souhaite que cette problématique soit discutée en commission en présence de M. le Ministre, puisque l'un des deux experts gouvernementaux pour cette matière législative est depuis peu également président du conseil d'administration d'Enovos International, tandis que l'autre est devenu président du conseil d'administration de la Société électrique de l'Our (SEO). L'actuel Ministre avait certes présidé ces deux sociétés, mais n'intervenait pas personnellement dans le travail législatif en matière d'énergie. Il serait opportun d'essayer de réorganiser le travail au Ministère, de la sorte que les auteurs des lois encadrant le marché de l'énergie ne soient pas en même temps acteurs sur ce marché. L'orateur donne à considérer qu'il y a également d'autres entreprises plus petites actives sur ce marché. Il rappelle d'autres demandes de mise à l'ordre du jour de son groupe parlementaire concernant le marché de l'énergie.

La commission est informée que M. le Ministre sera disponible le matin du 2 mai 2012.

Un représentant du groupe parlementaire CSV rappelle sa demande de discuter, en réunion jointe avec le Ministre du Travail et de l'Emploi, des perspectives de l'industrie **sidérurgique** à la lumière des récentes déclarations au sujet des lignes de production d'aciers plats au carbone du site ArcelorMittal Dudelange.

Conclusion :

La réunion du mercredi 2 mai 2012 sera organisée de sorte à permettre l'évacuation du plus grand nombre de points évoqués ci-avant.

* * *

Les prochaines réunions sont fixées au jeudi 26 avril 2012 à 9 heures et au mercredi 2 mai 2012 à 10 heures 30.

Luxembourg, le 19 avril 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

10



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 8 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2012
2. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012
4. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012
5. Divers (PNR 2020 édition 2012)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch

M. Stéphane Aumer, de l'Office des licences ;
M. Tom Eischen, M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Robert Weber

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2012

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 6292 **Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne**

- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère évoque les questions qui restent à trancher :

- Article 1

Publication de l'annexe. L'orateur rappelle le désaccord du Conseil d'Etat concernant la simple publication au Mémorial, sans acte de transposition, de l'annexe de la directive énumérant les produits liés à la défense. Souhaitant aller à la rencontre du Conseil d'Etat, tout en évitant un formalisme administratif exagéré pour cette publication annuelle, il suggère de ne prévoir que la première publication par voie de règlement grand-ducal, tout en précisant dans ce règlement que toutes les modifications futures de cette annexe seraient publiées via un règlement ministériel. Comme antécédent, l'orateur renvoie à la législation de l'Office des licences dont un règlement grand-ducal prévoit la même façon de procéder en ce qui concerne une liste d'armes susceptibles d'être importées ou exportées de/vers des pays tiers.

M. le Président-Rapporteur concède que maints textes légaux ont, par le passé, prévu cette délégation en cascade. Cette pratique, qui, progressivement, s'était largement répandue, a été arrêtée net, suite à une jurisprudence soulignant le caractère exclusif du pouvoir réglementaire qui appartient au Grand-Duc.¹ Depuis, une certaine flexibilité a certes été rétablie. Dans ce cas de figure, toutefois, la possibilité esquissée pourrait se heurter à la matière en cause, la liberté du commerce et de l'industrie, réservée à la loi par la Constitution.

M. le Président-Rapporteur rappelle que la commission avait décidé de prévoir, dans ce cas précis, une simple publication au Mémorial, sans prendre le détour via un règlement grand-ducal. Il rappelle encore que le Conseil d'Etat ne s'est pas formellement opposé à cette disposition. La commission confirme sa position et marque son accord à attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur ce point.

¹ Arrêts de la Cour constitutionnelle du 6 mars 1998 et des 18 décembre 1998. L'article 76, alinéa 2 de la Constitution permet toutefois au Grand-Duc, seul, de déléguer son pouvoir réglementaire à des membres de son Gouvernement lesquels il autorise alors, par voie de règlement grand-ducal, à édicter des règlements ministériels pour prendre des « mesures d'exécution ». Cette autorisation s'effectue dans le cadre du pouvoir réglementaire d'exécution prévu par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, elle ne peut donc en aucun cas porter sur une matière réservée par la Constitution à la loi.

- Article 5

Forme de la licence générale. Le Conseil d'Etat exige non seulement d'indiquer l'endroit où les licences générales sont publiées, lacune à laquelle la commission a pallié, mais également « de préciser quelle forme prendra une licence générale ».

M. le Président-Rapporteur donne à considérer qu'il s'agit d'une simple observation du Conseil d'Etat et que les représentants de l'exécutif n'avaient pas de forme concrète à proposer.

Le représentant du Ministère explique qu'en la matière la directive reste muette. Il s'agira, à l'instar d'autres Etats membres, d'un simple texte rappelant les dispositions légales à respecter et imprimé sur un papier « sécurité ».

- Article 5, point b) et article 16, paragraphe 1er

Précision des destinataires des transferts. Le Conseil d'Etat estime qu'il convient de préciser qu'il s'agit d'une « entreprise certifiée conformément à l'article 9 ».

Le représentant du Ministère donne toutefois à considérer qu'il n'est pas possible de reprendre tel quel cette précision sans ajouter les termes « de la directive 2009/43 ».

Jugeant cette précision superfétatoire, M. le Président-Rapporteur propose de maintenir le texte initial.

- Article 18

Sanctions pénales. Dans son avis, le Conseil d'Etat critique le libellé de cet article et demande non seulement une reformulation des paragraphes 2 et 3 au regard de ses observations exprimées à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, mais également à ce que le texte gouvernemental soit complété par une sanction à l'égard des fournisseurs ou destinataires qui transmettent des informations fausses ou incomplètes au titre des articles 8 et 14 de la loi en projet.

Le représentant du Ministère cite les amendements désormais apportés à ce libellé et confirme qu'un avis informel sur cet article amendé a été demandé au Ministère de la Justice. Celui-ci a approuvé ce texte.

La commission marque son accord à transmettre, dans le sens discuté, une lettre d'amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

M. le Président-Rapporteur rappelle que l'entrée en vigueur de ce dispositif est prévue pour le 30 juin 2012 déjà.

3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

- Désignation d'un rapporteur

M. Alex Bodry est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

M. le Président-Rapporteur constate que le délai de transposition de la directive était déjà dépassé au moment du dépôt du projet de loi.² L'orateur invite les représentants du Ministère à expliquer la raison d'être de cette directive et les conséquences de sa transposition pour le Luxembourg.

La Commission européenne a évalué l'effet de la mise en œuvre du deuxième paquet législatif de l'énergie³ qui a entériné la libéralisation du marché de l'énergie. Elle est parvenue à la conclusion que les objectifs de cette politique n'ont été qu'imparfaitement atteints. La concurrence sur ce marché ne s'est pas exercée telle que supposée, des mécanismes protectifs continuent à exister, les clients ne changent que rarement leur fournisseur d'électricité, etc.. La Commission est parvenue au constat que la structure des entreprises productrices d'énergie s'est opposée à une réelle ouverture du marché de l'énergie dans l'Union européenne. La principale raison serait le fait que les grands groupes du secteur contrôlent à la fois la production que les réseaux de distribution de l'énergie. Ce troisième paquet législatif en est la conséquence.

Le représentant du Ministère tient à expliquer la durée du travail de transposition de cette directive. Celle-ci s'explique non seulement par la complexité de cette matière, mais également par le nombre sans cesse croissant de directives communautaires en ce domaine.⁴ L'orateur cite d'autres textes communautaires en ce domaine où les travaux de transposition sont en cours. Dans le présent dossier, le Ministère vient de répondre à une mise en demeure de la part de la Commission européenne.

Les conséquences concrètes de la transposition de ce paquet législatif pour le Luxembourg seront par contre insignifiantes, puisque, et sur ce point un consensus existe entre les fonctionnaires du Ministère et les fonctionnaires compétents de la Commission européenne, l'accès au marché de l'énergie au Luxembourg est très ouvert. En effet, le Luxembourg n'a pas été et ne se trouve confronté à aucune réclamation/plainte concernant l'accès au marché ni de la part des clients ni de la part des fournisseurs.

Néanmoins, le Luxembourg ne peut s'attendre à aucun traitement préférentiel de la part de la Commission européenne et sera traité comme d'autres Etats membres n'ayant pas encore transposé cette directive.

L'orateur continue en présentant l'objet du projet de loi conformément à l'exposé des motifs du projet de loi.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012

Dans son avis, le Conseil d'Etat ne soulève qu'une seule opposition formelle (une première fois à l'encontre de l'article 4), motivée par le souci de protéger l'indépendance de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Débat :

Les points suivants sont débattus.

² Le délai de transposition a expiré le 3 mars 2011. Le projet de loi 6316 a été déposé le 10 août 2011.

³ La directive 2003/54/CE, transposée au Luxembourg, pour le secteur de l'électricité, par la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. n°5605)

⁴ Selon l'orateur, depuis 2005 à ce jour, le département resp. la Direction générale Energie était ou est confrontée à 13 directives à transposer. Durant les sept années précédentes, ce même département n'avait à transposer que deux directives. »

- **Relations avec la directive 2009/28/CE** relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables : les dispositions de la directive 2009/28/CE ont été examinées lors de la rédaction du présent projet de loi. Un seul article de cette directive, l'article 16 sur l'accès aux réseaux, est directement lié à la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité. Cet article a donc été transposé intégralement dans le projet de loi n°6316. Les autres dispositions de ladite directive et qui n'ont pas encore été transposées le seront par voie de règlement grand-ducal (garantie d'origine) et, probablement, via un projet de loi modifiant la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- **Paquets législatifs de l'énergie à venir** : à ce stade, la Commission européenne ne prévoit pas de paquet législatif supplémentaire dans le domaine de l'énergie.
- **Avis des chambres professionnelles** : les représentants du Ministère informent brièvement du contenu de ces avis, un député estime toutefois que l'avis de la Chambre des Métiers « que le Luxembourg devrait opter pour l'accès prioritaire pour les énergies renouvelables afin de stimuler le déploiement de ces énergies » au lieu de l'option prise par les auteurs du projet de loi (accès garanti), devrait être davantage discuté en ce qui concerne ce point précis.
- **Accès au réseau** de l'électricité produite à partir de sources renouvelables : il est souligné que dans la pratique, au Luxembourg, aucun producteur d'électricité n'a un problème quelconque d'accès au réseau. A ce stade et pour le Luxembourg, les experts du Ministère ne voient aucune différence pratique entre les concepts juridiques d'accès prioritaire et d'accès garanti. Compte tenu de la situation du Luxembourg dans les réseaux européens, il est également peu probable qu'à l'avenir ces producteurs se verront à certains moments refuser d'injecter la totalité de leur production. La question de la priorité ne se pose pas aussi longtemps que le nombre de producteurs d'énergie reste réduit et leur production ne suffit pas à couvrir la consommation du pays. Aucune congestion du réseau luxembourgeois n'est à prévoir, même dans les dizaines d'années à venir. Dans certaines régions de l'Europe, comme l'Allemagne du Nord, la situation se présente différemment, compte tenu du nombre de parcs d'éoliennes construites et en construction. Egalement le raccordement au réseau ne pose aucun problème, lorsque le producteur est prêt à financer le coût du raccordement au gestionnaire du réseau. Deux situations peuvent alors se présenter. Lorsque le réseau existant est suffisamment performant pour pouvoir transporter ce courant supplémentaire, le producteur ne doit payer que les frais du raccordement à partir de son installation au point le plus proche du réseau. Si, toutefois, la capacité d'absorption du réseau devrait être renforcée, le gestionnaire du réseau informerait le producteur du coût supplémentaire lié à ce renforcement des lignes électriques. S'il est prêt à supporter ces frais, il sera raccordé. Ce mécanisme n'est pas réglé dans le cadre du présent projet de loi. Le choix du terme « garanti » n'est motivé par aucune « arrière pensée », mais s'explique par la connaissance concrète et prospective du réseau et du marché de l'électricité au Luxembourg.
- **Commission européenne** : le projet de loi n°6316 a été notifié à la Commission européenne qui n'a pas encore communiqué d'observations.

Conclusion :

Afin d'avancer plus rapidement dans les travaux parlementaires, M. le Président-Rapporteur propose que le Ministère fasse parvenir à la commission un texte coordonné comportant déjà, de manière clairement indiquée, les propositions d'amendements des auteurs du projet de loi et les reprises littérales du Conseil d'Etat – idéalement sous forme d'un tableau synoptique commenté.

4. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

- Désignation d'un rapporteur

M. Alex Bodry est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

La directive 2009/73/CE visant le marché du gaz naturel a été élaborée en parallèle à celle traitant du marché de l'électricité. Les objectifs de ces directives sont identiques, les modifications proposées dans l'essence semblables. Ce parallélisme s'est également traduit dans l'élaboration des projets de loi correspondants.

Une modification plus particulière est la définition plus large du gaz naturel, de sorte à garantir que le GNL⁵ et le biogaz, indépendamment de sa façon de production, auront un accès au réseau. Egalement cette modification reste sans conséquences pour le Luxembourg, puisque sa législation actuelle en tient déjà, *de facto*, compte.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012

Une opposition formelle analogue à celle exprimée dans le contexte du projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité vise également le présent projet de loi.

Conclusion :

Les propositions reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que les amendements parlementaires au projet de loi n°6316 relatif à l'organisation du marché de l'électricité seront apportées en parallèle au projet de loi 6317, s'il s'agit de dispositions parfaitement similaires. Par la suite, la commission parlementaire examinera seulement les dispositions spécifiques au projet de loi n°6317 relatif à l'organisation du marché du gaz naturel.

La commission se concentrera d'abord sur le projet de loi n°6316.

5. Divers (PNR 2020 édition 2012)

M. le Président informe la commission de la volonté de M. le Ministre des Finances de débattre déjà fin mars en séance plénière sur les orientations de la politique budgétaire du Gouvernement à la lumière du « Semestre européen ». La programmation retenue par la présente commission, lors de sa réunion du 2 février 2012, concernant l'examen en commission et le débat subséquent en séance plénière de l'édition 2012 du PNR n'est donc plus d'actualité et la demande afférente sera tenue en suspens. La commission avait pourtant décidé qu'il serait logique de débattre lesdites orientations de la politique budgétaire en parallèle à la version actualisée du PNR.

* * *

⁵ Gaz Naturel Liquéfié

Les prochaines réunions sont fixées aux jeudis 1^{er}, 8 et 15 mars 2012 à 9 heures.

Luxembourg, le 19 mars 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

09



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 2 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Présentation par le nouveau Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur de ses priorités politiques
2. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers (état des travaux / demande d'une réunion jointe / PNR édition 2012)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Paul Helming, M. Jacques-Yves Henckes, M. Claude Meisch

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Stéphane Aumer, de l'Office des licences

M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Robert Weber

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Présentation par le nouveau Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur de ses priorités politiques**

Après avoir souhaité la bienvenue au nouveau Ministre et après avoir rappelé le mode de fonctionnement habituel de la présente commission, M. le Président juge utile que celle-ci, nonobstant son calendrier chargé de travaux législatifs souvent urgents, se penche à l'avenir de manière plus régulière sur la **situation conjoncturelle** du pays.

M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur tient à souligner son entière disponibilité à la présente commission et salue l'idée d'un examen plus régulier de l'état de l'économie, tout en proposant un calendrier semestriel pour cette analyse.

En effet, actuellement, le tableau économique se présente sous une lumière **assez sombre**. Tout porte à croire que le Luxembourg connaîtra une récession technique¹ en 2012. La prévision de croissance pour l'année passée vient d'être rectifiée à la baisse (à 1,1%). Les sondages auprès des industriels luxembourgeois témoignent d'un certain pessimisme, la production industrielle du Luxembourg ayant reculé, en 2011, de 2% par rapport à l'ensemble de la zone euro où elle a augmenté de 5%.

Le seul secteur au Grand-Duché qui se porte très bien et où on peut même parler d'un « boom » est le secteur du bâtiment, avec une croissance dépassant les 20%. Ce contexte favorable n'empêche point que certaines entreprises de ce secteur peuvent se manœuvrer dans une situation de faillite. En général, des fautes de gestion, parfois flagrantes, sont alors à l'origine de cette situation. L'orateur illustre son propos à l'aide d'un cas concret concernant quelque 250 salariés. Dans ce cas, des négociations visant une remise sur pied sont en cours. Toutefois, malgré une fortune privée substantielle, les deux patrons ne souhaitent que marginalement contribuer au redressement, ce qui explique la position également rigide du Ministère. Actuellement, la situation semble se débloquer du fait de l'intérêt affiché par une tierce personne de vouloir participer à voire reprendre cette entreprise.

Au secteur bancaire le nombre de postes d'emploi est en léger recul, tandis que la somme des bilans augmente. Il ressort de récents entretiens, tant avec des experts analysant ce secteur que des représentants de l'Association des Banques et Banquiers sur l'évolution à moyen terme de la place bancaire, que le pouvoir politique doit s'attendre à une restructuration de ce secteur qui pourrait se solder par la perte d'une trentaine d'instituts supplémentaires au Luxembourg endéans cinq ans. En termes d'emploi, cette évolution pourrait se chiffrer à une perte allant de 8.000 à 12.000 postes.

Actuellement, les demandes d'emploi non satisfaites se chiffrent à 16.337 personnes, donc 770 personnes de plus qu'il y a une année.

Une tendance à la hausse existe également en ce qui concerne l'inflation, qui était de 0,4% en 2009, de 2,3% en 2010 et de 3,4% en 2011.

La confiance des consommateurs, suivant l'indicateur de la Banque centrale, s'est par contre améliorée. En octobre, celle-ci se situait à - 8, depuis janvier elle se place à - 3. Paradoxalement, l'indicateur de la BCL renseignant sur la situation économique générale et le chômage n'a connu qu'une légère amélioration.

L'actualité concernant la « Circuit Foil S.A. » illustre le phénomène d'une concurrence accrue émanant des pays asiatiques à laquelle maints secteurs industriels se voient exposés. Le dossier vient d'être traité par le Comité de conjoncture et l'ensemble du personnel a été placé au chômage partiel. La hausse du prix du cuivre s'ajoute à un recul de la production de panneaux photovoltaïques en Allemagne surtout. Une réorientation stratégique de la

¹ Deux trimestres de croissance négative d'affilée

production de Circuit Foil semble s'imposer, qui aura comme conséquence une diminution des volumes produits et une réduction afférente des postes d'emploi.

M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur esquisse ensuite ses **priorités politiques** :

- Système d'indexation automatique des salaires et traitements. Une décision importante vient d'être prise. Un fonctionnement sensé et prévisible de ce mécanisme a été mis en place pour les trois années à venir. Vouloir maintenant, en plus et à tout prix, aboutir à une adaptation du panier déterminant l'indice des prix à la consommation ne servirait qu'à envenimer davantage le climat social, d'autant plus que les changements envisagés n'auraient, tout au moins à court terme, qu'un impact insignifiant sur l'évolution de l'indice. Il importe, au contraire, de rétablir la confiance des consommateurs et de relancer le dialogue avec les partenaires sociaux, raison pour laquelle les premiers échanges de vues du nouveau Ministre leur seront consacrés.
- Mise à disposition d'infrastructures/terrains pour l'implantation de nouvelles entreprises ou l'extension de capacités de production existantes. Fortement demandeurs en surfaces sont, par exemple, les « Datacenters » qui s'installent au Luxembourg. Un (projet de) Plan sectoriel « Zones d'activités économiques » existe. Sa publication ne dépend que de l'adoption du projet de loi n°6124 modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Il est crucial de disposer au préalable du mécanisme légal prévu permettant de contrecarrer la spéculation avec ces terrains susceptibles d'être affectés au développement économique.
- Fusion des incubateurs d'entreprises. Les deux incubateurs « Technoport » et « Ecostart » seront fusionnés en une seule société afin de dégager des synergies et de permettre une gestion plus efficiente de ces centres d'accueil pour des « startups » innovantes.
- Interconnexions du réseau électrique avec ceux de la Belgique et de la France. Les liaisons au réseau électrique de la Belgique sont à améliorer et une ligne à haute tension reliant le réseau national au réseau français est à construire.

La construction de cette ligne par la société Sotel S.C., société électrique du groupe ArcelorMittal, continuera à susciter de vives controverses. Il en va, toutefois, de l'avenir de la sidérurgie au Luxembourg, dont dépendent quelque 6.000 emplois. Ceux qui avancent qu'en autorisant cette ligne le Luxembourg soutient la politique d'énergie nucléaire de la France sont en retard d'une guerre. Le marché communautaire de l'énergie a été libéralisé et ArcelorMittal achète déjà du courant « nucléaire » français, conduit de manière indirecte au réseau luxembourgeois. Le sidérurgiste parvient ainsi à faire fonctionner à prix compétitifs ses hauts fourneaux électriques. Ces hauts fourneaux seront entièrement amortis en 2013/2014. A ce moment, la question stratégique se posera sur le renouvellement des investissements d'ArcelorMittal au Grand-Duché. Ladite ligne directe en France sera un argument de poids pour le maintien des sites de production luxembourgeois de ce groupe sidérurgique mondial. En effet, la législation française permet aux entreprises ayant une connexion directe à son réseau électrique et disposant d'un ancrage en France de « participer » à une centrale nucléaire française. Ainsi, ArcelorMittal envisage l'achat d'une tranche de production lui permettant de s'approvisionner directement et pratiquement au prix de revient, et non via la bourse, en énergie « nucléaire ». Ce prix de revient se situe largement en-dessous du prix du marché, notamment parce que, entretemps, la plupart de ces centrales ont été amorties.

En plus, la société Creos Luxembourg S.A. a saisi cette opportunité et a convenu avec Sotel qu'en parallèle à sa ligne à haute tension celle-ci posera un tube à vide.

Ceci non pas pour importer de l'énergie nucléaire, le Luxembourg s'étant engagé à s'en abstenir, mais pour offrir au Luxembourg la possibilité de participer à peu de frais à l'effort européen d'améliorer son réseau électrique, dans un contexte de développement des énergies renouvelables, via la construction de grands tracés à haute tension Nord-Sud.

- Connecter le réseau du gaz naturel à celui de la France. La réalisation d'une telle connexion permettrait de réduire la dépendance du Luxembourg du réseau allemand et donc, indirectement, de la Russie. En effet, le Luxembourg s'approvisionne actuellement que via l'Allemagne. Une telle interconnexion s'imposerait de toute manière si le Luxembourg souhaiterait construire sur son territoire une deuxième centrale de production d'électricité à partir du gaz naturel² afin d'acheminer les quantités de gaz nécessaires. Les études afférentes montrent qu'actuellement, d'un point de vue purement économique, la construction et l'exploitation d'une telle centrale se feraient idéalement en Belgique. Toutefois, d'un point de vue politique, il serait souhaitable que le Luxembourg n'importe pas ce courant, mais le produise sur son propre territoire afin de pouvoir en disposer en tout état de cause, même en situation de crise.
- Augmenter les capacités de stockage de produits pétroliers. A nouveau, le Luxembourg vient de subir une situation d'approvisionnement tendue à l'extrême en raison du niveau très bas de la Moselle en octobre/novembre dernier.³ A deux jours près, les stations-service du pays auraient été à sec. Durant cette période, les cargos n'ont pu être chargés qu'à 30% de leur capacité habituelle. Le ravitaillement du Luxembourg en produits pétroliers s'effectue pourtant largement par voie fluviale. Une telle situation étant intenable pour un pays hautement industrialisé, la construction des capacités de stockage supplémentaires prévues⁴ doit revêtir une priorité de tout premier ordre. Compte tenu de cette situation et du temps qui s'écoulera jusqu'à la mise en service d'infrastructures de stockage supplémentaires, une prolongation provisoire de l'autorisation d'exploitation des citernes de carburants sises à Bertrange s'impose. Une agence nationale de stockage sera mise en place visant à garantir la mainmise sur les stocks pétroliers.
- Développer les sources d'énergies renouvelables. L'ambition est de doubler – endéans deux ans – la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie primaire du pays. Plusieurs projets d'infrastructures de production (éolienne/biogaz) sont en cours, mais cet objectif ne saura être atteint que via l'augmentation de la part des biocarburants vendus au Luxembourg (à mélanger dans les carburants commercialisés). De toute manière, la transposition d'une directive afférente forcera le Luxembourg à emprunter cette voie.

Le subventionnement de certaines sources d'énergies doit être repensé. Ainsi, les sommes investies dans la photovoltaïque transitent désormais pratiquement intégralement en Asie, dont les entreprises sont devenues les producteurs les plus efficaces de panneaux photovoltaïques. Le secteur des producteurs de ces panneaux en Europe est en déclin.

Le prix d'un MWh sur le marché se situe à 60 euros. Produite par une éolienne, cette même heure coûte 82 euros, par des panneaux photovoltaïques elle se chiffre à 385 euros. La différence au prix du marché est payée par la collectivité.

² La première centrale « turbine gaz vapeur » a été construite à Esch-sur-Alzette. Sa mise en service industrielle a eu lieu le 7 mai 2002. Sa construction et son exploitation ont été confiées à la société « Twinerg S.A. », créée à cette fin par la société Electrabel le 28 avril 1998.

³ Le Grand-Duché a connu une dernière situation semblable en hiver 2010/2011 – voir procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2011.

⁴ A Mertert (extension de ce site de stockage) et à Bascharage et à Luxembourg-Ouest (construction de nouvelles infrastructures de stockage).

- Améliorer l'efficacité énergétique. Le Luxembourg dispose d'un grand potentiel dans l'amélioration de son efficacité énergétique, notamment dans son parc immobilier locatif. Des normes plus strictes contribueront non seulement à atteindre l'objectif en matière d'énergies renouvelables (par la réduction de la consommation d'énergie primaire), mais également à soutenir les entreprises du secteur du bâtiment et auront une retombée directe pour l'économie nationale.

Un grand potentiel existe également dans l'industrie. Ainsi, la seule sensibilisation des décideurs pourrait permettre de faire de constants progrès en ce domaine – un exemple en Allemagne pourrait servir de référence où une installation de production aux seuls fins de former des chefs d'entreprises dans l'optimisation énergétique d'une chaîne de production a été mise en place.

- Subventionner la R&D et inciter aux investissements. Un instrument important permettant de favoriser l'implantation de nouvelles productions innovantes au Luxembourg sera le *Luxembourg Future Fund* dans le comité d'investissement duquel l'Etat sera représenté.⁵ Jusqu'à présent, un tel instrument permettant d'investir directement (ou indirectement) dans des PME innovantes en phase de démarrage ou de développement faisait défaut (compte tenu des sommes nécessaires). Un exemple concret d'une PME étrangère souhaitant se lancer dans la production d'une application technologique innovante et relevant du secteur naissant de l'automobile électrique est cité.

En ce qui concerne les aides au développement économique régional, la Commission européenne prévoit de nouveaux critères plus stricts qui risquent de réduire significativement le territoire éligible. La situation actuelle est à défendre bec et ongles dans les négociations à venir au sein des instances communautaires, afin d'obtenir un champ d'application le plus large possible.

- Diversifier le tissu économique. Les efforts visant le développement de nouveaux secteurs d'activités au Luxembourg doivent continuer. Un inconvénient de pareils secteurs qui commencent à se développer, comme ceux des technologies de la santé ou de l'information et de la communication, est qu'ils ne créent que peu d'emplois et encore moins pour des personnes peu qualifiées.

Une exception constitue le secteur de la logistique, qui pourrait non seulement créer un nombre élevé de postes, mais qui emploie également des personnes avec un faible niveau de qualifications scolaires. Il importe donc d'insister davantage sur son développement. Une série d'obstacles freinent pourtant cette politique. Il s'agit surtout des procédures d'autorisations mises en place ces dernières années au Luxembourg. Par conséquent, s'il considère comme priorité politique le développement de ce secteur, le Gouvernement devrait s'interroger s'il n'entend pas lancer la grande zone d'activités de logistique, projetée sur l'ancienne implantation de la WSA entre Bettembourg et Dudelange, via une loi spéciale et ceci d'autant plus compte tenu de l'intérêt avéré d'entreprises du secteur souhaitant s'y installer. Une de ces entreprises concrètement intéressées gère une flotte de quelque 5.000 camions et, à nouveau, le seul point négatif évoqué lors des premiers contacts sont les procédures légales du Luxembourg, comme son étroit système de contrôle technique, même si des solutions pour des cas spécifiques existent.

Un autre domaine dans lequel le Luxembourg pourrait se tailler une place est celui de la propriété intellectuelle. Vu son cadre fiscal afférent intéressant, des grands groupes industriels viennent déjà de transférer leurs droits au Luxembourg. Ce point est également un des maints arguments qui plaident pour l'installation des « Headquarters » de ces groupes internationaux au Luxembourg.

⁵ Voir procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2011

- Gestion des faillites ou gestion contrôlée. Il paraît opportun d'étudier le rôle que pourra jouer le Comité de conjoncture dans des situations de faillites, afin de lui permettre d'intervenir de manière « proactive ».
- Tripartite sidérurgie. Il n'y a pas d'illusions à ce faire, les productions à Rodange et à Schifflange sont condamnées. On peut être confiant en ce qui concerne les autres sites de production sidérurgique – sous réserve toujours de la construction de ladite ligne haute tension en France. D'importants investissements sont envisagés à Differdange.

Les décideurs politiques devront toutefois se garder de naïveté dans d'éventuelles négociations à venir avec le sidérurgiste. Celui-ci est susceptible de négocier lesdits investissements en échange d'une vente de ses plus récentes friches industrielles à Rodange et à Schifflange (où des perspectives de croissance se présentent pour la ville d'Esch-sur-Alzette). Le coût d'un assainissement de la friche à Schifflange, notamment, serait exorbitant et l'Etat serait, à ce stade où il est en train de développer l'ancienne friche sidérurgique à Belval, incapable de se lancer dans l'urbanisation d'une seconde friche. Il y a lieu de rappeler que le coût social entraîné par la fermeture de ces deux usines sera également énorme. Depuis deux années déjà, l'Etat participe à raison de millions d'euros au maintien en vie de ces fabriques non compétitives.

- Prospection et promotion économique. La prospection devrait être recentrée sur les pays européens. La plus étroite coopération durant ces dernières années avec des investisseurs du monde arabe ou asiatique a montré que des différences significatives entre la culture entrepreneuriale occidentale et orientale existent et sont source de frictions. Ainsi, par exemple, la préoccupation luxembourgeoise de veiller de prime abord au maintien de l'emploi ou de veiller, lors de restructurations, à un réemploi des anciens collaborateurs leur semble étrangère. Les engagements (voyage en Inde p.ex.) déjà pris s'étalent toutefois sur pratiquement toute l'année en cours.

Débat :

De manière générale, les intervenants saluent le franc parler du nouveau Ministre. Leurs questions permettent de préciser les points suivants :

- **Réorganisation du Ministère.** Une réorganisation vient d'être décidée qui vise à renforcer le volet « industrie ». Le regroupement sous un seul directeur général des directions de l'industrie, des infrastructures et du Comité de conjoncture devrait permettre une plus grande disponibilité de ces services et répondre mieux aux besoins des entreprises luxembourgeoises, compte tenu également de l'effectif quand même limité du Ministère.
- **Soutien de la production de biogaz.** Toutes les installations construites au Luxembourg l'ont été de façon bien trop chère. Deux raisons en sont à l'origine : Un seul et même bureau d'études incompétent et entretemps faillite, ainsi que le surcoût lié aux obligations environnementales à remplir lors de constructions en zone verte. Ainsi, par exemple, la contrainte de prévoir un toit coupole pour l'installation sise à Kehlen a exigé de laminer des poutrelles spécifiques à Differdange, ce qui a engendré un coût exorbitant pour ce seul toit. Il s'y ajoutent des critères de production très exigeants, comme en matière d'hygiénisation des apports, etc., qui font que le Luxembourg produit le biogaz le plus cher de la Grande Région. Néanmoins, le Ministère est prêt à adapter ces tarifs de rachat afin d'assurer la survie de ces installations.

Il en va de même des micro-stations hydroélectriques. Même si les problèmes de ces dernières sont à imputer à une gestion peu prévoyante de leurs propriétaires, le Ministère se résignera à continuer à les subventionner – même s'il était clair dès le départ que le tarif subventionné leur accordé l'avait été pour une durée limitée de quinze années. De surcroît, dans le calcul de ce tarif, le Ministère a inclus une partie « réinvestissement ». Toutefois, les exploitants de ces stations ont dépensé ces revenus sans songer au futur. Un examen plus détaillé de ces cas a fait apparaître un comportement irresponsable parfois effrayant (leasing de la voiture privée sur les comptes de leur micro-station, etc.).

M. le Ministre confirme qu'il entend réformer les régimes de subventionnement des sources d'énergies renouvelables et plus précisément les tarifs de rachat garantis. La technique de la cogénération devrait aujourd'hui constituer la norme et, d'un strict point de vue économique, la hauteur du subventionnement de la photovoltaïque ne se justifie point. Elle conduit à une allocation inefficace de ressources dans le secteur privé. La mise en place de ces installations peu efficaces est devenue un commerce lucratif, des entrepreneurs louant même des toits pour y installer des panneaux photovoltaïques. Il n'empêche que l'Etat continuera à installer de tels systèmes sur ses propres bâtiments, investissements relevant plutôt du domaine de la politique symbole.

- **Faillites d'entreprises.** Se référant au cas cité par M. le Ministre, un député estime que l'Etat ne devrait pas céder au chantage de tels entrepreneurs et renvoie aux possibilités qu'offre la législation en cas de banqueroute frauduleuse et d'abus de biens sociaux (saisies).
- **Implantations d'entreprises étrangères au Luxembourg.** Des noms d'entreprises, intéressées à s'implanter au Luxembourg ou ayant dû s'installer ailleurs faute de sites disponibles (recyclage de pneus p. ex.), sont cités. Il est jugé utile que le Ministère fasse parvenir aux membres de la commission une fiche/brochure énumérant les arguments plaçant pour l'installation des quartiers généraux d'entreprises au Luxembourg.
- **Composition du panier** déterminant l'indice des prix à la consommation. Il est précisé qu'une analyse des deux années passées a montré qu'un indice « santé » (excluant les produits du tabac et de l'alcool) n'aurait retardé que de deux mois le déclenchement d'une tranche indiciaire. La pondération des produits composant le panier est annuellement adaptée afin de tenir compte de l'évolution des habitudes de consommation des ménages. L'actualisation pour l'année 2012 vient d'être décidée lors du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 2012.⁶
- **Zones d'activités économiques.** Un député plaide pour une approche plus flexible en ce qui concerne les critères d'éligibilité employés pour autoriser l'implantation d'entreprises dans les différentes zones d'activités économiques (autoriser une plus grande mixité des activités). Actuellement, certaines demandes des entreprises installées dans ces zones ne peuvent être satisfaites, comme la garderie des enfants de leurs salariés ou la restauration de ces derniers, mais pourraient offrir une niche à des petites entreprises de service artisanales.

M. le Ministre rappelle que le Ministère a déjà adapté ces critères en ce qui concerne les zones industrielles et permet également l'installation d'entreprises artisanales. Il propose de discuter en commission de la définition des différentes zones suite au dépôt du Plan sectoriel « Zones d'activités économiques ».

⁶ Projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation

- **Vieillessement de la population.** Le nombre croissant de résidents dit de « quatrième âge » crée une demande également croissante en produits et services destinés à cette couche de la population. Dans ce contexte, l'exemple des « technologies grises » est cité qui, compte tenu de la démographie de l'ensemble des pays développés, pourraient donner lieu au développement d'un nouveau secteur économique important. M. le Président estime que le Luxembourg devrait veiller à ne pas ignorer ces évolutions qui s'appuient sur des tendances fondamentales et aurait intérêt à s'intéresser à la recherche et à de nouvelles entreprises actives dans ce domaine.
- **Normes environnementales.** L'idée évoquée d'écarter des concurrents asiatiques par des normes technologiques élevées dans le domaine de la production d'énergie renouvelable est déplacée dans le contexte luxembourgeois, le Luxembourg important l'intégralité de cette technologie.

Au contraire, le Luxembourg pêche par excès de zèle. Ainsi, en ce qui concerne le bruit généré par les éoliennes, la limite maximale fixée par le Luxembourg est de 35 décibel, norme reprise de l'Allemagne qui elle, toutefois, tolère des valeurs plus élevées durant la journée. Cette norme plus stricte force les exploitants à brider leurs installations dont la production reste donc bien en-dessous de leur capacité théorique, écart qui, à nouveau, accroît le besoin en subventionnement par l'Etat. M. le Ministre critique cette législation comme trop rigide. Elle devrait être plus flexible et permettre aux producteurs d'adapter le rendement/niveau du bruit de leurs installations à la situation réelle sur le terrain. Le seuil de tolérance devrait être plus élevé pour un site le long d'une autoroute que pour un site au bord d'un village. Actuellement, même le bruit du vent généré par le feuillage d'une forêt est plus fort que celui d'une éolienne installée à la lisière de cette forêt.

Un député, appuyé par d'autres intervenants, suggère que M. le Ministre dresse une liste de toutes ces législations/dispositions inadaptées à la réalité économique ou qui freinent à son avis, sans raison suffisamment justifiée, la compétitivité des entreprises au Luxembourg. Rien ne devrait s'opposer à apporter rapidement les modifications qui s'imposent à ces textes.

- **Simplification administrative.** M. le Ministre critique l'approche bureaucratique (création d'un département spécifique)⁷ qui a été choisie pour la mise en œuvre d'une politique de simplification des procédures administratives. Celle-ci n'apporte pas de résultats saillants. Une approche volontariste au plus haut niveau serait bien plus efficace (concertation des Ministres en question avec les fonctionnaires responsables des administrations publiques concernées sur base d'une liste bien précise de procédures/normes problématiques à simplifier).

M. le Président donne à considérer que les lois elles-mêmes ne sont le plus souvent pas la source des rigidités ou lourdeurs procédurales tant critiquées par les administrés. Celles-ci émanent régulièrement des administrations chargées d'appliquer la loi et qui souvent se laissent guider dans leur interprétation par un esprit contraire à celui prêché par les responsables politiques. L'orateur renvoie à une série d'exemples récents tels que le durcissement des normes de sécurité appliquées aux crèches suite à un incident dans un crèche municipale, la réintroduction de rigoles ouvertes dans les zones d'habitation promue par l'Administration de la Gestion de l'Eau; etc.. Le plus souvent ces réglementations ont pour conséquence un renchérissement notable soit des projets eux-mêmes, soit de l'entretien et de la gestion quotidienne de ces infrastructures.

M. le Ministre propose que la Chambre des Députés s'organise sur ce point précis et rassemble toutes ces procédures et normes que ses membres jugent surannées ou

⁷ Département de la Simplification Administrative (Ministère d'Etat)

insensées. Ces propositions seraient à transmettre au Gouvernement afin que celui-ci organise des réunions de travail à ce sujet et en présente les résultats au Parlement. L'orateur suggère que la présente commission discute ce sujet également avec les organisations entrepreneuriales.

Un député suggère que la présente commission demande l'organisation d'un débat d'orientation sur la simplification administrative, tout en sollicitant des contributions des autres commissions parlementaires.

M. le Président met en garde devant un débat public qui ne débouche pas sur des réformes réelles. Un tel débat ciblé devrait être préparé longuement à l'avance afin que des propositions concrètes puissent être discutées et que ce débat ne se limite pas à une répétition des revendications générales déjà bien connues des différents partis. Cette préparation devrait non seulement avoir lieu au niveau de la Chambre des Députés et du Gouvernement, mais également inclure des acteurs directement concernés comme les communes (Syvicol).

2. 6292 **Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne**

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

En raison de l'heure avancée, ce point est reporté à la prochaine réunion.

3. **Divers (état des travaux / demande d'une réunion jointe / PNR édition 2012)**

M. le Président parcourt à vive voix le **rôle des affaires** de la présente commission. En conclusion, il propose que, lors de sa prochaine réunion, la commission finalise l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au sujet du projet de loi n°6292 et entame l'examen des projets de loi n°6316 et 6317 où les avis de la Haute Corporation viennent d'être publiés.

Quant à la demande, datant du 27 janvier 2012, du groupe parlementaire *déi gréng* de convoquer une **réunion jointe** avec la Commission de l'Enseignement (...et) des Médias (...) au sujet de l'accord anti-contrefaçon (ACTA), le nouveau Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur demande à ce qu'on lui donne le temps nécessaire pour se faire informer sur le contenu de cet accord qui vient d'être signé au Japon par le Luxembourg.

M. le Président rappelle que la présente commission a joué le rôle de commission coordinatrice au niveau du Parlement lors de l'examen du premier projet de **Programme National de Réforme** (PNR 2020) élaboré dans le cadre du « semestre européen », introduit dès 2011, et qui vise à coordonner les politiques économiques et budgétaires de la zone euro, en relation avec le Pacte de stabilité et de croissance de la stratégie « Europe 2020 ». Deux documents sont ainsi à transmettre annuellement, en avril, à la Commission européenne : le PNR précité et le programme de stabilité et de convergence.

M. le Président regrette que la Chambre des Députés ne s'est toujours pas dotée d'une procédure réglant l'accompagnement de ces programmes annuels à élaborer par l'exécutif et à évaluer par la Commission européenne et qui donnent lieu à la formulation de recommandations spécifiques par le Conseil pour chaque Etat membre. L'orateur donne à considérer que ce mécanisme est susceptible de devenir de plus en plus contraignant et renvoie au nouveau « pacte fiscal ».

Une discussion sur une possible date pour un tel débat s'ensuit. Il paraît utile d'organiser un débat public conjoint sur les deux documents cités, compte tenu du fait que ces deux programmes sont à élaborer dans une approche coordonnée. Toutefois, seulement en ce qui concerne le PNR, un délai précis a été fixé (13 avril 2012). Il est retenu que fin mars, le Ministère fera parvenir un projet de PNR à la Chambre des Députés afin que celle-ci puisse l'examiner en commission. Un débat public pourrait dès lors être organisé dans la semaine des séances plénières du 23 avril 2012. M. le Ministre informe l'assistance qu'il sera disponible pour un tel débat en plénière le jeudi 26 avril 2012. Une demande afférente sera adressée à la Conférence des Présidents.

* * *

La prochaine réunion est fixée au mercredi 8 février 2012 à 16 heures 30.

Luxembourg, le 23 février 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

08



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1er décembre 2011 et du 19 janvier 2012
2. 6358 Projet de règlement grand-ducal abrogeant
 - le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
 - le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
 - le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
3. Examen de documents communautaires relevant du contrôle du principe de subsidiarité et de proportionnalité:
 - COM(2011)903 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux statistiques européennes sur la démographie (expire le 15 février 2012)
 - COM(2011)928 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au programme statistique européen 2013-2017 (expire le 13 mars 2012)
4. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 25 octobre 2011
5. Divers (Publication de normes communautaires directement applicables)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch

M. Serge Allegrezza, Directeur du STATEC

M. Stéphane Aumer, de l'Office des Licences

M. Richard Berg, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

M. Jean-Claude Knebel, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helminger, Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1er décembre 2011 et du 19 janvier 2012

Les deux projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

Renvoyant au procès-verbal de la dernière réunion, le représentant du groupe *déi gréng* remarque qu'il aurait souhaité connaître la position des autres groupes politiques par rapport à sa motion présentée lors de ladite réunion. Suite à un bref tour de table, il se doit de constater que cette motion sera probablement rejetée lors de la séance plénière de cet après-midi.

2. 6358 Projet de règlement grand-ducal abrogeant

- le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents

Le représentant du Ministère explique que les règlements grand-ducaux à abroger font double emploi depuis que trois règlements délégués de la Commission européenne, pris sur base de la directive 2010/30/UE, règlent cette matière. Ces règlements délégués sont d'application directe.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 janvier 2012 et propose de reformuler le préambule, pour répondre au principe du parallélisme des formes, ainsi que le deuxième paragraphe du premier article pour des raisons rédactionnelles.

La commission parlementaire note que, dans sa prise de position du 23 janvier 2012, le Gouvernement fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. La commission approuve cette façon de procéder et adressera un avis dans ce sens à la Conférence des Présidents.

3. Examen de documents communautaires relevant du contrôle du principe de subsidiarité et de proportionnalité:

- COM(2011)903 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux statistiques européennes sur la démographie (expire le 15 février 2012)

- COM(2011)928 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au programme statistique européen 2013-2017 (expire le 13 mars 2012)

M. le Directeur du STATEC regrette que toute cette œuvre d'harmonisation des statistiques dans l'Union européenne, dont les présentes initiatives législatives font partie, s'opère via des règlements européens directement applicables et non par la voie de directives. Ces mesures passent donc de manière assez inaperçue aux yeux, non seulement du grand public, mais également du parlement national, de sorte que tant les décideurs politiques que le grand public ne sont pas conscients de l'accroissement de la charge administrative entraînée le plus souvent par ces nouvelles obligations communautaires. Même à l'ordre du jour du Conseil ECOFIN, ces règlements « techniques » figurent en général comme « points A » et sont, en général, adoptés sans débat.

L'orateur résume ensuite l'objet de la proposition de règlement concernant les statistiques démographiques (COM(2011)903). Ce dispositif vise à harmoniser l'établissement de ces statistiques, notamment dans les nouveaux Etats membres, afin de permettre leur comparabilité, voire utilisation au niveau européen. L'objectif politique est, notamment, de saisir correctement les flux de l'immigration. Le STATEC n'a aucun problème en ce qui concerne le contenu de ce règlement – discuté au préalable en détail au siège d'Eurostat entre directeurs généraux des administrations statistiques et, par la suite, examiné au sein du groupe de travail « statistique » au niveau du Conseil.

Une seule difficulté statistique en résulte néanmoins pour le Luxembourg : les étudiants à l'étranger seront à compter parmi les citoyens de l'Etat où ils résident. Compte tenu de sa population réduite et du fait que la large majorité de ses étudiants poursuivent leurs études à l'étranger, cette méthode de calcul a un impact non négligeable sur les statistiques démographiques du Luxembourg. Le STATEC maintiendra donc son comptage classique plus précis, tout en dressant un autre calcul suivant la norme européenne.

Quant à la proposition de règlement concernant le programme statistique européen 2013-2017 (COM(2011)928), l'orateur explique qu'il s'agit d'une sorte de contrat-programme qui fixe des objectifs au système statistique européen. Le fil rouge de ce programme est la stratégie « Europe 2020 » et les indicateurs qui sont requis pour permettre la gestion et le contrôle politique de cette stratégie. L'accent est bien évidemment mis sur les statistiques économiques et financières et principalement sur ce qui ressort de la comptabilité nationale. Les concepts de « dette publique » et « déficit public » sont ainsi, par exemple, définis avec une extrême précision. Pour chacun de ces objectifs/thèmes énumérés, un règlement communautaire spécifique a été ou sera pris. Lorsqu'un Etat membre ne se conforme pas à ces règlements, il peut être cité en justice et être astreint au paiement d'une amende.

A ce stade, le STATEC ne saura satisfaire à toutes les exigences de ce programme ambitieux. Dans certains domaines, les données nécessaires lui font défaut ou il ne dispose pas des ressources nécessaires à leur établissement.

Débat :

Les questions des parlementaires permettent de préciser les points suivants :

- Un des domaines où le STATEC n'est actuellement pas en mesure de fournir les données souhaitées est celui du « **PIB vert** » et plus précisément celui du « flux des matériaux », l'objectif étant de déterminer l'épuisement des ressources naturelles qui, de surcroît, doit être chiffré en valeur, ce qui implique la détermination des prix de ces matériaux. L'énergie employée est à compter sous forme des matières premières consommées. Dans une phase ultérieure, le pourcentage de l'énergie comprise dans un certain type de produits et employée par un secteur déterminé de l'économie est à répertorier. A ce stade toutefois, aucune pression n'est exercée pour que chaque Etat établisse ces données.
- La détermination de l'**évolution des prix** étant évoquée, il est rappelé qu'il importe de se référer à une seule et même source pour effectuer des comparaisons correctes, soit celle suivant la norme européenne (IPCH), soit l'indice national, l'IPCN qui tient compte de certaines spécificités nationales. Chaque Etat membre dispose, aux fins de sa propre administration, des indicateurs ou statistiques spécifiques et mieux adaptés.
- La publication des données du **recensement** est attendue pour le début du second semestre 2012. La base annuelle servant à déterminer la répartition de certains moyens publics (pacte logement p.ex.) est le dernier recensement continué moyennant les données fournies notamment par les bureaux de population des communes (d'autres bases de données publiques étant également mises à contribution). Les statistiques concernant le nombre des habitants des communes, sont arrêtées à une date déterminée (fixée par la loi) et transmises officiellement au Ministère de l'Intérieur. A chaque recensement une correction de ces séries statistiques « évaluées » s'impose, les données du recensement étant plus exactes. Ces rectifications seront effectuées au courant de cette année. La qualité des données enregistrées par les administrations communales varie parfois fortement d'une commune à l'autre. Les données résultant du recensement seront confrontées à celles tenues par les administrations communales.

L'établissement d'un registre central fiable (une série de problèmes méthodologiques restent à résoudre) permettra, en effet, de limiter à l'avenir, voire de supprimer, l'opération coûteuse du recensement de la population.

Les demandeurs d'asile sont également enregistrés comme habitants du pays, sur base des données fournies par le Ministère des Affaires étrangères. La qualité de ces statistiques est régulièrement critiquée par Eurostat.

4. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 25 octobre 2011

M. le Président-Rapporteur donne à considérer que la plupart des observations du Conseil d'Etat sont de nature rédactionnelle et qu'en général les auteurs du projet de loi proposent de les reprendre, de sorte qu'il suggère que la commission se concentre dès à présent sur l'examen des neuf **oppositions formelles** exprimées. Les autres observations visant le contenu du dispositif projeté seront ensuite examinées. Pour le reste, il prie l'assistance de se fier au Rapporteur qui tâchera de tenir compte des multiples autres observations légistiques, rédactionnelles, parfois même grammaticales et orthographiques dans un dispositif amendé à transmettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Quant à l'avis d'un membre de la commission communiqué par courriel, qu'il serait utile de transposer **en un seul texte** le « paquet défense »,¹ M. le Président-Rapporteur donne à considérer que le délai de transposition de la directive reprise dans le présent projet de loi est déjà dépassé. Par ailleurs, le Conseil d'Etat émet une remarque similaire dans ses observations générales et à l'endroit de l'article 9.

Le représentant du Ministère intervient pour souligner que le Gouvernement souhaite que le présent projet de loi soit rapidement porté au vote de la Chambre des Députés. Ceci d'autant plus qu'à sa connaissance, le Conseil de Gouvernement n'a pas encore été saisi du projet de loi visant à transposer l'autre directive (2009/81/CE) citée et que le Ministère des Affaires étrangères est en charge de ce deuxième projet de loi.²

S'agissant d'un projet de loi lié à la législation sur les marchés publics, le député en question estime que le Ministère des Travaux publics devrait être chargé de la transposition de cette directive. Il souhaite savoir à quel stade d'avancement est cet autre projet de loi dont le délai de transposition devrait désormais, à son avis, également être dépassé.

M. le Président-Rapporteur donne à considérer que le projet de loi n°6292 sous examen doit de toute manière être amendé, de sorte qu'il serait possible d'y intégrer par voie d'amendement l'autre projet de loi. Partant, il recommande au représentant du Ministère de vérifier, pour la prochaine réunion, l'état d'avancement du projet de transposition de la directive 2009/81/CE.

*

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le champ d'application du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, sans s'opposer formellement à cette disposition, marque son désaccord en ce qui concerne la transposition prévue de l'**annexe** de la directive qui énumère de manière détaillée les produits liés à la défense.

Cette liste fut modifiée par la directive 2010/80/UE de la Commission du 22 novembre 2010.

Les auteurs du projet de loi ont prévu la transposition de cette annexe par simple publication au Mémorial, sans acte de transposition. Le Conseil d'Etat propose de reformuler cette phrase comme suit : « Les annexes de la Directive sont reprises dans le droit national par voie de règlement grand-ducal. ».

Les représentants du Ministère suggèrent que la commission reprenne la formule citée.

¹ Les directives 2009/43/CE (transposée via la présente loi en projet) et 2009/81/CE

² Informations confirmées par la suite.

M. le Président-Rapporteur donne à considérer que cette formule implique que lors de toute modification ultérieure de cette liste l'exécutif procède de la même manière, façon de procéder qu'il juge assez « lourde » et entraînant de longs délais de transposition, de sorte qu'il s'interroge sur la fréquence d'éventuelles adaptations.

Il est précisé que cette liste est annuellement mise à jour.

En conclusion et vu que le Gouvernement ne saura de toute manière modifier unilatéralement cette annexe, la commission décide de maintenir sa simple publication au Mémorial sans prévoir le détour via un règlement grand-ducal.

Article 3

L'article 3 transpose les dispositions de l'article 4 de la directive. Il introduit un régime d'autorisations préalables pour tout transfert intracommunautaire de produits liés à la défense.

M. le Président-Rapporteur note qu'à part une série d'observations et propositions rédactionnelles, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, « que le libellé de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la **directive** soit repris textuellement. ».

Les représentants du Ministère demandés en avis, la commission décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 précise les conditions de délivrance des licences de transfert.

Au nom d'une transposition complète de la **directive** et de la nécessaire sécurité juridique, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, « que soient repris et transposés les critères figurant à l'article 4, paragraphe 7 de la directive. ».

Les représentants du Ministère proposent de suivre le Conseil d'Etat et de préciser au dernier alinéa ces critères d'appréciation « de la sensibilité du transfert », rappel desquels ils ont jugé superfétatoire.

La commission marque son accord à cet ajout.

Article 5

L'article 5 traite des licences générales de transfert.

Une opposition formelle, exprimée au nom du principe de la sécurité juridique, vise également l'article 5. Le Conseil d'Etat note en effet que le paragraphe 1^{er} prévoit la publication des licences générales sans toutefois préciser **l'endroit de leur publication**.

Les représentants du Ministère proposent de compléter ce paragraphe par la disposition suivante : « La publication visée au premier alinéa est faite sur le site internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. ».

M. le Président-Rapporteur critique l'emploi de la désignation actuelle de ce Ministère en rappelant les modifications fréquentes, à la fois des désignations que des compétences des ministères lors de la formation de nouveaux Gouvernements.

Une discussion s'ensuit sur la désignation de ce site internet public. Il est constaté que l'Office des licences est concrètement en charge de la publication des licences et que celui-ci dispose d'une base légale autonome ainsi que d'une propre présence sur le site internet du Ministère.

En conclusion, la commission décide d'adapter la proposition d'amendement citée en remplaçant le nom du Ministère par celui de l'Office des licences.

Article 6

Cet article, qui traite des licences globales de transfert, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 traite des licences individuelles de transfert.

A part deux observations rédactionnelles visant le premier paragraphe (alinéa) que la commission reprend, le Conseil d'Etat exige la suppression du second paragraphe de cet article. La disposition en question prévoit une limitation de la durée de validité des licences individuelles, limitation non prévue par la **directive** et jugée superfétatoire par le Conseil d'Etat.

Les représentants du Ministère souhaitent néanmoins prévoir une durée maximale pour exclure dès le départ d'éventuels abus. Ces abus pourraient, notamment, consister dans l'accumulation par certains fournisseurs de licences non utilisées ou l'introduction « proactive » de demandes de licences individuelles en l'absence d'expéditions effectivement ou directement prévues.

Par ailleurs, une licence individuelle peut prévoir plusieurs transferts et l'entreprise en question n'est souvent pas en mesure de préciser quand tel ou tel transfert aura effectivement lieu. Souvent, ces transferts permis sont même postposés et il ne peut être exclu qu'entretemps la fiabilité de l'entreprise requise par la loi aura changé. Il s'agit donc d'une raison supplémentaire de limiter la validité dans le temps de ces licences individuelles et ceci d'autant plus qu'il s'agit d'un régime d'autorisations exceptionnelles.

La commission partage ces considérations et maintient ladite disposition à laquelle le Conseil d'Etat ne s'oppose pas formellement.

Article 8

L'article 8 détermine les obligations d'information des fournisseurs.

A l'encontre de cet article, le Conseil d'Etat émet deux observations formelles. La première vise son deuxième paragraphe. Le Conseil d'Etat reproche au libellé gouvernemental d'omettre la précision prévue par la **directive** que les autorités de « l'Etat membre à *partir duquel* ils souhaitent transférer des produits liés à la défense » sont à informer par les fournisseurs.

Les représentants du Ministère proposent d'adapter le libellé du deuxième alinéa de manière à assurer une transposition conforme de la directive. En effet, des entreprises peuvent exister ayant des unités de production dans différents Etats membres.

M. le Président-Rapporteur note que le Conseil d'Etat soulève également une série de questions concernant l'effet juridique de la déclaration prévue au deuxième alinéa de cet article, avant de recommander, au nom de la sécurité juridique, « **l'insertion** dans la loi d'un régime clair de la mise en place et de l'utilisation des licences générales ». L'orateur constate que l'auteur de cet avis s'écarte ici de son insistance sur une transposition littérale de la directive.

Les représentants du Ministère rappellent que jusqu'à présent, le Luxembourg n'a pas connu de régime de licences générales de transfert et proposent d'explicitier davantage le troisième alinéa et d'ajouter une disposition supplémentaire précisant l'effet de l'enregistrement ou non de la notification du fournisseur.

Un intervenant souligne que par ces amendements, la commission parlementaire s'expose au risque de soulever de nouvelles critiques du Conseil d'Etat exigeant de nouveaux amendements au motif de s'écarter trop de la directive. L'orateur plaide à ce que la commission rappelle à la Haute Corporation sa propre logique.

En conclusion, la commission décide de ne pas faire siennes les propositions d'amendements en question.

La deuxième opposition formelle vise le paragraphe 3 de cet article que le Conseil d'Etat souhaite voir supprimé. En effet, cette obligation des fournisseurs de déposer une déclaration sur leur utilisation de la licence générale n'est pas prévue par la **directive** et le Conseil d'Etat considère qu'elle constitue « une entrave à la libre circulation des marchandises ».

Les représentants du Ministère expliquent que les Etats membres ont l'obligation de dresser un rapport annuel destiné à la Commission européenne la renseignant, notamment, sur les exportations dans des pays tiers de produits liés à la défense. La disposition critiquée visait d'assurer que l'Office obtienne automatiquement les informations nécessaires pour ce rapport. En effet, la seule notification par le fournisseur de son intention d'utiliser sa licence générale de transfert pour la première fois ne permet pas à l'Office de satisfaire à son obligation d'informer annuellement la Commission européenne sur ces transferts. Il est vrai toutefois que les fournisseurs ont l'obligation de tenir des registres détaillés sur leurs transferts. D'autres Etats membres ont également précisé que ces informations sont à fournir à un certain moment à l'autorité compétente. Suivre le Conseil d'Etat implique que la collecte de ces informations exige au préalable une demande de l'Office auprès des sociétés en question. Il est précisé qu'actuellement, au maximum deux entreprises pourraient ainsi être visées, de sorte que la commission pourrait faire droit au Conseil d'Etat sans que cela ne présente une charge administrative supplémentaire ingérable.

M. le Président-Rapporteur rappelle que le Conseil d'Etat s'est heurté à cette disposition non prévue par la directive et a soulevé une série de questions afférentes, compte tenu du fait qu'elle n'était pas motivée/commentée par les auteurs du projet de loi. Partant, il estime qu'il serait opportun de fournir ces explications au Conseil d'Etat et surtout de lui transmettre les extraits des dispositifs adoptés par d'autres Etats membres prévoyant une telle transmission automatique des informations par les fournisseurs à l'autorité compétente de l'Etat membre en question. Compte tenu de ces informations supplémentaires, la Haute Corporation pourrait être en mesure de lever cette opposition formelle.

Les représentants du Ministère soulignent qu'ils ne souhaitent pas insister sur ce point. Si plus d'entreprises actives dans ce secteur apparaîtraient au Luxembourg, il serait toujours possible de modifier la loi en projet.

Partant, la commission décide de suivre le Conseil d'Etat également sur ce point.

Article 9

L'article 9 établit un régime de certification des entreprises destinataires de produits liés à la défense et établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'exclusion de « la première phrase de l'article 9, paragraphe 2 de la **directive**, d'après laquelle „la certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre“ ».

Les représentants du Ministère proposent de suivre le Conseil d'Etat et de faire commencer l'alinéa 4 de cet article par ladite phrase. La commission décide d'ajouter cette précision.

Article 10

L'article 10 règle la vérification de la conformité des certificats.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux paragraphes 2 et 3 du texte gouvernemental. Ces paragraphes dotent de **pouvoirs de police** des « inspecteurs désignés par le Ministre ». Le Conseil d'Etat refuse ce libellé en raison du « principe de l'inviolabilité du domicile des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Il rappelle, en outre, qu'un mandat judiciaire devrait être prévu pour permettre une visite domiciliaire et souhaite que **la procédure de vérification** de conformité (ainsi que ses conséquences au regard des mesures correctives prévues à l'article 11 du projet de loi) soit clairement décrite.

Les représentants du Ministère proposent de s'inspirer pour ces deux aspects de dispositifs à visée similaire et acceptés récemment par le Conseil d'Etat. Plus précisément, il s'agit, en ce qui concerne la vérification de la conformité des certificats, d'une proposition émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2005 sur le projet de loi portant réforme de l'Inspection du Travail et des Mines et, en ce qui concerne le pouvoir en matière d'inspection, de l'article 16 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.³

M. le Président-Rapporteur souhaite qu'il soit vérifié que les dispositifs acceptés à l'époque par le Conseil d'Etat seront repris fidèlement et que la source exacte de ces alinéas à ajouter soit indiquée.

Article 11

L'article 11 traite de la vérification des mesures correctives prises par l'entreprise destinataire pour se mettre en conformité.

Rappelant son opposition formelle exprimée à l'encontre de l'article précédent, le Conseil d'Etat exige que le présent article soit aligné sur un article 10 à amender.

La commission note que cet article est à amender conjointement avec l'article précédent.

³ Informations obtenues après la réunion (dossiers parlementaires n°5239 et n°5816)

Article 12

L'article 12 règle la suspension et la révocation des certificats.

L'opposition formelle exprimée à l'encontre de l'article 12 vise un critère « trop vague » inséré au point b) du paragraphe 1^{er} et non prévu par la **directive**. Il s'agit d'un défaut de conformité que le Ministre pourrait considérer comme étant « d'importance majeure ».

Les représentants du Ministère estiment que rien ne s'oppose à rayer cette précision supplémentaire.

Après un brève discussion sur l'étendue d'un éventuel arbitraire en la matière, voire l'utilité d'une certaine marge d'appréciation par le Ministre, la commission accepte de supprimer ledit critère.

Article 13

L'article 13 prévoit un échange d'informations concernant les certificats délivrés.

Le Conseil d'Etat, constatant que **le lieu de publication** de la liste des destinataires certifiés n'est pas indiqué, s'oppose formellement au paragraphe 2.

Les représentants du Ministère proposent de préciser que cette publication aura lieu au « Mémorial, Recueil administratif et économique ».

M. le Président-Rapporteur juge plus logique de prévoir un même lieu de publication pour toutes ces informations liées au présent dispositif et renvoie à la décision prise à l'endroit de l'article 5.

Tant les représentants du Ministère que la commission approuvent ce choix.

5. Divers (Publication de normes communautaires directement applicables)

Une brève discussion a lieu sur la problématique de la publication au Luxembourg de textes communautaires directement applicables. Un député tient à ce qu'une solution à ce « problème institutionnel » soit trouvée, même le public intéressé ignorant actuellement, en général, pareilles adaptations de la législation en vigueur. L'intervenant considère insuffisante, d'un point de vue constitutionnel, une publication par références.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 2 février 2012 à 9 heures.

Luxembourg, le 02 février 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

04

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 1er décembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 septembre 2011, des 13 et 27 octobre 2011 et du 15 novembre 2011
2. Désignation d'un nouveau vice-président de la commission
3. Examen de documents communautaires renvoyés en commission et soumis à un contrôle de subsidiarité et de proportionnalité:

Paquet législatif sur les fonds de cohésion:

- COM(2011)609 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un programme de l'Union européenne pour le changement social et l'innovation sociale (expire le 7 décembre 2011)
- COM(2011)611 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (expire le 12 décembre 2011)
- COM(2011)612 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (expire le 9 décembre 2011)
- COM(2011)614 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (expire le 13 décembre 2011)

Paquet législatif "interconnexion":

- COM(2011)658 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE (expire le 2 janvier 2012)
- COM(2011)659 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la décision n° 1639/2006/CE établissant un

programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) et le règlement (CE) n° 680/2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie
(expire le 26 décembre 2011)

Paquet législatif sur les "entreprises responsables":

- COM(2011)683 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et la directive 2007/14/CE de la Commission

(expire le 2 janvier 2012)

(décision de renvoi Commission des Finances et du Budget)

- COM(2011)684 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports associés de certaines formes d'entreprises

(expire le 11 janvier 2012)

(décision de renvoi Commission juridique)

Partie des compétences d'appui de l'UE:

- COM(2011)707 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un programme «Consommateurs» pour la période 2014-2020

(délai de réaction pas encore communiqué)

4. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
5. Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
 - Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position
6. Divers (Réunion interparlementaire à Bruxelles)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Claude Meisch, M. Robert Weber

M. Stéphane Aumer, M. Marco Hoffmann, M. Jean-Claude Knebel, Mme Elisabeth Mannes-Kieffer, Mme Marie-Josée Ries, M. Tom Theves, M. Romain Weisen, du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission, M. André Bauler, Vice-Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 septembre 2011, des 13 et 27 octobre 2011 et du 15 novembre 2011

Les projets de procès-verbal sont approuvés, sous réserve d'ajouter dans la liste de présence de la réunion du 13 octobre 2011 M. le député Félix Braz comme remplaçant de M. le député Henri Kox.

2. Désignation d'un nouveau vice-président de la commission

La proposition du groupe politique CSV de désigner M. Félix Eischen comme vice-président est approuvée. Il reprend cette fonction de M. Marc Spautz, remplacé dans cette commission par M. Emile Eicher.

3. Examen de documents communautaires renvoyés en commission et soumis à un contrôle de subsidiarité et de proportionnalité

Paquet législatif sur les fonds de cohésion:

La commission constate que le document **COM(2011)609** correspond à une proposition de règlement ne relevant pas réellement de sa compétence, mais de celle du Ministère du Travail et de l'Emploi, tandis que le document **COM(2011)611** traitant du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (programmes Interreg) ressort du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région ainsi que du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, tandis que le document **COM(2011)612** traitant du Fonds de cohésion n'est pas applicable au Luxembourg.

La commission se limite donc à l'examen de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 (**COM(2011)614**).

Les représentants du Ministère rappellent que les propositions de règlement citées sont chapeautées par un règlement à caractère général (**COM(2011)615**) visant à instaurer une approche stratégique commune et qui a été renvoyé et discuté à la Commission des Affaires étrangères et européennes de la Chambre des Députés.

Un représentant du Ministère résume ces dispositions communes suivant une note, distribuée à l'assistance et jointe en annexe à ce procès-verbal.

En ce qui concerne la proposition de règlement FEDER dans ce cadre général, l'orateur souligne que désormais la question de la proportionnalité se pose plus que jamais et renvoie en appui à l'étude SWECO et au fait que l'enveloppe accordée au Luxembourg n'est que de 25 millions d'euros, ce qui correspond à seulement 0,1% du PIB luxembourgeois. Il estime qu'il devrait ainsi être possible, dans le cadre du contrat partenariat qui sera négocié entre la Commission européenne et l'Etat membre respectif, d'obtenir des allègements procéduraux,

compte tenu notamment du risque financier faible et de la longue et bonne expérience avec les programmes luxembourgeois.

De manière générale, une approche plus nuancée de la Commission européenne tenant compte de l'envergure des programmes respectifs s'impose, afin de rétablir l'équilibre entre coûts administratifs et l'enveloppe budgétaire accordée ou bien que cette enveloppe budgétaire soit augmentée. Plusieurs éléments nouveaux ne sont cependant pas de nature à rétablir ledit équilibre, comme l'introduction d'audit qualitatifs obligatoires des projets réalisés (contrôle des performances) et non plus seulement quantitatifs/financiers.

*

(M. Alex Bodry reprend la présidence assurée en début de réunion par le Vice-Président de la commission, M. André Bauler.)

*

La représentante du Ministère intervient afin de souligner que la préoccupation centrale du Gouvernement est de parvenir à réduire la charge administrative supplémentaire créée par cette nouvelle approche. Actuellement, la proposition ne distingue nullement entre les Etats membres pourtant bien différents, non seulement en ce qui concerne la taille de leurs administrations ministérielles, mais également en ce qui concerne l'enveloppe budgétaire des programmes qu'ils mettent en œuvre. Il importe que cette charge administrative soit proportionnelle à l'envergure des programmes respectifs voire l'expérience d'un Etat membre dans la gestion de pareils programmes.

En effet, via l'inscription d'exigences supplémentaires à remplir pour avoir droit à un financement via ces fonds, la Commission européenne souhaite forcer le pas aux Etats membres afin de parvenir à atteindre une série d'objectifs de la politique communautaire. Le contrôle de toutes ces nouvelles exigences n'a pas encore été réalisé en détail, mais il semble que sur plusieurs points la Commission excède ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de ces fonds. Elle cite l'exemple du soutien aux PME où l'Etat doit prouver qu'une telle entreprise reçoit une autorisation d'établissement endéans 3 jours et que le coût de cette autorisation ne dépasse pas 100 euros.

L'oratrice renvoie à la ligne de conduite que le Gouvernement vient de se donner concernant ce paquet législatif.¹

Des exemples sont cités de projets réalisés² via le Fonds européen de développement régional.

Débat :

M. le Président constate que le principe de subsidiarité ne lui semble point affecté par la proposition sous examen, s'agissant d'une politique communautaire classique, les missions du FEDER étant décrites dans le traité et la mise en œuvre de cette politique continuera à s'effectuer suivant le principe de gestion partagée et dans le respect des compétences des Etats membres. Les nouveaux éléments évoqués lui semblent plutôt soulever de questions quant à leur proportionnalité – pas nécessairement de manière générale, mais par rapport à l'envergure de ces programmes dans des Etats membres comme le Luxembourg.

¹ Voir note jointe en annexe à ce procès-verbal

² Entrée des villes de Dudelange et de Differdange, Minettkompost, Incubateur d'entreprises à Belval, etc.. La liste des projets soutenus au Luxembourg est consultable sur le site internet suivant : www.feder.public.lu

Des membres de la commission interviennent pour partager l'appréciation des représentants de l'exécutif concernant l'accroissement de la charge administrative qui, en relation avec le budget disponible, pourrait à juste titre être qualifiée comme disproportionnée. Certains plaident pour que la commission rédige un avis motivé dans ce sens, d'autant plus que l'administration ne dispose que d'un cadre personnel limité et devrait recourir à des personnes qualifiées externes pour réaliser l'examen des performances évoqué ce qui générerait un coût supplémentaire et devrait en conséquence mener à la revendication d'un accroissement de l'enveloppe budgétaire. Par ailleurs, la conception du régime du FEDER serait de nature à décourager dès le départ les plus petites entreprises à solliciter un tel appui qui, dans maints cas, pourrait toutefois s'avérer bénéfique.

M. le Président donne à considérer que bien des éléments critiqués ne se trouvent pas dans la proposition renvoyée à la présente commission, mais dans le règlement à caractère général dont l'examen est du ressort de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de sorte qu'il voit mal comment dans un tel avis on pourrait argumenter avec la nécessaire précision que la proposition sous examen et en particulier les nouvelles dispositions excèdent ce qui est nécessaire pour atteindre, au niveau de l'Union européenne, les objectifs de cette proposition. Il rappelle que les détails de cette proposition seront encore négociés au niveau du Conseil.

Il est précisé que ce règlement ne fixe pas l'enveloppe budgétaire – ces discussions sont menées dans le cadre des discussions relatives au Cadre financier pluriannuel du budget communautaire.

Un député juge comme trop générale l'appréciation exposée et suggère que la commission se limite à la formulation d'un avis politique, tout en émettant une proposition alternative permettant de répondre aux besoins d'Etats membres comme le Luxembourg. Il est appuyé dans cet ordre d'idées par un autre membre de la commission, qui plaide pour la fixation d'un seuil à partir duquel certaines exigences de contrôle seront d'application. Renvoyant à l'envergure de ces programmes dans d'autres Etats membres, il tient toutefois à souligner qu'il partage l'approche qualitative proposée par la Commission européenne. Elle devrait toutefois davantage tenir compte des différences entre les pays de l'Union.

M. le Président soutient cette approche, d'autant plus que l'enveloppe dont dispose le Luxembourg est répartie sur une multitude de projets d'une envergure très modeste. En vertu du principe de proportionnalité, la présente proposition devrait davantage tenir compte de la spécificité des « micro programmes », de sorte que le coût et la charge administrative liés à leur mise en œuvre restent dans une relation raisonnable avec le bénéfice potentiel de ces programmes.

La représentante du Ministère rappelle que, selon l'actuelle proposition, le Luxembourg aura également à l'avenir à remplir les mêmes conditions et aura donc les mêmes charges administratives, encore accrues, que les grands Etats membres, dont certains (pays de cohésion) ont pu obtenir jusqu'à 4,5% de leur PIB via les fonds de cohésion. Le Luxembourg ne s'oppose nullement à une approche dite plus « qualitative » de cette politique communautaire, mais revendique par contre qu'il soit davantage tenu compte de la situation de certains Etats membres, dont le Luxembourg, pour lesquels une certaine simplification administrative serait utile. Elle estime que certaines dérogations pourront également être obtenues dans le contexte de la négociation du contrat de partenariat avec la Commission européenne, notamment vers davantage de flexibilité dans l'allocation des ressources du FEDER. Elle précise que, dans sa proposition actuelle, la Commission européenne considère comme un petit projet un investissement qui se situe en-dessous de 100.000 euros. Par ailleurs, les aides accordées via le régime FEDER à des entreprises sont considérées comme des aides d'Etat. L'administration doit donc veiller à rester en-dessous d'un certain plafond en ce qui concerne pareilles aides.

Conclusion :

La commission décide de rédiger un avis dans le sens discuté. Le projet d'avis sera transmis par courriel aux membres de la commission, avec indication d'un délai de réaction, en vue de son adoption lors de la séance plénière du 13 décembre 2011.

Paquet législatif "interconnexion":

L'expert ministériel résume les deux initiatives législatives proposées et informe l'assistance des positions politiques au niveau du Conseil par rapport à ces dispositifs.

La commission considère que ces propositions sont en ligne avec les exigences de l'article 5 du Traité sur l'Union européenne.

Paquet législatif sur les "entreprises responsables":

M. le Président s'étonne du renvoi des deux propositions de directive en question à la présente commission.

Le représentant du Ministère confirme que la matière traitée par le document COM(2011)683 est du ressort du Ministère des Finances, tandis que le document COM(2011)684 relève de la compétence du Ministère de la Justice.

Il est décidé de renvoyer ces documents d'urgence aux commissions parlementaires compétentes.

Partie des compétences d'appui de l'UE (consommateurs) :

La représentante du Ministère explique non seulement l'objet de la proposition de règlement COM(2011)707 dans laquelle la Commission présente un programme «Consommateurs» pour la période 2014-2020, mais également le calendrier communautaire afférent et informe des premiers éléments de la stratégie politique communautaire dans ce domaine, document non encore publié, avant de donner une première appréciation du programme du point de vue de l'exécutif.

La commission constate que le document COM(2011)707 semble conforme aux exigences de l'article 5 du Traité sur l'Union européenne.

4. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

- Présentation du projet de loi

M. le Président présente dans ses grandes lignes le projet de loi n°6292 déposé le 31 mai 2011 par M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

L'orateur enchaîne en donnant une appréciation générale de l'avis du Conseil d'Etat, paru le 25 octobre 2011, avant de dénombrer neuf oppositions formelles et d'inviter les représentants du Ministère à expliquer plus en détail ce projet de loi – notamment en ce qui

concerne le système de licences proposé et son impact concret sur le Luxembourg, l'exposé des motifs étant assez sommaire. Les représentants du Ministère, rappelant l'urgence dans ce dossier, précisent qu'ils ont déjà élaboré un dispositif amendé tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat et distribuent ce texte à l'assistance.

A part un rappel de l'objectif de la directive à transposer,³ il est expliqué, à l'aide de l'exemple du nouveau véhicule blindé à roues de l'armée luxembourgeoise (« Dingo ») comment les régimes nationaux de licence en matière de produits de défense entravent une coopération efficace des industries nationales de la défense.

Le Luxembourg, ne connaissant pas de producteurs d'armements, si on excepte un manufacturier déterminé qui pourrait, pour certains produits, tomber sous le champ d'application de la directive, n'est pas directement concerné par cette directive. Une liste des produits visés est distribuée à l'assistance.

Dans sa transposition, le Luxembourg a veillé à éviter de créer un régime trop lourd. Ainsi, il a exempté d'office ses forces publiques du contrôle exercé par l'Office des licences (p.ex. achats de matériel par l'Armée ou par la Police grand-ducale auprès de forces publiques voisines). Les décisions afférentes relèvent de toute manière de l'autorité du Gouvernement.

Toutefois, dès que des entreprises privées au Luxembourg sont impliquées dans de tels marchés, il est impératif que celles-ci disposent de la licence de transfert correspondante. Le corollaire de cette contrainte est qu'elle s'applique également aux forces armées luxembourgeoises dès que leur partenaire commercial est une entreprise privée. Le projet de loi permet toutefois, pour de tels cas, l'octroi d'une « licence générale », une procédure plus simple qui s'apparente à une notification.

Il est souligné que le champ d'application du présent projet de loi est le marché intérieur de l'Union européenne de produits liés à la défense et ne concerne donc pas les exportations en direction de pays tiers.

Jusqu'à présent, une licence générale est inconnue au Luxembourg : tout commerce en produits liés à la défense et dépassant les frontières nationales est soumis à l'octroi d'une licence d'exportation individuelle. Ces autorisations individuelles pour les exportations dans des Etats membres de l'Union européenne seront remplacées par un régime de licences générales de transfert. Cette innovation vise précisément à faciliter la libre circulation des produits liés à la défense dans l'Union. La disposition énumère les destinations qui, d'office, bénéficient d'une telle licence générale de transferts (dans le respect de certaines conditions). Cette licence qui sera octroyée sur demande au fournisseur intéressé énumère également les conditions auxquelles les destinataires de ce matériel doivent satisfaire.

Cette licence générale est à distinguer de la licence globale de transfert, qui peut être demandée par un fournisseur individuel et qui, renouvelable, est délivrée pour trois ans.

Des licences individuelles continueront à exister pour répondre à une demande particulière et limitée de transfert d'un fournisseur individuel.

Toutes les licences sont d'office valables pour les 22 catégories énumérées dans la liste militaire de l'Union européenne. Chaque Etat membre peut toutefois exempter certaines catégories. Faute d'un propre secteur de la défense, le Luxembourg hésite en ce qui concerne l'emploi de ces exemptions. Il s'orientera probablement à la Belgique, qui n'a prévu

³ Eliminer autant que possible les obstacles à la libre circulation des produits liés à la défense dans l'Union européenne et améliorer la sécurité d'approvisionnement pour les forces armées des Etats membres

qu'une seule exception (la catégorie ML 7 : agents chimiques, biologiques toxiques, radioactifs, anti-émeutes, ...).

Avant l'octroi par le Ministre d'une licence à un fournisseur individuel, le destinataire du transfert est contrôlé, pour effectuer ce contrôle, l'Office dispose de 30 jours, le fournisseur est en effet obligé d'adresser sa demande 30 jours avant le transfert envisagé à l'Office des licences.

- Désignation d'un rapporteur

M. Alex Bodry est désigné comme rapporteur.

*

(Le Vice-Président de la commission, M. André Bauler, reprend la présidence.)

*

Débat :

Suite à des questions des députés, il est précisé que

- l'exportation de produits liés à la défense vers des pays hors de l'Union européenne est également soumis au contrôle de l'Office de licences. Celui-ci veille à exclure que de tels produits sont exportés dans des **régions sensibles** d'un point de vue politique. Si de telles exportations s'effectuent via un intermédiaire sis dans un autre Etat membre, transitent donc par cet Etat, ce dernier est responsable de vérifier le destinataire final et d'émettre la licence à l'exportation ;
- les **armuriers** pourraient également être soumis au régime mis en place par ce projet de loi. Tel serait, par exemple, le cas lors de la vente d'un certain genre de fusil modifié par l'armurier selon les exigences d'un client ;
- le **transit d'armements**, via la plaque tournante que constitue l'aéroport du Luxembourg dans le transport international, est monnaie courante en ce qui concerne l'industrie de défense française ou us-américaine notamment. A cette fin, des licences de transit sont octroyées. Il est rappelé que le présent projet de loi ne concerne uniquement le trafic interne à l'Union européenne. Ce qui change est le fait que le Luxembourg ne sera plus informé du transit de pareils produits. Chaque Etat membre pourra, néanmoins toujours invoquer des motifs de sécurité publique pour intervenir. Il est ainsi confirmé que l'exportation par la France, via le Luxembourg, en Pologne ou en Allemagne de missiles nucléaires ou autres, ne nécessitera à l'avenir plus une information des autorités. La directive (article 3 du projet de loi) prévoit explicitement qu'« aucune autorisation n'est requise aux fins du passage par (le Grand-Duché de Luxembourg) ».

Un député tient à exprimer de fortes réserves face à cette dernière précision.

5. Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)

- Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position

M. le Vice-Président parcourt à vive voix le passage du rapport d'activité annuel du Médiateur relevant de de la compétence de la présente commission.⁴

Un député estime que même si l'article 18 de la loi du 26 octobre 2010 est sans équivoque en ce qu'il pose deux conditions cumulatives qui doivent être remplies (détenir des participations financières et être enregistrée en tant que SOPARFI selon la NACE), la façon de procéder de la Chambre de Commerce pourrait résister devant le tribunal. La seconde condition serait, en effet, plutôt théorique : toute SOPARFI répertoriée en tant que telle devrait d'office s'enregistrer via un formulaire lui envoyé par le STATEC. Les SOPARFI non enregistrées seraient donc dans l'illégalité.

Compte tenu du fait que le directeur de la Chambre de Commerce n'a pas cédé aux interventions du Médiateur et qu'une affaire en justice semble en cours, d'autres intervenants jugent sage de ne pas s'ingérer dans ce litige.

La commission parvient à la conclusion que la rédaction d'une prise de position « neutre » serait, dans ce cas, appropriée.

6. Divers (Réunion interparlementaire à Bruxelles)

La commission est informée qu'elle est autorisée à envoyer des représentants à une réunion interparlementaire conjointe, les 5 et 6 décembre 2011 à Bruxelles, placée sous le thème « Cohésion sociale et développement démographique dans une Europe durable ». Il est donné à considérer que cette date tombe dans une semaine de séances plénières à la Chambre des Députés consacrée notamment au projet du Budget de l'Etat pour l'exercice 2012.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 5 janvier 2012 à 9 heures.

Luxembourg, le 15 décembre 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexes :

- 1) Note « Commentaires du Ministère de l'Economie quant au futur de la politique de cohésion et particulièrement quant à la nouvelle proposition de législation présentée par la Commission le 6 octobre 2011 », (2pp) ;
- 2) Note au dossier, (4pp) ;
- 3) Liste (résumée) des 22 catégories de produits liés à la défense.

⁴ Voir page 50 de la version imprimée dudit rapport.

Commentaires du Ministère de l'Economie quant au futur de la politique de cohésion et particulièrement quant à la nouvelle proposition de législation présentée par la Commission le 6 octobre 2011.

**Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire
Réunion du 1er décembre 2011**

Examen de documents communautaires :

- COM(2011) 615 Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du Cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) no 1083/2006
- COM(2011) 614 Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) no. 1080/2006 (expire le 13 décembre 2011)

Le Luxembourg est en faveur d'une **politique de cohésion ambitieuse**, portant sur l'ensemble des régions européennes sans exceptions et apportant une contribution forte aux objectifs de la Stratégie Europe 2020, de ses initiatives phares et des lignes directrices intégrées qui en découlent. Toute dépense engagée au niveau de l'UE doit apporter une valeur ajoutée communautaire et combinée au financement national doit mener à des économies d'échelle correspondant au meilleur moyen de réaliser les objectifs de l'Union et de la stratégie EU 2020 (principe de subsidiarité).

Le Luxembourg est favorable au renforcement de **l'efficacité des interventions** par le biais d'un ensemble cohérent de mécanismes incitatifs, portant en particulier sur *une approche stratégique consolidée, une concentration thématique accrue et un ensemble de conditionnalités*.

Le Luxembourg soutient la **programmation stratégique** sous forme d'objectifs thématiques repris et affinés dans le cadre stratégique commun qui les transposera en croissance intelligente, durable et inclusive à travers les Fonds concernés (FEDER, Fonds de cohésion, FSE, FEADER, FEAMP).

En matière de planification stratégique, le Luxembourg demande l'application du **principe de proportionnalité** dans la mesure où le niveau national se confond avec le niveau régional et les résultats et impacts attendus des Fonds sont très limités sur la croissance et l'emploi de la seule région concernée. Ainsi pour le Luxembourg l'enveloppe budgétaire totale « Compétitivité régionale et emploi » correspond à 0,1 % du PIB 2010. L'application du principe de proportionnalité pourrait se fonder sur l'article 13 du nouveau règlement général se rapportant à l'élaboration du contrat de partenariat et permettre à la Commission une certaine flexibilité quant au contenu obligatoire (art 14) du contrat de partenariat pour les « micro – programmes » du Luxembourg.

Le Luxembourg accueille favorablement la proposition réglementaire de concentrer les ressources communautaires sur un nombre restreint de priorités qui revêtent une importance européenne et font partie intégrante de la stratégie EU2020. Le Luxembourg a déjà appliqué les modalités d'une **concentration thématique** dans le P.O. de la période courante 2007-2013 afin d'avoir un meilleur effet de levier et une meilleure utilisation des Fonds limités disponibles. Dans ce domaine on est donc

en présence plus d'une continuité que d'un changement profond et une majeure partie des fonds futurs seront affectés (à l'exception du FSE) sur le renforcement de la recherche, le développement technologique et l'innovation, la compétitivité des PME, ainsi que l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

Le Luxembourg est ouvert à un développement des **conditionnalités incitatives** pour autant qu'elles soient liées au contenu et à l'efficacité de la Politique de Cohésion tenant compte des spécificités nationales et régionales. Par ailleurs, il faut qu'elles soient fondées sur l'expérience acquise par les autorités et ne doivent ajouter une complexité excessive à leur réalisation. Il faut qu'elles soient directement liées à la mise en œuvre de la programmation régionale et de nature opérationnelle et équitable, objectivement mesurables et les autorités en charge doivent avoir la capacité de les influencer.

Il faut que les conditionnalités se retrouvant au niveau des Contrats de partenariat soient clairement définis et **proportionnels aux objectifs et budgets financiers alloués**. Le Contrat de partenariat négocié et conclut entre la Commission et Luxembourg doit laisser suffisamment de marge aux acteurs pour définir les mesures de simplification et de proportionnalités des « micro-programmes » concernés aussi bien au niveau des conditionnalités, de la programmation et dans l'exécution des programmes opérationnels.

Ensemble avec la plupart des Etats membres, le Luxembourg est d'avis que la **simplification** reste une préoccupation importante en matière de suivi, d'évaluation, de gestion financière, d'audit et de règles d'éligibilité des dépenses.

Ainsi, les dispositions en matière de suivi et d'évaluation portant notamment sur le rôle du comité de suivi et d'évaluation, les rapports annuels et les rapports d'avancement, les réunions annuelles de réexamen, et les évaluations ne devraient pas donner lieu à plus de charges administratives que celles de la période actuelle.

Le Luxembourg est favorable au renforcement de l'efficacité de la gestion et du contrôle financier cependant il faut veiller à maintenir un **équilibre entre les coûts de gestion et de contrôle et les risques encourus**.

Pour le Luxembourg, les risques d'erreurs et d'irrégularités matérielles sont très limités puisqu'on est en présence d'une enveloppe financière limitée et d'autorités avec une expérience confirmée et un taux d'erreur faible.

Il s'agit de rétablir cet équilibre pour la nouvelle politique de cohésion après 2013, qui a été rompu depuis la période de programmation 2007 et les mesures « dites » de simplification introduites dans les nouveaux textes – coûts simplifiés et contrôle proportionnel (art 140) notamment sont nettement insuffisantes.

NOTE AU DOSSIER

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Jeudi 1 décembre 2011 à 09.00 heures

Examen de documents communautaires renvoyés en commission¹ et soumis à un contrôle de subsidiarité et de proportionnalité :

- COM(2011)611 Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (*expire le 12 décembre 2011*)²
- COM(2011)612 Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) no. 1084/2006 du Conseil (*expire le 9 décembre 2011*)³
- COM(2011)614 Proposition du REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) no. 1080/2006 (*expire le 13 décembre 2011*)⁴

La politique de cohésion est une politique de l'UE définie aux articles 174 et suivants du TFUE. C'est une politique multi-niveaux quant à sa mise en œuvre (implication des niveaux UE, national, régional le cas échéant, local). Les instruments financiers mis à sa disposition (FEDER, FSE, Fonds de cohésion) sont utilisés selon les principes de la gestion partagée.

Les propositions de règlements devraient respecter une stricte application des dispositions du Traité TFUE et de son protocole No. 2 pour ce qui est de la motivation au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité. En ce qui concerne en particulier le règlement FEDER COM(2011)614 et le règlement général COM(2011)615 cette motivation est extrêmement lapidaire.

Les deux textes en question nous inspirent les commentaires suivants en ce qui concerne les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

¹ La proposition dite de règlement général COM(2011)615 a été renvoyée en Commission MAE ; il y a toutefois lieu de la considérer ensemble avec COM(2011)614 e.a.

² Compétence du MDDI et du MIGR

³ Non applicable au LU

⁴ Compétence du MECE

La concentration thématique et le fléchage EU2020 : Cette stratégie paraît adéquate ; néanmoins les propositions de règlement vont trop loin en restreignant fortement la liberté de choix qu'auront les régions (le LU est considéré comme une région) pour piocher dans le menu des objectifs thématiques proposés. Autrement dit, l'allocation des ressources FEDER est très largement dictée par la réglementation communautaire (80% pour 3 objectifs, dont un doit bénéficier de 20% au moins de l'enveloppe totale, 5% du total à placer d'office dans une réserve de performance. 5% à allouer au développement urbain durable).

L'expérience nous enseigne que les enveloppes FEDER relativement faibles dont bénéficie le LU ne justifient pas une telle allocation figée. Nous souhaitons pouvoir - nous limiter à un nombre plus restreint d'objectifs thématiques (2 axes prioritaires dans le PO actuel) – décider de renoncer à l'institution de la réserve de performance qui ne fait pas de sens dans un pays qui ne dispose que d'un seul programme (cette faculté de choix était prévue dans la réglementation actuellement en vigueur).

Les conditionnalités ex-ante prévues par le règlement général (art. 17 et annexe IV) : Nous souscrivons au principe (art. 4.2.) que dans la définition des stratégies et des programmes opérationnel et à leur mise en œuvre via les projets sélectionnés pour un cofinancement européen. « La Commission et les Etats membres veillent à la cohérence des interventions des Fonds (..) avec les politiques et priorités de l'Union et (...) ». Nous estimons cependant que la déclinaison de ce principe général par objectif thématique (critères de vérification du respect des conditions) est beaucoup trop détaillée eu égard à la charge administrative qu'elle induit et qui sera la même pour les PO les plus dotés et les moins dotés (non respect du principe de proportionnalité) ; aussi peut-on se demander si certaines exigences ne dépassent pas les attributions de l'UE (non respect du principe de subsidiarité).

Le partenariat : Nous préférierions que pour la mise en œuvre du principe général de l'instauration d'un vaste partenariat et la gouvernance à plusieurs niveaux (art. 5 du règlement général), le règlement s'en remette à l'instar du règlement actuel à ce que « Chaque Etat membre organise au besoin et conformément aux règles et pratiques nationales en vigueur, un partenariat... »

De manière générale, nous sommes d'avis que cette nouvelle réglementation ne tient pas suffisamment compte des Etats membres et régions avec des budgets très limités ou des « micro programmes ».

Les règlements devraient prévoir des dispositions de simplification substantielles pour les très petits programmes afin d'assurer une gestion efficace, efficiente et rigoureuse.

En effet en-dessous d'une masse financière critique l'équilibre entre le coût administratif et le bénéfice potentiel est rompu. L'équilibre pour le Luxembourg était donné pour la période 2000-2006 mais a été rompu sur la période 2007-2013 pour laquelle l'étude indépendante SWECO, ordonnée par la Commission, révélait un coût disproportionné par rapport à l'enveloppe. Ce déséquilibre risque de se creuser davantage sur la prochaine période.

Ainsi pour les « micro programmes », nous voyons du potentiel de simplification dans les domaines suivants :

- Planification stratégique (contrats de partenariats, programmes opérationnels, évaluation ex-ante, conditionnalités thématiques et générales...)
- Evaluation, indicateurs et suivi des programmes
- Gestion financière, contrôle, reporting et clôture intermédiaire ou finale.

Pour le Luxembourg où le niveau national se confond avec le niveau régional, la planification stratégique avec tous les modules que ceci comprend devrait être simplifiée dans la mesure où les résultats et l'impact des Fonds sont très limités sur la croissance et l'emploi.

D'où la nécessité de simplifier l'approche et d'appliquer concrètement la proportionnalité dans ce domaine.

En ce qui concerne la gestion et le contrôle, nous proposons que l'on tienne davantage compte de l'expérience passée et des résultats obtenus. Ainsi, les « micro programmes » faisant preuve d'une longue et bonne expérience dans le domaine de la gestion et des contrôles et qui en même temps font preuve d'un système fiable sans erreurs matérielles permettent de qualifier l'environnement comme étant de faible risque.

D'où une justification supplémentaire pour une simplification et proportionnalité des charges imposées aux programmes à faible risque.

Nos pistes de réflexion s'orientent soit vers une reprise de la notion de « micro programmes » **dans la législation** avec des facilités de programmation et de gestion tenant compte des réalités concrètes sur le terrain, ou alternativement de prévoir **dans le contrat de partenariat** des mesures spécifiques de simplification dans les aspects mentionnés.

Lors de sa réunion du 18.novembre, le Gouvernement a arrêté la ligne de conduite suivante pour les négociations relatives à la prochaine période de programmation :

« Le Luxembourg appuie la proposition de la Commission européenne (et partagée à l'unanimité des 27 ministres en charge de la politique de cohésion), de faire bénéficier tous les Etats membres sans exception de la future politique, et ce d'autant plus qu'il s'agira de lier la politique de cohésion très étroitement à la stratégie EU2020 et aux PNR.

Le Luxembourg réclame toutefois une mise en application très conséquente du principe général de la proportionnalité des charges eu égard aux niveaux des interventions financières. Autrement dit, le principe de proportionnalité devrait se concrétiser par des dispositifs allégés pour les petits programmes, et ce à tous les stades de la mise en œuvre, donc de la programmation stratégique jusqu'aux contrôles financiers et à la clôture des programmes, et à l'égard de tous les intervenants. L'argument majeur pourrait être tiré de la faiblesse des risques financiers encourus par le Luxembourg et de l'expérience du passé : méthodes de gestion et de contrôle éprouvées impliquant des taux de consommation élevés et un niveau d'erreur très faible.

Il y aurait lieu de négocier des enveloppes minimales. En tout cas, le niveau des enveloppes financières à allouer au Luxembourg ne devrait pas être réduit. Ce n'est qu'en assurant une relation raisonnable entre les enveloppes d'une part et les charges d'autre part, que l'effet de levier recherché par la politique européenne de cohésion pourra être réalisé ».

Elisabeth MANNES-KIEFFER
30 novembre 2011

LISTE DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DIRECTIVE 2010/80

ML1	Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus.
ML2	Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus.
ML3	Munitions et dispositifs de réglage de fusées, et leurs composants spécialement conçus.
ML4	Bombes torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes, comme suit, et leurs composants spécialement conçus.
ML5	Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires.
ML6	Véhicules terrestres et leurs composants.
ML7	Agents chimiques ou biologiques toxiques, «agents antiémeutes», substances radioactives, matériel, composants et substances connexes.
ML8	«Matières énergétiques», et substances connexes.
ML9	Navires de guerre (de surface ou sous-marines), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface.
ML10	«Aéronefs», «véhicules plus légers que l'air», véhicules aériens non habités, moteurs et matériel d'«aéronef», matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour usage militaire.
ML11	Matériel électronique non visé par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.
ML12	Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, et leurs composants spécialement conçus.
ML13	Matériel, constructions et composants blindés ou de protection.
ML14	«Matériel spécialisé pour l'entraînement» ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
ML15	Matériel d'imagerie ou de contre-mesures, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires.

Annexe 3

ML16	Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis dont l'utilisation dans un produit visé est reconnaissable par la matière, la composition la géométrie ou la fonction, et spécialement conçus pour tout produit visé aux points ML1 à ML4, ML6, ML9 ,ML10,ML12 ou ML19.
ML17	Autres matériels, matières et «bibliothèques» et leurs composants.
ML18	Matériel pour la production et ses composants.
ML19	Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe, ou de contre-mesure et modèles d'essai, comme suit, et leurs composants spécialement conçus.
ML20	Matériel cryogénique et «supraconducteur», et ses composants et accessoires spécialement conçus.
ML21	«Logiciels»
ML22	«Technologie»

6292

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 129

29 juin 2012

Sommaire

PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

Loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne	page 1630
Publication de l'annexe de la directive 2012/10/UE de la Commission du 22 mars 2012 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne	1636
Règlement grand-ducal du 28 juin 2012 relatif aux modalités de certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne	1667

**Loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés
à la défense dans l'Union européenne.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juin 2012 et celle du Conseil d'Etat du 26 juin 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I^{er} – Objet et définitions

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi s'applique aux produits liés à la défense énumérés dans l'annexe à la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté telle que modifiée, désignée ci-après par «la Directive». L'annexe de la Directive est publiée au Mémorial.

La présente loi est sans préjudice de l'application des dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- «produit lié à la défense»: tout produit visé à l'annexe de la Directive, publiée au Mémorial;
- «transfert»: toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg;
- «fournisseur»: la personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg qui est légalement responsable d'un transfert;
- «destinataire»: la personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui est légalement responsable de la réception d'un transfert;
- «licence de transfert»: une autorisation délivrée par le ministre ayant dans ses attributions le commerce extérieur, désigné ci-après par «le Ministre», qui permet à un fournisseur établi au Grand-Duché de Luxembourg de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne;
- «licence d'exportation»: une autorisation de fournir des produits liés à la défense à une personne physique ou morale située dans un pays tiers;
- «passage»: le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.

Chapitre II – Licences de transfert

Art. 3. Dispositions générales

Le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne est soumis à la délivrance préalable d'une licence de transfert.

Sous réserve de l'application de dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, aucune autorisation n'est requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.

Sont exemptés de licence de transfert, les produits liés à la défense, lorsque:

- a) le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées;
- b) les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions;
- c) le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne;
- d) le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence.

Les fournisseurs souhaitant transférer des produits liés à la défense à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg doivent utiliser des licences générales de transfert, ou demander des licences globales ou individuelles de transfert, conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi.

Le Ministre peut, à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des licences de transfert qu'il a délivrées, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ainsi que pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence.

Art. 4. Conditions de délivrance des licences de transfert

Le Ministre délivre des licences de transfert compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité, ou à l'exportation des produits liés à la défense à des personnes physiques ou morales situées dans des pays tiers.

Aux fins de délivrance d'une licence de transfert, le Ministre peut demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense.

Le Ministre délivre des licences de transfert pour les composants après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants:

- a) la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
- b) l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Le Ministre n'impose pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par la licence de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf dans un but d'entretien ou de réparation.

Le Ministre n'applique pas l'alinéa 4 du présent article lorsqu'il considère qu'un transfert de composants est sensible. L'appréciation de la sensibilité du transfert de composants est fondée notamment sur les critères suivants:

- a) la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
- b) l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Art. 5. Licences générales de transfert

Le Ministre publie des licences générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans la licence générale de transfert, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans la licence générale de transfert, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La publication visée au premier alinéa a lieu sur le site internet du Ministère de l'économie et du commerce extérieur.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, alinéa 3, bénéficient de licences générales les transferts lorsque:

- a) le destinataire est un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- b) le destinataire est une entreprise certifiée;
- c) le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
- d) le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

Art. 6. Licences globales de transfert

A la demande de fournisseurs individuels, le Ministre peut leur délivrer des licences globales de transfert autorisant les transferts de produits liés à la défense à des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne.

Dans chaque licence globale de transfert, le Ministre spécifie les produits ou catégories de produits liés à la défense auxquels la licence globale de transfert s'applique et les destinataires ou catégories de destinataires autorisés.

Une licence globale de transfert est délivrée pour une période de trois ans, renouvelable.

Art. 7. Licences individuelles de transfert

A la demande de fournisseurs individuels, le Ministre peut délivrer des licences individuelles de transfert autorisant un transfert d'une quantité spécifiée de produits liés à la défense spécifiés, devant être effectué en une ou plusieurs expéditions à un destinataire, lorsque:

- a) la demande de licence de transfert est limitée à un seul transfert;
- b) la protection des intérêts essentiels de la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent;
- c) la licence individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou
- d) le Ministre a de sérieuses raisons de croire que le fournisseur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une licence globale de transfert.

Chaque licence individuelle est octroyée pour une durée maximale d'une année, renouvelable une fois.

Chapitre III – Information, certification et exportation postérieure au transfert

Art. 8. Obligation d'information par les fournisseurs

Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, le Ministre ou l'autorité compétente de l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer des produits liés à la défense, de leur intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une licence générale, le Ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.

Les fournisseurs doivent tenir des registres détaillés et complets des transferts effectués en application d'une licence générale de transfert, d'une licence globale de transfert ou d'une licence individuelle de transfert.

Ces registres contiennent des documents faisant apparaître les informations suivantes:

- a) la description du produit lié à la défense et sa référence dans la liste annexée à la Directive;
- b) la quantité et la valeur du produit lié à la défense;
- c) les dates de transfert;
- d) les nom et adresse du fournisseur et du destinataire;
- e) l'utilisation finale et l'utilisateur final du produit lié à la défense, s'ils sont connus; et
- f) la preuve établissant que le destinataire des produits liés à la défense a bien été informé de la restriction à l'exportation dont la licence de transfert est assortie.

Les fournisseurs doivent conserver les registres mentionnés à l'alinéa 3 du présent article tout au long d'une période qui ne peut être inférieure à dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils doivent les présenter au Ministre sur demande de celui-ci formulée durant cette période.

Art. 9. Certification

Le Ministre établit la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un modèle établi par voie de règlement grand-ducal.

Les entreprises destinataires considérées comme «pouvoir adjudicateur» au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense au titre des licences générales visées à l'article 5, alinéa 3, point a), sans être certifiées.

La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre. La fiabilité de l'entreprise destinataire est évaluée sur la base des critères suivants:

- a) l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte notamment du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;
- b) l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes;
- c) la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts;
- d) l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c) du présent alinéa, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;
- e) l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c) du présent alinéa, de faire diligence pour communiquer au Ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui lui seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne; et
- f) la description, contresignée par l'administrateur visé au point c) du présent alinéa, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts;

g) la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus.

La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans.

L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier au Ministre tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influencer sur la validité ou le contenu du certificat comme:

- a) tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense;
- b) tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense visés à l'alinéa 4, point g), du présent article, peuvent être consultés par le Ministre.

Le Ministre reconnaît les certificats délivrés par les autres Etats membres conformément à la Directive.

Art. 10. Vérification de la conformité des certificats

Le Ministre vérifie au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 9, alinéa 4, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat. Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.

Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par le Ministre peuvent accéder aux locaux concernés ainsi que vérifier ou prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre.

Les vérifications de conformité visées à l'alinéa 2 ne peuvent être réalisées que sur décision du Ministre détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée.

L'accord d'une des personnes visées à l'alinéa 3 n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

À cette fin, le Ministre présentera une requête au président du Tribunal d'arrondissement compétent. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.

L'autorisation de perquisition et de saisie est refusée si cette mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

Art. 11. Mesures correctives

Lorsqu'un destinataire certifié ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 9, alinéa 4, ou les conditions spécifiées dans le certificat, le Ministre peut, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle il a constaté la non-conformité pour la première fois, exiger du destinataire qu'il prenne des mesures correctives.

Le Ministre notifie immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.

À l'expiration de ce délai, le Ministre vérifie que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article 10, alinéa 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 9, alinéa 4, point c), ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier.

Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.

Art. 12. Suspension et révocation des certificats

Le Ministre peut suspendre ou révoquer le certificat lorsque:

- a) l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 11, alinéa 2;
- b) l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 9, alinéa 4 ou les conditions spécifiées dans le certificat.

La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 9, alinéa 4, et des conditions spécifiées dans le certificat.

Le Ministre impose, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.

A l'expiration du délai évoqué à l'alinéa 3 du présent article, le Ministre vérifie si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 9, alinéa 4 et les conditions énoncées dans le certificat.

La vérification visée à l'alinéa 4 du présent article peut nécessiter une visite sur place au sens de l'article 10, alinéa 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 9, alinéa 4, point c) ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.

Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par le Ministre indiquant:

- a) que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet;
- b) que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée;
- ou
- c) que le certificat est révoqué.

Art. 13. Echange d'informations concernant la certification

Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, le Ministre le notifie immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

Le Ministre publie sur le site internet du Ministère de l'économie et du commerce extérieur et actualise régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avise la Commission européenne, le Parlement européen et les autres Etats membres.

Art. 14. Restrictions à l'exportation

Lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès du Ministre qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de l'Etat membre d'origine.

Chapitre IV – Coopération administrative

Art. 15. Procédures douanières

Lors de l'accomplissement des formalités requises pour l'exportation de produits liés à la défense, les autorités douanières veillent à ce que l'exportateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute licence d'exportation éventuellement nécessaire.

Sans préjudice de l'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, les autorités douanières peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables au plus, suspendre l'opération d'exportation à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des produits liés à la défense reçus d'un autre Etat membre de l'Union européenne au titre d'une licence de transfert et incorporés dans un autre produit lié à la défense ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que:

- a) des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de la licence d'exportation; ou
- b) les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de la licence d'exportation.

Chapitre V – Dispositions finales

Art. 16. Mesures de sauvegarde

Lorsque le Ministre estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses licences générales de transfert est assortie, ou lorsqu'il estime que l'ordre public, la sécurité publique ou les intérêts essentiels de la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, il en informe cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demande d'évaluer la situation.

Si les doutes mentionnés à l'alinéa 1^{er} du présent article subsistent, le Ministre peut suspendre provisoirement les effets de sa licence générale de transfert en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Il en avertit les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.

Le Ministre peut décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.

Art. 17. Exception Benelux

Le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas n'est pas soumis à la délivrance préalable d'une licence de transfert.

Art. 18. Sanctions

Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros:

- a) Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 3, alinéas 1 et 4 de la présente loi;
- b) Le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant le délai prévu le registre des transferts, mentionné à l'article 8, alinéa 3 de la présente loi, ou de ne pas le présenter sur première demande du Ministre;
- c) Le fait d'omettre, de manière répétée et significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires du registre prescrites à l'article 8, alinéa 4 de la présente loi.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros:

- a) Le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties les mentions obligatoires prescrites à l'article 8, alinéa 1^{er} de la présente loi ou lorsque les

informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une licence de transfert;

- b) Le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer le Ministre de son intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 8, alinéa 2 de la présente loi;
- c) Le fait, pour un destinataire, de ne pas tenir les engagements pris dans la déclaration d'utilisation remise au Ministre en vertu de l'article 4, alinéa 4 de la présente loi;
- d) Le fait, pour un destinataire, dans le cadre du dépôt d'une demande de licence d'exportation au sens de l'article 14 de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une licence de transfert;
- e) Le fait, pour un destinataire, d'omettre ou de refuser de répondre, en violation de l'article 4, alinéa 2 de la présente loi, aux demandes qui lui sont adressées par le Ministre concernant les utilisateurs finaux et l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Art. 19. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 30 juin 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Etienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 28 juin 2012.
Henri

Doc. parl. 6292; sess. ord. 2010-2011; 2011-2012; Dir. 2009/43/CE; 2010/80/UE et 2012/10/UE.

Publication de l'annexe de la directive 2012/10/UE de la Commission du 22 mars 2012 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

ANNEXE

L'annexe de la directive 2009/43/CE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE

LISTE DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

Note 1: Les termes figurant entre "guillemets" sont des termes définis. Se reporter à la section "Définitions de termes utilisés sur la présente liste" ci-après.

Note 2: Dans certains cas, les substances chimiques sont classées par dénomination et numéro CAS. La liste vise les substances chimiques ayant la même formule développée (y compris les hydrates), indépendamment de la dénomination ou du numéro CAS. L'indication des numéros CAS vise à permettre l'identification d'une substance ou d'un mélange chimique spécifique, indépendamment de la nomenclature. Les numéros CAS ne peuvent être utilisés comme identifiants uniques, étant donné que certaines formes des substances chimiques de la liste ont des numéros CAS différents et que des mélanges contenant une même substance chimique de la liste peuvent également avoir des numéros CAS différents.

ML1 Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:

- a. fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses;

Note: Le point ML1.a ne vise pas les articles suivants:

- a. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938;
 - b. reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890;
 - c. revolvers, pistolets et mitrailleuses fabriqués avant 1890 et leurs reproductions.
- b. armes à canon lisse, comme suit:
1. armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire;
 2. autres armes à canon lisse, comme suit:
 - a. armes de type entièrement automatique;
 - b. armes de type semi-automatique ou à pompe;
 - c. armes utilisant des munitions sans étui;
 - d. silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, viseurs d'armement et cache-flammes destinés aux armes visées aux points ML1.a, ML1.b ou ML1.c.

Note 1: Le point ML1 ne vise pas les armes à canon lisse servant au tir sportif ou à la chasse. Ces armes ne doivent pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique.

Note 2: Le point ML1 ne vise pas les armes à feu spécialement conçues pour des munitions inertes d'instruction et ne pouvant servir avec aucune munition visée au point ML3.

Note 3: Le point ML1 ne vise pas les armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques.

Note 4: Le point ML1.d ne vise pas les viseurs d'armement optiques dépourvus de traitement électronique de l'image, avec un pouvoir d'agrandissement de 4 × ou moins, à condition qu'ils ne soient pas spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

ML2 **Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes à usage militaire, fusils, canons sans recul, armes à canon lisse et leurs dispositifs de réduction de signatures;

Note 1: Le point ML2.a comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives liquides pour tout matériel visé au point ML2.a.

Note 2: Le point ML2.a ne vise pas les armes, comme suit:

1. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938;
2. reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890.

Note 3: Le point ML2.a ne vise pas les lance-projectiles portatifs spécialement conçus pour lancer à une distance de 500 m ou moins des projectiles filoguidés dépourvus de charge explosive ou de liaison de communication.

- b. matériel pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques, spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire;

Note: Le point ML2.b ne vise pas les pistolets de signalisation.

- c. viseurs d'armement et supports de viseurs d'armement présentant toutes les caractéristiques suivantes:

1. spécialement conçus pour des applications militaires; et
2. spécialement conçus pour les armes visées au point ML2.a;

- d. supports spécialement conçus pour les armes visées au point ML2.a

ML3 **Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. munitions destinées aux armes visées aux points ML1, ML2 ou ML12;
- b. dispositifs de réglage de fusées spécialement conçus pour les munitions visées au point ML3.a.

Note 1: Les composants spécialement conçus visés au point ML3 comprennent:

- a. les pièces en métal ou en plastique comme les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les ceintures et les pièces métalliques pour munitions;
- b. les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs et les détonateurs;
- c. les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois;
- d. les étuis combustibles pour charges;
- e. les sous-munitions, y compris les petites bombes, les petites mines et les projectiles à guidage terminal.

Note 2: Le point ML3.a ne vise pas les munitions serties sans projectile et les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée.

ML3 b. (suite)

Note 3: Le point ML3.a ne vise pas les cartouches spécialement conçues pour l'une des fins suivantes:

- a. signalisation;
- b. effarouchement des oiseaux; ou
- c. allumage de torchères sur des puits de pétrole.

ML4 **Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

NB1: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

NB2: En ce qui concerne les systèmes de protection des avions contre les missiles, voir le point ML4.c.

- a. bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges, dispositifs et kits de démolition, produits "pyrotechniques" militaires, cartouches et simulateurs (c'est-à-dire le matériel simulant les caractéristiques de l'un des articles précités), spécialement conçus pour l'usage militaire;

Note: Le point ML4.a comprend:

- a. les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs;
- b. les tuyères de fusées de missiles et pointes d'ogives de corps de rentrée.

- b. matériel présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- 1. spécialement conçus pour des applications militaires; et
- 2. spécialement conçus pour des 'activités' liées à l'un des éléments suivants:
 - a. articles visés au point ML4.a; ou
 - b. engins explosifs improvisés (EEI);

Note technique:

Aux fins du point ML4.b.2., on entend par 'activités' la manutention, le lancement, le pointage, le contrôle, le déchargement, la détonation, l'activation, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle fonctionnant une seule fois, le leurre, le brouillage, le dragage, la détection, la perturbation ou la destruction.

Note 1: Le point ML4.b comprend:

- a. le matériel mobile pour la liquéfaction des gaz, capable de produire 1 000 kg ou plus de gaz sous forme liquide par jour;
- b. les câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.

Note 2: Le point ML4.b ne vise pas les dispositifs portatifs limités, par leur conception, uniquement à la détection d'objets métalliques et incapables de faire la distinction entre des mines et d'autres objets métalliques.

- c. systèmes de protection des avions contre les missiles.

Note: Le point ML4.c ne vise pas les systèmes de protection présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- a. le système comprend l'un des types de capteurs de détection des missiles suivants:
 - 1. capteurs passifs ayant une réponse de crête entre 100 et 400 nm; ou
 - 2. capteurs actifs à impulsions Doppler;

- ML4 c. Note: (suite)
- b. le système comprend des systèmes de contre-mesures;
 - c. le système comprend des fusées ayant une signature visible et une signature infrarouge destinées à leurrer les missiles sol-air; et
 - d. le système est installé sur un "avion civil" et présente toutes les caractéristiques suivantes:
 1. le système n'est utilisable que dans un avion civil donné dans lequel il a été installé et qui détient:
 - a. un certificat de type pour usage civil; ou
 - b. un document équivalent reconnu par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
 2. le système comporte des protections interdisant l'accès non autorisé aux "logiciels"; et
 3. le système comporte un mécanisme actif l'obligeant à ne pas fonctionner en cas de retrait de l'"avion civil" dans lequel il a été installé.
- ML5 **Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus:**
- a. viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, matériel de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements;
 - b. systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible, matériel de détection, de fusion de données, de reconnaissance ou d'identification et matériel d'intégration de capteurs;
 - c. matériel de contre-mesures pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b;
- Note: Aux fins du point ML5.c, le matériel de contre-mesures inclut le matériel de détection.
- d. matériel d'essai sur le terrain ou d'alignement spécialement conçu pour les articles visés aux points ML5.a, ML5.b ou ML5.c.
- ML6 **Véhicules terrestres et leurs composants, comme suit:**
- NB En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.
- a. véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire;
- Note technique
- Aux fins du point ML6.a, les termes véhicule terrestre comprennent les remorques.
- b. Autres véhicules terrestres et leurs composants, comme suit:
 1. tous les véhicules à roues motrices pouvant être utilisés hors route et fabriqués avec des matériaux ou des composants aptes à offrir une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.01, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure ou équipés de ces matériaux.
 2. composants présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a. spécialement conçus pour les véhicules visés au point ML6.b.1.; et
 - b. offrant une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.01, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure.

ML6 (suite)

NB Voir également le point ML13.a.

Note 1: Le point ML6.a comprend:

- a. les chars d'assaut et les véhicules militaires armés et les véhicules militaires dotés de supports pour armes ou de matériel pour la pose de mines ou le lancement de munitions, visés au point ML4;
- b. les véhicules blindés;
- c. les véhicules amphibies et les véhicules pouvant traverser à gué en eau profonde;
- d. les véhicules de dépannage et les véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou de munitions, et le matériel de maintenance de charges connexe.

Note 2: La modification d'un véhicule terrestre pour l'usage militaire visé au point ML6.a comprend une modification structurelle, électrique ou mécanique touchant au moins un composant militaire spécialement conçu pour l'usage militaire. Ces composants sont, entre autres, les suivants:

- a. les enveloppes de pneumatiques à l'épreuve des balles;
- b. la protection blindée des parties vitales, par exemple les réservoirs à carburant ou les cabines;
- c. les armatures spéciales ou les supports d'armes;
- d. les systèmes d'éclairage occultés.

Note 3: Le point ML6 ne vise pas les automobiles ou les camions civils conçus ou modifiés pour transporter des fonds ou des objets de valeur et ayant une protection blindée ou balistique.

ML7

Agents chimiques ou biologiques toxiques, "agents antiémeutes", substances radioactives, matériel, composants et substances connexes, comme suit:

- a. agents biologiques ou substances radioactives "adaptés pour usage de guerre" en vue de produire des effets destructeurs sur les populations ou les animaux, de dégrader le matériel ou d'endommager les récoltes ou l'environnement;
- b. agents de guerre chimique (agents C), notamment:
 1. les agents C neurotoxiques suivants:
 - a. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonofluoridates de O-alkyle ($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle), tels que:

Sarin (GB): méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (CAS 107-44-8), et

Soman (GD): méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (CAS 96-64-0),
 - b. N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphoramidocyanidates de O-alkyle ($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle), tels que:

Tabun (GA): N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (CAS 77-81-6),
 - c. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonothiolates de O-alkyle (H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que:

VX: méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782-69-9);

ML7

b. (suite)

2. les agents C vésicants suivants:
 - a. les moutardes au soufre, telles que:
 1. sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5),
 2. sulfure de bis(2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2);
 3. bis(2-chloroéthylthio)méthane (CAS 63869-13-6);
 4. 1,2-bis(2-chloroéthylthio)éthane (CAS 3563-36-8);
 5. 1,3-bis(2-chloroéthylthio)-n-propane (CAS 63905-10-2);
 6. 1,4-bis(2-chloroéthylthio)-n-butane (CAS 142868-93-7);
 7. 1,5-bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane (CAS 142868-94-8);
 8. oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) (CAS 63918-90-1);
 9. oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-89-8);
 - b. les lewisites, tels que:
 1. 2-chlorovinyl-dichloroarsine (CAS 541-25-3);
 2. tris(2-chlorovinyl)arsine (CAS 40334-70-1);
 3. bis(2-chlorovinyl)chloroarsine (CAS 40334-69-8);
 - c. les moutardes à l'azote, telles que:
 1. HN1: bis(2-chloroéthyl)éthylamine (CAS 538-07-8);
 2. HN2: bis(2-chloroéthyl)méthylamine (CAS 51-75-2);
 3. HN3: tris(2-chloroéthyl)amine (CAS 555-77-1);
3. les agents C incapacitants suivants:

benzilate de 3-quinuclidinyle (BZ) (CAS 6581-06-2);
4. les agents C défoliants suivants:
 - a. 2-chloro-4-fluorophénoxyacétate de butyle (LNF);
 - b. acide trichloro-2,4,5-phénoxyacétique (CAS 93-76-5) mélangé à de l'acide dichloro-2,4-phénoxyacétique (CAS 94-75-7) (agent orange (CAS 39277-47-9));
- c. précurseurs binaires et précurseurs clés d'agents C, comme suit:
 1. difluorures d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonyle, notamment:

DF: difluorure de méthylphosphonyle (CAS 676-99-3);
 2. alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonites de O-alkyle (H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que:

QL: méthylphosphonite de O-éthyle et de 2-diisopropylaminoéthyle (CAS 57856-11-8);
 3. chloro sarin: méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (CAS 1445-76-7);
 4. chloro soman: méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (CAS 7040-57-5);

ML7 (suite)

- d. "agents antiémeutes", substances chimiques actives et leurs combinaisons, notamment:
1. α -bromophénylacétonitrile (cyanure de bromobenzyle) (CA) (CAS 5798-79-8);
 2. [(chloro-2 phényl) méthylène] propanédinitrile (ochlorobenzylidènemalononitrile) (CS) (CAS 2698-41-1);
 3. 2-chloroacétophénone, chlorure de phénylacyle (ω -chloroacétophénone) (CN) (CAS 532-27-4);
 4. dibenzo-(b,f)-1,4-oxazépine (CR) (CAS 257-07-8);
 5. 10-Chloro-5, 10-dihydrophénarsazine, (chlorure de phénarsazine), (Adamsite), (DM) (CAS 578-94-9);
 6. N-Nonanoylmorpholine, (MPA) (CAS 5299-64-9);

Note 1: Le point ML7.d ne vise pas les agents antiémeutes emballés individuellement et utilisés à des fins d'autodéfense.

Note 2: Le point ML7.d ne vise pas les substances chimiques actives et leurs combinaisons retenues ou conditionnées pour la production d'aliments ou à des fins médicales.

- e. matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, conçu ou modifié aux fins de la dissémination de l'un des éléments suivants, et ses composants spécialement conçus:
1. substances ou agents visés aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d; ou
 2. agents C composés de précurseurs visés au point ML7.c;
- f. matériel de protection et de décontamination, spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, composants et mélanges chimiques, comme suit:
1. matériel conçu ou modifié aux fins de la protection contre des substances visées aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus;
 2. matériel conçu ou modifié aux fins de la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b, et ses composants spécialement conçus;
 3. mélanges chimiques spécialement conçus/formulés pour la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b;

Note: Le point ML7.f.1. comprend:

- a. les unités de conditionnement d'air spécialement conçues ou modifiées pour le filtrage nucléaire, biologique ou chimique;
- b. les vêtements de protection.

NB En ce qui concerne les masques à gaz ainsi que le matériel de protection et de décontamination à usage civil: voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

- g. matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, conçu ou modifié aux fins de la détection ou de l'identification des substances visées au point ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus;

Note: Le point ML7.g ne vise pas les dosimètres personnels pour la surveillance des rayonnements.

NB Voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

ML7 (suite)

- h. "biopolymères" spécialement conçus ou traités pour la détection ou l'identification d'agents C visés au point ML7.b et cultures de cellules spécifiques utilisées pour leur production;
- i. "biocatalyseurs" pour la décontamination ou la dégradation d'agents C et leurs systèmes biologiques, comme suit:
 - 1. "biocatalyseurs" spécialement conçus pour la décontamination ou la dégradation d'agents C visés au point ML7.b, produits par sélection dirigée en laboratoire ou manipulation génétique de systèmes biologiques;
 - 2. systèmes biologiques contenant l'information génétique spécifique de la production de "biocatalyseurs" visés au point ML7.i.1, comme suit:
 - a. "Vecteurs d'expression"
 - b. virus;
 - c. cultures de cellules.

Note 1: Les points ML7.b et ML7.d ne visent pas ce qui suit:

- a. chlorure de cyanogène (CAS 506-77-4). Voir le point 1C450.a.5 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne;
- b. acide cyanhydrique (CAS 74-90-8);
- c. chlore (CAS 7782-50-5);
- d. oxychlorure de carbone (phosgène) (CAS 75-44-5). Voir le point 1C450.a.4 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne;
- e. diphosgène (trichlorométhyl- chloroformate) (CAS 503-38-8);
- f. Non utilisé depuis 2004;
- g. bromure de xylène, ortho: (CAS 89-92-9), meta: (CAS 620-13-3), para: (CAS 104-81-4);
- h. bromure de benzyle (CAS 100-39-0);
- i. iodure de benzyle (CAS 620-05-3);
- j. bromacétone (CAS 598-31-2);
- k. bromure de cyanogène (CAS 506-68-3);
- l. bromométhyléthylcétone (CAS 816-40-0);
- m. chloracétone (CAS 78-95-5);
- n. iodacétate d'éthyle (CAS 623-48-3);
- o. iodacétone (CAS 3019-04-3);
- p. chloropicrine (CAS 76-06-2). Voir le point 1C450.a.7 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

Note 2: Les cultures de cellules et les systèmes biologiques visés aux points ML7.h et ML7.i.2 sont exclusifs, et ces points ne visent pas les cellules ou les systèmes biologiques destinés à des usages civils, tels que les usages agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire.

ML8 **“Matières énergétiques”, et substances connexes, comme suit:**

NB1 Voir également le point 1C011 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

NB2 Voir les points ML4 et 1A008 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne pour les charges et les appareils.

Notes techniques

1. Aux fins du point ML8, un mélange désigne un composé de deux substances ou plus, dont une au moins figure sous l'un des sous-points du point ML8.
2. Toute substance figurant sous l'un des sous-points du point ML8 est visée par cette liste, même en cas d'utilisation pour une application autre que celle indiquée (par exemple, TAGN est utilisé principalement comme explosif mais peut également être employé comme carburant ou agent oxydant).
 - a. “explosifs”, comme suit, et mélanges connexes:
 1. ADNBF (amino dinitrobenzo-furoxan ou 7-amino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 97096-78-1);
 2. PCBN (perchlorate de cis-bis (5-nitrotétrazolato) tétra-amine-cobalt (III)) (CAS 117412-28-9);
 3. CL-14 (diamino dinitrobenzofuroxan ou 5,7-diamino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 117907-74-1);
 4. CL-20 (HNIW ou hexanitrohexaazaisowurtzitane) (CAS 135285-90-4); chlathrates de CL-20 (voir également les points ML8.g.3 et g.4 pour ses “précurseurs”);
 5. PC (perchlorate de 2-(5-cyanotétrazolato) penta-amine-cobalt (III)) (CAS 70247-32-4);
 6. DADE (1,1-diamino-2,2-dinitroéthylène, FOX7) (CAS 145250-81-3);
 7. DATB (diaminotrinitrobenzène) (CAS 1630-08-6);
 8. DDFP (1,4- dinitrodifurazanopipérazine);
 9. DDPO (2,6-diamino-3,5-dinitropyrazine-1-oxyde, PZO) (CAS 194486-77-6);
 10. DIPAM (3,3'-diamino-2,2',4,4',6,6'-hexanitrobiphényle ou dipicramide) (CAS 17215-44-0);
 11. DNGU (DINGU ou dinitroglycoluryle) (CAS 55510-04-8);
 12. Furazanes, comme suit:
 - a. DAAOF (diaminoazoxyfurazane);
 - b. DAAzF (diaminoazofurazane) (CAS 78644-90-3);
 13. HMX et dérivés (voir également le point ML8.g.5 pour leurs “précurseurs”), comme suit:
 - a. HMX (cyclotétraméthylènetétranitramine, octahydro- 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétrazine, 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétraza-cyclooctane, octogen ou octogène) (CAS 2691-41-0);
 - b. analogues difluoroaminés du HMX;
 - c. K-55 (2,4,6,8-tétranitro-2,4,6,8-tétrazaabicyclo [3,3,0]-octanone-3, tétranitrosémiglycouril ou HMX céto-bicyclique) (CAS 130256-72-3);
 14. HNAD (hexanitroadamantane) (CAS 143850-71-9);
 15. HNS (hexanitrostilbène) (CAS 20062-22-0);

- ML8 a. (suite)
16. Imidazoles, comme suit:
 - a. BNNII (octahydro-2,5-bis(nitroimino)imidazo [4,5-d]imidazole);
 - b. DNI (2,4-dinitroimidazole) (CAS 5213-49-0);
 - c. FDIA (1-fluoro-2,4-dinitroimidazole);
 - d. NTDNIA (N-(2-nitrotriazolo)-2,4-dinitroimidazole);
 - e. PTIA (1-picryl-2,4,5-trinitroimidazole);
 17. NTNMH (1-(2-nitrotriazolo)-2-dinitrométhylènehydrazine);
 18. NTO (ONTA ou 3-nitro-1,2,4-triazol-5-one) (CAS 932-64-9);
 19. Polynitrocubanes comportant plus de 4 groupes nitro;
 20. PYX (2,6-bis(picrylamino)-3,5-dinitropyridine) (CAS 38082-89-2);
 21. RDX et dérivés, comme suit:
 - a. RDX (cyclotriméthylènetrinitramine, cyclonite, T4, hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine, 1,3,5-trinitro-1,3,5-triaza-cyclohexane, hexogen ou hexogène) (CAS 121-82-4);
 - b. Céto-RDX (K-6 ou 2,4,6-trinitro-2,4,6-triazacyclohexanone) (CAS 115029-35-1);
 22. TAGN (nitrate de triaminoguanidine) (CAS 4000-16-2);
 23. TATB (triaminotrinitrobenzène) (CAS 3058-38-6) (voir également le point ML8.g.7 pour ses "précurseurs");
 24. TEDDZ (3,3,7,7-tétrabis(difluoroamine)-octahydro-1,5-dinitro-1,5-diazocine);
 25. Tétrazoles, comme suit:
 - a. NTAT (nitrotriazol aminotétrazole);
 - b. NTNT (1-N-(2-nitrotriazolo)-4-nitrotétrazole);
 26. Tetryl (trinitrophénylméthylnitramine) (CAS 479-45-8);
 27. TNAD (1,4,5,8-tétranitro-1,4,5,8-tétraazadécaline) (CAS 135877-16-6) (voir également le point ML8.g.6 pour ses "précurseurs");
 28. TNAZ (1,3,3-trinitroazétidine) (CAS 97645-24-4) (voir également le point ML8.g.2 pour ses "précurseurs");
 29. TNGU (SORGUYL ou tétranitroglycolurile) (CAS 55510-03-7);
 30. TNP (1,4,5,8-tétranitro-pyridazino[4,5-d]pyridazine) (CAS 229176-04-9);
 31. Triazines, comme suit:
 - a. DNAM (2-oxy-4,6-dinitroamino-s-triazine) (CAS 19899-80-0);
 - b. NNHT (2-nitroimino-5-nitro-hexahydro-1,3,5-triazine) (CAS 130400-13-4);

ML8

a. (suite)

32. Triazoles, comme suit:

- a. 5-azido-2-nitrotriazole;
- b. ADHTDN (4-amino-3,5-dihydrazino-1,2,4-triazole dinitramide) (CAS 1614-08-0);
- c. ADNT (1-amino-3,5-dinitro-1,2,4-triazole);
- d. BDNTA ([bis-dinitrotriazole]amine);
- e. DBT (3,3'-dinitro-5,5-bi-1,2,4-triazole) (CAS 30003-46-4);
- f. DNBT (dinitrobistriazole) (CAS 70890-46-9);
- g. Non utilisé depuis 2010;
- h. NTDNT (1-N-(2-nitrotriazolo) 3,5-dinitrotriazole);
- i. PDNT (1-picryl-3,5-dinitrotriazole);
- j. TACOT (tétranitrobenzotriazolobenzotriazole) (CAS 25243-36-1);

33. Explosifs non énumérés par ailleurs au point ML8.a et présentant l'une des caractéristiques suivantes:

- a. vitesse de détonation supérieure à 8 700 m/s, à une densité maximale; ou
- b. pression de détonation supérieure à 34 GPa (340 kbar);

34. Explosifs organiques non énumérés par ailleurs au point ML8.a et présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- a. possédant une pression de détonation égale ou supérieure à 25 GPa (250 kbar)
- b. demeurant stables pendant des périodes de 5 minutes ou plus à des températures égales ou supérieures à 523 K (250 °C);

b. "propergols", comme suit:

- 1. tout "propergol" solide de classe ONU 1.1 (Nations unies) ayant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 250 s pour les compositions non métallisées ou de plus de 270 s pour les compositions aluminées;
- 2. tout "propergol" solide de classe UN 1.3, possédant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 230 s pour les compositions non halogénées, de plus de 250 s pour les compositions non métallisées et de plus de 266 s pour les compositions métallisées;
- 3. "propergols" possédant une constante de force supérieure à 1 200 kJ/kg;
- 4. "propergols" pouvant maintenir un taux de combustion en régime continu de plus de 38 mm/s dans des conditions normales (mesuré sous la forme d'un seul brin inhibé), soit une pression de 68,9 MPa (68,9 bars) et une température de 294 K (21 °C);
- 5. "propergols" double base, moulés, modifiés par un élastomère (EMCDB), dont l'allongement à la contrainte maximale est supérieur à 5 % à 233 K (- 40 °C);
- 6. tout "propergol" contenant des substances visées au point ML8.a;
- 7. "propergols", non visés par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, spécialement conçus pour l'usage militaire;

ML8

(suite)

- c. "produits pyrotechniques", combustibles et substances connexes, et mélanges de ces substances, comme suit:
1. combustibles pour aéronefs, spécialement formulés à des fins militaires;
 2. alane (hydrure d'aluminium) (CAS 7784-21-6);
 3. carboranes; décaborane (CAS 17702-41-9); pentaboranes (CAS 19624-22-7 et 18433-84-6) et leurs dérivés;
 4. hydrazine et ses dérivés, comme suit (voir également les points ML8.d.8 et d.9 pour les dérivés oxydants de l'hydrazine):
 - a. hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus;
 - b. monométhylhydrazine (CAS 60-34-4);
 - c. diméthylhydrazine symétrique (CAS 540-73-8);
 - d. diméthylhydrazine dissymétrique (CAS 57-14-7);
 5. combustibles métalliques sous formes de particules, à grains sphériques, atomisés, sphéroïdaux, en flocons ou broyés, fabriqués à partir d'une substance contenant au moins 99 % de l'un des éléments suivants:
 - a. métaux, comme suit, et mélanges connexes:
 1. béryllium (CAS 7440-41-7), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 60 µm;
 2. poudre de fer (CAS 7439-89-6), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 3 µm, obtenue par réduction de l'oxyde de fer par l'hydrogène;
 - b. mélanges contenant l'un des éléments suivants:
 1. zirconium (CAS 7440-67-7), magnésium (CAS 7439-95-4) ou alliages de ces métaux, sous forme de particules de taille inférieure à 60 µm; ou
 2. carburants à base de bore (CAS 7440-42-8) ou de carbure de bore (CAS 12069-32-8) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, sous forme de particules de taille de moins de 60 µm;
 6. matières pour l'usage militaire comprenant des épaississants pour combustibles hydrocarbonés, spécialement formulés pour les lance-flammes ou les munitions incendiaires, notamment les stéarates ou palmitates de métal (par exemple, octal, CAS 637-12-7) et épaississants M1, M2, M3;
 7. perchlorates, chlorates et chromates, formés avec une poudre métallique ou avec d'autres composants de combustibles à haute énergie;
 8. poudre d'aluminium à grains sphériques (CAS 7429-90-5) constituée de particules d'une taille inférieure ou égale à 60 µm, fabriquée à partir d'une substance contenant au moins 99 % d'aluminium;
 9. sous-hydrure de titane (TiH_n) de stoechiométrie équivalente à n = 0,65-1,68;

Note 1: Les carburants pour aéronefs visés au point ML8.c.1 sont des produits finis, mais non leurs constituants.

Note 2: Le point ML8.c.4.a ne vise pas les mélanges d'hydrazine spécialement conçus pour la protection contre la corrosion.

Note 3: Le point ML8.c.5 vise les explosifs et combustibles, que les métaux ou alliages soient ou non encapsulés dans de l'aluminium, du magnésium, du zirconium ou du béryllium.

Note 4: Le point ML8.c.5.b.2 ne vise pas le bore et le carbure de bore enrichis en bore-10 (au moins 20 % de bore-10 au total).

Note 5: Le point ML8.c.5.b. s'applique uniquement aux combustibles métalliques sous formes de particules lorsqu'ils sont mélangés à d'autres substances pour former un mélange spécialement formulé à des fins militaires, tels que les résidus de propergol liquide, les propergols solides ou les mélanges pyrotechniques.

ML8 (suite)

d. comburants, comme suit, et mélanges connexes:

1. ADN (dinitramide d'ammonium ou SR 12) (CAS 140456-78-6);
2. AP (perchlorate d'ammonium) (CAS 7790-98-9);
3. composés constitués de fluor et d'un des éléments suivants:
 - a. autres halogènes;
 - b. oxygène; ou
 - c. azote;

Note 1: Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure de chlore (CAS 7790-91-2).

Note 2: Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure d'azote (CAS 7783-54-2) à l'état gazeux.

4. DNAD (1,3-dinitro-1,3-diazétidine) (CAS 78246-06-7);
5. HAN (nitrate d'hydroxylammonium) (CAS 13465-08-2);
6. HAP (perchlorate d'hydroxylammonium) (CAS 15588-62-2);
7. HNF (nitroformate d'hydrazinium) (CAS 20773-28-8);
8. nitrate d'hydrazine (CAS 37836-27-4);
9. perchlorate d'hydrazine (CAS 27978-54-7);
10. comburants liquides, constitués ou contenant de l'acide nitrique fumant rouge inhibé (IRFNA) (CAS 8007-58-7);

Note: Le point ML8.d.10 ne vise pas l'acide nitrique fumant non inhibé.

e. Liants, plastifiants, monomères et polymères, comme suit:

1. AMMO (azidométhylméthoxyétane et ses polymères) (CAS 90683-29-7) (voir également le point ML8.g.1 pour ses "précurseurs");
2. BAMO (bisazidométhoxyétane et ses polymères) (CAS 17607-20-4) (voir également le point ML8.g.1 pour ses "précurseurs");
3. BDNPA (bis (2,2-dinitropropyl)acétal) (CAS 5108-69-0);
4. BDNPF (bis (2,2-dinitropropyl)formal) (CAS 5917-61-3);
5. BTTN (trinitrate de butanetriol) (CAS 6659-60-5) (voir également le point ML8.g.8 pour ses "précurseurs");
6. monomères, plastifiants ou polymères énergétiques spécialement conçus pour l'usage militaire et contenant l'un des groupes suivants:
 - a. groupes nitro;
 - b. groupes azido;
 - c. groupes nitrato;
 - d. groupes nitraza; ou
 - e. groupes difluoroamino;

- ML8 e. (suite)
7. FAMA0 (3-difluoroaminométhyl-3-azidométhyl-oxétane) et ses polymères;
 8. FEFO (bis-(2-fluoro-2,2-dinitroéthyl) formal) (CAS 17003-79-1);
 9. FPF-1 (poly-2,2,3,3,4,4-hexafluoropentane-1,5-diol formal) (CAS 376-90-9);
 10. FPF-3 (poly-2,4,4,5,5,6,6-heptafluoro-2-tri-fluorométhyl-3-oxaheptane-1,7-diol formal);
 11. GAP (poly(azoture de glycidyle) (CAS 143178-24-9) et ses dérivés;
 12. HTPB (polybutadiène terminé par un hydroxyle) ayant une fonctionnalité hydroxyle égale ou supérieure à 2,2 et inférieure ou égale à 2,4, un indice d'hydroxyle inférieur à 0,77 méq/g, et une viscosité à 30 °C inférieure à 47 poises (CAS 69102-90-5);
 13. polyépichlorhydrine à fonction alcool ayant une masse moléculaire inférieure à 10 000, comme suit:
 - a. polyépichlorhydrinediol;
 - b. polyépichlorhydrinetriol;
 14. NENAs (composés de nitroéthylnitramine) (CAS 17096-47-8, 85068-73-1, 82486-83-7, 82486-82-6 et 85954-06-9);
 15. PGN (poly-GLYN, polynitrate de glycidyle) ou poly(nitratométhylloxirane) (CAS 27814-48-8);
 16. Poly-NIMMO (polynitratométhylméthylloxétane) ou poly-NMMO (poly[3-nitratométhyl-3-méthylloxétane]) (CAS 84051-81-0);
 17. polynitroorthocarbonates;
 18. TVOPA (1,2,3-tris[1,2-bis(difluoroamino)éthoxy] propane ou adduit de tris-vinoxy-propane) (CAS 53159-39-0);
- f. "additifs", comme suit:
1. salicylate de cuivre basique (CAS 62320-94-9);
 2. BHEGA (bis-(2-hydroxyéthyl)glycolamide) (CAS 17409-41-5);
 3. BNO (oxyde de butadiènenitrile) (CAS 9003-18-3);
 4. dérivés du ferrocène, comme suit:
 - a. butacène (CAS 125856-62-4);
 - b. catocène (2,2-bis-éthylferrocénylpropane) (CAS 37206-42-1);
 - c. acides ferrocène carboxyliques, y compris:
 - acide ferrocène carboxylique (CAS 1271-42-7),
 - 1,1'- acide ferrocène dicarboxylique (CAS 1293-87-4);
 - d. n-butyl-ferrocène (CAS 31904-29-7);
 - e. autres dérivés polymériques d'adduits du ferrocène;
 5. résorcyrate beta de plomb (CAS 20936-32-7);
 6. citrate de plomb (CAS 14450-60-3);
 7. chélates plomb-cuivre du résorcyrate beta ou de salicylates (CAS 68411-07-4);

ML8

f. (suite)

8. maléate de plomb (CAS 19136-34-6);
9. salicylate de plomb (CAS 15748-73-9);
10. stannate de plomb (CAS 12036-31-6);
11. MAPO (oxyde de tris-1-(2-méthyl)aziridinylphosphine) (CAS 57-39-6); BOBBA 8 (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl)-2- (2-hydroxypropanoxy)propylaminophosphine); et autres dérivés du MAPO;
12. méthyl-BAPO (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl) méthylaminophosphine) (CAS 85068-72-0);
13. N-méthyl-P-Nitroaniline (CAS 100-15-2);
14. 3-Nitrazo-1,5-diisocyanatopentane (CAS 7406-61-9);
15. agents de couplage organo-métalliques, comme suit:
 - a. (Diallyl)oxy, tri(dioctyl)phosphatotitanate de néopentyle (CAS 103850-22-2); également appelé titane IV, 2,2 [bis 2-propenolate-méthyl butanolate, tris (dioctyle) phosphate] (CAS 110438-25-0); ou LICA 12 (CAS 103850-22-2);
 - b. titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle)pyrophosphate ou KR 3538;
 - c. titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle)phosphate;
16. polyoxyde de cyanodifluoraminoéthylène;
17. amides d'aziridine polyfonctionnels possédant la structure de base isophtalique, trimésique (BITA ou butylène imine trimésamide), isocyanurique ou triméthyladipique et les substituants 2-méthyl ou 2-éthyl sur le cycle aziridine;
18. propylèneimine (2-méthylaziridine) (CAS 75-55-8);
19. oxyde ferrique superfin (Fe_2O_3) (CAS 1317-60-8) ayant une surface spécifique supérieure à $250 \text{ m}^2/\text{g}$ et des particules de tailles égales ou inférieures à 3,0 nm;
20. TEPAN (tétraéthylènepentamineacrylonitrile) (CAS 68412-45-3); polyamines cyanoéthylées et leurs sels;
21. TEPANOL (tétraéthylènepentamineacrylonitrile-glycidol) (CAS 68412-46-4); produits d'addition de polyamines cyanoéthylées avec le glycidol et leurs sels;
22. TPB (triphényl-bismuth) (CAS 603-33-8);

g. "précurseurs", comme suit:

NB Au point ML8.g, il est fait référence aux "matières énergétiques" visées qui sont fabriquées à partir de ces substances.

1. BCMO (bis-chlorométhoxyétane) (CAS 142173-26-0) (voir également les points ML8.e.1 et ML8.e.2);
2. sel de t-butylidinitroazétidine (CAS 125735-38-8) (voir également le point ML8.a.28);
3. HBIW (hexabenzylhexaazaisowurtzitane) (CAS 124782-15-6) (voir également le point ML8.a.4);
4. TAIW (tétraacétyldibenzylhexaazaisowurtzitane) (voir également le point ML8.a.4); (CAS 182763-60-6);
5. TAT (1,3,5,7 tétraacétyl-1,3,5,7-tétraaza cyclo-octane) (CAS 41378-98-7) (voir également le point ML8.a.13);
6. 1,4,5,8-tétraazadécaline (CAS 5409-42-7) (voir également le point ML8.a.27);

ML8

g. (suite)

7. 1,3,5-trichlorobenzène (CAS 108-70-3) (voir également le point ML8.a.23);
8. 1,2,4-trihydroxybutane (1,2,4-butanetriol) (CAS 3068-00-6) (voir également le point ML8.a.5).

Note 5: Non utilisé depuis 2009;

Note 6: Le point ML8 ne vise pas les substances suivantes lorsqu'elles ne sont pas composées ou mélangées à du "matériel énergétique" visé au point ML8.a ou à des poudres de métal visées au point ML8.c:

- a. picrate d'ammonium (CAS 131-74-8);
- b. poudre noire;
- c. hexanitrodiphénylamine (CAS 131-73-7);
- d. difluoroamine (CAS 10405-27-3);
- e. nitroamidon (CAS 9056-38-6);
- f. nitrate de potassium (CAS 7757-79-1);
- g. tétranitronaphtalène;
- h. trinitroanisole;
- i. trinitronaphtalène;
- j. trinitroxylène;
- k. N-pyrrolidinone; 1-méthyl-2-pyrrolidinone (CAS 872-50-4);
- l. maléate de dioctyle (CAS 142-16-5);
- m. acrylate d'éthylhexyle (CAS 103-11-7);
- n. triéthyl-aluminium (TEA) (CAS 97-93-8), triméthyl-aluminium (TMA) (CAS 75-24-1) et autres alcoyles et aryles métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc et de bore;
- o. Nitrocellulose (CAS 9004-70-0);
- p. nitroglycérine (ou trinitrate de glycérol, trinitroglycérine) (NG) (CAS 55-63-0);
- q. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT) (CAS 118-96-7);
- r. dinitrate d'éthylènediamine (EDDN) (CAS 20829-66-7);
- s. tétranitrate de pentaérythritol (PETN) (CAS 78-11-5);
- t. azide de plomb (CAS 13424-46-9), styphnate de plomb normal (CAS 15245-44-0) et styphnate de plomb basique (CAS 12403-82-6), et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azides ou des complexes d'azides;
- u. dinitrate de triéthylèneglycol (TEGDN) (CAS 111-22-8);
- v. 2,4,6-trinitrorésorcinol (acide styphnique) (CAS 82-71-3);
- w. diéthylldiphénylurée (CAS 85-98-3); diméthylldiphénylurée (CAS 611-92-7); méthyléthylldiphénylurée (Centralites);
- x. N,N-diphénylurée (diphénylurée dissymétrique) (CAS 603-54-3);
- y. méthyle-N,N-diphénylurée (méthyle-diphénylurée dissymétrique) (CAS 13114-72-2);
- z. éthyle-N,N-diphénylurée (éthyle-diphénylurée dissymétrique) (CAS 64544-71-4);
- aa. 2-nitrodiphénylamine (2-NDPA) (CAS 119-75-5);
- bb. 4-nitrodiphénylamine (4-NDPA) (CAS 836-30-6);
- cc. 2,2-dinitropropanol (CAS 918-52-5);
- dd. nitroguanidine (CAS 556-88-7) (voir le point IC011.d de la liste des biens à double usage de l'Union européenne).

ML9 **Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface, comme suit:**

NB En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

a. Navires et composants, comme suit:

1. Navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, quel que soit leur état d'entretien ou de service, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage et leurs coques ou parties de coques, ainsi que leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire;
2. Navires de surface autres que ceux visés au point ML9.a.1 auxquels est fixé ou incorporé un des éléments suivants:
 - a. arme automatique d'un calibre d'au moins 12,7 mm visée au point ML1, arme visée aux points ML2, ML4, ML12 ou ML19, ou affût ou point de fixation pour une telle arme;

Note technique

"*affût*" vise un support d'armes ou un renforcement structurel destiné à l'installation d'une arme.

- b. système de conduite du tir visé au point ML5;
- c. présentent toutes les caractéristiques suivantes:

1. 'Protection nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique (NRBC); et
2. 'système de rinçage' conçu à des fins de décontamination; ou

Notes techniques

1. 'protection NRBC' désigne un espace intérieur autonome comportant des caractéristiques telles que: surpressurisation, isolation par rapport aux systèmes de ventilation, ouvertures de ventilation réduites munies de filtres NRBC et points d'accès limités équipés de sas étanches pour le personnel.
 2. 'système de rinçage' désigne un système d'arrosage à l'eau de mer capable de mouiller simultanément la superstructure ainsi que les ponts d'un navire.
- d. système de contre-mesure active visé aux points ML4.b, ML5.c ou ML11.a présentant l'une des caractéristiques suivantes:
1. 'protection NRBC';
 2. coque et superstructure spécialement conçus pour réduire la signature radar;
 3. dispositifs de réduction de la signature thermique (exemple, système de refroidissement des gaz d'échappement), excepté les systèmes spécialement conçus aux fins d'améliorer l'efficacité globale d'une centrale électrique ou de réduire l'incidence sur l'environnement; ou
 4. un système de démagnétisation conçu pour réduire la signature magnétique globale du navire;

b. Moteurs et systèmes de propulsion, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire:

1. moteurs diesels spécialement conçus pour sous-marins et présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a. puissance égale ou supérieure à 1,12 MW (1 500 CV); et
 - b. vitesse de rotation égale ou supérieure à 700 tr/mn;

- ML9 b. (suite)
2. moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins et présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a. puissance supérieure à 0,75 MW (1 000 CV);
 - b. à renversement rapide;
 - c. refroidis par liquide; et
 - d. hermétiques;
 3. moteurs diesel amagnétiques présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a. puissance égale ou supérieure à 37,3 kW (50 CV); et
 - b. 75 % de la masse composante est amagnétique;
 4. systèmes de 'propulsion anaérobie' spécialement conçus pour sous-marins;

Note technique

Une 'propulsion anaérobie' permet à un sous-marin en immersion de faire fonctionner son système de propulsion, sans utiliser l'oxygène atmosphérique, pendant plus longtemps que les batteries classiques. Aux fins du point ML9.b.4, la 'propulsion anaérobie' n'inclut pas l'énergie nucléaire.

- c. Appareils de détection immergés, spécialement conçus pour l'usage militaire, leurs systèmes de commande et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire;
- d. Filets anti-sous-marins et antitorpilles spécialement conçus pour l'usage militaire;
- e. Non utilisé depuis 2003;
- f. Pénétrateurs de coques et connecteurs spécialement conçus pour l'usage militaire, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire, ainsi que leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire;

Note: Le point ML9.f comprend les connecteurs pour navires de types à conducteur simple, à multiconducteur, coaxiaux ou à guides d'ondes et les pénétrateurs de coque, capables de résister à des fuites provenant de l'extérieur et de conserver les caractéristiques requises à des profondeurs sous-marines de plus de 100 m, ainsi que les connecteurs à fibres optiques et les pénétrateurs de coque optiques spécialement conçus pour la transmission de faisceaux "laser" quelle que soit la profondeur. Le point ML9.f ne vise pas les pénétrateurs de coque ordinaires pour l'arbre de propulsion et la tige de commande hydrodynamique.

- g. Roulements silencieux présentant l'une des caractéristiques suivantes, leurs composants et matériel contenant de tels roulements, spécialement conçus pour l'usage militaire:
 1. suspension magnétique ou à gaz;
 2. contrôle de la signature active; ou
 3. contrôle de la suppression des vibrations.

ML10 "Aéronefs", "véhicules plus légers que l'air", véhicules aériens non habités, moteurs et matériel d'"aéronef", matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit:

NB En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

- a. "aéronefs" de combat et leurs composants spécialement conçus;
- b. autres "aéronefs" et "véhicules plus légers que l'air" spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement, le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire, le soutien logistique, et leurs composants spécialement conçus;

ML10 (suite)

- c. véhicules aériens non habités et matériel connexe, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:
 - 1. véhicules aériens non habités, y compris les engins aériens téléguidés, les véhicules autonomes programmables et les "véhicules plus légers que l'air";
 - 2. lanceurs associés et matériel d'appui au sol;
 - 3. matériel de commandement et de contrôle connexe;
- d. moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus;
- e. matériel aéroporté, y compris matériel pour le ravitaillement en carburant, spécialement conçus pour les "aéronefs" visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.c, et leurs composants spécialement conçus;
- f. dispositifs et appareils fonctionnant sous pression; matériel spécialement conçu pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériel au sol, spécialement conçu pour les "aéronefs" visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.c;
- g. casques et masques militaires protecteurs et leurs composants spécialement conçus, matériel de respiration pressurisé et combinaisons partiellement pressurisées destinés à être utilisés dans les "aéronefs", combinaisons anti-g, convertisseurs d'oxygène liquide pour "aéronefs" ou missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel à bord d'"aéronefs";
- h. parachutes, parapentes et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:
 - 1. parachutes non visés par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;
 - 2. parapentes;
 - 3. matériel spécialement conçu pour les personnes faisant du parachutisme en haute altitude (par exemple, combinaisons, casques spéciaux, appareils de respiration, matériel de navigation);
- i. systèmes de pilotage automatique pour charges parachutées; matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, pour sauts à ouverture commandée à partir de toute hauteur, y compris le matériel d'oxygénation.

Note 1: Le point ML10.b ne vise pas les "aéronefs" ou les variantes d'"aéronefs" spécialement conçus pour l'usage militaire et présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- a. non configurés pour l'usage militaire et non dotés de matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire; et
- b. certifiés pour un usage civil par les services de l'aviation civile d'un État membre ou d'un État participant à l'Arrangement de Wassenaar.

Note 2: Le point ML10.d ne vise pas:

- a. les moteurs aéronautiques conçus ou modifiés pour l'usage militaire et certifiés par les services de l'aviation civile d'un État membre ou d'un État participant à l'Arrangement de Wassenaar en vue de l'emploi dans des "avions civils", ou leurs composants spécialement conçus;
- b. les moteurs à mouvement alternatif ou leurs composants spécialement conçus, à l'exception de ceux spécialement conçus pour les véhicules aériens non habités.

ML10 (suite)

Note 3: Aux termes des points ML10.b et ML10.d portant sur les composants spécialement conçus pour des "aéronefs" ou moteurs aéronautiques non militaires modifiés pour l'usage militaire et le matériel connexe, seuls sont visés les composants militaires et le matériel connexe militaire nécessaires à la modification.

ML11 **Matériel électronique non visé par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, comme suit, et ses composants spécialement conçus:**

a. matériel électronique spécialement conçu pour l'usage militaire;

Note: Le point ML11.a comprend:

- a. le matériel de contre-mesures électroniques et de contre-contre-mesures électroniques (à savoir, matériel conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans un radar ou dans des récepteurs de radiocommunications ou pour entraver de toute autre manière la réception, le fonctionnement ou l'efficacité des récepteurs électroniques de l'adversaire, y compris son matériel de contre-mesures); y compris le matériel de brouillage et d'antibrouillage;
- b. les tubes à agilité de fréquence;
- c. les systèmes ou le matériel électroniques conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique pour le renseignement militaire ou la sécurité, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance;
- d. le matériel sous-marin de contre-mesures (par exemple, le matériel acoustique et magnétique de brouillage et de leurre) conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans des récepteurs sonar;
- e. le matériel de sécurité du traitement des données, de sécurité des informations et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement;
- f. le matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clé et le matériel de gestion, de fabrication et de distribution de clé;
- g. le matériel de guidage et de navigation;
- h. le matériel de transmission des communications radio par diffusion troposphérique numérique;
- i. des démodulateurs numériques conçus spécialement pour le renseignement par écoute des signaux;
- j. les "systèmes de commande et de contrôle automatisés";

NB Voir le point ML21 pour les "logiciels" associés à la radio logicielle militaire.

b. matériel de brouillage des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS).

ML12 **Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. systèmes d'armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible;
- b. matériel d'essai et d'évaluation et modèles d'essai spécialement conçus, y compris les instruments de diagnostic et les cibles, pour l'essai dynamique des projectiles et systèmes à énergie cinétique.

NB En ce qui concerne les systèmes d'armes utilisant des munitions sous-calibrées ou faisant appel exclusivement à la propulsion chimique, et leurs munitions, voir les points ML1 à ML4.

Note 1: Le point ML12 comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie cinétique:

- a. systèmes de lancement-propulsion capables de faire accélérer des masses supérieures à 0,1 g jusqu'à des vitesses dépassant 1,6 km/s, en mode de tir simple ou rapide;
- b. matériel de production de puissance immédiatement disponible, de blindage électrique, d'emmagasinage d'énergie, d'organisation thermique, de conditionnement, de commutation ou de manipulation de combustible; interfaces électriques entre l'alimentation en énergie, le canon et les autres fonctions de commande électrique de la tourelle;

ML12 Note 1: (suite)

- c. systèmes d'acquisition et de poursuite de cible, de conduite du tir ou d'évaluation des dommages;
- d. systèmes à tête chercheuse autoguidée, de guidage ou de propulsion déviée (accélération latérale), pour projectiles.

Note 2: Le point ML12 vise les systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes:

- a. électromagnétique;
- b. électrothermique;
- c. par plasma;
- d. à gaz léger; ou
- e. chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une des autres méthodes ci-dessus).

ML13 **Matériel, constructions et composants blindés ou de protection, comme suit:**

- a. plaques de blindage présentant l'une des caractéristiques suivantes:
 - 1. fabriquées afin de satisfaire à une norme ou à une spécification militaire; ou
 - 2. appropriées à l'usage militaire;
- b. constructions de matériaux métalliques ou non métalliques ou combinaisons de ceux-ci spécialement conçues pour offrir une protection balistique à des systèmes militaires, et leurs composants spécialement conçus;
- c. casques fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à des normes nationales comparables et leurs composants spécialement conçus (tels que la calotte, la doublure et les cales en mousse du casque);
- d. vêtements blindés et vêtements de protection fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à l'équivalent, et leurs composants spécialement conçus.

Note 1: Le point ML13.b comprend les matériaux spécialement conçus pour constituer des blindages réactifs à l'explosion ou construire des abris militaires.

Note 2: Le point ML13.c ne vise pas les casques d'acier de type classique non modifiés ou conçus en vue de recevoir un type quelconque de dispositif accessoire, ni équipés d'un tel dispositif.

Note 3: Les points ML13.c et ML13.d ne visent pas les casques, les vêtements blindés ou les vêtements de protection utilisés par l'utilisateur pour sa protection personnelle.

Note 4: Les seuls casques spécialement conçus pour le personnel de neutralisation des bombes visés au point ML13 sont les casques spécialement conçus pour l'usage militaire.

NB 1 Voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

NB 2 En ce qui concerne les "matériaux fibreux ou filamenteux" entrant dans la fabrication des vêtements blindés et des casques, voir le point 1C010 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

ML14 **'Matériel spécialisé pour l'entraînement' ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.**

Note technique

L'expression 'matériel spécialisé pour l'entraînement militaire' comprend les types militaires d'entraîneurs à l'attaque, d'entraîneurs au vol opérationnel, d'entraîneurs à la cible radar, de générateurs de cibles radar, de dispositifs d'entraînement au tir, d'entraîneurs à la guerre anti-sous-marine, de simulateurs de vol (y compris les centrifugeuses prévues pour l'homme, destinées à la formation des pilotes et astronautes), d'entraîneurs à l'utilisation des radars, d'entraîneurs VSV (utilisation des instruments de bord), d'entraîneurs à la navigation, d'entraîneurs au lancement de missiles, de matériels de cible, d'"aéronefs" téléguidés, d'entraîneurs d'armement, d'entraîneurs à la commande des "aéronefs" téléguidés, de groupes mobiles d'entraînement et de matériel d'entraînement aux opérations militaires au sol.

- ML14 (suite)
- Note 1: Le point ML14 comprend les systèmes de génération d'images et les systèmes d'environnement interactif pour simulateurs lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.
- Note 2: Le point ML14 ne vise pas le matériel spécialement conçu pour l'entraînement à l'utilisation des armes de chasse ou de tir sportif.
- ML15 **Matériel d'imagerie ou de contre-mesures, comme suit, spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus:**
- a. enregistreurs et matériel de traitement d'image;
 - b. caméras, matériel photographique et matériel pour le développement des films;
 - c. matériel intensificateur d'image;
 - d. matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique;
 - e. matériel capteur radar d'imagerie;
 - f. matériel de contre-mesures ou de contre-contre-mesures pour le matériel visé aux points ML15.a à ML15.e.
- Note: Le point ML15.f comprend le matériel conçu pour dégrader le fonctionnement ou l'efficacité des systèmes militaires d'imagerie ou réduire les effets d'une telle dégradation.
- Note 1: Au point ML15, les composants spécialement conçus comprennent le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour l'usage militaire:
- a. tubes convertisseurs d'image à infrarouges;
 - b. tubes intensificateurs d'image (autres que ceux de la première génération);
 - c. plaques à microcanaux;
 - d. tubes de caméra de télévision pour faible luminosité;
 - e. ensembles détecteurs (y compris les systèmes électroniques d'interconnexion ou de lecture);
 - f. tubes de caméra de télévision pyroélectriques;
 - g. systèmes de refroidissement pour systèmes d'imagerie;
 - h. obturateurs à déclenchement électrique, de type photochrome ou électro-optique, ayant une vitesse d'obturation inférieure à 100 µs, à l'exclusion des obturateurs constituant une partie essentielle des appareils de prises de vues à vitesse rapide;
 - i. inverseurs d'images à fibres optiques;
 - j. photocathodes à semi-conducteurs composés.
- Note 2: Le point ML15 ne vise pas les "tubes intensificateurs d'image de la première génération" ni le matériel spécialement conçu pour comporter des "tubes intensificateurs d'image de la première génération".
- NB En ce qui concerne la classification des viseurs d'armement comportant des "tubes intensificateurs d'image de la première génération", voir les points ML1, ML2 et ML5.a.
- NB Voir également les points 6A002.a.2 et 6A002.b de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.
- ML16 **Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.**
- Note: Le point ML16 s'applique aux produits non finis reconnaissables par la composition des matériaux, la géométrie ou la fonction.

ML17 **Autres matériels, matières et 'bibliothèques', comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, comme suit:
 1. appareils à circuit fermé ou semi fermé (à régénération d'air) spécialement conçus pour l'usage militaire (c'est-à-dire spécialement conçus pour être amagnétiques);
 2. composants spécialement conçus afin de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire;
 3. pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine;
- b. matériel de construction spécialement conçu pour l'usage militaire;
- c. accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire;
- d. matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat;
- e. "robots", unités de commande de "robots" et "effecteurs terminaux" de "robots" présentant l'une des caractéristiques suivantes:
 1. spécialement conçus pour des applications militaires;
 2. comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits autoétanchéifiants) et conçus pour utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566 °C); ou
 3. spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électromagnétiques;

Note technique

Par impulsions électromagnétiques, on n'entend pas les interférences non délibérées qui sont provoquées par le rayonnement électromagnétique des équipements (machines, appareils ou matériel électroniques) et sources d'éclairage situés à proximité.
- f. 'bibliothèques' (bases de données techniques paramétriques) spécialement conçues pour l'usage militaire avec du matériel visé par la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne;
- g. matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, y compris les "réacteurs nucléaires", spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire;
- h. matériel et matières recouverts ou traités pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire, autres que ceux visés par d'autres parties de la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne;
- i. simulateurs spécialement conçus pour les "réacteurs nucléaires" militaires;
- j. ateliers mobiles de réparation spécialement conçus ou 'modifiés' pour le matériel militaire;
- k. alternateurs de campagne spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire;
- l. conteneurs spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire;
- m. transbordeurs autres que ceux visés par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ponts et pontons, spécialement conçus pour l'usage militaire;
- n. modèles d'essai spécialement conçus pour le "développement" des produits visés aux points ML4, ML6, ML9 ou ML10;

ML17 (suite)

- o. matériel de protection laser (par exemple, protection de l'œil et des capteurs) spécialement conçu pour l'usage militaire;
- p. "piles à combustible" autres que celles visées par ailleurs sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, spécialement conçues ou 'modifiées' pour l'usage militaire.

Notes techniques

1. Aux fins du point ML17, le mot 'bibliothèque' (base de données techniques paramétriques) désigne un ensemble d'informations techniques à caractère militaire, dont la consultation permet d'augmenter la performance du matériel ou des systèmes militaires.
2. Aux fins du point ML17, le mot 'modifié' désigne tout changement structurel, électrique, mécanique ou autre qui confère à un article non militaire des capacités militaires équivalentes à celle d'un article spécialement conçu pour l'usage militaire.

ML18 **Matériel pour la production et ses composants, comme suit:**

- a. matériel de 'production' spécialement conçu ou modifié pour la 'production' de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et ses composants spécialement conçus;
- b. installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leur matériel spécialement conçu, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Note technique

Aux fins du point ML18, le mot 'production' comprend le développement, l'examen, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification.

Note: Les points ML18.a et ML18.b comprennent le matériel suivant:

- a. installations de nitration en continu;
- b. matériel ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes:
 1. actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale supérieure à 298 kW (400 CV);
 2. capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus; ou
 3. capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus;
- c. presses de déshydratation;
- d. presses à vis spécialement conçues ou modifiées pour refouler les explosifs militaires;
- e. machines pour la coupe d'agents de propulsion filés;
- f. drageoirs (cuves tournantes) d'un diamètre égal ou supérieur à 1,85 m et ayant une capacité de production de plus de 227 kg;
- g. mélangeurs à action continue pour propergols solides;
- h. meules à fluides pour broyer ou mouler les ingrédients d'explosifs militaires;
- i. matériel pour obtenir à la fois la sphéricité et l'uniformité particulaire de la poudre métallique citée au point ML8.c.8;
- j. convertisseurs de courants de convection pour la conversion des substances énumérées au point ML8.c.3.

- ML19 **Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**
- a. systèmes "à laser" spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible;
 - b. systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible;
 - c. systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible;
 - d. matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des systèmes visés aux points ML19.a à ML19.c ou pour la défense contre ces systèmes;
 - e. modèles d'essai physique concernant les systèmes, matériel et composants visés au point ML19;
 - f. systèmes à "laser" spécialement conçus pour entraîner la cécité permanente des dispositifs de vision non améliorés, c'est-à-dire l'œil nu ou avec dispositifs de correction de la vue.

Note 1: Les systèmes d'armes à énergie dirigée visés au point ML19 comprennent des systèmes dont les possibilités dérivent de l'application contrôlée:

- a. de "lasers" d'une puissance suffisante pour effectuer une destruction semblable à celle obtenue par des munitions classiques;
- b. d'accélérateurs de particules projetant un faisceau de particules chargées ou neutres avec une puissance destructrice;
- c. d'émetteurs de faisceau de micro-ondes de puissance émise en impulsions élevée ou de puissance moyenne élevée produisant des champs suffisamment intenses pour rendre inutilisables les circuits électroniques d'une cible éloignée.

Note 2: Le point ML19 comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie dirigée:

- a. matériel de production de puissance immédiatement disponible, d'emmagasinage ou de commutation d'énergie, de conditionnement de puissance ou de manipulation de combustible;
- b. systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible;
- c. systèmes capables d'évaluer les dommages causés à une cible, sa destruction, ou l'avortement de sa mission;
- d. matériel de manipulation, de propagation ou de pointage de faisceau;
- e. matériel à balayage rapide du faisceau pour les opérations rapides contre des cibles multiples;
- f. matériel optique adaptatif et dispositifs de conjugaison de phase;
- g. injecteurs de courant pour faisceaux d'ions d'hydrogène négatifs;
- h. composants d'accélérateur "qualifiés pour l'usage spatial";
- i. matériel de focalisation de faisceaux d'ions négatifs;
- j. matériel pour le contrôle et l'orientation d'un faisceau d'ions à haute énergie;
- k. feuillets "qualifiés pour l'usage spatial" pour la neutralisation de faisceaux d'isotopes d'hydrogène négatifs.

ML20 **Matériel cryogénique et “supraconducteur”, comme suit, et ses composants et accessoires spécialement conçus:**

- a. matériel spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, capable de fonctionner en mouvement et de produire ou de maintenir des températures inférieures à 103 K (– 170 °C);

Note: Le point ML20.a comprend les systèmes mobiles contenant ou utilisant des accessoires ou des composants fabriqués à partir de matériaux non métalliques ou non conducteurs de l'électricité, tels que les matières plastiques ou les matériaux imprégnés de résines époxydes

- b. matériel électrique “supraconducteur” (machines rotatives et transformateurs) spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, et capable de fonctionner en mouvement.

Note: Le point ML20.b ne vise pas les générateurs homopolaires hybrides de courant continu ayant des armatures métalliques normales à un seul pôle, tournant dans un champ magnétique produit par des bobinages supraconducteurs, à condition que ces bobinages représentent les seuls éléments supraconducteurs du générateur.

ML21 **“Logiciels”, comme suit:**

- a. “logiciels” spécialement conçus ou modifiés pour le “développement”, la “production” ou l’“utilisation” de l'équipement ou du matériel visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;

- b. “logiciels” spécifiques, autres que ceux visés au point ML21.a, comme suit:

1. “logiciels” spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour la modélisation, la simulation ou l'évaluation de systèmes d'armes militaires;
2. “logiciels” spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour la modélisation ou la simulation de scénarios opérationnels militaires;
3. “logiciels” destinés à déterminer les effets des armes de guerre conventionnelles, nucléaires, chimiques ou biologiques;
4. “logiciels” spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour les applications commandement, communication, conduite des opérations, collecte du renseignement (C³I) ou les applications commandement, communication, conduite des opérations, informatique et collecte du renseignement (C⁴I);

- c. “logiciels”, non visés aux points ML21.a ou ML21.b, spécialement conçus ou modifiés pour armer le matériel non visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne pour qu'il remplisse les fonctions militaires du matériel visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

ML22 **“technologie”, comme suit:**

- a. “technologie”, autre que celle qui est spécifiée au point ML22.b, qui est “nécessaire” au “développement”, à la “production” ou à l’“utilisation” d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;

- b. “technologie”, comme suit:

1. “technologie” “nécessaire” à la conception d'installations complètes de production, à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, à la maintenance et à la réparation de telles installations pour des articles visés sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, quand bien même les composants de ces installations de production ne seraient pas visés;
2. “technologie” “nécessaire” au “développement” ou à la “production” d'armes portatives, quand bien même elle servirait à la fabrication de reproductions d'armes anciennes;
3. “technologie” “nécessaire” au “développement”, à la “production” ou à l’“utilisation” d'agents toxicologiques, de matériel ou de composants connexes visés aux points ML7.a à ML7.g;

- ML22 b. (suite)
4. "technologie" "nécessaire" au "développement", à la "production" ou à l'"utilisation" de "biopolymères" ou de cultures de cellules spécifiques visés au point ML7.h;
 5. "technologie" "nécessaire" exclusivement à l'incorporation de "biocatalyseurs", visés au point ML7.i.1, dans des substances porteuses militaires ou des matières militaires.

Note 1: La "technologie" "nécessaire" au "développement", à la "production" ou à l'"utilisation" d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne reste contrôlée, même si elle s'applique à un article qui n'est pas visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Note 2: Le point ML22 ne vise pas:

- a. la "technologie" minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des articles qui ne sont pas contrôlés ou dont l'exportation a été autorisée;
- b. la "technologie" 'relevant' du domaine public, la "recherche scientifique fondamentale" ou l'information minimale nécessaire au dépôt de demandes de brevets;
- c. la "technologie" afférente à l'induction magnétique pour la propulsion continue d'engins de transport civil.

DÉFINITIONS DE TERMES UTILISÉS SUR LA PRÉSENTE LISTE

On trouvera ci-dessous, par ordre alphabétique, des définitions de termes utilisés sur la présente liste.

Note 1: Les définitions sont d'application sur l'ensemble de la liste. Les références sont purement indicatives et n'ont pas d'incidence sur l'application universelle des termes définis sur l'ensemble de la liste.

Note 2: Les mots et les termes figurant sur la présente liste de définitions prennent le sens qui y est indiqué uniquement quand ils sont placés "entre guillemets". Les mots et termes placés 'entre apostrophes' sont définis dans une note technique relative à l'article concerné. Dans les autres cas, les mots et termes conservent leur signification communément acceptée (dictionnaire).

ML7 "Adapté pour usage de guerre"

Toute modification ou sélection (notamment altération de la pureté, de la durée de conservation, de la virulence, des caractéristiques de diffusion ou de la résistance aux rayons UV) conçue pour augmenter la capacité à causer des pertes humaines ou animales, à dégrader le matériel ou à endommager les récoltes ou l'environnement.

ML8 "Additifs"

Produits employés dans la formulation d'un explosif pour améliorer ses propriétés.

ML8, ML9 et ML10 "Aéronef"

Véhicule aérien à voilure fixe, à voilure pivotante, à voilure rotative (hélicoptère), à rotor basculant ou à voilure basculante.

ML11 "Systèmes de commande et de contrôle automatisés"

Systèmes électroniques destinés à enregistrer, traiter et transmettre les informations essentielles à l'efficacité des opérations du groupement majeur, du groupement tactique, de l'unité, du navire, du détachement ou de l'arme commandé. Ces systèmes utilisent des ordinateurs et d'autres équipements spécialisés conçus pour soutenir les fonctions d'une organisation militaire de commandement et de contrôle. Un système automatisé de commandement et de contrôle comprend principalement les fonctions suivantes: la collecte, l'accumulation, le stockage et le traitement automatisés efficaces des informations; la représentation visuelle de la situation et des conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la préparation et la conduite des opérations de combat; la capacité d'effectuer des calculs opérationnels et tactiques aux fins de la répartition des ressources entre groupements ou éléments figurant dans l'ordre de bataille, en fonction de la mission ou du stade de l'opération; la préparation des données aux fins de l'appréciation de la situation et de la prise de décisions à tout moment durant l'opération ou la bataille; la simulation informatique des opérations.

- ML22 **“Recherche scientifique fondamentale”**
Travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.
- ML7
et 22 **“Biocatalyseur”**
Enzyme pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques ou autre composé biologique qui se lie aux agents C et accélère leur dégradation.

Note technique
Le terme “enzyme” désigne une substance qui agit comme “biocatalyseur” pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques.
- ML7
et 22 **“Biopolymère”**
Le terme “biopolymère” désigne des macromolécules biologiques, comme suit:

a. enzymes pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques;

b. anticorps monoclonaux, polyclonaux ou anti-idiotypiques;

c. récepteurs spécialement conçus ou traités.

Notes techniques

1. Les termes “anticorps anti-idiotypique” désignent un anticorps qui se fixe aux sites de fixation d'antigènes spécifiques d'autres anticorps.

2. Les termes “anticorps monoclonal” désignent une protéine qui se fixe à un site d'antigène et est produite par un seul clone de cellules.

3. Les termes “anticorps polyclonal” désignent un mélange de protéines qui se fixe à un antigène spécifique et est produit par plusieurs clones de cellules.

4. Le terme “récepteur” désigne une structure macromoléculaire biologique capable de lier des ligands et dont la liaison affecte les fonctions physiologiques.
- ML10 **“Aéronef civil”**
“Aéronef” inscrit sous sa désignation propre sur les listes de certificats de navigabilité publiées par les services de l'aviation civile, comme desservant des lignes commerciales civiles intérieures et extérieures ou destinés à un usage civil légitime, privé ou professionnel.
- ML21
et 22 **“Développement”**
Opérations liées à toutes les étapes préalables à la production en série, telles que conception, recherches de conception, analyses de conception, principes de conception, montages et essais de prototypes, plans de production pilotes, données de conception, processus de transformation des données de conception en un produit, conception de configuration, conception d'intégration, plans.
- ML17 **“Effecteurs terminaux”**
Dispositifs tels que les pinces, les “outils actifs” et tout autre outillage fixés sur l'embase placée à l'extrémité du bras manipulateur d'un “robot”.

Note technique
“Outils actifs”: dispositifs destinés à appliquer à la pièce à usiner la puissance motrice, l'énergie nécessaire au processus ou les capteurs.
- ML4
et 8 **“Matière énergétique”**
Substances ou mélanges qui réagissent chimiquement en libérant de l'énergie nécessaire à leur utilisation prévue. Les “explosifs”, les “matières pyrotechniques” et les “propergols” sont des sous-classes de matières énergétiques.

ML8 et 18	<p>“Explosifs”</p> <p>Substances ou mélanges de substances solides, liquides ou gazeux qui, utilisés comme charge d'amorçage, de surpression ou principale dans des têtes explosives, dispositifs de démolition et autres applications, servent à la détonation.</p>
ML7	<p>“Vecteur d'expression”</p> <p>Porteur (par exemple, un plasmagène ou un virus) utilisé pour introduire un matériau génétique dans des cellules hôtes.</p>
ML 17	<p>“Pile à combustible”</p> <p>Dispositif électrochimique qui transforme directement l'énergie chimique en électricité à courant continu (CC) en consommant du combustible provenant d'une source externe.</p>
ML13	<p>“Matériaux fibreux ou filamenteux”</p> <p>comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les monofilaments continus; b. les torons et les nappes continues; c. les bandes, tissus, nattes irrégulières et tresses; d. les couvertures en fibres hachées, fibranne et fibres agglomérées; e. les trichites monocristallines ou polycristallines de toutes longueurs; f. la pulpe de polyamide aromatique.
ML15	<p>“Tubes intensificateurs d'image de la première génération”</p> <p>Tubes optimisés électrostatiquement, utilisant des amplificateurs d'entrée et de sortie comportant des plaques de fibres optiques ou de verre, des photocathodes multicalcines (S-20 ou S-25), mais pas de plaques à microcanaux.</p>
ML22	<p>“Domaine public (du)”</p> <p>“Technologie” ou “logiciel” ayant été rendu accessible sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure.</p> <p><i>Note: Les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une technologie ou un “logiciel” d'être considérés comme relevant du “domaine public”.</i></p>
ML5 et 19	<p>“Laser”</p> <p>Ensemble de composants produisant de la lumière à la fois temporellement et spatialement cohérente, amplifiée par émission stimulée de rayonnement.</p>
ML10	<p>“Véhicules plus légers que l'air”</p> <p>Ballons et dirigeables utilisant, pour s'élever, de l'air chaud ou d'autres gaz plus légers que l'air tels que l'hélium ou l'hydrogène.</p>
ML17	<p>“Réacteur nucléaire”</p> <p>Matériels qui se trouvent dans la cuve du réacteur ou y sont fixés directement, matériels de réglage de la puissance dans le cœur et composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.</p>
ML8	<p>“Précurseur”</p> <p>Spécialités chimiques employées dans la fabrication d'explosifs.</p>
ML21 et 22	<p>“Production”</p> <p>Toutes les étapes de la production telles qu'ingénierie des produits, fabrication, intégration, assemblage (montage), contrôle, essais, assurance de la qualité.</p>

- ML8 **“Propergols”**
Substances ou mélanges qui réagissent chimiquement pour produire de grands volumes de gaz chauds à une vitesse contrôlée pour effectuer un travail mécanique.
- ML4 et 8 **“Produit pyrotechnique”**
Mélanges de combustibles et d'oxydants solides ou liquides qui, lorsqu'ils sont mis à feu, subissent une réaction chimique contrôlée génératrice d'énergie devant produire des intervalles précis ou des quantités déterminées de chaleur, de bruits, de fumées, de lumière ou de rayonnement infrarouges. Les pyrophores sont un sous-groupe des produits pyrotechniques qui ne contiennent pas d'oxydant mais qui s'enflamment spontanément au contact de l'air.
- ML22 **“Nécessaire”**
Le terme “nécessaire”, lorsqu'il s'applique à la “technologie”, désigne uniquement la portion particulière de “technologie” qui permet d'atteindre ou de dépasser les niveaux de performance, caractéristiques ou fonctions visés. Cette “technologie” “nécessaire” peut être commune à différents produits.
- ML7 **“Agents antiémeutes”**
Substances qui, dans les conditions d'utilisation prévues à des fins antiémeutes, provoquent rapidement chez l'homme des irritations ou une incapacité physique provisoires qui disparaissent en l'espace de quelques minutes dès que l'exposition aux gaz a cessé (les gaz lacrymogènes forment un sous-ensemble des “agents antiémeutes”).
- ML17 **“Robot”**
Mécanisme de manipulations pouvant être du type à trajectoire continue ou du type point par point, pouvant utiliser des capteurs et présentant toutes les caractéristiques suivantes:
- à fonctions multiples;
 - capable de positionner ou d'orienter des matériaux, des pièces, des outils ou des dispositifs spéciaux par des mouvements variables dans un espace tridimensionnel;
 - comportant trois ou plus de trois dispositifs d'asservissement en boucle ouverte ou fermée pouvant inclure des moteurs pas à pas, et
 - doté d'une “programmabilité accessible à l'utilisateur” par la méthode de l'apprentissage ou par un ordinateur qui peut être une unité de programmation logique, c'est-à-dire sans intervention mécanique.
- Note: La définition ci-dessus n'englobe pas les dispositifs suivants:*
- mécanismes de manipulation exclusivement à commande manuelle ou commandés par téléopérateur;
 - mécanismes de manipulation à séquence fixe constituant des dispositifs mobiles automatisés dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Les mouvements programmés sont délimités mécaniquement par des butées fixes telles que tiges ou cames. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles ne sont pas variables ou modifiables par des moyens mécaniques, électroniques ou électriques;
 - mécanismes de manipulation à séquence variable et à commande mécanique constituant des dispositifs mobiles automatisés dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Les mouvements programmés sont délimités mécaniquement par des butées fixes mais réglables, telles que tiges ou cames. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles sont variables dans le cadre de la configuration programmée. Les variations ou modifications de la configuration programmée (par exemple, le changement de tiges ou de cames) selon un ou plusieurs axes de mouvement sont effectuées uniquement par des opérations mécaniques;
 - mécanismes de manipulation à séquence variable, à commande non asservie, constituant des dispositifs mobiles automatisés, dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Le programme est variable, mais la séquence ne progresse qu'en fonction du signal binaire provenant des dispositifs binaires électriques ou d'arrêts réglables délimités mécaniquement;
 - gerbeurs définis comme des systèmes manipulateurs fonctionnant en coordonnées cartésiennes, fabriqués en tant que parties intégrantes d'un ensemble vertical de casiers de stockage et conçus pour l'accès à ces casiers en vue du stockage et du déstockage.

- ML21 **“Logiciel”**
Collection d'un ou de plusieurs “programmes” ou “microprogrammes” fixée sur un quelconque support matériel d'expression.
- ML19 **“Qualifié pour l'usage spatial”**
Dispositif conçu, fabriqué et contrôlé pour correspondre aux caractéristiques électriques, mécaniques ou d'environnement nécessaires pour le lancement et le déploiement de satellites ou de systèmes de vol haute altitude opérant à des altitudes de 100 km ou plus.
- ML18 et 20 **“Supraconducteur”**
Matériau (métal, alliage ou composé) pouvant perdre toute résistance électrique (c'est-à-dire présenter une conductivité électrique infinie et transporter de très grandes quantités de courant électrique sans effet joule).
- Note technique*
L'état “supraconducteur” d'un matériau est caractérisé pour chaque matériau par une “température critique”, un champ magnétique critique qui est fonction de la température, et une intensité de courant critique qui est fonction à la fois du champ magnétique et de la température.
- ML22 **“Technologie”**
Connaissances spécifiques requises pour le “développement”, la “production” ou l’“utilisation” d'un produit; ces connaissances se transmettent par la voie de la “documentation technique” ou de l’“assistance technique”.
- Notes techniques*
1. “Documentation technique”: données pouvant se présenter sous des formes telles que bleus, plans, diagrammes, maquettes, formules, tableaux, dessins et spécifications d'ingénierie, manuels et instructions écrits ou enregistrés sur des supports ou dispositifs tels que disques, bandes magnétiques, mémoires mortes.
 2. “Assistance technique”: assistance pouvant revêtir des formes telles que instructions, procédés pratiques, formation, connaissances appliquées, services de consultants; peut impliquer le transfert de “documentation technique”.
- ML21 et 22 **“Utilisation”**
Exploitation, installation (y compris l'installation in situ), entretien (vérification), réparation, révision et rénovation.»
-

Règlement grand-ducal du 28 juin 2012 relatif aux modalités de certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union Européenne, et notamment son article 9, alinéa 2;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de la loi du 28 juin 2012 relative au transfert des produits liés à la défense se fait sur la base de certificats établis selon le modèle en annexe.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 30 juin 2012.

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Etienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 28 juin 2012.
Henri

Grand-Duché de Luxembourg - Ministre ayant dans ses attributions le commerce extérieur
CERTIFICAT
Délibré conformément à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté
Certificat n°
<p>L'entreprise destinataire: <i>nom de l'entreprise destinataire au GDL</i></p> <p>Enregistrée sous le n°: <i>numéro au Registre du Commerce et des Sociétés</i></p> <p>Domiciliée à: <i>adresse du principal établissement</i></p> <p>satisfait aux exigences de l'article 9, paragraphe 2, de la Directive 2009/43/CE conformément à l'article 9 alinéa 4, de la Loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.</p> <p>L'entreprise destinataire certifiée et ses unités de production énumérées ci-dessous sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense pour leur propre production et à des fins d'entretien ou de réparation au titre des licences générales de transfert publiées par d'autres États membres.</p> <p>Adresse de(s) l'unité(s) de production:</p>
<p><i>Le présent certificat autorise la réception de produits liés à la défense figurant sur une liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, à l'exception des catégories suivantes:</i></p>
<p>Les conditions applicables au présent certificat sont énoncées dans <i>(loi de transposition)</i>.</p> <p>Le présent certificat est valable du <i>(date d'entrée en application)</i> jusqu'au <i>(date d'expiration)</i>.</p>
<p>Délibré à <i>(lieu)</i>.</p> <p>Le <i>(date de délivrance)</i>.</p>
<p>Signature et tampon <i>(de l'autorité compétente chargée de la certification)</i>.</p>